

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

Séance du Vendredi 1^{er} Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT STASI

1. — Demandes de votes sans débat (p. 8656).

2. — Questions orales sans débat (p. 8656).

PRESSE (Question de M. Villa) (p. 8656).

MM. Vill, Lecat, ministre de la culture et de la communication.

IMPOSITION DES BÉNÉFICES AGRICOLES DANS LE FINISTÈRE (Question de M. Gocsduff) (p. 8657).

MM. Gocsduff, Lecat, ministre de la culture et de la communication.

INSTITUTEURS DE LA RÉUNION (Question de M. Fontaine) (p. 8658).

MM. Fontaine, Beullac, ministre de l'éducation.

MARCHÉ DU FOIE GRAS (Question de M. Emmanuelli) (p. 8659).

MM. Emmanuelli, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

EXPORTATIONS BRITANNIQUES D'OVINS (Question de M. Lepercq) (p. 8661).

MM. Lepercq, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ (Question de M. Chasseguet) (p. 8661).

MM. Chasseguet, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

LOGEMENT (Question de M. Lancien) (p. 8662).

MM. Lancien, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

INSTITUT DE RECHERCHES DE LA SIDÉRURGIE (Question de M. Depietri) (p. 8663).

MM. Depietri, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

ORDRE PUBLIC (Question de M. Gosnat) (p. 8665).

MM. Gosnat, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

ATTACHÉS COMMUNAUX (Question de M. Sainte-Marie) (p. 8666).

MM. Sainte-Marie, Chrisllan Bonnet, ministre de l'intérieur.

SECTES (Question de M. Alain Vivien) (p. 8667).

MM. Alain Vivien, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (Question de M. Lagourgue) (p. 8669).

M. Lagourgue, Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 8670).

4. — Ordre du jour (p. 8670).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDES DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France ;

Du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

PRESSE

M. le président. La parole est à M. Villa pour exposer sommairement sa question (1).

M. Lucien Villa. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, en juillet dernier, Marcel Boussac, propriétaire du groupe de presse constitué par les trois sociétés du journal *L'Aurore*, de la société d'éditions France Libre, et de la société des imprimeries Richelieu décida de vendre la totalité de ses biens au groupe financier représenté par le cabinet Vayssade.

Dès lors, il ne faisait aucun doute, pour tous ceux qui suivent de près l'évolution de la situation dans la presse écrite, qu'un nouveau coup venait d'être porté au pluralisme de l'information. A brève échéance, c'était l'emploi de près de huit cents ouvriers, employés et journalistes de ce quotidien du matin qui était menacé.

Or les événements de ces jours-ci sont venus confirmer en tout point les craintes que nous exprimions à l'époque. Par personne interposée, M. Robert Hersant, déjà propriétaire de douze quotidiens — en dépit de l'ordonnance du 26 août 1944 qui interdit de posséder plusieurs titres — a jeté son dévolu sur le quotidien *L'Aurore*. Il est déjà présent au *Parisien libéré* et il s'est mis sur les rangs pour le rachat du *Chasseur français*.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date l'empire Hersant dont je ne rappellerai pas l'histoire, pourtant éloquent. Une telle ascension dans les milieux de la presse n'est pas le fruit du hasard et il serait fort intéressant de connaître les appuis financiers et politiques dont il a pu bénéficier, y compris au sein des plus hautes instances de l'Etat.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les suppressions d'emplois qui pèsent sur la presse parisienne et en particulier au journal *L'Aurore*.

« Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des entreprises de presse, le groupe Hersant, propriétaire, malgré l'ordonnance du 22 août 1944, de plusieurs titres, dont celui cité ci-dessus, se refuse de garantir l'emploi des 482 travailleurs de ce journal, ouvriers de l'imprimerie, employés et journalistes.

« En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre :

« — pour faire respecter l'ordonnance du 22 août 1944 sur la presse ;

« — pour assurer le maintien de tous les emplois au journal *L'Aurore* ;

« — pour assurer le pluralisme de l'information que la concentration accélérée dans la presse menace gravement. »

Ma question me semble d'autant plus pertinente que M. Robert Hersant lui-même a pu déclarer publiquement, et sans être démenti : « Si je suis aujourd'hui à la tête d'une douzaine de quotidiens, c'est parce que, chaque fois, on m'y a appelé ». Que voilà un pronom indéfini lourd de sous-entendus ! Les parlementaires seraient heureux de savoir ce qu'il cache.

Cependant, il convient d'approfondir la réflexion au-delà du « cas Hersant », et d'examiner les conséquences de la concentration entre les mains d'un unique propriétaire de la presque totalité des quotidiens parisiens du matin. En effet, elle met en cause non seulement la diversité mais la liberté de l'information.

De surcroît, elle pose un problème douloureux en ce qui concerne l'emploi de nombreux travailleurs de la presse, ouvriers, employés et journalistes.

Au fond, ce qui se passe au journal *L'Aurore* met en lumière la fragilité de la situation de la presse écrite, de plus en plus soumise à l'argent-roi et toujours plus sensible aux pressions du pouvoir politique dont le besoin de contrôler l'information s'affirme chaque jour davantage.

Le parti communiste français ne saurait accepter une telle situation. A de nombreuses reprises, il a avancé des propositions susceptibles de contribuer à favoriser le pluralisme et la liberté d'expression.

Alors, que va faire le Gouvernement, monsieur le ministre ? Accepter le fait accompli ? Ou prendre enfin de véritables mesures de sauvegarde et d'aide à la presse ?

Nous attendons votre réponse avec un grand intérêt. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le député, les difficultés actuelles du quotidien *L'Aurore* illustrent les problèmes de gestion auxquels sont confrontés un certain nombre de quotidiens d'information générale.

La presse française n'est d'ailleurs pas la seule à les connaître, comme le montre la crise du plus ancien journal européen, le *Times*, dont la parution a cessé hier soir pour une durée indéterminée.

En outre, la ville de Paris est loin d'être le lieu de la plus forte concentration. Au contraire, elle est la capitale qui dispose du plus grand nombre et des plus divers quotidiens d'information générale.

Néanmoins, la situation est préoccupante. Le Gouvernement partage l'émotion qu'elle a suscitée en divers milieux de l'opinion publique française.

S'agissant des faits précis que vous avez cités, et notamment des accusations portées contre M. Robert Hersant, relatives à la violation de l'ordonnance du 26 août 1944, je vous rappelle qu'une procédure d'instruction judiciaire est en cours. Elle vient même récemment de connaître un certain développement. En conséquence, les tribunaux vont être appelés à apprécier souverainement la portée exacte des dispositions de cette ordonnance. Le cas échéant, ils auront à réprimer les infractions qui auraient pu être commises.

En tout cas, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans un domaine qui ressortit à la compétence du pouvoir judiciaire. Il n'a même pas à apporter des commentaires sur la procédure en cours.

M. Guy Ducloné. Mais il a fallu que ce soient les journalistes qui fassent quelque chose !

M. le ministre de la culture et de la communication. Quant à l'équilibre de la gestion financière du quotidien *L'Aurore*, et au maintien de tous les emplois liés à l'existence de ce journal, il s'agit là de problèmes internes à l'entreprise. Il est exclu que le Gouvernement puisse intervenir directement dans cette gestion afin d'apporter des remèdes.

Néanmoins, il comprend pleinement la vivacité de l'inquiétude des journalistes de *L'Aurore* et il en mesure bien l'étendue, car elle porte sur l'incertitude qui pèse sur l'avenir de leur emploi. En outre, les relations établies au sein de l'équipe des journalistes et entre cette équipe et ses lecteurs revêtent un caractère moral et affectif.

Au-delà d'un cas particulier, celui de *L'Aurore*, vous avez posé, monsieur le député, le problème des mesures à prendre afin de défendre le pluralisme de l'information. Or l'Assemblée nationale a voté naguère les crédits de l'information dont le montant est très appréciable. Ce budget comporte donc des mécanismes essentiels d'aide à la presse. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas intangibles et ils pourront être révisés pour répondre aux problèmes nouveaux qui se poseront.

Enfin, conformément à l'intention exprimée par M. le Président de la République, au cours de sa dernière réunion de presse, M. le Premier ministre vient de saisir le Conseil économique et social des problèmes économiques de la presse.

Il a demandé qu'une étude soit conduite sur les conditions de la gestion des entreprises de presse, compte tenu notamment des progrès technologiques. Les résultats de cette étude devraient permettre d'apprécier quelles mesures nouvelles pourraient contribuer non seulement à maintenir mais encore à accentuer le pluralisme de l'information et l'indépendance des journaux.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le ministre, votre réponse est loin de nous satisfaire, évidemment, même si votre constat, en ce qui concerne la situation de la presse française, correspond au nôtre.

Certes, à plusieurs reprises, le Gouvernement nous a annoncé que des poursuites étaient engagées à l'encontre de M. Robert Hersant. Elles l'ont d'ailleurs été à l'initiative de journalistes, ne l'oublions pas.

M. Guy Ducloné. Eh oui, car le Gouvernement n'a rien fait !

M. Lucien Villa. Néanmoins, que des poursuites soient engagées, et une inculpation prononcée, ne signifie pas qu'une condamnation s'ensuivra. Pendant des années, Robert Hersant a pu passer outre impunément à la législation sur la presse, en particulier aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944. Le Gouvernement, responsable de l'application des lois, n'est jamais intervenu pour faire respecter celles-ci.

Qu'en sera-t-il désormais ? La vérité, toute la vérité, va-t-elle être enfin faite ? Sera-t-il mis un terme au développement de cet empire tentaculaire qui inutile et étouffe l'information et en limite le pluralisme ?

Actuellement, il ne s'agit pas simplement de formuler des vœux, comme vient de le faire M. le Président de la République, de souhaiter la survie du journal *L'Aurore*, au nom du pluralisme de l'expression en France, et de se borner à attendre un rapport du Conseil économique et social sur les phénomènes de la concentration dans la presse. Non, il est indispensable et urgent de fournir à la presse les moyens d'assurer réellement la pluralité de l'information.

Pour sa part, l'Etat a des devoirs et des responsabilités à exercer. Il se doit de rétablir l'égalité des chances, les conditions de pluralisme. Dans ce dessein, les dispositions susceptibles d'aider les plus faibles à lutter contre les puissances d'argent ne manquent pas. A plusieurs reprises, nous avons proposé des mesures concrètes qui permettraient de soustraire l'information à l'emprise de l'argent et à la mainmise du pouvoir.

D'abord, la presse ne doit pas être assimilée à une marchandise. C'est pourquoi il faut créer les conditions pour assurer le libre accès de tous aux infrastructures matérielles adaptées aux techniques modernes perpétuellement en progression.

Ensuite, la presse doit bénéficier d'exonérations fiscales. Il faut aussi contrôler le prix du papier et les tarifs de l'agence France-press. La publicité d'Etat, doit être également répartie.

Dans l'immédiat, une réforme démocratique de la Société nationale des entreprises de presse s'impose. Ainsi, la presse échapperait plus aisément à la loi du profit.

De même, l'Etat ne saurait se désintéresser de la situation de l'emploi. Il se doit d'intervenir pour garantir ce dernier et préserver l'outil de travail de tous ceux qui, ouvriers, employés ou journalistes, concourent à la diffusion de l'information.

Les travailleurs de la presse, avec le concours de leurs organisations syndicales CGT, grâce à leur lutte courageuse et avec un grand sens de leurs responsabilités, ont défendu non seulement leur droit au travail, mais aussi l'avenir de la presse dans son ensemble. Ils sont parvenus ainsi à faire reculer le pouvoir et le patronat. Ils ont obtenu que la concentration et la modernisation prennent en compte, autant que possible, les aspects humains.

Leur lutte, à travers de multiples difficultés, et les embûches et attaques de toutes sortes, les travailleurs du livre entendent la poursuivre, afin que de sérieuses négociations s'engagent. Les travailleurs prennent leurs responsabilités : au Gouvernement de prendre les siennes !

Le parti communiste français et ses élus, soutenant sans réserve l'action des ouvriers du livre, réaffirment leur volonté de voir aboutir leurs justes et légitimes revendications. (Applaudissements sur les banes des communistes.)

IMPOSITION DES BÉNÉFICES AGRICOLES DANS LE FINISTÈRE

M. le président. La parole est à M. Goasduff pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences désastreuses du forfait « plants de pommes de terre » institué exceptionnellement pour 1976 dans le département du Finistère.

« Le montant de ce forfait, d'abord fixé à 18 000 francs l'hectare, a fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 25 p. 100 qui l'a donc ramené à 13 500 francs. Le forfait de polyculture au sein

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, j'ai appelé l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences désastreuses du forfait « plants de pommes de terre » institué exceptionnellement pour 1976 dans le département du Finistère.

Le montant de ce forfait, d'abord fixé à 18 000 francs par hectare, a fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 25 p. 100 qui l'a donc ramené à 13 500 francs. Le forfait de polyculture, au sein duquel se trouve intégrée habituellement cette production, avait été fixé à 570 francs par hectare pour la même année.

Or, si la création du nouveau forfait correspondait à la très bonne production de 1976, les deux années suivantes ont été catastrophiques pour les producteurs, qui n'ont même pas pu couvrir leurs charges de production tant leurs recettes pour les deux dernières campagnes ont été faibles.

Les producteurs de plants de pommes de terre sont spécialement inquiets pour la récolte de cette année. Les cours de vente leur posent de graves problèmes de trésorerie.

Il serait extrêmement souhaitable que soit réexaminé le dossier du forfait de 1976 en fonction de la situation nouvelle et en tenant compte du fait que le département du Finistère est le seul à être placé dans une telle situation.

A cet égard, on peut considérer que le revenu des producteurs de plants sur une période de dix années n'a rien d'exceptionnel. Le nombre des sélectionneurs en Bretagne diminue régulièrement d'année en année puisqu'il n'est plus que de 4 781 en 1977 contre 10 603 en 1968.

Il est regrettable que les producteurs de plants de pommes de terre du Finistère aient été soumis à une imposition forfaitaire différente du forfait de polyculture auquel ils étaient jusque-là astreints.

En outre, il convient d'observer que la prise en considération des ressources pour l'attribution de certains avantages — allocation-logement, complément familial, bourses scolaires — ayant lieu avec un grand décalage dans le temps, les producteurs de plants de pommes de terre se voient refuser le bénéfice de ces avantages à cause du forfait que j'ai cité et bien qu'ils traversent une période très difficile.

J'ai demandé à M. le ministre du budget de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la suppression du forfait « plants de pommes de terre » institué en 1976.

Je l'ai prié également d'intervenir auprès de ses collègues MM. les ministres de l'agriculture et de l'éducation afin que ce forfait soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux accordés aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Jean-Philippe Lccat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le député, vous le savez sans doute, la discussion budgétaire qui se déroule au Sénat ne permet pas à M. Papon, ministre du budget, de vous répondre personnellement ce matin. Il le regrette vivement et m'a chargé de vous présenter, en son nom, la réponse suivante.

duquel se trouve intégrée habituellement cette production avait été fixé à 570 francs par hectare pour la même année. Or, si la création du nouveau forfait correspondait à la très bonne production de 1976, les deux années qui ont suivi ont été catastrophiques pour les producteurs qui n'ont même pas pu couvrir leurs charges de production tant leurs recettes pour les deux dernières campagnes ont été faibles.

« Les producteurs de plants de pommes de terre sont spécialement inquiets pour la récolte de cette année et le niveau des cours de vente leur pose des graves problèmes de trésorerie.

« Il serait extrêmement souhaitable que soit réexaminé ce dossier du forfait de 1976 en fonction de la situation nouvelle et en tenant compte du fait que le département du Finistère est le seul placé dans une telle situation.

« On peut considérer à cet égard que le revenu des producteurs de plants sur la période de dix années n'a rien d'un revenu exceptionnel. Le nombre des sélectionneurs en Bretagne diminue régulièrement d'année en année puisqu'il n'est plus que de 4 781 en 1977 contre 10 603 en 1968.

« Il est regrettable que les producteurs de plants de pommes de terre du Finistère aient été soumis à une imposition forfaitaire différente du forfait de polyculture auquel ils étaient jusque-là astreints.

« Il convient en outre d'observer que la prise en considération des ressources pour l'attribution de certains avantages (allocation-logement, complément familial, bourses scolaires, etc.) se faisant avec un grand décalage dans le temps, les producteurs de plants de pommes de terre se voient refuser le bénéfice des avantages à cause du forfait précité alors qu'ils traversent une période très difficile.

« M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre du budget de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la suppression du forfait « plants de pommes de terre » institué en 1976.

« Il lui demande également d'intervenir auprès de ses collègues MM. les ministres de l'agriculture et de l'éducation afin que ce forfait soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux accordés aux agriculteurs. »

D'abord, le ministre du budget vous remercie d'avoir exposé clairement les difficultés auxquelles doivent actuellement faire face les producteurs de plants de pommes de terre de votre département.

A l'année 1976, qui fut une année exceptionnelle, ont succédé deux années extrêmement difficiles du fait de l'effondrement brutal des cours et des difficultés de commercialisation.

Cette situation était totalement imprévisible au moment où les bénéfices forfaitaires de la campagne 1976 ont été fixés par la commission centrale.

D'ailleurs, la profession elle-même n'imaginait pas qu'elle puisse se produire car c'est à sa demande qu'un tarif particulier a été établi par l'administration. Les exploitants agricoles redoutaient, en effet, à très juste titre d'ailleurs, que les bénéfices agricoles ne soient artificiellement gonflés si l'on y incluait les résultats de la production de plants de pommes de terre. Ceux qui ne se livraient pas à cette culture auraient alors été désavantagés.

La confection d'un tarif spécial a donc recueilli un accord unanime sur le plan départemental.

Le chiffre retenu — 18 000 francs à l'hectare — se situait à mi-chemin entre les propositions des agriculteurs — 15 000 francs — et celles de l'administration : 22 000 francs. On peut donc penser qu'il était raisonnable.

Mais les producteurs ont connu de graves difficultés financières en raison de la crise qui a sévi en 1977 et 1978. Le ministre des finances qui a précédé M. Papon a donc pris la décision, exceptionnelle en la matière, de ramener la base taxable de 18 000 francs à 13 500 francs à l'hectare, c'est-à-dire à un chiffre nettement inférieur à celui que les agriculteurs étaient eux-mêmes disposés initialement à accepter.

Peut-on aller au-delà et, comme le suggère M. Goasduff, retenir, pour 1976, le bénéfice applicable aux exploitations de polyculture, soit moins de 600 francs à l'hectare ?

L'Assemblée comprendra qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du ministre du budget d'annuler une décision prise par une commission composée uniquement de hauts magistrats et qui dispose, en la matière, d'un pouvoir souverain de décision.

Il ne serait pas non plus conforme à l'équité de prendre une nouvelle mesure de portée générale pour tenir compte des difficultés de trésorerie supportées par les exploitants.

En revanche, le ministre du budget a prescrit à ses services d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes en modération qui lui seront adressées, de manière à ce que l'impôt qui restera en définitive à la charge des exploitants corresponde à leurs possibilités réelles de paiement.

Il ajoute enfin que la situation constatée sur le marché du plant de pommes de terre, en 1977, ne justifiait plus le maintien d'une tarification spéciale et que cette dernière a donc été supprimée.

Il espère avoir donné ainsi à M. Goasduff, et aux producteurs de son département, les apaisements qu'ils souhaitaient.

M. le président. La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Je regrette que M. le ministre du budget ne puisse entièrement donner satisfaction aux producteurs de plants de pommes de terre, d'autant que la plupart d'entre eux subissent, en tant qu'éleveurs de porcs, les effets d'une autre crise.

Pénalisés par la chute du cours des pommes de terre et par la crise de la production porcine, ils se voient aussi refuser certains avantages sociaux, telles l'allocation-logement et les bourses scolaires.

Dans ces conditions, je ne puis que déplorer à nouveau que le forfait institué en 1976 ne soit pas exclu des ressources prises en considération pour l'attribution aux agriculteurs de ces avantages sociaux. Néanmoins, je remercie M. le ministre de la culture et de la communication des informations apaisantes qu'il vient de me communiquer au nom de son collègue du budget.

INSTITUTEURS DE LA RÉUNION

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : en vue des élections des instituteurs de la Réunion à la commission administrative paritaire départementale (CAPD), une circulaire n° 66 du 10 novembre 1978, prise sous le sceau du vice-rectorat de la Réunion, division du personnel du premier degré, précise, au paragraphe : « Candidatures », les conditions requises pour être électeurs et pour être éligibles. Il est expressément stipulé en outre : « Les listes des candidats à la CAPD doivent comporter vingt noms et parvenir au vice-rectorat le 10 novembre 1978. Les listes des candidats à la CAPD doivent parvenir au ministère de l'éducation, au bureau DE n° 8, au plus tard le 10 novembre 1978. » Or, les 11 et 12 novembre sont des jours fériés. Dans la meilleure hypothèse, les directeurs des établissements scolaires du

M. Jean Fontaine. Je n'aurai pas l'outrecuidance, monsieur le ministre de l'éducation, de souligner devant vous l'importance que revêt la commission administrative paritaire départementale la CAPED, pour le bon fonctionnement des institutions éducatives du premier degré et même pour l'avenir des instituteurs.

En effet, cette commission est associée à toutes les grandes mesures d'ordre éducatif et est consultée pour les décisions qui touchent à la promotion ou au déplacement des enseignants.

Jusqu'à présent, en fait sinon en droit, les syndicats « classiques » disposaient d'un monopole de présentation des candidatures. Or, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la Réunion, ces syndicats ont perdu de leur crédibilité parce que les uns et les autres ont pris des positions politiques qui ne correspondent plus aux préoccupations de la majorité des enseignants. Ces derniers ne leur font plus confiance et souhaiteraient élire à la CAPD des représentants beaucoup plus préoccupés de défendre leurs intérêts professionnels que d'être la courroie de transmission de tel ou tel courant politique.

Ces enseignants attendaient la première occasion pour apporter la preuve de leur importance et cette possibilité leur était offerte par les élections à la CAPD. Mais si les représentants des syndicats classiques qui ont leurs petites et grandes entrées dans les bureaux ont pu connaître dans les délais la date de clôture pour la présentation des listes, l'enseignant « lambda », discipliné, a préféré attendre que les instructions officielles déterminant les conditions de présentation des listes lui parviennent.

Or c'est le 10 novembre qu'une circulaire émanant du vice-rectorat et fixant la date de clôture de la présentation de ces listes au 10 novembre a été envoyée aux directeurs d'établissement. Dans la meilleure hypothèse, cette circulaire a quitté le vice-rectorat le 10 novembre, le 11 novembre était férié et le 12 novembre un dimanche, et, compte tenu des lenteurs de la poste, la circulaire est parvenue aux intéressés le 13 ou le 14 novembre pour leur apprendre que depuis le 10 novembre ils n'avaient plus le droit de présenter de candidats ! Il y a là, à l'évidence, quelque chose qui ne va pas.

Vos services, monsieur le ministre, ont été saisis de cette affaire, mais, ignorant tout l'environnement de cette affaire, ils ont donné une réponse négative qui est un défi au bon sens.

Certes, je sais que l'administration, comme la femme de César, est insoupçonnable. Vous voilà, monsieur le ministre, devant un dilemme cornélien (*Sourires*) : ou indiquer à votre administration qu'elle n'a pas pu rendre un jugement équitable, parce qu'elle ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation, ou rendre justice aux enseignants, qui, par un concours de circonstances exceptionnel, n'ont pu présenter leur candidature.

Je me permets de vous rappeler qu'en matière de contentieux judiciaire ou administratif les délais pour les départements d'outre-mer sont prorogés pour tenir compte de la distance. Par conséquent, la décision que je vous suggère de prendre ne serait en rien un désaveu de votre administration, et surtout ne serait entaché d'aucune illégalité.

Je compte, monsieur le ministre, sur votre bon sens et surtout sur votre sens de la justice pour accorder à notre département un délai de grâce.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le député, vous me placez dans une position très difficile car je suis obligé de faire appliquer très strictement les règlements, et, s'il n'en était pas ainsi, je ne sais pas ce que deviendrait cet immense monde de l'éducation avec ses 850 000 personnes.

Je suis sensible à votre argumentation, mais je me demande si les instituteurs dont vous parlez ont eu vraiment la volonté de saisir le problème à bras-le-corps et ont pris les dispositions nécessaires pour présenter, dans les délais, leur candidature.

Vous savez qu'aux termes du décret n° 59-307 du 14 février 1959 les commissions administratives paritaires sont renouvelées tous les trois ans.

En ce qui concerne les commissions paritaires des instituteurs, les deux renouvellements précédents ayant eu lieu à la suite des élections du 15 décembre 1972, puis du 11 décembre 1975, il était évident que, cette année, les élections auraient lieu au

premier degré ont eu connaissance des dispositions de cette circulaire les 13 ou 14 novembre, c'est-à-dire après la date limite fixée pour apprécier la recevabilité des listes de candidatures. A l'évidence, des instituteurs et des institutrices n'ont pas eu les moyens matériels de faire acte de candidature, ce qui est une violation formelle aux règles de l'égalité des droits et en fin de compte une atteinte à la liberté individuelle. C'est pourquoi M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'égalité de tous les instituteurs à être candidats à cette CAPD. Il fait observer par ailleurs qu'en matière de contentieux judiciaire ou administratif, les délais pour les départements d'outre-mer sont prorogés pour tenir compte de la distance. »

début du mois de décembre. Les instituteurs intéressés, surtout s'ils font preuve de la détermination dont vous faites état, ne pouvaient pas ne pas le savoir.

Suivant les dispositions de l'article 15 du décret du 14 février 1959 précité, le dépôt des listes de candidatures devant être effectué au moins un mois avant la date des élections, ces listes devaient, en conséquence, être constituées dès le début du mois de novembre.

En tout état de cause, toutes les organisations syndicales avaient été informées depuis longtemps, sur le plan national, du calendrier des opérations électorales.

Les textes d'organisation de ces élections ont été signés le 26 octobre 1978 et ils ont été publiés au *Bulletin officiel* du 2 novembre 1978. Toutefois, dès leur signature, et sans attendre cette publication, ces textes ont été immédiatement notifiés à tous les recteurs et à tous les inspecteurs d'académie.

Enfin, dès le 2 novembre 1978, un télégramme informait tous les inspecteurs d'académie que la date limite pour le dépôt des candidatures, primitivement fixée au 6 novembre, était reportée au 10 novembre.

Il semble, dans ces conditions, qu'une publicité suffisante ait été donnée à la préparation de ces élections dont, par ailleurs, l'exacte périodicité était connue.

Vous me demandez, monsieur Fontaine, d'être compréhensif. Nous avons eu l'occasion de parler ensemble, à la Réunion, des problèmes de votre département et vous savez combien j'y suis sensible. Je pourrais, en effet, accorder un délai de grâce et reporter la date des élections des instituteurs de la Réunion à la commission administrative paritaire départementale. L'ennui, c'est que la liste dont vous avez fait état n'a été déposée que le 16 novembre. Il faudrait donc que je change la date de toutes les élections pour donner satisfaction à une liste particulière. Nous ne pouvons pas nous engager dans cette voie.

Cela dit, et pour le prochain renouvellement de la commission administrative paritaire — c'est-à-dire dans trois ans — je vais demander dès aujourd'hui à mes services de prévoir des délais suffisants afin que tous les intéressés soient informés, sans contestation possible, du calendrier. Je vais notamment leur demander d'allonger les délais dans les départements d'outre-mer et spécialement à la Réunion, pour que la situation actuelle ne se renouvelle pas.

Il est, certes, choquant que des hommes qui avaient la volonté de participer à la vie collective, en soient empêchés pour des raisons mineures, mais si je m'engageais dans la voie que vous avez tracée, à quel désordre ne nous exposerions-nous pas la prochaine fois ?

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles chaleureuses que vous avez prononcées à l'égard de la Réunion et je ne doute pas de votre volonté de trouver des solutions aux problèmes scolaires qui se posent à mon département.

Mais il y a le fait et le droit.

Il est vrai que les syndicats ont été largement informés. Mais, ces syndicats, jaloux de leur monopole, se sont bien gardés de mettre au courant leurs adversaires potentiels. Le taux de participation aux prochaines élections montrera d'ailleurs que ces syndicats sont peu représentatifs de la masse des enseignants. La précédente consultation, il y a trois ans, avait déjà mis en évidence que les organisations classiques crient d'autant plus fort que leur assise est faible.

Le droit, c'est la circulaire n° 66 du vice-rectorat, en date du 10 novembre. Cette circulaire du 10 novembre a été postée le soir même de sa parution. Le 11 étant férié, le 12 un dimanche, c'est au plus tôt le 13 novembre, voire le 14 ou le 15 qu'elle est parvenue à ses destinataires.

Cette affaire sera, d'évidence, déferée devant les tribunaux administratifs. Les magistrats ne pourront que constater que, dans la meilleure hypothèse, les enseignants ont été informés le 13 novembre que la clôture des inscriptions était fixée au 10 novembre. Certes, la plus large publicité a été faite autour de cette affaire, mais la justice ne tient compte que du respect des procédures. Sans doute, nul n'est censé ignorer la loi, mais les décrets n'ont de valeur que s'ils sont suivis de mesures d'application, c'est-à-dire d'une circulaire. En l'occurrence, la circulaire a été prise trop tard.

Croyez-moi, monsieur le ministre, vous allez au devant des pires difficultés. Le juge ne pourra que prononcer la nullité des élections, car il est tenu par les faits. Sans doute l'affaire ira-t-elle devant le Conseil d'Etat, mais d'ici-là, beaucoup d'eau aura coulé sous les ponts de la Seine et dans les ravines de la Réunion. Je ne pense pas que ce soit la méthode à suivre.

Je conçois que vous soyez embarrassé, et je le regrette, car j'aurais plutôt souhaité pouvoir vous remercier aujourd'hui des efforts indéniables que vous consentez pour favoriser la progression de l'enseignement à la Réunion. Mais il se trouve

que ce grain de sable est bien fâcheux, car il compromet une sélection dont l'importance est reconnue par tous les enseignants.

Soyez assuré, monsieur le ministre, que nous sommes aussi désolés que vous de cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. le ministre de l'éducation. Monsieur le député, compte tenu des éléments d'information complémentaires que vous venez de verser au dossier, je ne ferme pas la porte. Je vais m'efforcer de trouver une solution, mais je ne vous promets pas que je la trouverai, même si je comprends votre argumentation. En effet, je le répète, je ne puis me laisser aller à un geste qui pourrait ouvrir la porte à des excès appuyés sur le fait que j'aurais fait preuve d'une compréhension excessive.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je puis vous assurer que votre bonne volonté n'a jamais été mise en doute par les Réunionnais.

MARCHÉ DU FOIE GRAS

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli pour exposer sommairement sa question (1).

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre de l'agriculture, ma question est relative à l'application, ou plutôt à la non-application, du traité de Rome en ce qui concerne le marché du foie gras.

L'article 44 du traité de Rome tend à assurer aux agriculteurs des revenus minimaux garantis. Ce même traité, fondement juridique de la CEE, devait assurer la protection des productions agricoles du Marché commun contre les importations par l'établissement d'un tarif extérieur commun. Enfin, dans ses articles 40 et 43, il prévoyait d'organiser les marchés agricoles.

Vingt ans plus tard, force est de constater qu'il est bafoué dans sa lettre et dans son esprit. Si l'on prend, en effet, l'exemple du foie gras, qui concerne des milliers d'exploitants

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 44 du traité de Rome, qui se proposait d'assurer aux agriculteurs des prix garantis. Ce même traité, fondement juridique de la CEE, devait assurer la protection des productions agricoles du Marché commun contre les importations, par l'établissement d'un tarif extérieur commun. Enfin, dans ses articles 40 et 43, ce même traité prévoyait d'organiser les marchés agricoles.

« Vingt ans plus tard, force est de constater que ce traité est bafoué. Si l'on prend en effet l'exemple du foie gras, qui concerne des milliers d'exploitants familiaux dans le Sud-Ouest, on constate :

« Que la quantité de produit importé ne cesse de croître d'une année à l'autre : 1000 tonnes pour la campagne 1977-1978 ont été importées, qui se comparent à 1500 tonnes de production nationale, soit 40 p. 100 en provenance de l'étranger, pour l'essentiel de Hongrie, 680 tonnes, et d'Israël, environ 200 tonnes ;

« Que ces produits commercialisés par les pays tiers à des prix de dumping ne subissent qu'un prélèvement d'environ 5 p. 100 à leur entrée dans le Marché commun, et qu'ils sont donc commercialisés à l'intérieur de la CEE à des prix inférieurs de 40 à 50 p. 100 aux prix revendiqués par les producteurs français ;

« Qu'il s'ensuit des répercussions graves sur les prix internes de la CEE, ainsi que l'impossibilité d'organiser un marché totalement.

« On constate que cet état de fait sur lequel l'attention du Gouvernement a déjà été attirée n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du traité de Rome.

« Mais, si la CEE s'avère incapable d'assurer aux producteurs des prix garantis, d'assurer la protection de la production et de l'organiser comme elle en a le devoir, elle a, en revanche, par ses directives 118 du 15 février 1971, édicté un certain nombre de contraintes à l'égard des producteurs français qui méconnaissent totalement les conditions spécifiques de cette production et lui font courir de graves risques, comme cela a été expliqué au cours d'une précédente question orale.

« Ainsi, comme on le voit, le traité de Rome a été totalement détourné, et l'application qui en est faite, en contradiction avec les textes, est purement négative et se limite à des questions de simple police sur le plan sanitaire.

« Cette situation est particulièrement préoccupante au moment où, dans la perspective de l'élargissement de la CEE, le Gouvernement tente de désarmer les préventions légitimes des agriculteurs en promettant de nouvelles garanties.

« Elle est révoltante si l'on considère que, dans le temps même où des milliers de producteurs sont menacés de disparition, M. le Président de la République et M. le Premier ministre s'activent autour d'un prétendu plan de développement du Grand Sud-Ouest et du Languedoc-Roussillon.

« Dans ces conditions, il demande au Gouvernement, qui en a l'occasion immédiate, de traduire ses promesses dans le futur par des actes dans le présent en relevant substantiellement les droits de douane aux frontières de la CEE pour les productions dont il est question. Il s'assurerait ainsi un minimum de crédibilité. »

familiaux dans le Sud-Ouest, on constate que la quantité de produits importés ne cesse de croître d'année en année: 1 000 tonnes pour la campagne 1977-1978, chiffre qu'il faut comparer à la production nationale qui est de 1 500 tonnes. Sur ces 1 000 tonnes importées, 680 proviennent de Hongrie — il s'agit essentiellement du foie d'oie — et 200 environ d'Israël.

Ces produits commercialisés par les pays tiers à des prix de dumping ne subissent qu'un prélèvement d'environ 5 p. 100 à leur entrée dans le Marché commun, et ils sont donc commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne à des prix inférieurs de 40 à 50 p. 100 aux prix revendus par les producteurs français en rémunération de leur travail.

Il s'ensuit des répercussions graves sur les prix à la production en France et l'impossibilité d'organiser ce marché, et j'ai déjà eu l'occasion, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur ce problème dès le mois de juin en vous posant une question orale.

Le Traité de Rome n'est donc pas appliqué. En revanche, une directive datant de 1971, et qui a été modifiée par la suite, établit certaines contraintes, notamment d'ordre sanitaire, contraintes qui sont difficilement supportables pour nos producteurs, en raison de la structure traditionnelle de cette production dans le Sud-Ouest.

Ainsi, monsieur le ministre, le Traité de Rome a été totalement détourné, et son application apparaît purement négative pour des producteurs français puisqu'on se borne à instituer une sorte de police sanitaire.

Cette situation, monsieur le ministre, est particulièrement préoccupante au moment où, dans la perspective de l'élargissement de la Communauté, on essaie d'atténuer les légitimes préventions des agriculteurs français par des promesses de garantie.

Alors que la politique communautaire menace les productions du Sud-Ouest, il est révoltant d'entendre M. le Président de la République et M. le Premier ministre affirmer leur volonté de mettre en place des plans de développement du Grand Sud-Ouest et du Languedoc-Roussillon.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de démontrer votre détermination à protéger les intérêts des agriculteurs français en exigeant de nos partenaires un relèvement important des droits d'entrée dans les pays de la Communauté pour le foie gras. Cette action ne pourra qu'accroître la crédibilité de vos promesses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, ainsi que je l'avais indiqué en réponse à une question écrite, le 16 septembre 1978, l'augmentation des importations actuellement constatée tient au fait que la production intérieure n'a pas toujours suffi à satisfaire les besoins d'un marché intérieur et extérieur en rapide expansion.

Je tiens à souligner que ces importations n'ont pas, pour autant, déséquilibré le marché.

En effet, les premiers prix d'achat de foies gras dans le Sud-Ouest se sont situés, au début de ce mois, à 185 francs le kilo contre 164 francs l'an dernier à la même époque.

Ces importations font l'objet d'un prélèvement dont le montant était, au 1^{er} novembre 1978, de 1 989,55 francs les 100 kilos.

Si l'on peut effectivement estimer que l'actuel niveau de protection par le tarif douanier commun est susceptible d'être relevé, il faut aussi considérer qu'une protection trop importante conduirait nos actuels fournisseurs en produits frais à se doter d'une industrie de transformation. Leur meilleure compétitivité, surtout lorsqu'elle est fondée sur de plus bas salaires — je pense notamment aux pays de l'Est — en ferait de redoutables concurrents sur nos marchés traditionnels d'exportation.

L'action engagée par les pouvoirs publics vise, en fait, à résoudre l'ensemble des problèmes de cette filière.

Depuis plusieurs années, en effet, une action systématique de relance de la production selon des techniques modernisées est soutenue grâce à des aides spécifiques du FORMA et à l'aide des crédits budgétaires attribués tout au long de la chaîne allant de la sélection à la transformation.

La création, en 1978, d'une interprofession du foie gras doit être également considérée comme un fait positif pour l'avenir de l'ensemble de la filière de production, car notre intérêt est, me semble-t-il, d'envisager l'ensemble de la filière, y compris la valeur ajoutée de l'industrie. Les travaux déjà entrepris par cette interprofession permettent de penser qu'un programme d'action à base de contrats d'approvisionnement, d'accords interprofessionnels et d'actions techniques sera prochainement présenté aux pouvoirs publics en complétant des actions qu'ils ont déjà menées.

Vous avez également évoqué l'aspect contraignant de la réglementation sanitaire adoptée par la Communauté dès 1971 qui prévoit, en particulier, la suppression de l'abattage à la ferme pour le 15 août 1981.

Crayez bien que la mise en application de cette réglementation me préoccupe en raison des particularités de l'élevage des volailles grasses.

En effet, à trois reprises, le maintien de l'abattage à la ferme a déjà été demandé aux instances communautaires qui l'ont, jusqu'à présent, refusé.

Je crois de mon devoir de responsable de vous dire qu'il faudra se garder de défendre éternellement une position qui inciterait les pays acheteurs, à l'intérieur comme à l'extérieur de la CEE, à prendre des mesures de restriction voire d'interdiction de nos ventes de foie gras. Le problème est d'ailleurs posé dans ces termes par certains de nos partenaires commerciaux, dont les USA.

Tenant le plus largement compte des difficultés que peut entraîner pour notre production agricole une adaptation à ces contraintes sanitaires, et ainsi que je l'ai promis au président du comité interprofessionnel du foie gras et au président de la confédération française de l'aviculture, le Gouvernement français doit entreprendre prochainement une démarche pour obtenir la poursuite de l'abattage à la ferme des oies et canards gras destinés au marché français après 1981, et cela pendant une période transitoire d'une durée suffisamment longue.

N'ayez aucune crainte, monsieur Emmanuelli, notre détermination est bien connue de nos partenaires. Je crois même savoir qu'elle est souvent critiquée par certains d'entre eux. Pour renforcer ce que vous appelez la « crédibilité » des promesses du Gouvernement, peut-être serait-il bon que vous manifestiez la même détermination pour convaincre vos collègues socialistes des autres pays de la CEE. Cela nous aiderait beaucoup!

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Puis-je à mon tour, monsieur le ministre, vous suggérer d'essayer de convaincre ceux qui, à l'intérieur du Marché commun, partagent vos idées? Souhaitons alors que cette sorte de messe commune donne des résultats qui ne s'exprimeront pas en latin. (Sourires.)

Personne ne conteste que les importations soient nécessaires sur le plan quantitatif. En effet, trois chiffres doivent être présents à notre esprit: nous importons 1 000 tonnes de foie gras, nous en produisons 1 500 tonnes et nous en réexportons 460 tonnes. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

En revanche, contrairement à vous, monsieur le ministre, j'estime que ces importations ont des conséquences graves sur le niveau des prix qui subissent des variations très brutales puisque leur formation se fait sur des marchés qui amplifient les baisses comme les hausses. Il existe un problème très réel pour le marché des oies, dans le Sud-Ouest.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre, que si nous limitons ces importations, les producteurs des pays tiers seront peut-être tentés de développer une industrie autonome. Je vous répondrai que nous sommes sûrs de la qualité de nos produits et que nous ne craignons pas la concurrence internationale.

De plus, si pour sauver quelques emplois au niveau de la transformation, nous devons nous résigner à voir disparaître des milliers de producteurs, où est le bénéfice pour la France?

Quant à l'interprofession du foie gras, si l'on en entend parler à Paris, on en ignore tout dans les Landes, le Gers, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées et la Dordogne, où tout le monde s'interroge sur sa composition. Nous n'en avons appris l'existence que par un petit entrefilet paru dans la presse.

Puis-je vous rappeler, par ailleurs, que M. Limouzy, répondant en votre nom au mois de juin de cette année, nous avait assuré que les élus locaux seraient associés aux efforts de réflexion de votre ministère. Or il n'en a rien été, et je le déplore, car de nombreux conseillers généraux et municipaux ont pris position sur ces problèmes, et il n'est pas normal qu'ils soient tenus à l'écart de votre effort de réflexion. Et il en va de même du MODEF, organisation syndicale dont la représentativité n'est pas admise par l'actuel Gouvernement, mais qui est pourtant bien réelle dans mon département. Est-il admissible que cette organisation n'ait d'autre moyen de se faire entendre que de venir déposer 6 000 signatures de protestations à votre ministère?

Certes, les choses doivent évoluer, et nous n'entendons pas faire preuve d'un conservatisme forcené. Mais, en contrepartie des contraintes d'ordre sanitaire qui nous sont imposées par la politique définie à Bruxelles — je pense notamment à l'interdiction de l'abattage à la ferme — contraintes qu'au demeurant nous n'acceptons pas en l'état, nous demandons qu'un effort d'organisation de cette production soit accompli.

Dois-je rappeler ce que j'indiquais déjà au mois de juin, à savoir que les élus et les syndicats professionnels landais

sont tous opposés à l'application de la directive communautaire relative aux problèmes sanitaires ? Ils ne peuvent, en effet, accepter l'interdiction de l'abattage à la ferme dans les conditions où elle est actuellement prévue.

Je prends acte du fait que votre ministère tentera de trouver une solution transitoire pour, je l'espère, aboutir à des formules qui permettront aux producteurs de continuer à abattre sur leur exploitation.

Monsieur le ministre, ce problème n'est pas réglé, et j'aurai certainement l'occasion de vous en reparler. Je souhaite, en toute hypothèse, que nous puissions engager un dialogue permanent, que tous les intéressés soient consultés, que les solutions ne revêtent pas un caractère technocratique et qu'elles ne soient pas imposées au nom de la médecine vétérinaire, dont, par ailleurs, je n'ignore pas l'importance. A côté des considérations techniques, il existe en effet des problèmes sociaux, politiques et humains qui sont primordiaux, et dont je vous demande de tenir compte à l'avenir.

EXPORTATIONS BRITANNIQUES D'OVINS

M. le président. La parole est à M. Lepercq, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Arnaud Lepercq. Monsieur le ministre, je tiens spécialement à appeler votre attention sur le problème ovin, et plus précisément sur les détournements de trafic.

En effet, on constate une augmentation importante du nombre des agneaux qui sont exportés de Grande-Bretagne sans passer par les ventes officielles, qui comportent un poinçonnage des oreilles, et ce parce qu'il est plus facile pour les agneaux non marqués de « perdre leur identité » et d'arriver en France après passage dans un autre pays de la Communauté.

De même, bien que les fonctionnaires européens des douanes aient renforcé leurs contrôles sur les agneaux venant d'Allemagne et de Belgique, les détournements se poursuivent dès lors qu'il y a une différence de 80 pence par kilo — soit 6,88 francs — entre le prix du Royaume-Uni et le prix de Paris.

Durant le mois de septembre, dernier mois pour lequel les statistiques complètes ont été établies, le Royaume-Uni a exporté 75 866 moutons vivants, c'est-à-dire 31 p. 100 de plus qu'en septembre 1977.

Et si les ventes à la France ont diminué de 63 p. 100, cela a été plus que compensé par une augmentation de 26 p. 100 des envois vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest.

Par ailleurs, les ventes du Royaume-Uni à la République d'Irlande ont connu l'augmentation la plus considérable jamais enregistrée durant ce mois de septembre. Ainsi, 16 554 moutons de plus ont traversé la frontière de l'Ulster vers la République pour permettre aux Irlandais de profiter de l'accord signé avec

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème ovin et plus précisément sur la question des détournements de trafic.

« Il lui expose qu'on constate une augmentation importante du nombre des agneaux qui sont exportés de Grande-Bretagne sans passer par les ventes officielles qui comportent un poinçonnage des oreilles et ce, parce qu'il est plus facile pour les agneaux non marqués de « perdre leur identité » sur le continent et d'arriver en France « par la porte de derrière ».

« Il lui rappelle que, bien que les fonctionnaires européens des douanes aient renforcé leurs contrôles sur les agneaux venant d'Allemagne et de Belgique, les détournements se poursuivent dès lors qu'il y a une différence de 80 pence au kilo entre le prix du Royaume-Uni et le prix de Paris.

« Il souligne que durant le mois de septembre, dernier mois pour lequel les statistiques complètes ont été établies, le Royaume-Uni a exporté 75 866 moutons vivants, c'est-à-dire 31 p. 100 de plus qu'en septembre 1977.

« Si les ventes à la France ont diminué de 63 p. 100, ceci a été plus que compensé par une augmentation de 26 p. 100 des envois vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest.

« D'autre part, il note que les ventes du Royaume-Uni à la République d'Irlande ont connu l'augmentation la plus considérable durant ce mois de septembre. Ainsi 16 554 moutons de plus ont traversé la frontière de l'Ulster vers la République pour permettre aux Irlandais de profiter de l'accord avec la France, avec ce résultat que les agneaux ont été payés 32 livres au lieu de 20 livres 60 en septembre 1977.

« Enfin, il remarque que les exportations de mouton en vif vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest ont augmenté de 51 p. 100, c'est-à-dire de 69 415 têtes, tandis que les ventes directes à la France ont diminué de 42 p. 100, soit 14 307 têtes.

« En dernier lieu, il semble que, selon le journal *The Farmer Weekly*, la CBF, organisation de la République irlandaise pour le bétail et la viande, avait reçu du Gouvernement français l'ordre du Mérite agricole pour récompenser le travail de son comité dans la promotion des ventes de bœuf et de l'agneau irlandais sur le marché français !

« En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une situation inacceptable. »

la France, avec ce résultat que les agneaux ont été payés 32 livres au lieu de 20,60 livres en septembre 1977, soit une augmentation de 150 p. 100.

Enfin, les exportations de mouton en vif vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest ont augmenté de 51 p. 100, c'est-à-dire de 69 415 têtes, tandis que les ventes directes à la France ont diminué de 42 p. 100 et sont tombées à 14 307 têtes.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous me précisez les mesures que vous entendez prendre pour remédier à cette situation inacceptable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, si l'on considère les neuf premiers mois de l'année 1978, on constate, par rapport à la période correspondante de 1977, une augmentation des importations d'animaux vivants de l'ordre de 500 tonnes — poids carcasse — soit 14 p. 100 de plus et de 3 000 tonnes des importations de viande, soit 9,3 p. 100 de plus. Il s'agit donc au total d'un accroissement des importations d'environ 3 500 tonnes.

Or, pour l'année 1978, la production française sera sensiblement équivalente à celle de 1977. Mais la consommation est estimée à environ 3 000 tonnes de plus que l'an dernier.

Pour l'essentiel, la part supplémentaire des importations couvrira donc une consommation nationale accrue.

Désireux d'éviter que les importations du quatrième trimestre 1978 ne pèsent excessivement sur le marché français, le Gouvernement a suspendu les importations des pays tiers et du Royaume-Uni à compter du 16 octobre, puis fermé la frontière française à ces pays depuis le 24 octobre.

En outre, les importations irlandaises, depuis cette date, n'ont cessé de décroître.

En ce qui concerne les détournements de trafic par l'Irlande, les chiffres d'échanges entre l'Ulster et la République, que vous avez avancés, semblent concerner des courants commerciaux traditionnels et ne pas devoir susciter, pour l'heure, de graves inquiétudes eu égard aux quantités limitées en cause même s'il importe de veiller attentivement sur ce point à leur évolution pour l'avenir.

En revanche, les exportations britanniques transitant par d'autres pays de la Communauté constituent un sujet de préoccupation permanente. A cet égard, dans le passé, certains contrôles ont permis une action efficace. Soyez assuré que la possibilité de renouveler ce type d'opération délicate mais nécessaire à mettre en œuvre est étudiée attentivement et constitue pour nous une nécessité dans certains cas.

Certes, la toile de fond de cette question demeure l'évolution du dossier ovin à Bruxelles. A ce sujet, les éleveurs de moutons doivent être assurés que les engagements qui ont été pris en leur faveur, seront tenus et que je m'attacherai à dégager au conseil de ministres une solution communautaire maintenant les garanties essentielles de notre organisation nationale.

Je rappelle à cet égard que nous sommes toujours favorables à un règlement mettant en jeu tout à la fois la préférence communautaire, la solidarité financière et l'unité du marché. Sur ce point, monsieur le député, la solution est facilitée, j'en suis convaincu, par l'accord que nous avons conclu avec l'Irlande.

M. le président. La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Monsieur le ministre, nous regrettons, une fois encore, de constater que les instances de Bruxelles sont incapables de contrôler les mouvements de vente d'animaux à l'intérieur de la Communauté préjudiciables aux éleveurs français.

Cependant je vous remercie d'avoir bien voulu réitérer l'assurance que vous aviez donnée à plusieurs reprises aux producteurs de moutons, d'être vigilant lors de la discussion sur le règlement communautaire ovin.

Ils vous font confiance et comptent sur vous, monsieur le ministre, parce que leur avenir est entre vos mains.

ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

M. le président. La parole est à M. Chasseguet pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gérard Chasseguet. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, une société de construction, dépendant direc-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe dans une commune de sa circonscription (et sans doute dans d'autres) des maisons individuelles dont la construction a été financée par le Crédit immobilier et qui se trouvent inoccupées.

« Ces maisons ont bénéficié de conditions de financement particulières au titre de l'accession à la propriété.

« Sur 18 maisons, 2 seulement ont été vendues, les 16 autres, offertes à la vente, n'ont pu être vendues depuis un an et demi.

« Il est évident que les constructions se dégradent. Pour éviter cette dégradation il serait extrêmement souhaitable qu'elles puissent

tement du Crédit immobilier, a entrepris, dans la petite commune dont j'ai l'honneur d'être le maire — Sillé-le-Guillaume — et aussi dans quelques autres, la construction de maisons individuelles.

Le financement étant assuré par les seuls prêts du Crédit immobilier, cette société ne peut que vendre les maisons construites. Mais, leur prix — par exemple entre 250 000 et 300 000 francs pour un F 4 — leur conception, leur qualité, font que sur une première — et j'espère unique — tranche de dix-huit logements, deux seulement ont trouvé acquéreur. Les autres, terminées depuis les mois de mai et juin 1977, restent inoccupées et se dégradent.

Dans la ville que j'administre, sévit une crise du logement que la location de ces maisons contribuerait en partie à résoudre.

Je conçois, certes, que la législation et la réglementation applicables au financement de constructions destinées à l'accession à la propriété soient différentes de celles concernant la construction de logements à usage locatif. Mais la rigidité en la matière se traduit par un préjudice économique et social.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant d'envisager rapidement la modification des textes en vigueur dans ce domaine afin de débloquent une telle situation dont pâtissent avant tout les familles les plus modestes en quête d'un logement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je dois tout d'abord vous signaler que dans la situation qui vous préoccupe, les sociétés de crédit immobilier ont toujours la possibilité de demander à la direction de la construction de mon administration centrale l'autorisation de louer les logements vacants pendant trois ou cinq ans en attendant leur commercialisation.

Dans cette hypothèse, ces organismes peuvent alors mobiliser leur prêt à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 de façon à pouvoir supporter le coût de construction des pavillons. Au cas où cette qualité de mobilisation ainsi que les possibilités d'autofinancement sont insuffisantes, ces sociétés peuvent avoir recours aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations au taux appliqué aux collectivités locales.

En outre, en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme du financement du logement, et notamment du décret du 27 juillet 1977, devenu les articles R. 331-32 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les sociétés civiles immobilières pourront louer les logements financés en accession à la propriété lorsque sera publiée la convention fixant les droits et obligations du bailleur et du locataire.

Cette publication devrait intervenir au début de 1979.

Ces deux mécanismes doivent permettre de pallier les difficultés de trésorerie que peut entraîner un retard ou un échec de la commercialisation des pavillons.

Je crois devoir cependant ajouter que placer seulement 10 p. 100 d'un programme de logement en un an et demi semble relever de la pari d'un organisme HLM d'une étude de marché insuffisante. La période de pénurie générale de logements appartient désormais — nous l'espérons — au passé et, dans ces conditions, les logements neufs ne trouveront acquéreurs que dans la mesure où ils correspondront aux besoins de la population locale tant sur le plan de son implantation que sur celui de ses possibilités financières.

Il appartient donc aux organismes maîtres d'ouvrage d'étudier minutieusement les possibilités de commercialisation des programmes envisagés avant d'engager les deniers de l'Etat. S'il n'en était pas ainsi, les procédures mises en place pour leur permettre de faire face à des erreurs financières se traduiraient par un surcoût important, qui devrait soit être supporté par le contribuable, soit se traduire par une amputation des programmes de logements aidés désormais fixés en valeur et non plus en nombre de logements.

être louées. Or, compte tenu des conditions de financement de ces maisons, il n'est pas possible de les proposer à la location.

« Sans doute est-il normal que la législation et la réglementation applicables en cas de logements destinés à l'accession à la propriété soient différentes de celles qui permettent la construction d'immeubles locatifs, mais il n'en demeure pas moins que la rigidité qui apparaît en ce domaine est extrêmement regrettable.

« M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes applicables en ce domaine de telle sorte que, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, des maisons ne puissent rester inoccupées et se dégrader et ceci au détriment de la collectivité. »

Les facilités qui sont accordées aux constructeurs ou prêteurs sociaux, sont destinées à leur permettre de poursuivre un objectif social, non à couvrir des erreurs de gestion.

En conséquence, il est urgent que certains d'entre eux, s'ils souhaitent conserver leur vocation sociale, s'adaptent à un marché du logement qui a évolué, afin de ne pas gaspiller l'argent du contribuable.

M. le président. La parole est à M. Chasseguet.

M. Gérard Chasseguet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces explications.

J'espère que l'application de ces nouveaux textes débloquent rapidement la situation.

Si une erreur a sans doute été commise dans la conception de ce programme, il est néanmoins regrettable que ces logements restent vides, alors que de nombreuses familles, parmi les plus modestes, cherchent à se loger.

LOGEMENT

M. le président. La parole est à M. Lancien pour exposer sommairement sa question (1).

M. Yves Lancien. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, s'il est exact, comme vous venez de l'indiquer, que les difficultés à se loger qui étaient si aiguës au lendemain

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Yves Lancien attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la politique du logement dont la finalité est de permettre à chaque famille d'avoir un logement de qualité et un cadre de vie meilleur, tout en visant à réduire les distances entre les lieux de travail et d'habitation.

« Certes, le problème du logement en France a évolué favorablement : l'aspect quantitatif est pratiquement résolu, sauf toutefois dans les grandes agglomérations, mais l'aspect qualitatif demeure.

« A Paris, en 1975, 2 logements sur 5 étaient surpeuplés, 1 apparemment sur 5 ne disposait pas de WC intérieur, 1 sur 4, soit 890 000, n'avait ni baignoire ni douche, enfin 58 000 n'avaient même pas l'eau.

« A cet égard, le budget du logement traduit les nouvelles orientations de la politique gouvernementale : qualité d'abord ; la régression numérique apparaît dans les chiffres : 550 000 logements en 1974, 475 000 en 1977, 430 000 cette année et l'an prochain à peine 400 000.

« Les crédits qui s'élevaient à 6 milliards en 1978 passeront à 4,5 milliards en 1979.

« Dans ces conditions, à l'OPHLM, qui gère près de 80 000 logements sociaux, plus de 66 000 dossiers sont en instance, dont 23 548 classés prioritaires.

« Il est clair que les prix du terrain au centre des grandes agglomérations et la renonciation aux tours ont rejeté vers la périphérie les logements sociaux : Paris a perdu 22 p. 100 de sa population en vingt ans.

« Ceux qui ne peuvent obtenir de logement social ou ne veulent s'exiler en grande banlieue doivent donc se diriger vers les logements privés, qui, lorsqu'ils ne sont pas chers, sont alors vétustes et sans confort.

« Il est donc nécessaire, pour Paris, de trouver à la fois une solution aux deux problèmes, quantitatif et qualitatif, en prenant des mesures en faveur de la construction et en révisant la politique des loyers.

« Face au prix prohibitif du terrain au centre des agglomérations, et pour favoriser la réintégration du logement social au cœur des villes, le Gouvernement a décidé de financer 40 p. 100 de la surcharge foncière, ce dont nous nous félicitons ; cependant une telle mesure risque d'être insuffisante à Paris et ne saurait mettre fin à la fuite des logements sociaux vers la petite, puis maintenant vers la grande banlieue. L'octroi d'une surprime semble donc s'imposer pour la capitale.

« Une autre décision importante vient aussi d'être prise, qui concerne celle-là les loyers. A partir de janvier prochain, les appartements classés dans la catégorie 2 B devraient être libérés.

« En régime libéral, trente ans après la loi du 1^{er} septembre 1948, loi d'exception et temporaire, le développement économique ne peut se concevoir sans un retour à la liberté des prix.

« Mais quels sont les appartements ainsi concernés : le décret du 10 décembre 1948 en donne une définition très vague qu'il est nécessaire de préciser afin d'éviter tout risque d'abus.

« Il semblerait que près de 77 000 appartements en France, dont 50 000 dans la région parisienne et 40 000 dans la capitale, soient concernés, et c'est environ 60 p. 100 de petits commerçants et artisans, de nombreuses personnes âgées ou de jeunes ménages qui seront atteints par cette mesure dont les répercussions sont différentes de la libération des 2 A, qui étaient, eux, surtout occupés par des membres des professions libérales et des cadres supérieurs.

« S'il ne faut pas contrarier la remise en ordre de la libre concurrence, on ne saurait pour autant conduire cette libération sans précautions ni paliers. Les loyers risquent en effet d'être multipliés par trois, voire par quatre, si l'on tient compte de la fin de l'abattement par zones. Un dé plafonnement contrôlé, sur trois ans par exemple, est par conséquent nécessaire et des mesures en faveur des personnes âgées et des handicapés doivent parallèlement être prises, comme ce fut le cas pour les 2 A.

« C'est à ce prix seulement que la libération des loyers, condition de la relance de la construction, se fera dans l'ordre. »

de la guerre où il fallait reconstruire, ont été pour l'essentiel résolues, elles demeurent néanmoins sérieuses dans quelques grands centres urbains, et plus particulièrement à Paris *intra muros*.

Les deux questions que je vous poserai sont précisément relatives à la situation du logement dans ces grands centres. La première concerne la construction des logements sociaux à Paris.

A l'office parisien des HLM, qui gère près de 80 000 logements sociaux, plus de 66 000 dossiers sont aujourd'hui en instance, dont 23 548 classés prioritaires.

Or, depuis vingt ans, Paris a perdu environ 22 p. 100 de sa population dont les couches les plus modestes s'exilent en proche banlieue, voire maintenant en grande banlieue. La cause est connue : le prix du terrain. Ainsi, à Paris, où l'on a renoncé à la construction des tours, il n'a fait que croître.

Certes nous nous félicitons de la décision du Gouvernement de financer 40 p. 100 de la surcharge foncière. Nous estimons toutefois que, si cette mesure peut permettre de faire face aux besoins sur l'ensemble du territoire national, et en tout cas à Paris, elle risque d'être insuffisante dans les centres urbains. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager, compte tenu de l'expérience, un effort supplémentaire sur ce point.

En outre, est-ce que la décision de s'en tenir à un type unique de logement social, qui entraînerait par voie de conséquence la disparition des immeubles à loyer normal, ne contraindrait pas certaines catégories de locataires disposant de ressources trop élevées pour prétendre entrer dans des HLM, à se tourner vers le logement libre du secteur privé ? Dans une ville comme Paris, les classes intermédiaires n'auront alors plus le choix qu'entre deux catégories extrêmes de logement : ou des HLM qui seront bon marché, ou des logements libres qui seront relativement chers.

D'où ma question : le Gouvernement envisage-t-il, dans ce domaine, d'en revenir aux dispositions antérieures ?

Ma deuxième question concerne la libération des loyers des appartements de la catégorie II-B.

Certes, nous sommes favorables au principe de l'unicité du marché, mais ne pourrait-on envisager de prendre trois mesures ?

En premier lieu, il conviendrait de procéder à des augmentations successives, par exemple de 20 p. 100, qui seraient étalées sur trois ans.

En deuxième lieu, il serait nécessaire de remettre en vigueur les dispositions qui avaient été prises pour certaines catégories de personnes âgées ou de handicapés, comme cela avait été le cas lors de la libération des loyers des appartements de la catégorie II-A.

En troisième lieu, il serait urgent de réactiver la commission, placée sous la présidence d'un haut fonctionnaire de l'équipement, qui avait pour mission de se saisir de tous les cas difficiles qui pouvaient se présenter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez posé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie deux questions bien différentes mais qui se rattachent au même sujet, en effet fondamental, à savoir les conditions de logement des catégories sociales les moins favorisées dans de très grandes villes et, notamment, dans la capitale.

Sur le premier point, je me dois de vous indiquer que la réforme de l'aide au logement, mise en place par la loi du 3 janvier 1977, apporte des solutions de nature à permettre de relancer dans le centre des villes un programme de logements sociaux dont l'importance des coûts, et, notamment, des charges foncières, rendait la réalisation de plus en plus difficile.

Sur le plan quantitatif, une amélioration importante a été apportée au système traditionnel de financement de la construction au moyen des subventions et prêts pour surcharge foncière au centre ville. Je rappelle que le dispositif actuel permet de subventionner 40 p. 100 de la surcharge foncière et d'obtenir également des prêts privilégiés pour 40 p. 100 supplémentaires ; 20 p. 100 seulement de cette surcharge restent donc à la charge des collectivités locales qui se proposent de favoriser la construction en centre ville.

Ce dispositif est cependant récent, puisque les textes d'application sont parus au mois de mars 1978. Il faut donc attendre qu'il soit bien compris et rodé, pour apprécier convenablement son efficacité. Son réexamen se fera à l'issue d'une expérience qu'il convient de prolonger.

Dans l'immédiat, il faut souligner que toutes les demandes de subvention au titre de la surcharge foncière qui ont été adressées au ministère par la ville de Paris, ont pu être satisfaites.

Sur le plan qualitatif, la réforme du financement du logement a, conformément aux objectifs de la loi du 3 janvier 1977, privilégié la prise en compte des éléments qualitatifs dans le processus de financement et de construction des logements.

Il ne paraît pas envisageable de modifier, pour la ville de Paris, le taux de subvention applicable à l'échelon national et qui représente déjà une lourde charge pour les finances de l'Etat.

Les textes d'application ont notamment marqué la fin de ce que l'on peut appeler le « logement à prix unique », c'est-à-dire du logement dont le prix devait respecter un « prix plafond » très peu modulé, souvent peu supportable et irréaliste.

Désormais, chaque opération locative a son prix de référence, modulé en fonction des caractéristiques de la construction. Auparavant, tous les efforts du maître d'ouvrage devaient tendre, selon l'expression, « à faire passer » l'opération dans le prix autorisé. Aujourd'hui, le choix est entre ses mains : il décide seul des caractéristiques de son opération.

En ce qui concerne l'annonce d'une éventuelle libération des loyers des logements de catégorie II-B, je tiens à vous préciser que l'objectif général à long terme du Gouvernement tendant à l'unité du marché locatif par la suppression progressive de la réglementation d'exception des locations, a été fixé conformément aux orientations définies par les commissions de l'habitation des plans successifs de développement économique et social.

Cependant, le Gouvernement est, comme vous, conscient des difficultés que peut soulever la mise en œuvre de cette politique de retour au droit commun. La seule étape envisagée à moyen terme est la libération des loyers des logements de la sous-catégorie II-B effectivement implantés en majorité dans la région parisienne, mais probablement moins nombreux que vous ne l'indiquez.

Si la liberté en tous domaines est souhaitable, je serai le premier à affirmer qu'en ce qui concerne le logement elle doit être rétablie avec prudence.

C'est pourquoi la libération du loyer de ces logements ne saurait intervenir, comme vous le proposez, qu'après une étude approfondie des résultats d'une enquête qui est en cours à l'échelon national, portant sur la situation des logements et des occupants concernés.

En tout état de cause, il est évident que la protection légale sera maintenue au profit des personnes âgées disposant de ressources modestes, comme il l'a été prévu lors de la libération des loyers des logements de la sous-catégorie II-A en 1976.

En outre, comme à cette occasion, des recommandations seront faites aux organismes représentant les propriétaires en vue d'étaler les hausses de loyer dans le temps ; si cela était nécessaire, il pourrait être créé également à cet effet une commission de bons offices, comme en 1976.

M. le président. La parole est à M. Lancien.

M. Yves Lancien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu positivement à ma question concernant la libération des loyers de la sous-catégorie II-B.

En ce qui concerne la politique foncière conduite à Paris, je souhaite qu'elle soit réexaminée à la lumière de l'expérience.

INSTITUT DE RECHERCHES DE LA SIDERURGIE

M. le président. La parole est à M. Depietri pour exposer sommairement sa question (1).

M. César Depietri. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, les 9 et 10 octobre dernier, lors du débat sur le plan dit « de sauvetage de la sidérurgie », M. le ministre de l'industrie déclarait que l'objectif du Gouvernement était non pas la liquidation de la sidérurgie française mais, au contraire, sa compétitivité par rapport aux sidérurgies étrangères.

Depuis quinze ans, à chaque fois que se sont abattus les quatre restructurations et démantèlements successifs sur les sidérurgistes et les mineurs de fer, vous avez entonné ce même refrain.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. César Depietri rappelle à M. le ministre de l'industrie que, pour permettre à la sidérurgie française d'améliorer la qualité de ses aciers et de la fonte, d'économiser l'énergie et les matières nécessaires à leur fabrication, il est important de développer nos recherches dans tous les domaines.

« Dans ce but, il existe dans notre pays depuis trente ans un institut de recherches de la sidérurgie (IRSID) qui emploie 550 personnes environ avec un budget annuel de 100 millions.

« Cet institut, qui a rayonné international de par la valeur de ses recherches, est menacé de réduire ses activités du fait de la réduction de son budget due à la diminution des cotisations des sociétés sidérurgiques.

« Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour améliorer les possibilités de recherche de cet institut et s'il ne pense pas le doter d'un financement nécessaire à son développement. »

Ainsi, vous sacrifiez toujours les travailleurs en réduisant les emplois. Vous supprimez toujours une partie du potentiel de production en supprimant des installations, afin de parvenir, prétendez-vous, à diminuer le prix de revient de la tonne d'acier.

Au contraire, le bon chemin pour arriver à une saine et réelle compétitivité serait, entre autres, de mettre tout en œuvre afin d'améliorer la qualité et la diversité de nos aciers et de notre fonte, d'économiser l'énergie et les matières premières, à toutes les étapes de la fabrication de l'acier, du minéral au produit fini.

Telle est précisément la tâche des chercheurs de l'institut de recherche de la sidérurgie — l'IRSID — dont les installations se trouvent à Saint-Germain-en-Laye, dans les Yvelines, et à Maizières-lès-Metz, en Moselle.

Cet institut de recherche, vous ne l'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, est en mesure de présenter un bilan très positif de son activité, tant dans le domaine de la recherche pour une meilleure qualité des aciers que dans celui des économies d'énergie et de matières premières nécessaires à leur fabrication.

Or il est à présent en danger. D'année en année, ses effectifs diminuent, son budget décroît. En clair, un frein très grave est mis à son activité de recherche et, si le Gouvernement ne prend pas des mesures urgentes et nécessaires afin de développer au contraire son activité, il prendra la responsabilité d'un rapide abandon.

Dans ce cas, il faudra, une fois de plus, chercher à l'étranger les technologies nouvelles pour ce qu'il restera de notre sidérurgie. Ce sera alors le sacrifice supplémentaire d'un pan important de notre indépendance nationale. Ce sera aussi un démenti apporté à vos affirmations de compétitivité.

Que pense faire le Gouvernement pour relancer l'activité de cet institut de recherches de la sidérurgie ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, au nom de M. le ministre de l'industrie, je puis vous apporter les informations suivantes :

L'institut de recherches de la sidérurgie française est un établissement professionnel régi conformément à la loi du 17 novembre 1943. Il est financé, à hauteur d'environ 75 p. 100 de ses rentrées, par des cotisations volontaires versées par les sociétés sidérurgiques et assises sur leur production.

Toute réduction de cette dernière se traduit corrélativement par un abattement proportionnel de la cotisation. Les ressources de l'IRSID ont donc diminué depuis 1974, par suite de la conjoncture que connaît l'industrie sidérurgique.

Le maintien des ressources en francs constants, d'une année sur l'autre, impliquerait un accroissement des taux de cotisation que la plupart des entreprises sidérurgiques ne pourraient supporter.

L'IRSID a dû adapter son budget aux circonstances et procéder à une réduction ordonnée de toutes ses dépenses, qu'il s'agisse des investissements ou des frais de fonctionnement. Les effectifs ont été ramenés progressivement de 600 à 550 personnes. Par ailleurs, l'institut a recherché des tâches nouvelles susceptibles d'être confiées à ses spécialistes, au besoin en participant à la création ou aux recherches d'autres organismes spécialisés.

Je puis vous donner l'assurance que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de l'importance de la recherche et de l'innovation pour l'avenir de notre industrie sidérurgique, ainsi que de la vitalité de la recherche pratiquée par l'IRSID ; il n'est pas question de l'abandonner.

Cependant, en ce qui concerne les moyens de renforcer l'action de l'IRSID dans ce domaine, le recours à une taxe parafiscale ne semble pas actuellement opportun, compte tenu de la réforme en cours de notre système parafiscal.

En revanche, ainsi que le ministre de l'industrie l'a récemment rappelé aux nouveaux dirigeants de la sidérurgie, il est très important que l'aspect technique ne soit pas oublié dans les réflexions sur l'avenir de la sidérurgie et le rôle de l'IRSID.

Il n'est pas possible aujourd'hui de prendre une position sur ce que doit faire l'IRSID. Notre industrie sidérurgique doit d'abord faire des progrès. Des initiatives incohérentes et séparées prises, les unes en faveur de l'IRSID, les autres à l'égard de l'industrie sidérurgique, ne pourraient pas, semble-t-il, assurer le succès.

L'expérience montre qu'en matière de recherche ce n'est pas de faire des découvertes qui est difficile, mais bien de les faire passer dans la pratique effective. Il faut donc se soucier tout particulièrement de ne pas distendre les liens qui existent entre les industriels et les laboratoires. Nous n'avons pas besoin de chercheurs, mais de « trouveurs ».

M. Guy Ducoloné. Pour trouver, il faut chercher !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je dirai même que nous n'avons besoin de ces derniers que dans la mesure où leurs travaux sont exploités.

Par conséquent, l'attitude que nous adopterons vis-à-vis de l'IRSID consistera à rappeler aux industriels l'importance de la recherche sidérurgique pour l'avenir et à les inviter à utiliser à plein les capacités de l'institut. Ensuite, nous examinerons les initiatives à prendre pour que les moyens de cet institut soient développés dans le cadre des programmes qui seront établis avec les industriels.

M. le président. La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Monsieur le secrétaire d'Etat, de deux choses l'une : ou l'on sacrifie la sidérurgie, et on comprend alors votre politique, qui consiste à négliger la recherche en appelant « trouveurs » les chercheurs, selon le mot de M. Giraud — mot que connaissent déjà les travailleurs de l'IRSID ; ou l'on veut une sidérurgie compétitive produisant des aciers de qualité, et il est nécessaire de développer la recherche.

Vous n'ignorez pas que l'acier est un produit vital pour notre économie et pour notre indépendance nationale en permettant le développement de toutes sortes d'activités économiques propres à répondre aux besoins du pays : le bâtiment et les travaux publics, le nucléaire, les plates-formes de forage, les oléoducs, la SNCF, l'automobile, l'électroménager et j'en passe.

Vous n'ignorez pas non plus que notre pays peut produire tout l'acier dont il a besoin, mais aussi de l'acier de qualité ; que nos chercheurs — et non pas nos « trouveurs », comme vous dites — sont de valeur internationale ; que, de plus en plus, on exige des aciers spéciaux pour chaque utilisation, et cela à des prix de revient concurrentiels.

Sur le plan de la qualité, l'institut de recherches de la sidérurgie française, créé en 1946, peut se flatter d'avoir un rayonnement international. Ses recherches ont abouti à d'intéressantes améliorations du prix et de la qualité de nos aciers. J'en citerai quelques-unes, qui sont en application :

Le contrôle des réactions chimiques dans les hauts fourneaux, qui permet une économie de coke de quinze kilogrammes/tonne de fonte produite ;

La coulée continue, qui permet d'étendre la gamme des produits susceptibles d'être coulés, soit un gain de 100 francs par tonne d'acier produit ;

La technique du laminage à température contrôlée, qui permet à notre pays de bien se placer sur le marché international.

Et je pourrais vous citer de nombreuses autres découvertes tant sur le plan de la qualité que sur celui des économies d'énergie et de matières premières.

L'institut est financé par la CECA, par l'Etat et par les cotisations volontaires des sociétés sidérurgiques. Or, depuis 1975, par suite du développement de la crise de la sidérurgie, ces cotisations ont diminué de 18 p. 100 environ, passant de 91 millions de francs en 1972 à 77 millions en 1978, et la menace est plus grave encore pour 1979. De ce fait, les effectifs qui étaient de 600 en 1972 sont actuellement de 550 ; la menace pèse aussi sur l'emploi.

Réduction du budget et réduction d'effectifs signifient inévitablement réduction de l'activité de recherche. Ce retard technologique sera mis à profit par des sociétés de recherche étrangères, d'autant plus que nous sommes en queue de peloton pour la recherche dans la sidérurgie : 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires en France contre 1,4 p. 100 au Japon, 0,7 p. 100 aux USA et 0,7 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

Irons-nous une fois de plus chercher à l'étranger ce que nous pouvons faire nous-mêmes dans notre pays en technologie ? Ou bien, dans le cadre du redéploiement et en application du plan Davignon, sacrifiant une importante partie de la sidérurgie lourde française au profit de la sidérurgie belgo-luxembourgeoise et allemande — ARBED et autres — jugerez-vous nécessaire de sacrifier aussi la recherche en vous désintéressant de l'IRSID ? Notre indépendance nationale en matière sidérurgique, recherche comprise, dépendrait alors de l'Europe des Krupp, Thyssen, Eimann et compagnie.

Les communistes estiment, eux, nécessaires de développer notre sidérurgie lourde et, de ce fait, de développer la recherche dans cette industrie. Aussi est-il urgent de permettre à l'IRSID de pouvoir développer ses activités de recherche dans le domaine de la qualité, de la diversité et de l'économie de notre production.

Il est donc urgent de porter le nombre des chercheurs à 650 dans l'immédiat et d'augmenter les cotisations des entreprises sidérurgiques afin que le budget de l'IRSID atteigne 150 millions de francs en 1979. C'est possible. A présent, l'Etat est « majoritaire » dans les sociétés sidérurgiques et les milliards de francs versés à la sidérurgie sur les fonds publics doivent aussi servir à la recherche. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

ORDRE PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Gosnat, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Georges Gosnat. Monsieur le ministre, si la question de la sécurité publique préoccupe à juste titre tous les Français, elle devient chaque jour plus angoissante dans les villes où la délinquance et la criminalité ne cessent de croître.

C'est donc à ce propos que ma question vous est posée et, pour l'illustrer concrètement, je veux me référer à la situation existant dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter dans notre Assemblée.

En effet, depuis des années et malgré de nombreuses démarches entreprises par les élus communaux, les conseillers généraux et moi-même, la ville de Vitry, dans le Val-de-Marne, qui compte près de 100 000 habitants ne dispose toujours pas de commissariat de police et elle continue de dépendre de celui de la ville voisine, Ivry, qui compte 65 000 habitants.

Aussi les problèmes de la sécurité publique présentent-ils un caractère d'extrême gravité dont la population est tellement consciente qu'elle a participé à plusieurs reprises à des débats organisés par la municipalité et que plus de 12 000 familles ont adressé à celle-ci, au début de l'année, une carte où se trouvaient consignés les mesures immédiates et exceptionnelles qu'il convenait de prendre.

Or, cette démarche responsable et démocratique, telle que vous semblez pourtant la souhaiter vous-même dans vos déclarations à propos d'une question aussi importante, n'a pas trouvé l'écho qu'elle était en droit d'attendre de votre part.

C'est ainsi que le 24 septembre 1977, vous avez répondu à l'une de mes questions écrites que vous n'envisagez pas la création d'un commissariat à Vitry car, selon vous, la division de la circonscription actuelle risquerait « de se traduire par une diminution de la valeur opérationnelle du service ancien sur lequel seraient prélevés les effectifs nécessaires sans que pour autant ce prélèvement confère au service créé une valeur opérationnelle suffisante ».

Mais c'est précisément ce que je vous reproche, puisque l'effectif de la circonscription d'Ivry-Vitry n'est que de 189 policiers, en civil et en tenue, contre 169 à Neuilly qui ne compte que 66 000 habitants et qu'il est de toute façon très inférieur aux normes annoncées par le préfet de police qui a déclaré le 4 juillet dernier que dans les villes où la sécurité est assurée par la police d'Etat, la proportion de policiers en tenue était de deux pour mille habitants.

D'ailleurs, le fait est que le nombre des agressions et des délits s'est encore accru cette année dans les deux villes au point que, voici quelques semaines, à Ivry et à quelques centaines de mètres du commissariat — ce qui en dit long sur la prétendue valeur opérationnelle dont vous faisiez état — c'est sur une école maternelle remplie d'enfants que l'on a tiré à deux reprises.

J'ai donc conscience d'avoir été en droit, au début de l'année, de vous demander une audience, en compagnie des élus locaux, et je déplore que vous ayez considéré que votre réponse du 24 septembre 1977 la rendait sans objet.

Tel est l'exemple qui, à mon avis, vient à l'appui de la demande formulée par le groupe parlementaire communiste pour l'instauration, au sein de notre Assemblée, d'un grand débat sur la sécurité.

Lors de la discussion budgétaire, vous avez déclaré ne pas y être opposé, tout en précisant qu'il appartenait au Gouvernement d'en prendre la décision.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous ayez eu l'initiative de la lui conseiller. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le 19 octobre, a été discuté dans cette enceinte le budget du ministère de l'intérieur pour 1979. A cette occasion, j'ai répondu à de nombreuses questions concernant la sécurité. M. Gosnat n'a pu entendre mes réponses, puisque, si ma mémoire est bonne, il n'était pas présent dans cet hémicycle.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Georges Gosnat demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité dans les villes et donner à la police les moyens de remplir son rôle.

« Il lui rappelle que lors de la discussion budgétaire, le groupe communiste, se faisant porteur des vœux tant de la population que de l'ensemble des syndicats de policiers, a réclamé que s'ouvre à l'Assemblée un large débat sur la sécurité des Français ainsi que sur le rôle et les moyens de la police. Cette question ayant jusqu'ici été éludée, il réitère la demande d'un vaste débat sur l'ensemble de ce grave problème, afin de permettre au Parlement de se prononcer sur toutes les propositions émanant des syndicats de police, de diverses organisations et des partis politiques. »

M. Georges Gosnat. Je les ai lues attentivement, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. C'est déjà beaucoup !

Par rapport au budget de 1978, celui de 1979 permettra, indépendamment d'une dotation en capital de 66 p. 100, le recrutement de mille policiers et de mille gendarmes supplémentaires qui seront répartis dans les zones les plus criminogènes en liaison étroite avec mon collègue M. le ministre de la défense.

Depuis la discussion budgétaire, un élément nouveau est intervenu qui vaut tous les discours et tous les débats. Il s'agit d'une décision prise en conseil des ministres qui consiste à assortir l'équipement de la police d'un programme pluriannuel qui lui permettra de disposer des moyens sans lesquels les hommes, fussent-ils organisés en unités mobiles de sécurité comme c'est le cas dans un certain nombre de secteurs de la région parisienne où cela a donné des résultats appréciables, ne sont pas à même d'accomplir les tâches qui sont les leurs. Cette décision va dans le sens des vœux exprimés ici lors du débat du 15 novembre.

La situation que vous décrivez, monsieur Gosnat, n'est pas propre à la France. Je me trouvais à Bonn avant-hier soir et hier matin ; j'y ai rencontré mes collègues des Neuf et je puis vous confirmer que le rapport entre police et gendarmerie cumulés, d'une part, et population concernée, d'autre part, est plus favorable en France que dans tous les autres pays de la Communauté, à l'exception de la Belgique : un pour 305 habitants en France, un pour 303 en Belgique, un pour 350 en République fédérale d'Allemagne, un pour 417 en Grande-Bretagne. C'est la raison pour laquelle, bien qu'un effort soit consenti dans le cadre du programme de Blois en faveur des effectifs, l'effort majeur porte sur l'équipement.

Je me refuse aujourd'hui moins que jamais à un débat sur la sécurité ; vous pourrez d'ailleurs, sinon participer, du moins assister à celui qui se tiendra la semaine prochaine au Sénat à l'occasion de la discussion budgétaire. Il ne me paraît pas possible d'insérer, avant la fin de la session, un tel débat à l'ordre du jour d'une assemblée qui se plaint, à juste titre, d'être surchargée de travail ; mais je ne suis nullement opposé à ce qu'il ait bien lieu au cours d'une autre session.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Monsieur le ministre, vous n'avez nullement répondu à la question précise que je vous ai posée concernant le commissariat de Vitry. J'attends donc votre réponse.

J'ai lu très attentivement le compte rendu du débat budgétaire ; vous venez de répéter ce que vous déclariez alors, sans y ajouter quoi que ce soit de nouveau. Je ferai donc la déclaration suivante :

C'est avec le plus grand esprit de responsabilité que les élus communistes, à quelque assemblée qu'ils appartiennent — Parlement, conseils généraux et conseils municipaux — réfléchissent aux problèmes de la sécurité publique et formulent des propositions constructives.

Bien entendu, nous sommes conscients de l'immense difficulté que ces problèmes soulèvent car ils se posent sur un fond de crise dont l'une des caractéristiques principales réside dans le climat d'insécurité et d'injustice que ressentent des millions de Français et de Français.

Soit dit en passant, monsieur le ministre, vous comparez notre situation à celle des autres Etats de la Communauté européenne : je ne suis pas étonné qu'ils rencontrent les mêmes problèmes, car la crise y sévit également. Mais je poursuis ma déclaration :

Nous dénonçons l'insécurité et l'injustice quant au niveau de vie et à l'emploi, la détresse matérielle et morale qui frappe 1 700 000 chômeurs parmi lesquels il y a des milliers et des milliers de jeunes, les innombrables difficultés nées du manque d'équipements collectifs dans les grands ensembles urbains, ainsi que les carences du pouvoir sur le plan de l'éducation nationale, du sport, de la culture.

J'en citerai un seul exemple, pris dans ma circonscription : depuis trois semaines, plusieurs dizaines d'adolescents sont livrés à eux-mêmes dans un établissement public et spécialisé d'Ivry, dont l'effectif scolaire nécessite une surveillance constante. Or, il y manque deux professeurs, ce qui signifie qu'à tout moment peut surgir un véritable drame.

Comment ne pas s'interroger non plus sur la manière dont les moyens d'information rendent compte de cette redoutable réalité ?

Serait-ce par pudeur qu'ils la gomment presque totalement de leurs émissions, de leurs écrits, de leurs commentaires ? Mais pourquoi donnent-ils leur préférence aux faits et gestes des princes de la pègre, voire à d'anciens nazis ou à leurs complices ?

Est-ce une attitude responsable de la part de gens qui appartiennent tous, soit à un service public comme celui de la radio-télévision nationale, soit à des organes qui, d'une manière ou d'une autre, reçoivent de larges subsides de l'Etat ?

En un mot, nous nous élevons contre toute spéculation, contre tout dramatisation d'une situation qui, à elle seule, est suffisamment grave.

Car les faits sont là : des agressions sont commises de jour et de nuit, contre des personnes âgées, des enfants et des femmes.

Les vols, les cambriolages se multiplient dans les maisons individuelles, mais aussi dans les appartements, où l'on opère carrément en plein jour.

Les caves sont visitées systématiquement. Les voitures sont volées ou saccagées, les accessoires démontés.

Il n'y a pas de commune où les établissements publics, les écoles ne soient dégradés, saccagés.

Enfin, l'insécurité s'est aussi installée sur le lieu du travail : les postiers, les employés de banque, tous les collecteurs de fonds et nombre de commerçants peuvent en témoigner.

Voilà pourquoi, tout en luttant contre la politique du pouvoir actuel et tout en considérant qu'il n'existe pas de solution réelle à l'évolution de la délinquance et de la criminalité tant que des réformes profondes, de caractère essentiellement démocratique, ne seront pas prises pour sortir notre pays de la crise qu'il connaît, nous nous prononçons pour les mesures préventives et répressives nécessaires.

Or, monsieur le ministre de l'intérieur, permettez-moi de vous le dire à mon tour : vous n'assurez pas la prévention nécessaire dont vous avez pourtant la charge.

Rien n'est plus urgent, en effet, que de concevoir une nouvelle définition du rôle de la police dans les agglomérations urbaines et de faire en sorte — au lieu de ne l'astreindre qu'à des sorties opérationnelles — qu'elle soit avant tout profondément intégrée à la population de ces agglomérations, vivant avec elle et comme elle, liée aussi avec les élus locaux et avec toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, jouent un rôle dans la vie sociale.

Ilotiers, gardiens de la paix, peu importe le nom : il s'agit effectivement de concevoir une nouvelle utilisation de la police, comme le souhaitent d'ailleurs l'immense majorité des policiers et toutes leurs organisations syndicales.

Encore faut-il mettre à la disposition des agglomérations, pour répondre à cet objectif, des effectifs en nombre suffisant.

C'est ainsi que, me référant à vos propres chiffres qui montrent que la délinquance et la criminalité proviennent, pour 54 p. 100, des milieux les plus urbanisés où vivent 28 p. 100 de la population française, j'aboutis, par une simple règle de trois, à la conclusion qu'il serait nécessaire d'affecter à ces milieux 58 000 de vos 108 000 policiers, soit un effectif deux à trois fois plus élevé qu'il ne l'est actuellement.

Nous sommes malheureusement loin du compte, car, ainsi que le rappelait mon ami Maxime Kalinsky dans le débat budgétaire, et comme le dénoncent aussi les organisations syndicales des fonctionnaires de la police, vous détournez les deux tiers des effectifs dont vous avez la responsabilité de leur véritable mission.

Des dizaines de milliers de policiers sont utilisés à des tâches bureaucratiques d'ailleurs alourdies par l'insuffisance criante des moyens dont ils disposent, et vous en utilisez autant dans la répression contre les travailleurs qui luttent, en vertu du juste droit qui leur est reconnu par la Constitution, pour leur emploi, leurs salaires et leurs libertés.

Il est vrai que, même pour les policiers, vous affichez un mépris identique à l'égard de leurs propres revendications, ce qui les a conduits à organiser une nouvelle journée nationale d'action le 4 décembre prochain.

Nous estimons donc plus nécessaire que jamais le grand débat que nous réclamons sur la sécurité publique et nous souhaitons qu'au delà de cette enceinte, des millions de Françaises et de Français puissent y prendre part.

Qui ne comprend, d'ailleurs, que cette méthode foncièrement démocratique, se conjuguant avec une nouvelle définition et une nouvelle utilisation des forces de police, est la seule qui puisse éliminer le malaise, voire la peur que ressentent légitimement tant de gens et qui conduit malheureusement certains à des actes répréhensibles, dont ils deviennent eux-mêmes victimes ?

En tout état de cause, les élus communistes n'épargneront aucun effort pour défendre la sécurité des Français ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Gosnat, votre affirmation selon laquelle deux tiers des fonctionnaires de police sont détournés de leur tâche pourrait être considérée comme une aimable plaisanterie. Elle n'est qu'une contre-vérité.

D'autre part, comment pouvez-vous prétendre que le ministre de l'intérieur méprise les fonctionnaires de police alors qu'il assure, en tout état de cause, leur défense d'une manière passionnée ? Je ne puis admettre pareils propos.

M. Guy Ducoloné. Mais vous ne voulez pas satisfaire leurs revendications !

ATTACHÉS COMMUNAUX

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie pour exposer sommairement sa question (1).

M. Michel Sainte-Marie. Monsieur le ministre de l'intérieur, la première mesure prise en vue d'améliorer le fonctionnement de nos collectivités locales me paraît aller directement à l'encontre des intérêts des fonctionnaires communaux et des élus.

Je désire donc appeler votre attention sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978, portant sur la création d'emplois d'attaché communal. Je sais que, dans nos communes, les rédacteurs et les chefs de bureau attendent avec anxiété la réponse que vous me ferez.

En effet, ces agents, qui sont particulièrement concernés, subissent du fait de cet arrêté des préjudices professionnels très graves. Pour les premiers, il est mis fin discrétionnairement à une promotion légitime qu'ils étaient en droit d'escompter. Quant aux seconds, ils perdent les avantages substantiels accordés aux attachés, avantages qu'ils étaient en droit d'obtenir.

C'est pourquoi je vous demande d'aménager les mesures transitoires prévues dans ce texte, de façon à permettre l'intégration progressive d'un maximum de rédacteurs et, pour ce qui concerne les chefs de bureau, de bien vouloir reconsidérer le déroulement de leur carrière, à mon avis gravement compromis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Alain Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis très reconnaissant à M. Sainte-Marie d'avoir posé cette question. Elle me permet d'abord de rappeler que cet arrêté a été élaboré en concertation, après de longues discussions avec les intéressés. Je ne mettrai en cause aucune organisation car chacun sait qu'il est plus facile de donner son accord dans le bureau d'un ministre que publiquement. Cette question me donne ensuite l'occasion de préciser la portée exacte de cet arrêté.

Avant la publication des arrêtés du 15 novembre 1978 les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ne pouvaient accéder à la fonction communale, sauf pour les postes de direction, qu'en se présentant au concours de rédacteur ouvert aux candidats bacheliers.

La création de l'emploi d'attaché introduit dans la réglementation une nouvelle source de recrutement des cadres administratifs qui entrainera dans les faits une nouvelle répartition des compétences et des responsabilités dans les services municipaux.

Cette ancienne revendication tendant à la création d'un corps supérieur des fonctions communales va de pair avec le texte que nous allons être conduits à déposer très prochainement visant au développement des responsabilités locales. Il convient en effet que les magistrats municipaux aient pour collaborateurs des hommes qui connaissent parfaitement les textes et qui soient en mesure de dialoguer utilement avec les fonctionnaires de l'Etat.

Les arrêtés du 15 novembre 1978 tiennent donc compte de l'incidence de ces dispositions nouvelles qui ont pour objet de mieux organiser le recrutement tout en sauvegardant les intérêts légitimes des personnels en place.

M. Jean Fontaine. Pas toujours !

M. le ministre de l'intérieur. Pour les personnels en fonction, deux mesures d'intégration, dont les effets sont cumulables, sont prévues.

De manière permanente, chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché, issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer, dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau sans conditions d'ancienneté ou de diplôme, soit un rédacteur ou un rédacteur principal possédant un diplôme du niveau de la licence et ayant, s'agissant des rédacteurs, au moins trois ans de service.

Lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure, indépendante de la première, autorise

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978, portant sur la création d'emplois d'attaché communal.

« En effet, les rédacteurs et les chefs de bureau des collectivités locales qui sont particulièrement concernés subissent, du fait de cet arrêté, des préjudices professionnels très graves.

« Pour les premiers, il est mis fin discrétionnairement à une promotion légitime qu'ils étaient en droit d'escompter; pour les seconds, ils perdent les avantages substantiels accordés aux attachés, qu'ils étaient en droit d'obtenir.

« Aussi, il lui demande d'aménager les mesures transitoires prévues dans ce texte, de façon à permettre l'intégration progressive d'un certain nombre de rédacteurs, et pour ce qui concerne les chefs de bureau, de bien vouloir reconsidérer le déroulement de leur carrière gravement compromis. »

l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours interne ou externe, des titulaires d'emplois spécifiques d'attachés déjà créés, des chefs de bureau et rédacteurs principaux, des rédacteurs ayant au moins trois ans de service, sous réserve que ces trois catégories d'agents possèdent, en outre, un diplôme du niveau de la licence.

En plus des procédures d'intégration, qui devraient faciliter l'accès aux postes d'attaché d'un très grand nombre d'agents, les intérêts des personnels en fonction sont sauvegardés.

Selon les mêmes modalités qu'auparavant, les chefs de bureau non intégrés peuvent se présenter aux concours sur titres pour l'accès aux emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Ils conservent également leur droit à l'avancement comme directeur de services administratifs.

Les postes de direction n'étant accessibles aux futurs attachés qu'après leur promotion au principalat, pendant plusieurs années ces postes seront donc presque exclusivement réservés aux chefs de bureau.

Pour les rédacteurs, les possibilités d'avancement à un troisième niveau de leur emploi ont été retenues. Dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants ces agents pourront, après une certaine ancienneté, être promus dans le grade de rédacteur-chef, selon des modalités plus souples que celles qui sont fixées dans les services de l'Etat pour l'accès à ce niveau.

En outre, les arrêtés du 15 novembre 1978 n'ont pas supprimé les débouchés ouverts aux rédacteurs par la réglementation antérieure. Ils peuvent toujours accéder aux fonctions de secrétaire de mairie ou de secrétaire général d'une petite commune et conservent donc la possibilité d'entrer dans la filière des emplois dits de direction.

Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, les différentes mesures prévues se révèlent particulièrement favorables pour les personnels en fonction. En effet, le cumul des possibilités théoriques d'accès ouverts la première année de la réforme permet de pourvoir environ 80 p. 100 des postes d'attachés par voie de concours interne, de promotion sociale ou d'intégration, c'est-à-dire au bénéfice d'agents communaux en fonction.

Un exemple permettra de mieux me faire comprendre. Cette affaire intéresse suffisamment les personnels en cause pour mériter quelques éclaircissements.

Ainsi, dans une commune où l'on créerait onze emplois d'attachés en 1979, neuf postes pourraient être réservés aux personnels en fonction — et cela sans tenir compte des possibilités d'intégration sans contrepartie — soit, un poste au titre de la promotion sociale, cinq intégrations et trois postes par concours interne, les deux postes restant étant pourvus par voie de concours externe.

Même après la période d'application des dispositions transitoires — particulièrement favorables, je le répète, pour le personnel en cause — les mesures prévues garantissent un accès très large des agents en fonction aux emplois d'attachés. Ainsi, dans une commune où l'on créerait, pour une année, treize emplois d'attachés, neuf postes pourront encore être pourvus par des agents communaux, soit environ 70 p. 100 des créations d'emplois.

Telle est, monsieur Sainte-Marie, la réponse — un peu longue, veuillez m'en excuser — que je souhaitais faire à votre question.

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie.

M. Michel Sainte-Marie. Monsieur le ministre, je ne mets nullement en doute la volonté qui a présidé à l'élaboration du texte. Mais le commentaire que vous venez d'en faire montre que cet arrêté n'apportera pas l'amélioration souhaitée.

Vous avez cité des exemples de communes qui pourraient créer onze ou treize emplois d'attachés : il ne peut s'agir que de grandes villes. Or ma question visait l'ensemble des communes.

Vous dites que tel chef de bureau peut très bien devenir secrétaire général, mais cela suppose une mutation qui peut bouleverser la vie de l'employé communal. Je ne pense pas que la mutation systématique des fonctionnaires communaux soit la seule solution qui permette d'améliorer les carrières.

Vous avez parlé de la consultation de la commission nationale paritaire et des différentes organisations syndicales. Je tiens de bonne source que cette consultation a été hâtive et qu'elle n'a pas permis aux différents partenaires, en l'occurrence les associations d'élus et les organisations syndicales du personnel, de s'exprimer clairement sur un texte qui engage aujourd'hui l'avenir de milliers d'hommes et de femmes.

Nous aurions souhaité que ce texte, à caractère trop ponctuel, s'inscrive dans une rénovation globale de la fonction communale. Mais vous avez jugé que le retard était tel qu'il convenait de le combler rapidement, peut-être un peu trop hâtivement, par le biais d'un arrêté qui, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans le texte de ma question, porte un grave préjudice professionnel à deux catégories essentielles du personnel des collectivités locales.

Aussi, c'est avec gravité que je fais de nouveau appel à votre sens de la justice et de l'équité, principes qui, je le crois, vous sont chers et qualité qui, je n'en doute pas, est celle du maire que vous êtes, mais qui me paraissent être remis en question par cet arrêté.

Devant les réactions légitimes des chefs de bureau et rédacteurs lors de la parution de cet arrêté, je pense qu'il convient d'aménager les dispositions qu'il contient et qui sont ressenties comme très restrictives et injustes.

En effet, pour la grande majorité des chefs de bureau, la suppression de l'emploi au tableau indicatif des emplois communaux les placerait, en cas d'intégration partielle, dans une situation d'infériorité par rapport à leurs homologues intégrés. Une dénomination particulière ne farderait pas à apparaître et ils seraient alors en quelque sorte déclassés.

De plus, il s'agit, pour la grande majorité d'entre eux, d'agents ayant une longue carrière administrative et qui sont souvent, de ce fait, proches de la retraite.

Ainsi, la mise en extinction du grade privera les chefs de bureau non intégrés, partant à la retraite, du bénéfice automatique des améliorations pouvant intervenir dans le temps pour le grade d'attaché communal et, pour les moins âgés d'entre eux qui solliciteraient une mutation, créera une situation d'infériorité qui pourrait leur être extrêmement préjudiciable.

Vous imposez ainsi aux rédacteurs qui ont subi un concours de niveau élevé des conditions draconiennes pour bénéficier d'une possible intégration.

En effet, la grande majorité de ces personnels, actuellement en fonction, ne remplissent que deux conditions sur trois : ou bien ils sont rédacteurs diplômés mais n'ont pas l'ancienneté requise, ou bien ils sont rédacteurs faisant fonction de chef de service, mais ne possèdent pas l'un des diplômes exigés. Dans votre réponse à ma question, vous avez parlé du « niveau » de la licence, alors que les textes sont formels : la licence est exigée.

Et pourtant, la mission de service public accomplie chaque jour avec dévouement et compétence par les chefs de bureau et rédacteurs mérite mieux que les obstructions et barrages dont ils semblent être aujourd'hui les victimes.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de prévoir l'élargissement des mesures prévues à l'article 19 de cet arrêté. Dans cet esprit, la prolongation de la durée de validité du présent arrêté, trop restrictif à la date du 15 novembre 1978, permettrait aux communes et aux établissements publics communaux de prendre toutes dispositions utiles pour permettre une intégration plus large du personnel répondant aux critères définis. Je vous demande aussi, naturellement, de prévoir les mesures budgétaires correspondantes.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures.

Dans le département de la Gironde, que je représente ici, 98 p. 100 des chefs de bureau et rédacteurs de préfecture ont été promus à ce grade lors de sa création. Dans d'autres départements, la création du grade d'attaché communal a été approuvée antérieurement à l'arrêté du 15 novembre 1978, ce qui ne manque pas de poser un problème de simple équité.

Je comprends mal l'inégalité engendrée par ce texte entre fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires des communes.

Vous avez tout à l'heure indiqué qu'il fallait absolument que le dialogue soit rendu possible. Dans ces conditions, quelles que soient les déclarations, et au-delà même des intentions, il importe de prendre rapidement des mesures permettant d'harmoniser ces carrières, dans le cadre d'une indispensable revalorisation de la fonction communale.

Certes, nous aurons l'occasion de reparler de ces problèmes lors des débats qui s'instaureront sur ce sujet, mais, dans l'immédiat, l'intérêt des personnels et de l'ensemble de nos administrés est en cause.

Vous le voyez, monsieur le ministre, nous ne sommes pas opposés à la création du grade d'attaché communal, bien au contraire ; mais les conditions imposées méritent d'être assouplies de façon à permettre l'intégration maximale des chefs de bureau et des rédacteurs dans le cadre de cette innovation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

SECRET

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, sous la précédente législature, le Gouvernement avait déclaré qu'il ne manquerait pas de porter à la connaissance de l'Assemblée des éléments d'information en sa possession concernant la prolifération des sectes politico-religieuses.

« Or, l'activité des sectes ne s'est pas ralentie. Manifestant trop souvent le peu de cas qu'elles font des libertés de conscience,

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre de l'intérieur, sous la précédente législature, le Gouvernement, à ma demande, avait déclaré qu'il ne manquerait pas de porter à la connaissance de l'Assemblée des éléments d'information en sa possession concernant la prolifération des sectes politico-religieuses.

Or l'activité des sectes ne s'est pas ralentie. Manifestant trop souvent le peu de cas qu'elles font des libertés de conscience, d'expression et d'association qui fondent la société civile, certaines d'entre elles font l'objet de poursuites et suscitent l'inquiétude de l'opinion publique.

Par ailleurs, de récents événements survenus à l'étranger ont réellement bouleversé la conscience universelle. Qui peut affirmer aujourd'hui que de pareilles aberrations ne se répéteront pas ailleurs ? Le temps n'est-il pas venu de rechercher des mesures de prévention qui démarquent avec soin ce qui appartient aux droits fondamentaux de la personne humaine et ce qui relève de l'exploitation psychique, voire du racket financier.

Quelles mesures le Gouvernement complet-il prendre pour prévenir de telles aberrations et protéger la santé mentale et la sécurité de nos concitoyens, notamment des plus jeunes ?

A la suite de l'exposé de ma question, vous me permettez, monsieur le ministre, de protester contre les méthodes de certaines sectes qui consistent à téléphoner anonymement aux parlementaires — j'en ai été victime, mais je ne suis pas le seul — et à les menacer dans leur propre vie, mais aussi dans celle de leurs enfants et de leur famille. Cela vient d'arriver il y a un quart d'heure à peine.

M. le président. La parole est M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Vivien, les faits que vous venez de dénoncer sont absolument inadmissibles.

Je souhaiterais que les victimes de pareils agissements puissent m'apporter plus de précisions si, d'aventure, leurs auteurs se dévoilaient — ne serait-ce qu'à travers le nom d'une personne morale — cela afin de pouvoir engager des poursuites contre ceux-ci.

Comme l'a fait à plusieurs reprises M. Hamel, vous vous intéressez au problème des sectes, auquel ces jours derniers, les tragiques événements de Guyana ont donné une sinistre actualité.

Bien avant ces événements, le Gouvernement s'était préoccupé de vérifier quelle était, à ce sujet, la situation en France ; il a, bien évidemment, cherché à savoir s'il n'y avait pas, dans notre pays — et notamment en Auvergne où l'on en avait signalé — des ramifications de la secte dont je viens de parler, qui est responsable de dramatiques et sauvages assassinats. Nous avons pu arriver à la conclusion que, Dieu merci, il n'existait pas de telles ramifications en France.

Soyez d'ailleurs assuré que si une association étrangère de ce genre sollicitait l'autorisation d'exercer ses activités en France, sa constitution serait, bien évidemment, interdite. Enfin, dans l'hypothèse où cette association exercerait sans autorisation ses activités dans notre pays, le Gouvernement ne manquerait pas de constater sa nullité, conformément aux textes en vigueur et notamment à certaines dispositions du titre IV de la loi de 1901 sur les associations étrangères. Parallèlement, les autorités judiciaires seraient saisies par mes soins, afin de relever tout fait répréhensible et tombant sous le coup des dispositions du code pénal.

En ce qui concerne les sectes connues, et qui fonctionnent en France, ne l'oublions pas, sous la forme d'associations françaises déclarées, je crois devoir rappeler que leur éventuelle dissolution peut être prononcée soit par l'autorité judiciaire, soit par le Gouvernement dès lors que les conditions définies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat ou les milices privées se trouveraient remplies.

La loi de 1901, en son article 3, déclare nulle et de nul effet toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour

d'expression et d'association qui fondent la société civile, certaines d'entre elles font l'objet de poursuites et suscitent l'inquiétude de l'opinion publique.

Par ailleurs, de récents événements survenus à l'étranger ont bouleversé la conscience universelle. Qui peut affirmer aujourd'hui que de pareilles aberrations ne se répéteront pas ailleurs ? Le temps n'est-il pas venu de rechercher des mesures de prévention qui démarquent avec soin ce qui appartient aux droits fondamentaux de la personne humaine, et ce qui relève de l'exploitation psychique, voire du racket financier ?

« M. Alain Vivien demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir de telles aberrations et protéger la santé mentale et la sécurité de nos concitoyens, notamment des plus jeunes. »

but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement, ces deux derniers éléments étant, en l'occurrence, moins susceptibles d'intervenir que les deux premiers.

La dissolution de l'association est alors prononcée par les tribunaux à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public. Dans ces conditions, l'autorité administrative ne pourrait que saisir le parquet afin que le tribunal de grande instance puisse prononcer la dissolution.

En l'état actuel des enquêtes qui ont été menées sur les différentes sectes existant en France et dont l'activité est suivie attentivement par mes services, il n'apparaît pas possible d'appliquer à leur encontre une décision judiciaire ou administrative fondée sur les textes de 1901 ou de 1936 que je viens de rappeler.

Indépendamment de ces faits, des enquêtes ont été menées avec mes collègues chargés l'un du budget, l'autre de la santé, afin de déterminer si, sur les plans du droit fiscal et de la législation sociale, les sectes en question se trouvaient bien en règle. Dans ces différents domaines, aucune infraction grave n'a pu être relevée à leur encontre.

Il reste que tous les faits précis qui sont signalés à moi-même ou à mes collaborateurs par des particuliers — et c'est souvent le cas — font l'objet d'un examen immédiat et attentif afin de déterminer si les activités signalées tombent sous le coup du code pénal.

Je crois devoir rappeler à cet égard que les personnes de plus de dix-huit ans qui ont adhéré aux associations en cause et qui ont rompu, de ce fait, toute relation avec leur famille — très souvent nous recevons des lettres de ces familles — sont majeures et qu'il n'y a donc pas, en ce qui les concerne, d'infraction qui puisse faire l'objet de poursuites pénales.

Pour conclure, je répète qu'en cette matière, et surtout après la déclaration que vous venez de faire, monsieur le député, je suis demandeur, et vous pouvez être certain que ce n'est pas l'indulgence qui guiderait ma démarche. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier de votre réponse et du ton que vous lui avez donné.

Nous sommes tous, en effet, en tant que députés, saisis régulièrement par des familles de personnes ayant adhéré à des sectes, et même par certaines de ces personnes elles-mêmes qui se sont ressaisies et sont revenues dans l'ordre civil ou à une croyance antérieure.

Les événements récents de Guyana, que nous avons évoqués tout à l'heure, ne peuvent pas ne pas nous troubler. C'est la première fois, mes chers collègues, que près de neuf cents personnes ont été ou se sont massacrées pour des causes qui sont encore aujourd'hui très largement incompréhensibles et dans des conditions de sauvagerie — pensez au nombre d'enfants innocents qui sont restés sur le terrain — inexplicables sur le plan humain, mais, hélas ! bien réelles.

Or, si l'on observe le développement de cette secte aux Etats-Unis, on s'aperçoit que les méthodes utilisées sont très proches de celles qui sont employées par nombre de sectes qui existent en France. Mais je ne puis aller beaucoup plus loin dans la comparaison, car, parmi les sectes implantées en France, il faut savoir distinguer. Nous en avons recensé à peu près deux cent quarante, qui touchent environ 400 000 Françaises et Français, mais la plupart, l'immense majorité d'entre elles sont innocentes. Il faut que cela soit dit et que l'on ne présente pas mon intervention comme constituant une quelconque atteinte aux libertés fondamentales pour lesquelles mes amis et tant d'autres dans cette assemblée ont combattu tout au long de notre histoire politique.

Nos interventions, en effet, ne peuvent dépasser certaines bornes : respect des libertés fondamentales ; respect des règles civiles, de la loi.

A partir du moment où l'on transgresse les lois de la République, on porte atteinte aux libertés, ces libertés que les sectes prétendent pourtant défendre et dont elles réclament, pour elles-mêmes, le bénéfice.

Naturellement, pour se faire une idée du problème, le mieux est de se référer directement aux publications des sectes françaises.

Certains divulguent une idéologie passablement sottise ; c'est le cas de l'Eglise de scientologie. Voici par exemple les recommandations de celle-ci concernant les principaux devoirs d'une épouse : « s'occuper de son foyer ; cuisiner pour la famille ; se soumettre à la décision du mari ; soutenir son mari dans ses actions disciplinaires à la maison, etc. ». J'arrête là cette citation car je vois bien qu'elle fait sourire nombre de mes collègues. J'ajoute toutefois que l'Eglise de scientologie a déjà fait l'objet de plaintes et a été condamnée en justice.

Mais il existe d'autres formules qui s'apparentent, elles, au pieux racket. Voici ce qu'écrivit l'un des leaders de Vie abondante : « Prenez un papier blanc... faites la liste des positions du diable que le seigneur vous montre d'attaquer... décidez pendant ce moment de prière de faire une offrande pour le salut des perdus... envoyez dès aujourd'hui votre requête dans l'enveloppe retour ci-jointe avec votre offrande, geste de foi. »

Et il y a pire. Les Moonistes pratiquent systématiquement le viol psychique. Certes, maintenant que la majorité est abaissée à dix-huit ans, ils font très attention de ne pas envoyer des gens trop jeunes au Japon, en Corée ; mais dès lors qu'une personne accepte leur philosophie, leur religion, elle est envoyée dans un pays dont elle ne parle pas la langue, elle est isolée, ses pièces d'identité lui sont retirées — si bien que nos consuls ne peuvent pratiquement pas connaître le nombre de Françaises et de Français ainsi traités — et commence une période d'endoctrinement fascinant : après qu'on l'a isolé, on ne fait entendre à l'intéressé que ce qui constitue l'idéologie du groupe dominant ; et quelle idéologie !

Moon, le leader de cette secte, qui a d'ailleurs été chassé des Etats-Unis et qui n'a pas pu s'installer en France grâce à l'intervention énergique de l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre de l'intérieur, déclarait ceci en s'adressant à la communauté française de ses sectateurs : « Vous avez la responsabilité des Français... Si moi-même, votre père, je vous donne l'ordre de sauver la France entière en une semaine, il vous faudra l'accomplir. Si vous êtes capables de mourir pour votre nation, alors le salut de la France est possible. »

Je dois dire que, lors des dernières consultations électorales, Moon lui-même a pris parti pour un des leaders de la majorité...

M. Jean-Marie Daillet. Cela n'engageait que Moon !

M. Alain Vivien. Bien entendu ; c'est pourquoi je ne citerai pas le nom de ce leader.

Certains d'entre vous ont peut-être rencontré, à la sortie de l'autoroute du Sud, des groupes de jeunes gens qui font partie des Enfants de Dieu, secte conduite par le « père » Moïse David. On entre là en plein délire sexuel. Voici l'un des textes signés par Moïse David : « Aide-là, ô Dieu — il s'agit d'une jeune femme — à attraper les hommes, à ne pas avoir honte, à utiliser tout ce qu'elle a pour attraper les hommes. Même si cela doit être au moyen de la chair, la chair délicieuse sur l'phaçon d'acier de Ta réalité, l'acier de Ton esprit ». Il est vrai que ce texte est tiré d'un petit organe qui paraît tout à fait légalement et qui s'intitule *Le petit poisson flirteur*. (Sourires.)

J'arrête là ces citations qui pourraient paraître dérisoires. En vérité, beaucoup de Français sont aujourd'hui inquiets. La société française souffre de plusieurs traumatismes et notamment de la chute des grandes idéologies. Mais elle a aussi une certaine volonté de sécurité morale et de liberté.

La plupart d'entre nous aimerait savoir ce qui se passe dans ces associations. C'est pourquoi le groupe socialiste, qui a très récemment encore rappelé solennellement l'intérêt qu'il attachait à la liberté de conscience, à la liberté d'expression, à la liberté de la foi, a demandé qu'une étude soit réalisée sur le phénomène des sectes en France.

Afin d'éviter la formule d'une commission d'enquête parlementaire, qui revêt immédiatement un caractère spectaculaire, nous avons borné notre initiative à demander que soit créée, au sein de la commission des lois, une mission d'information. Nous voulons pouvoir disposer de documents sérieux afin de bien distinguer, d'une part, ce qui relève de la religiosité la plus naturelle — à laquelle il n'est pas question de toucher — et, d'autre part, les formes aberrantes de cette religiosité qui prennent des aspects inhumains, véhiculent des idéologies de mort et sont aussi parfois l'instrument de simples racketteurs.

Monsieur le ministre, le Gouvernement entend-il secondar cette éventuelle mission d'information dont les conclusions devraient être exhaustives et objectives ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Qu'entendez-vous exactement par « mission d'information », monsieur le député ?

M. Alain Vivien. Il s'agit de demander à nos collègues de la commission des lois, qui nous paraît la plus apte à étudier ce problème, si un consensus pourrait s'établir sur la création d'une mission d'information. Bien entendu, une telle mission ne pourrait porter ses fruits que si vos services et ceux de vos collègues du Gouvernement acceptaient de communiquer à ses membres une information à laquelle ils ne peuvent accéder que très difficilement.

M. le ministre de l'intérieur. Etant donné le ton de la réponse que je vous ai faite, et que vous avez d'ailleurs souligné, je suis surpris que vous me posiez une telle question, monsieur le député.

S'agissant d'affaires graves sur les plans moral et politique, et qui s'apparentent parfois à un véritable racket, il va de soi que les procédures qui seront utilisées ne seront pas indulgentes.

Le concours du département dont j'ai la charge est à l'avance acquis à une mission d'information de la commission des lois, si vous parvenez toutefois à convaincre vos collègues appartenant à cette commission de la nécessité de créer une telle mission.

M. Alain Vivien. Je vous remercie, monsieur le ministre.

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Lagourgue. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, je suis d'autant plus heureux de vous voir au banc du Gouvernement que vous connaissez bien la situation de l'emploi et sa gravité dans mon département puisque vous avez eu l'occasion d'y accompagner M. le Président de la République il y a deux ans.

En effet, 20 000 chômeurs y sont officiellement recensés. C'est beaucoup, et encore ce chiffre ne reflète-t-il pas la réalité. Pourquoi, en effet, les chômeurs feraient-ils de longs déplacements chaque mois pour confirmer leur qualité de chômeur puisque, la situation ne cessant de s'aggraver, ils n'ont pas l'espoir d'obtenir un emploi et qu'en outre ils ne perçoivent aucune indemnisation ?

Cependant le législateur a envisagé cette indemnisation. En effet, l'article 26 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat apporterait aux dispositions concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer.

L'article 26 de cette ordonnance qui est devenu l'article L. 833-1 du code du travail signifie implicitement mais clairement que les travailleurs privés d'emploi des départements d'outre-mer peuvent prétendre aux mêmes aides financières que ceux de la métropole, notamment aux allocations d'aide publique.

Mais le décret en Conseil d'Etat qui doit permettre la mise en œuvre de ce principe n'a toujours pas été publié et sa parution ne semble pas devoir intervenir dans un délai prévisible.

Certes, ce n'est pas la première fois qu'un texte législatif demeure lettre morte parce que le Gouvernement ne prend pas les décrets nécessaires. Les habitants des départements d'outre-mer sont fréquemment les victimes de cette situation, juridiquement incompréhensible. Mais, en l'occurrence, les effets de l'inertie gouvernementale sont particulièrement néfastes.

Dans les départements d'outre-mer, et particulièrement à la Réunion, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Bien que d'incontestables efforts aient été récemment accomplis pour leur donner plus d'efficacité, les remèdes qui y sont apportés restent très insuffisants.

M. Jean Fontaine. C'est le moins qu'on puisse dire !

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 26 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat apporterait aux dispositions de cette ordonnance concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Ces dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, devenues celles de l'article L. 833-1 du code du travail, signifient implicitement, mais clairement, que les travailleurs privés d'emploi des départements d'outre-mer peuvent, en principe, prétendre aux mêmes aides financières que ceux de la métropole et, notamment, aux allocations d'aide publique. Mais le décret en Conseil d'Etat qui doit permettre la mise en œuvre de ce principe n'est toujours pas paru et cette parution ne semble pas devoir intervenir dans un délai prévisible. Ce n'est certes pas la première fois qu'un texte législatif demeure lettre morte parce que le Gouvernement ne prend pas les décrets nécessaires à son application ; les habitants des départements d'outre-mer sont d'ailleurs fréquemment les victimes de cette situation juridiquement incompréhensible. Mais, en l'occurrence, les effets de l'inertie gouvernementale sont particulièrement néfastes : dans l'ensemble des départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader rapidement. Bien que d'incontestables efforts aient été récemment accomplis pour leur donner plus d'efficacité, les remèdes qui y sont apportés restent très insuffisants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le décret prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraisse dans les meilleurs délais. »

M. Pierre Lagourgue. J'espère d'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, que vous m'épargnerez la réponse rituelle suivant laquelle les départements d'outre-mer bénéficient de crédits spéciaux permettant de donner du travail aux chômeurs. Ce serait, une fois de plus, faire fi de la réalité !

Les crédits qui permettaient en 1970 de procurer aux chômeurs inscrits dans les bureaux de l'emploi 115 jours de travail en moyenne pendant l'année sur les chantiers de chômage — rudiquement rebaptisés depuis chantiers de développement — augmentent, certes, chaque année, mais ils n'auront permis, en 1978, de leur offrir que 14 jours de travail compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de chômeurs qui ne sont d'ailleurs pas tous recensés et du triplement du montant, du SMIC depuis 1971.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister pour que le Gouvernement accepte de reconsidérer le problème du chômage dans les départements d'outre-mer.

Sur le plan de l'indemnisation, du fait qu'il n'existe ni ASSEDEC, ni UNEDIC, les chômeurs de ces départements ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage. Mais, comme je viens de l'exposer, il serait possible et même indispensable de prendre une décision en ce qui concerne l'aide publique.

Je compte sur vous, madame le secrétaire d'Etat, pour inciter le Gouvernement à étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de cette allocation, d'autant que l'incidence financière serait minime en pourcentage puisque les critères d'attribution ne permettraient pas à tous les demandeurs d'emploi d'y prétendre. Cette mesure serait bien accueillie par la population qui verrait là un signe du changement qui nous a été promis et que nous attendons tous, car nous avons le désir et la volonté de voir notre département devenir bientôt un vrai département français. C'est un espoir qu'il ne faut pas décevoir.

M. Jean Fontaine. Respectez la volonté du législateur !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir rappelé que je me suis effectivement rendue à la Réunion il y a deux ans. Aussi suis-je heureuse de vous répondre aujourd'hui à la place de M. le ministre du travail.

Le Gouvernement a procédé, à diverses reprises, à l'examen des problèmes posés par le chômage dans les départements d'outre-mer. Il lui est apparu, jusqu'à présent, que le régime métropolitain d'aide aux travailleurs privés d'emploi demeurerait inadapté à la situation particulière de ces départements.

M. Jean Fontaine. C'est faux !

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré augmenter les crédits consacrés aux chantiers de développement et en faire bénéficier plus largement les travailleurs licenciés pour raisons économiques.

En 1978, compte tenu des crédits supplémentaires ouverts au titre des lois de finances rectificatives, un crédit global de 53 500 000 francs aura ainsi été consacré aux départements d'outre-mer, ce qui correspond à une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1977.

M. Jean Fontaine. C'est toujours la même antienne !

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais vous imaginez aisément qu'elle ne peut me satisfaire.

Certes, les crédits consacrés aux départements d'outre-mer ont été augmentés. Pour la Réunion, ils s'élèvent à 22 millions de francs environ. Mais je vous rappelle que la population de ce département compte 1 p. 100 de la population française. Compte tenu de la pyramide des âges, les personnes à la recherche d'un emploi sont plus nombreuses dans les départements d'outre-mer qu'en métropole.

En tant que représentant de ces populations, comment pourrais-je éviter de vous décrire leurs conditions de vie ? Comment oublier que cinq mille personnes licenciées dans le secteur du bâtiment sont à la recherche d'un emploi sur les chantiers de développement, alors que ceux-ci ne peuvent leur offrir que quatorze jours de travail par an ? Comment omettre d'évoquer la situation des ouvriers agricoles et des ouvriers d'usine qui se sont retrouvés à la rue sans aucune indemnité à la suite de concentrations ? Comment ne pas faire état de la situation de nombreux employés de bureau, comptables ou cadres mis à la

porte, et que les chantiers de développement ne peuvent accueillir ? D'abord, parce qu'on ne peut demander à de tels employés, comptables ou même ingénieurs de travailler sur ces chantiers. Ensuite, parce que, même s'ils le voulaient, ils ne pourraient pas puisqu'il n'y a pas de travail à leur offrir.

La situation est assez tendue pour que le Gouvernement revioie sa position. S'il veut orienter les intéressés vers les chantiers de développement qu'il accorde davantage de crédits à ce secteur !

En 1971, ces chantiers offraient cent quinze jours de travail par an, alors qu'ils ne peuvent en offrir que quatorze actuellement. Or les ouvriers doivent justifier de quatre-vingt-dix jours de travail par an pour percevoir les allocations familiales, notamment l'allocation de logement. Dans ces conditions, comment les familles concernées pourraient-elles bénéficier de ces mesures ?

Je pourrais développer bien d'autres arguments et parler pendant des heures de la situation de l'emploi. Mais je crois vraiment que nous sommes arrivés au point critique et je vous demande une nouvelle fois de bien vouloir appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. Il n'est de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir !

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 683).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 746 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 4 décembre, à quinze heures, première séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 682, après déclaration d'urgence, relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (rapport n° 737 de M. Henri Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 683, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (rapport n° 746 de M. Henri Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 583, portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes (rapport n° 738 de M. Henri Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 681, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (rapport n° 731 de M. Alexandre Bolo, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Sur le projet de loi, adopté par le Sénat, n° 306, sur les archives (rapport n° 684 de M. Alexandre Bolo, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (entreprises).

9532. — 2 décembre 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'entreprise SKF, sise à Bois-Colombes. La fermeture de cette unité de production de roulements à billes qui a été annoncée pour la fin juillet 1979 aurait des conséquences graves à des titres divers: 1° les licenciements de 400 travailleurs, les mutations du reste du personnel (140), femmes et hommes, souvent à quelques années de la retraite (la moyenne d'âge est de quarante-cinq ans) posent un problème humain, dans une période où le chômage est préoccupant et où les chances de retrouver du travail sont précaires; 2° le potentiel industriel de la ville de Bois-Colombes, déjà largement érodé (moins 1 400 emplois en dix ans), risque à nouveau d'être fortement amenuisé, ce qui aurait comme corollaire une perte financière pour la ville, et pour ses habitants un risque certain d'augmentation des impôts locaux; 3° cela porte un coup à l'industrie du roulement à billes en France et par là même avec des importations massives, le risque est grand pour l'indépendance nationale, car dans de nombreuses fabrications de matériels sont utilisés les roulements à billes. Aussi, **M. Dominique Frelaut** lui demande quelles solutions il envisage pour empêcher la fermeture de cette entreprise.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 130 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Comités d'entreprise (fonctionnement et nombre)

9516. — 2 décembre 1978. — **M. Henry Berger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui exposer les incidences de la crise de l'emploi sur le nombre et le fonctionnement des comités d'entreprise.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9517. — 2 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation requiert implicitement la création d'un grade de « principal de collège ». Le collège, tel qu'il apparaît dans les dispositions de ce texte, ne peut, en effet, comprendre des personnels de direction ayant des statuts différents. Or, actuellement, ces personnels sont recrutés et perçoivent leurs traitements soit en qualité de « directeur de CEG », soit comme « principal de CES », soit comme « sous-directeur de CES » et non en qualité de « principal de collège ». Le Gouvernement a d'ailleurs pris des engagements à ce propos vis-à-vis des chefs d'établissement secondaire et de leurs adjoints. C'est pourquoi **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date et dans quelles conditions il envisage la création du grade de « principal de collège ».

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9518. — 2 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le budget pour 1978 de son ministère comporte un crédit de 24,5 millions de francs dont le montant est destiné au financement d'une « indemnité de responsabilité de direction ». Cette indemnité doit être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Jusqu'à présent, les personnels intéressés n'ont pas encore perçu l'indemnité prévue en leur faveur et il semble que ce retard soit dû au défaut de publication des dispositions réglementaires se rapportant aux modalités de paiement. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions nécessaires soient prises afin que les personnels intéressés puissent bénéficier de la nouvelle indemnité.

Allocation de chômage (aide publique).

9519. — 2 décembre 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'une veuve dont la situation financière est très précaire et qui, dans le petit village où elle réside, était parvenue il y a quelques années à se procurer, auprès de plusieurs employeurs, un certain nombre d'heures de travail au titre de femme de ménage. Toutefois, du fait de son âge, ses employeurs ont réduit chaque année le nombre des heures de travail, lesquelles sont passées de 1 554 en 1975 à 930 en 1977. Après avoir eu une activité encore plus réduite au début de 1978, l'intéressée a cessé actuellement son travail, faute d'employeurs, et malgré son désir d'exercer encore sa profession. Se trouvant donc sans emploi, elle a demandé à bénéficier de l'aide publique au chômage, mais celle-ci lui a été refusée du

fait qu'elle ne pouvait justifier de 1 000 heures de travail au cours des onze mois qui ont précédé son inscription comme demandeur d'emploi. Cette disposition apparaît particulièrement rigoureuse dans le cas évoqué ci-dessus et qui ne doit d'ailleurs pas être isolé. Il lui demande si, dans l'hypothèse où il peut être prouvé que l'insuffisance du temps minimum de travail dans l'année précédant la cessation d'activité professionnelle est motivée par la diminution, contre le gré de la personne astreinte au chômage, du nombre des heures de travail qui lui ont été proposées, des mesures particulières ne pourraient être envisagées pour remédier à une telle situation. Il pourrait, par exemple, être admis qu'il soit tenu compte de la moyenne, sur trois ans, des heures de travail effectuées. M. Henri de Gastines demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion.

Habitations à loyer modéré (construction).

9520. — 2 décembre 1978. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le rapport spécial fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de budget du logement pour 1979 utilisait une comparaison entre les logements prévus et les logements réalisés en ce qui concerne les HLM locatives. Un tableau figurant dans ce rapport précisait que les HLM locatives prévues en 1974 étaient de 124 000 et que 110 000 seulement avaient été réalisées; en 1975, les prévisions étaient de 125 000, les réalisations de 114 000; en 1976, respectivement de 115 000 et de 89 000 et en 1977, de 97 000 et de 76 000. Selon la même source, le nombre d'HLM locatives qui seront commencées en 1978 est estimé actuellement entre 60 000 et 70 000 alors que le programme indicatif joint au fascicule budgétaire en prévoyait entre 95 000 et 110 000 selon que l'ancien ou le nouveau financement serait utilisé. Cette diminution, depuis plusieurs années, du nombre des HLM locatives réalisées, s'explique car, dans certaines régions, les besoins sont assez largement satisfaits. Il convient cependant de remarquer que les situations sont différentes suivant les zones géographiques et il serait particulièrement utile qu'une étude soit entreprise afin de déterminer le plus précisément possible quels sont les besoins dans chaque région et même dans chaque agglomération. Une telle étude est indispensable si on veut faire face aux besoins réels en toute connaissance de cause. Il semble d'ailleurs qu'à Paris même, les besoins sont très loin encore d'être satisfaits si l'on en juge par le nombre de demandes de logement en instance à l'OPHLM. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si l'étude proposée a déjà été entreprise. Dans la négative, elle souhaiterait que les dispositions nécessaires soient envisagées afin de commencer une étude la plus précise possible en cette matière.

Presse (concentration).

9521. — 2 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes concernant la presse, et notamment le journal *L'Aurore*. Ce quotidien paraît menacé d'une disparition rapide puisqu'elle pourrait intervenir avant la fin de l'année. Cette disparition éventuelle qui inquiète l'opinion publique serait due à des difficultés d'ordre financier. Il apparaît indispensable d'examiner avec la plus grande attention à partir du cas de *L'Aurore*, la concentration de la presse à laquelle on assiste depuis plusieurs années et qui contrevient manifestement aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. De toute évidence, cette concentration est délavable à la liberté d'expression et à la manifestation du pluralisme des idées. Sans doute, le Premier ministre a demandé au Conseil économique et social les mesures qu'il convenait de prendre pour permettre l'exercice des conditions économiques grâce auxquelles ce pluralisme peut être assuré. Il lui demande cependant s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude d'ensemble de tous les problèmes de la presse soit entreprise d'urgence afin de permettre de dégager les mesures de salubrité qui s'imposent dans ce domaine.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).

9522. — 2 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 2381 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 2 juin 1978 (p. 2430). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que, lorsqu'un arrêt de travail pour maladie se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit remplir des conditions particulières d'immatriculation (douze mois au moins)

et de travail salarié (huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au cours du premier de ces trimestres). Lorsqu'il remplit ces conditions, l'assuré perçoit l'indemnité journalière à raison de 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsqu'il a trois enfants à charge, ce minimum est porté au quatre tiers du montant ci-dessus. Cependant, le montant de l'indemnité journalière ne peut dépasser en aucun cas le salaire moyen journalier résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui, ayant cotisé à la sécurité sociale durant trente-quatre années, se trouvait au chômage lorsqu'il a été admis à bénéficier des prestations journalières de longue maladie en novembre 1976. Après mise à jour de son indemnité, l'intéressé perçoit environ 1 300 francs par mois, ce qui est nettement inférieur au SMIC et ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les conditions de fixation du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie de longue durée. Il souhaiterait qu'au moins pour les maladies ayant cotisé durant une longue période à la sécurité sociale, soit mis au point un système permettant de mieux préserver le niveau de vie des assurés en leur assurant au minimum une indemnité équivalente à celle des travailleurs rémunérés au SMIC. La prise en compte au moins en partie de la durée des cotisations devrait permettre d'atteindre un tel objectif.

Hôtels et restaurants (zone de montagne).

9523. — 2 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2889 publiée au *Journal officiel* n° 44 des débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1978 (p. 2788). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que certains hôteliers, dont l'établissement est situé dans des communes incluses en zone de montagne, réalisent des travaux d'aménagement sans avoir recours aux prêts bancaires ou aux prêts du crédit hôtelier. Il lui demande de lui faire connaître si, dans le cadre de la politique d'aide à l'économie montagnarde, les intéressés ne pourraient se voir attribuer, par les pouvoirs publics, une subvention destinée à financer, en partie, les travaux effectués et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles cette aide pourrait être accordée.

Finances locales (comptabilité des communes).

9524. — 2 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3403 publiée au *Journal officiel* n° 49 des débats de l'Assemblée nationale du 21 juin 1978 (p. 3191). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence qu'aux termes de l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, le maire peut s'opposer au refus de paiement décidé par le receveur municipal. Toutefois, la mise en vigueur de cette disposition a, tout d'abord, été reportée au budget de 1940 par le décret du 28 août 1937, puis, par le décret du 4 octobre 1939, à « une date ultérieure qui sera fixée par décret ». Or ce dernier décret n'est jamais intervenu. Face à un refus de paiement opposé par le receveur municipal, il ne sert donc à rien à un créancier de la commune de s'adresser au maire. Il peut être considéré, d'une part, que les décisions des receveurs municipaux constituent normalement de simples formalités administratives d'ordre intérieur, et d'autre part, que le créancier dispose d'un recours devant l'ordonnateur des dépenses, c'est-à-dire le maire, auquel il doit s'adresser avant de saisir la justice. Cette argumentation en ce qui concerne les décisions des comptables ne peut s'appliquer du fait que la possibilité du recours devant le maire n'est pas prévue par les textes. Par ailleurs, s'il veut contraindre le receveur municipal au paiement, le maire doit, dans l'état actuel des choses, être muni d'une décision de justice, après avoir, par exemple, été mis en cause par un créancier pour non-observation d'un contrat ou non-exécution d'un arrêté municipal. Il est donc notoire que l'idée que le receveur municipal agit au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci, se concilie mal avec la possibilité d'un recours en excès de pouvoir présenté par la commune à l'encontre du comptable. A ce jour, la jurisprudence n'ayant pu éclairer ce point, à savoir le droit de la commune à déférer elle-même au juge de l'excès de pouvoir le refus de paiement de son receveur. M. Cazalet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer s'il envisage de promouvoir des mesures d'application du décret du 10 janvier 1936 rappelé ci-dessus.

Diplômes (CAP).

9525. — 2 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4920 publiée au *Journal officiel* n° 62 des débuts de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1978 (p. 4221). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

Enseignement supérieur (statistiques).

9526. — 2 décembre 1978. — **M. René Tomasin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les résultats globaux du système éducatif français. Dans le but d'apprécier plus précisément ces résultats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1978, tant au niveau national que pour la Haute-Normandie, le nombre d'étudiants sortant de l'université, d'instituts supérieurs ou d'écoles spécialisées sans avoir obtenu de diplôme ou de qualification précise.

Enseignement secondaire (statistiques).

9527. — 2 décembre 1978. — **M. René Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats globaux du système éducatif français. Dans le but d'apprécier plus précisément ces résultats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1978, tant au niveau national que dans l'académie de Rouen, le nombre d'élèves sortant de l'enseignement du second degré sans aucun diplôme.

Energie (économie d'énergie).

9528. — 2 décembre 1978. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'un des arguments avancés par le Gouvernement en faveur d'un programme d'investissement sur la voie d'eau, notamment pour la liaison fluviale mer du Nord-Méditerranée, est le coût inférieur en énergie de ce mode de transport par rapport aux autres. D'après une information rapportée récemment par un journal quotidien de Paris, il semble que l'agence pour les économies d'énergie soit arrivée à la conclusion inverse de celle normalement avancée, à savoir que la voie d'eau serait finalement plus coûteuse en énergie que la voie ferrée. **M. Jacques Boyon** demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie**, tuteur de ladite agence, s'il est exact que cet organisme soit arrivé à la conclusion que le transport fluvial consomme plus d'énergie que le transport ferroviaire et, dans l'affirmative, les bases et les résultats du calcul qui y ont conduit.

Ostréiculteurs (épizootie).

9529. — 2 décembre 1978. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des transports** que les marins-pêcheurs de la rade de Brest, ont été victimes en 1973 d'un véritable sinistre par l'épizootie qui a touché l'huître plate. Parmi les solutions retenues pour atténuer les conséquences de la catastrophe et assurer la relance de cette activité de la rade de Brest, des prêts calamités ont été consentis de manière collective aux coopératives de l'UNICOB et de façon individuelle aux marins-pêcheurs ainsi touchés. Ces prêts ont été consentis avec la caution du conseil général du Finistère et de la Communauté urbaine de Brest. A ce jour, on ne peut que constater l'échec de la reconversion sur d'autres types de production comme l'huître creuse, et rien ne permet d'envisager une reprise sur la coquille ou l'huître plate dans un avenir plus ou moins proche. Les prêts n'auront donc servi qu'à prolonger les difficultés sans apporter de remède. Les marins-pêcheurs qui connaissent une situation très difficile vont devoir, dans les jours qui viennent, faire face aux échéances de rembourse-

ment déjà deux fois reportées par le Crédit agricole, des emprunts contractés. De nombreuses démarches ont été entreprises par de nombreuses personnalités au niveau des ministères de l'agriculture et des transports pour une prise en charge au même titre que d'autres sinistres du même type. On peut rappeler, pour mémoire, l'aide aux producteurs de la vallée du Rhône en 1976 en vertu de l'article 67 du code rural, l'aide aux marins-pêcheurs victimes de la mortalité des coquillages dans l'étang de Thau en 1975; en 1977, l'aide aux ostréiculteurs de la Charente, et tout récemment encore l'aide financière accordée aux marins-pêcheurs d'Étapes dont les bateaux ont été victimes du pourrissement du bois. A ce jour, aucune réponse n'est venue apaiser les inquiétudes. **M. Charles Miossec** demande donc à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour indemniser les marins-pêcheurs sinistrés par l'épizootie de l'huître plate tout comme ont été indemnisés les autres catégories de sinistre. Il souhaiterait en outre savoir si des études ou des recherches ont été entreprises pour remédier au mal qui ronge cette zone de pêche, et si oui, à quelle échéance il est raisonnablement possible d'envisager une reprise de l'activité.

Ostréiculteurs (épizootie).

9530. — 2 décembre 1978. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les marins-pêcheurs de la rade de Brest, ont été victimes en 1973 d'un véritable sinistre par l'épizootie qui a touché l'huître plate. Parmi les solutions retenues pour atténuer les conséquences de la catastrophe et assurer la relance de cette activité de la rade de Brest, des prêts calamités ont été consentis de manière collective aux coopératives de l'UNICOB et de façon individuelle aux marins-pêcheurs ainsi touchés. Ces prêts ont été consentis avec la caution du conseil général du Finistère et de la Communauté urbaine de Brest. A ce jour, on ne peut que constater l'échec de la reconversion sur d'autres types de production comme l'huître creuse, et rien ne permet d'envisager une reprise sur la coquille ou l'huître plate dans un avenir plus ou moins proche. Les prêts n'auront donc servi qu'à prolonger les difficultés sans apporter de remède. Les marins-pêcheurs qui connaissent une situation très difficile vont devoir, dans les jours qui viennent, faire face aux échéances de remboursement déjà deux fois reportées par le Crédit agricole, des emprunts contractés. De nombreuses démarches ont été entreprises par de nombreuses personnalités au niveau des ministères de l'agriculture et des transports pour une prise en charge au même titre que d'autres sinistres du même type. On peut rappeler, pour mémoire, l'aide aux producteurs de la vallée du Rhône en 1976 en vertu de l'article 67 du code rural, l'aide aux marins-pêcheurs victimes de la mortalité des coquillages dans l'étang de Thau en 1975; en 1977, l'aide aux ostréiculteurs de la Charente, et tout récemment encore l'aide financière accordée aux marins-pêcheurs d'Étapes dont les bateaux ont été victimes du pourrissement du bois. A ce jour, aucune réponse n'est venue apaiser les inquiétudes. **M. Charles Miossec** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour indemniser les marins-pêcheurs sinistrés par l'épizootie de l'huître plate tout comme ont été indemnisés les autres catégories de sinistres. Il souhaiterait en outre savoir si des études ou des recherches ont été entreprises pour remédier au mal qui ronge cette zone de pêche, et si oui, à quelle échéance il est raisonnablement possible d'envisager une reprise de l'activité.

9531. — 2 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 3 juin 1977 il posait à son prédécesseur, sous le numéro 38603, la question écrite suivante: **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à plusieurs reprises, il a été fait état, publiquement, de la création d'une option de catalan dans les collèges du département des Pyrénées-Orientales, au niveau de la quatrième, à la rentrée de 1979. Cette heureuse mesure a été annoncée par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation. En plus de cette option de catalan, d'autres langues régionales seraient aussi concernées. Si cette annonce s'avère fondée, ce que tous les partisans de la mise en valeur de la culture catalane souhaitent de tout cœur, son application ne peut manquer de bénéficier de mesures pédagogiques nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est exact que son ministère a décidé de créer une option de langue catalane pour la rentrée de 1979 dans les collèges des Pyrénées-Orientales; 2° si oui, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour mener à bien cette importante initiative. Ladite question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Cinéma (exploitation des salles).

9533. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés accrues qu'entraîne pour les cinémas indépen-

dans le développement des grands circuits nationaux d'exploitation cinématographique dans les grandes villes et, de plus en plus, dans les villes moyennes. La fermeture à laquelle se trouvent souvent contraintes les salles de quartier représentée à la fois une perte pour l'art cinématographique (une part de la clientèle ne fréquentant plus aucune salle) et un facteur de dévitalisation des quartiers (les salles servant habituellement de support à des activités multiples et diversifiées). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner aux cinémas indépendants les moyens de retrouver le dynamisme qui leur permettra de supporter la concurrence des grands circuits.

Lois de finances (projet de loi de finances pour 1979).

9534. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a reçu la mission d'exposer la position du Gouvernement sur les budgets aussi divers que les Journaux officiels, le Conseil économique et social, le secrétariat général de la défense nationale et les services généraux du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser quelles sont les caractéristiques communes à ces budgets qui ont justifié le choix du secrétaire d'Etat ; 2° s'il estime normal pour la correction et l'efficacité des rapports entre Gouvernement et Parlement qu'un seul secrétaire d'Etat, même assisté de dix-huit fonctionnaires en séance, soit chargé de défendre quatre budgets ou groupes de budgets totalement indépendants ; 3° s'il ne conviendrait pas d'opérer pour certains de ces budgets les regroupements nécessaires qui permettraient une discussion plus cohérente des crédits.

Tribunaux administratifs (sursis à exécution).

9535. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a été amené à se poser le problème de l'opportunité du maintien de la limitation apportée par le décret n° 69-87 du 28 janvier 1969 (devenu l'article R. 96 § 2) du code des tribunaux administratifs aux pouvoirs des tribunaux administratifs en matière de sursis, et s'il n'estime pas qu'il est devenu anachronique de soutenir que seul le Conseil d'Etat doit pouvoir manier l'arme du sursis lorsque l'ordre public est en cause.

Prostitution (réglementation).

9536. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors du journal télévisé de 20 heures de TF1, le 30 octobre 1978, un commentateur s'est félicité de ce que la prostitution soit, à Marseille, « maintenue dans les limites du nécessaire ». Il lui demande s'il souscrit à cette appréciation et, dans l'affirmative, s'il peut caractériser la nécessité de la prostitution et ses limites.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

9537. — 2 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation, au regard de l'allocation logement, des personnes âgées dont le conjoint est décédé. Selon les dispositions actuelles, le conjoint survivant ne peut continuer à percevoir ladite allocation que s'il est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. Il en résulte que de nombreuses veuves perdent leur droit à l'allocation alors qu'elles continuent à payer leur loyer avec des ressources réduites. Certaines même se trouvent dans l'obligation de changer de logement, ce qui leur pose de sérieux problèmes. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de maintenir aux personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins, dont le conjoint est décédé, le bénéfice de l'allocation logement.

Enseignement secondaire (établissements)

9538. — 2 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre d'agents de service employés au collège Serge-Barranx, à Montfort-en-Chalosse (Landes). Ces agents sont seulement au nombre de 5 pour un effectif de 391 élèves, dont 362 demi-pensionnaires. Selon la norme théorique prévue par la circulaire du 18 août 1966, cet établissement devrait posséder un minimum de 7 postes d'agents de service. Ce déficit de deux postes est très préjudiciable à la bonne marche du collège. En conséquence, il lui demande si des moyens budgétaires supplémentaires pourront être rapidement délégués à **M. le recteur de l'académie de Bordeaux** afin que l'effectif du personnel de service du collège de Montfort soit augmenté conformément à la circulaire ministérielle précitée.

Justice (organisation de la) (tribunaux d'instance).

9539. — 2 décembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les effets de l'érosion monétaire quant à la détermination et au maintien du cadre de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il lui fait observer que le décret n° 72-789 du 28 août 1972 a fixé en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3 500 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10 000 francs le cadre de compétence des tribunaux d'instance lorsqu'ils connaissent en matière civile des actions personnelles et mobilières. Or, il s'avère que, du fait des mouvements de la monnaie, ce taux de compétence se trouve aujourd'hui abaissé en valeur absolue à près de la moitié du niveau de 1972. Pourtant, il lui rappelle que, lors de la préparation du décret du 28 août 1972, il avait été indiqué par le ministère de la justice que par suite des effets de l'érosion monétaire, ce taux serait révisé tous les trois ans. Il lui demande donc s'il compte procéder rapidement à un réajustement de ce cadre de compétence, afin que les tribunaux d'instance soient en mesure de remplir leur mission dans l'intérêt même de l'ensemble des justiciables.

Enseignement supérieur (DEUG).

9540. — 2 décembre 1978. — **M. Hubert Dubebout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au DEUG à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années de premier cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation) est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire une réponse ministérielle (DGESUP 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder une régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Educations surveillées (budget).

9541. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les crédits insuffisants attribués à l'éducation surveillée dans le budget de la justice pour 1979. En effet, dans un budget qui se veut en pleine expansion, le taux de progression des moyens donnés à l'éducation surveillée se révèle ridiculement faible : c'est ainsi que 173 emplois sont créés alors que, sans parler des 2 500 postes de retard accumulés à la fin du VI^e Plan, le VII^e Plan prévoyait une création minimum de 360 emplois par an. Quant aux crédits de fonctionnement, ils ne progressent que de 5 p. 100, c'est-à-dire que leur évolution ne compense même pas l'évolution des prix, malgré les difficultés des services en 1978. Il lui fait observer qu'il avait lui-même pris des engagements fermes dans la discussion budgétaire de 1978, déclarant notamment lors de la réunion élargie de la commission des lois le 20 octobre 1977 : « la croissance de l'éducation surveillée sera moins vive qu'il n'eût été souhaitable pour parer notamment à la délinquance juvénile. C'est pourquoi — et c'est le président du comité d'études sur la violence qui vous parle — l'éducation surveillée devra bénéficier d'une priorité dans le prochain budget... ». Au moment où le garde des sceaux déclare que pour les mineurs de moins de seize ans, les solutions non carcérales doivent être systématiquement préférées aux solutions carcérales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin à l'éducation surveillée les moyens de remplir pleinement sa mission, mettant ainsi fin à la véritable dénaturation de l'action éducative à laquelle conduit la prise en charge d'une centaine de cas par éducateur.

Enseignement supérieur (enseignants).

9542. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs relevant de son ministère. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (enseignants).

9543. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'a pas encore été étendue aux professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM qui sont assimilés au grade d'agrégé et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure (organisation).

9544. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la réorganisation envisagée à l'hôpital et à la clinique privée « Notre-Dame », à Vire (Calvados). Actuellement existent des services de chirurgie et des services de maternité dans les deux établissements, assurés par les mêmes personnes. Il est envisagé de regrouper les services de chirurgie à la clinique « Notre-Dame » et la maternité à l'hôpital public, où sera créé un service de gynécologie-obstétrique. Au cas où cette restructuration se produirait, les patients de la région de Vire seraient privés du libre choix de l'établissement et, en particulier, seraient contraints à de longs déplacements s'ils tenaient à être hospitalisés dans un hôpital public. Par ailleurs, la restructuration contraindrait à des mutations de personnel à statuts différents d'un établissement à l'autre, avec tous les risques que cela comporte pour le niveau du salaire, les primes, la retraite et les conditions de travail. Enfin, la restructuration aboutirait à une rentabilisation d'un établissement privé, à but lucratif, au détriment de l'hôpital public, donc au détriment de l'intérêt général. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur ce projet de réorganisation, sur ses raisons, sur les garanties qui pourront être offertes à la population de la région viroise en ce qui concerne le libre choix, la qualité des soins, etc., sur les garanties qui pourront être offertes aux personnels des deux établissements pour qu'ils ne soient pas lésés.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

9545. — 2 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que de très nombreuses familles d'handicapés adultes hébergés en CAT font l'objet de demandes de rappels importants, remontant parfois à deux ans, au titre de la participation aux dépenses d'hébergement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cessent ces pratiques lorsqu'elles concernent un passé antérieur au 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Maires (attributions).

9546. — 2 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le travail imposé indûment aux maires des petites communes rurales obligés de servir d'intermédiaires entre diverses administrations ou organismes publics et leurs administrés, se substituant aux services et aux personnels normalement chargés de cette fonction. En effet, très souvent, le courrier est adressé en mairie et les élus doivent soit se charger directement de l'acheminement, soit de donner aux services postaux des documents en transit (procès-verbaux de gendarmerie, mutualité agricole...). Il lui demande donc s'il juge cette situation normale, si l'absence de services publics existant sur place n'en est pas une des causes et quels moyens il compte prendre pour faire disparaître ces anomalies.

Politique extérieure (Front Polisario).

9547. — 2 décembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle de plus important joué sur la scène mondiale par des mouvements politiques de libération nationale suffisamment représentatifs pour se voir accorder une forme de reconnaissance internationale. Il lui rappelle que se conformant à cet usage, notre pays a autorisé l'ouverture d'un bureau d'information ou d'une délégation à un certain nombre d'organisations de ce type. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Front Polisario n'a pu à ce jour bénéficier d'un tel statut.

Politique extérieure (Sahara occidental).

9548. — 2 décembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle d'arbitre joué avec quelques succès par la France dans le conflit du Sahara occidental depuis quelques mois. Il lui demande de façon pressante s'il envisage de mettre à profit les possibilités offertes par le cessez-le-feu observé sur le terrain pour renforcer la position de conciliateur occupée par notre pays, en retirant les avions Jaguar actuellement placés aux côtés de l'une des parties en cause.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9549. — 2 décembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Trois ans après et en contradiction avec l'article 62 qui indiquait « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 » de nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment : sur l'article 32 : garantie des travailleurs non salariés ; sur l'article 47 : malades mentaux ; sur l'article 49 : accessibilité des bâtiments existants ; sur l'article 53 : sur l'appareillage ; sur l'article 54 : les aides personnelles ; sur l'article 59 : allocations différentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux dates de parution de ces décrets la mise en œuvre de l'ensemble du texte adopté le 30 juin 1975 étant primordiale pour tous ceux qui espèrent et souffrent.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9550. — 2 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** l'inéquité résultant à Paris de l'imposition au titre de la taxe d'habitation des propriétaires ou locataires de garages qui y remettent leur propre véhicule. Ceux-ci qui font preuve d'un certain sens civique en dégagant la voirie de surface, payent naturellement leur garage et se voient réclamer, en outre, une somme voisine de 300 francs (en 1978) au titre de la taxe d'habitation. Ceux qui laissent leur véhicule à longueur d'année dans la rue ne sont soumis à aucune contribution à ce titre. De même qu'il a été admis que les surfaces consacrées aux places de stationnement ne sont pas comptées au titre du PLD, de même un abattement correspondant à la valeur locative estimée pour les places de garage devrait être consenti au bénéfice des utilisateurs de ces places de telle sorte qu'ils ne soient plus imposés au titre de la taxe d'habitation. L'intervenant souhaite que toutes mesures législatives et réglementaires soient prises pour laisser aux maires la faculté de proposer ces abattements qui conduiraient à davantage de cohérence dans la répartition des charges communales entre les différents contribuables, au titre de l'utilisation du domaine public.

Impôts (recouvrement).

9551. — 2 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un percepteur peut refuser, lors de la remise d'un chèque par un contribuable, de porter sur sa feuille d'avertissement la mention « payé par chèque le ... ». La plupart des percepteurs de France ne font aucune difficulté pour donner cette garantie aux contribuables. Le refus de cette garantie incite le contribuable à verser en espèces ce qu'il doit pour obtenir un reçu ; cela ne comporte aucun avantage pour l'administration et, d'autre part, cause au contribuable un risque de vol du fait du transfert de fonds. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** s'il compte recommander aux quelques percepteurs réticents de porter ladite mention avec cachet sur les avertissements lors des paiements par chèque.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9552. — 2 décembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'assurer une égalité de traitement aux langues régionales dans les matières à option offertes aux élèves entrant dans les classes de 4^{ème} nouvelles mises en place par la réforme Haby. Il lui rappelle que l'arrêté pris par son ministère établissant la liste des matières offertes en option a omis de mentionner ces langues. Il lui rappelle de surcroît que la mise en place de cet enseignement à option ne saurait remettre en cause les dispositions de la loi Deixonne. Il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à l'alsacien, au basque, au breton, au catalan, au corse, au flamand et à l'occitan une publicité égale à celle dont bénéficient les autres matières à option ; 2^o s'il compte donner des directives précises afin d'assurer la possibilité de suivre l'enseignement à option d'une langue régionale conjointement à celui permis par les dispositions de la loi Deixonne.

Eau (analyse).

9553. — 2 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 143 (143-1, 143-2, 143-3) du code de la santé publique paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1978, qui prévoit que les frais d'analyse de l'eau sont mis à la charge de l'exploitant des cressonnières et des cultures maraîchères immergées. Or, il semblerait normal que s'agissant d'une analyse de l'eau pratiquée par le laboratoire départemental, en amont des cressonnières, les frais occasionnés par ce contrôle soient, comme précédemment, assumés par l'administration. Il demande à **Mme le ministre** quelle suite elle entend donner à la légitime réclamation des exploitants de cressonnières.

Routes (voies rapides).

9554. — 2 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les communes du secteur Est de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans la réalisation de la voie rapide S12. L'aéroport de Paris refuse d'autoriser le passage de cette voie sur l'extrémité du terrain de l'aérodrome de Guyancourt alors que son passage ne nuirait en rien aux activités de l'aérodrome. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des transports** d'intervenir afin que cette réalisation indispensable voie le jour dans les plus brefs délais.

Transports aériens (aérodromes).

9555. — 2 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir de l'aérodrome de Guyancourt. Conscient de l'intérêt d'un tel équipement mais aussi des inconvénients de sa proximité pour les communes environnantes, il demande quelles garanties seront données aux populations au cas où la solution du déplacement des pistes vers Toussus-le-Noble serait adoptée. Il rappelle à **M. le ministre des transports** que la principale objection à ce déplacement réside dans la crainte des élus de voir se constituer le « Grand Toussus » qu'ils avaient condamné, et qu'en conséquence, ils ne pourraient accepter un tel déplacement qu'avec de véritables garanties.

Agriculture (Ministère) (personnel).

9556. — 2 décembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lettre n° 62-03-06/1-F2 du 8 mars 1962 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui lui a précisé les conditions dans lesquelles il est possible de procéder au recrutement d'agents contractuels sur les emplois créés à l'administration centrale au titre du budget de 1962. En ce qui concerne plus spécialement le recrutement des chargés de mission, le ministre des finances et des affaires économiques propose un système de recrutement présentant « une certaine souplesse destinée à tenir compte des diplômés, des mérites et de l'ancienneté professionnelle des candidats ». Sur ce dernier point l'auteur de la lettre précitée ne voyait pas d'inconvénient à ce que certains recrutements s'adressent à des candidats qui, à défaut de diplômés, justifieraient d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances d'un niveau comparable à celui des candidats titulaires des diplômes requis, ces recrutements devant cependant conserver un caractère exceptionnel et ne pas dépasser 20 p. 100 des effectifs. **M. Sénès** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quel est actuellement le nombre de postes de chargés de mission occupés par des non-diplômés mais justifiant de pratique professionnelle et si, notamment, le caractère exceptionnel de ces recrutements est respecté dans les limites prévues. Si, par ce caractère limitatif, l'auteur de la lettre n'a pas voulu préserver une certaine image de marque de chargé de mission et redonner ainsi leur valeur véritable aux diplômés universitaires et « aux diplômés des plus grandes écoles de l'Etat ». Si la « publicité » prévue à l'article 4 des directives qui accompagnent la circulaire DGAF/SAA 1098 du 19 février 1973 qui doit précéder tout recrutement est faite d'une façon large et systématique et comment cette publicité a été pratiquée jusqu'à présent. S'il ne serait pas souhaitable, s'agissant de contractuels de haut rang, d'instituer une commission composée d'agents de même niveau hiérarchique qui se prononceraient sur les conditions de recrutement évitant ainsi des « pressions » extérieures au stade du recrutement. S'il ne serait pas opportun de réviser les critères actuels d'avancement automatique ayant pour effet de défavoriser les éléments les plus valables, en appliquant les formules « grand choix, choix, ancienneté ».

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités. — Trésor public).

9557. — 2 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** soumet à la bienveillante attention de **M. le ministre de l'économiste** la situation des agents du service et de la redevance radiodiffusion. Ces agents, intégrés dans les services du Trésor en application de la loi du 7 août 1974, se trouvent toujours dans une situation imprécise quant aux conséquences de cette intégration sur le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ORTF, au maximum 14 ans 10 mois 15 jours, donne droit, dans l'état actuel des textes, à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale, en raison de l'interruption des versements au 31 décembre 1974. Ne pourraient-ils, à l'instar des autres fonctionnaires, et à leur demande, bénéficier de la validation de ces services au titre de la fonction publique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9558. — 2 décembre 1978. — **M. André Audinot** croit devoir faire part à **M. le Premier ministre** des inquiétudes des organisations professionnelles du bâtiment de la région de Picardie sur certaines dispositions portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions ne comportent pas de modification profonde pour la détermination des bases de la taxe professionnelle et ne font donc que conforter et accroître les erreurs apparues lors de la suppression de la contribution des patentes et sa substitution par ladite taxe. L'industrie du bâtiment et des travaux publics étant une de celles dont la proportion de frais de personnel dans la valeur ajoutée est la plus forte (67 p. 100), a supporté, lors de la mise en place de la taxe professionnelle, une augmentation de la charge fiscale moyenne de 106 p. 100 et, ce, malgré l'écrêtement dont ont bénéficié la quasi-totalité des entreprises. La suppression de l'écrêtement et du plafonnement toucherait brutalement l'industrie du bâtiment et des travaux publics, laquelle subirait une nouvelle augmentation pouvant être évaluée à environ 100 p. 100 sur un délai de cinq ou dix ans, compte tenu de l'accroissement des budgets locaux. En conséquence, il demande quelles mesures seront prises pour diminuer la part de la main-d'œuvre dans les bases de la taxe, en précisant que le fait de réduire à un dixième au lieu de un cinquième la proportion dans laquelle les salaires sont retenus aurait pour effet de respecter dans cette profession l'équivalence de l'élément matériel et de l'élément humain, ce qui est l'objectif, du législateur. Au surplus, une telle mesure se situerait dans le cadre d'un plan de lutte contre le chômage qui intéresse tout particulièrement les professions du bâtiment de la région de Picardie.

Agriculture (durée du travail).

9559. — 2 décembre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs déclarations officielles récentes ont annoncé l'intention du Gouvernement de réduire la durée maximale du travail en vue de favoriser la création d'emplois nouveaux. La durée maximale du travail applicable à l'emploi de salariés dans les exploitations et entreprises agricoles est fixée à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines, et à cinquante-sept heures au cours de la même semaine, ainsi que pour les organisations professionnelles agricoles, ces normes sont de quarante-huit heures en moyenne et cinquante-deux heures au cours d'une même semaine. Ces dispositions semblent incompatibles avec les réalités du travail en agriculture, le rythme du travail agricole, dicté par les impératifs naturels, et la structure des exploitations agricoles permettant difficilement le travail par équipe ou par roulement. Les procédures de dérogation à la durée maximale du travail sont trop lourdes et de toute manière insuffisantes. La réduction des normes actuellement admises en agriculture ne pourrait qu'aggraver cette situation. Au surplus, elle ne créerait aucun emploi supplémentaire. Par contre, les employeurs agricoles sont prêts à faire l'effort de s'aligner sur la durée maximale actuellement applicable dans le régime général (quarante-huit heures en moyenne) s'ils peuvent répartir cette durée en fonction des impératifs de l'exploitation. Dans ces conditions, il demande s'il pourrait être envisagé de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2 500 heures par année civile, la durée journalière du travail ne pouvant dépasser douze heures. Cette proposition réduirait la durée maximale de cent heures par an (actuellement : 50 heures × 52 semaines = 2 600 heures). Elle éviterait toute référence à un maximum sur douze semaines glissantes ou à un maximum hebdomadaire, mais introduirait la notion de maximum journalier, indispensable en raison des risques d'accidents dus à la fatigue. Les dispositions réglementaires actuelles relatives à l'affichage de l'horaire ou à la tenue d'un registre permettant un contrôle efficace. Il n'y aurait plus de procédure dérogatoire à la durée maximale.

Enseignement secondaire (enseignants).

9560. — 2 décembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision que vient de prendre ses services pour mettre à l'étude une procédure qui, dès 1979, interdirait aux professeurs agrégés d'obtenir une première affectation ou une mutation dans un collège. Au-delà de l'atteinte aux droits statutaires des professeurs agrégés que constituerait ce projet, il préjugerait à la mise en œuvre d'un plan de menace pour les personnels du second degré « long » notamment agrégés et certifiés — des collèges et mettrait en cause les conditions d'enseignement dans le premier cycle. Il demande au ministre de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Elevage (Porcs).

9561. — 2 décembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation accentuée de la situation dans le secteur de la production porcine constatée en Picardie. Les éleveurs sont aujourd'hui découragés : les cours se dégradent, et les porcelets ne se vendent plus. La raison de cette dégradation tient essentiellement aux montants compensatoires monétaires : les porcs hollandais sont payés 7,60 francs le kilogramme, mais bénéficient de 0,60 franc de MCM, ce qui en ramène le prix à 7 francs en France. Même le cours de soutien aux groupements de producteurs qui vient d'être établi récemment à 7,40 francs ne signifie plus rien. Il rentrerait actuellement en France 5 000 porcs par jour, en provenance de Belgique et de Hollande, soit le double de la production Nord-Picardie. Cette situation ne peut durer et sa solution ne peut être trouvée que dans un arrêt des importations des pays tiers et, dans une suppression des montants compensatoires. Il souhaite que des mesures puissent être arrêtées très rapidement pour aider les éleveurs de la région de Picardie qui se trouvent dans une situation difficile.

Avortement (réglementation).

9562. — 2 décembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes de contraception et d'interruption volontaire de grossesse et sur leurs conséquences pour les femmes et les familles de Genevilliers. Il lui rappelle que, faute d'une action conséquente des pouvoirs publics en faveur de la contraception et de l'éducation sexuelle, les interruptions volontaires de grossesse restent, près de quatre ans après le vote de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, et neuf ans après le vote de la loi du 28 décembre 1967 relative à la contraception, un besoin évident et important dans notre pays. Les établissements publics et privés susceptibles de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse pour les femmes genevilloises remplissant les conditions légales, ne peuvent, par manque de possibilités matérielles ou par application du pourcentage maximum autorisé d'interruptions volontaires de grossesse par rapport aux actes médicaux, effectuer une partie de ces interruptions. Il tient à souligner que cette situation fait obstacle à l'application de la loi susvisée et crée des problèmes graves pour des femmes et des familles de Genevilliers empêchées de recourir à un service public prévu par la loi. En conséquence, faisant siennes les revendications du conseil municipal et des organisations féminines de Genevilliers, il demande à Madame le ministre quelles dispositions immédiates elle compte prendre pour : 1° l'application et l'amélioration des lois sur la contraception et les interruptions volontaires de grossesse ; 2° la prise en charge de l'éducation sexuelle par l'éducation nationale ; 3° l'ouverture à Genevilliers d'une unité d'interruptions volontaires de grossesse sans anesthésie, conformément à la circulaire du 10 mars 1975, dans l'immédiat au centre municipal de santé de la localité ; 4° le remboursement par la sécurité sociale des interruptions volontaires de grossesse afin d'empêcher les inégalités sociales.

Emploi (entreprise).

9563. — 2 décembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine de Tours de la Société Schmid. Cette entreprise qui emploie 447 personnes à Tours, aménagée à l'heure actuelle une usine en Normandie, dans le but d'y transférer une de ses principales activités, la fabrication des fils métalliques. Ce transfert inquiète vivement le personnel puisque 67 licenciements économiques ont été annoncés par la direction lors du comité d'entreprise du 27 octobre 1978, ainsi que la suppression de 94 emplois temporaires. Le personnel est préoccupé par l'avenir de l'usine tourangelle et se demande si, à terme, cette mesure de transfert d'une chaîne de fabrication ne préluide pas à la fermeture complète de l'usine de Tours. **M. Jacques Brunhes** demande à Monsieur le ministre s'il ne compte pas prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de la fabrication

à l'usine de Tours et permettre de garder ainsi les emplois sur place. Il rappelle à Monsieur le ministre qu'il y a déjà 18 000 chômeurs totaux et partiels dans le département d'Indre-et-Loire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

9564. — 2 décembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fermeture annoncée du CFPJ de Bellac en juin 1979. Une telle suppression ne manquera pas de porter une atteinte grave à l'enseignement agricole public et entraînera un handicap certain pour l'essor d'une région à vocation essentiellement agricole. D'autre part, l'ensemble du personnel a œuvré indifféremment dans les formations « Jeunes » (centre de formation professionnelle agricole des jeunes, centre de formation d'apprentis) et « Adultes » (centre de formation professionnelle et de promotion agricole). C'est pourquoi si la fermeture du CFPJ s'effectue, l'établissement public de Bellac se trouvera dépourvu de secrétaire (aucun poste n'étant prévu dans les dotations en personnel des centres adultes), de deux enseignants sur quatre. Ainsi l'établissement devra assurer la formation de 150 stagiaires adultes (effectif prévu pour 1979) et de 20 apprentis avec seulement deux formateurs. Il vous demande de surseoir à cette décision ou dans le cas contraire d'affecter le personnel sur le centre de formation et de promotion agricole pour assurer correctement la formation des apprentis ou des stagiaires adultes et permettre à l'établissement de Bellac d'assumer ses fonctions de service public (relations avec les agriculteurs, conseils individuels, placements des stagiaires, organisation technique de la foire nationale des reproducteurs ovins de Bellac, etc.).

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

9565. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile faite aux conseillers d'orientation. Pour prendre l'exemple du CIO de Montreuil (Seine-Saint-Denis), il ne dispose, pour remplir toutes les missions qui lui sont confiées, que de 5 postes de conseillers d'orientation et d'un poste de direction, soit un conseiller d'orientation pour près de 1 200 élèves. Le budget de 1979 aggravera encore cette situation, puisqu'il prévoit une baisse de recrutement de 60 p. 100 par rapport à 1977. De plus, les conseillers d'orientation craignent, pour le proche avenir, une transformation importante de la nature de leur fonction. Les missions des conseillers d'orientation risquent de se réduire à l'information sur les voies (publiques et privées) de formation, sur les débouchés locaux. Leur intervention dans les établissements scolaires ne se feront plus qu'aux « paliers » ou en fin de cycle afin de mieux « aiguiller » les jeunes sortants sur les emplois offerts. La reprise en main autoritaire des personnels qui commence à se faire jour dans certaines académies (conditions de travail, libertés professionnelles) pourrait en constituer les prémices. Une telle orientation porterait un coup fatal au rôle psychopédagogique que les conseillers d'orientation s'efforcent de jouer malgré la faiblesse de leur moyen. Ils réclament la création d'un corps de psychologues de l'éducation, englobant les actuels psychologues scolaires, les conseillers d'orientation, et comportant pour tous une formation de haut niveau, de meilleures conditions de travail, la possibilité d'effectuer véritablement une observation continue des élèves, afin de favoriser l'adaptation réciproque du système scolaire et de l'enfant. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir rendre publiques les orientations de son ministère concernant la situation actuelle et l'avenir des conseillers d'orientation.

Pensions de retraite, civiles et militaires (paiement mensuel).

9566. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a reçu à sa permanence des délégations du SNI PEGC, du syndicat départemental des PTT de Seine-Saint-Denis, qu'accompagnaient des responsables départementaux de retraités. Ils revendiquent le paiement mensuel et d'avance des pensions de retraite et souhaitent savoir à quelle date ce paiement sera enfin mensualisé en Seine-Saint-Denis et en général en région parisienne. **M. Odru** rappelle que le Gouvernement avait promis à diverses reprises dans des réponses aux questions écrites et orales des parlementaires que l'opération serait achevée en 1980. Or, 25 p. 100 seulement des retraités profitent présentement, dans le pays, de cette mensualisation. Les engagements du Gouvernement doivent être tenus sans autre retard. **M. Odru** souhaite connaître les dispositions prises en conséquence.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

9567. — 2 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vive émotion provoquée à Villerupt (54) par la situation préoccupante de la clinique. En effet, lors de la dernière réunion du comité d'établissement, la direction a annoncé la mutation de huit membres du

personnel à Mont-Saint-Martin. Il convient d'y ajouter quatre postes affectés par des départs volontaires dont les titulaires ne seront pas remplacés. Ce sont en tout, douze emplois qui vont être supprimés sur un total de cinquante-quatre, alors que le nombre d'agents pour les lits occupés est un des plus faibles de la région (107 pour 100 lits occupés). Il est à craindre malheureusement que cette mesure ne constitue en fait l'annonce d'un processus de fermeture à plus ou moins brève échéance de cet hôpital, ce qui diminuerait gravement le potentiel de soins dont peut disposer sur place la population de cette ville. Une telle décision est d'autant moins compréhensible que la réalisation d'un hôpital à Villerupt date d'une époque où la ville ne comptait que 4 à 5 000 habitants. Aujourd'hui, alors que des besoins de la population de cette ville et de ses environs continuent de se développer, non seulement cette unité de soins n'est pas protégée mais, qui plus est, on s'achemine tout droit vers sa disparition. D'autre part, compte tenu de ces besoins, pour peu que des dispositions soient prises pour assurer la présence permanente du personnel médical et chirurgical nécessaire, cet établissement répondrait aisément aux exigences de rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de cet établissement hospitalier et préserver par là même le droit à la santé des habitants de Villerupt.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités, enseignants).

9568. — 2 décembre 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le droit à la retraite des éducateurs scolaires dans le cadre de l'application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977. Ces personnels pouvant bénéficier d'une intégration aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, voient leurs services antérieurs d'enseignement général ou professionnel pris en compte pour la totalité de leur durée, en ce qui concerne leur reclassement. Mais les maîtres intégrés qui ne justifieraient pas de quinze années de services publics, civils et militaires, à la date de leur admission à la retraite, ne pourront pas prétendre à une pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Aussi afin de remédier à cette injustice, dont seront victimes en particulier les plus âgés et les plus anciens, il lui demande de prendre des dispositions pour que les services effectués antérieurement à leur intégration, par les personnels intégrés en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, puissent être validés pour leurs droits à la retraite.

Enseignement supérieur (établissements).

9569. — 2 décembre 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'un des problèmes de sécurité qui se pose dans les bâtiments du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard. Partagés entre les universités Paris-VI (Pierre et Marie-Curie) et Paris-VII, les bâtiments (tour centrale et barres de cinq étages) dont la construction a débuté dans les années 60, sont constitués d'une charpente métallique supportant des planchers et cloisons en béton ou en brique. Les poutres métalliques sont protégées contre l'incendie par un floccage d'amiante; ce matériau a également été projeté sur les plafonds du rez-de-chaussée, à des fins d'isolation thermique et phonique. Ce floccage se délètte lentement avec le temps, sous l'effet des courants d'air, des vibrations, des chocs, etc. libérant dans l'air des fibres microscopiques d'amiante. En novembre 1975, puis en janvier 1976 deux commissions d'experts indépendantes l'une de l'autre effectuaient des analyses et constataient que la concentration d'amiante dans l'air des locaux était jusqu'à 1 000 fois supérieure à la concentration mesurée dans l'air de Paris. Or, les propriétés cancérigènes de l'amiante, même à faible dose, ont été démontrées par de nombreuses études médicales. C'est pourquoi les commissions d'experts concluaient à la nécessité de supprimer ou à la rigueur de protéger de façon durable les revêtements d'amiante dans les locaux du campus. A l'heure actuelle, les décisions prises en ce domaine par le ministère des universités ne peuvent suffire à dissiper l'inquiétude des utilisateurs du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard tant que ne sera pas intervenu le déblocage de crédits correspondant à l'ampleur du problème. Aussi, elle lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que les travaux de protection contre la pollution par l'amiante de ce centre universitaire puissent être effectués dans les meilleurs délais.

Universités (ministère) (service des bibliothèques).

9570. — 2 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves insuffisances du budget du service des bibliothèques, particulièrement en ce qui concerne deux chapitres : il s'agit tout d'abord des créations d'emploi, dont le nombre reste extrêmement faible (20 postes) et ne permettra pas en particulier aux centres techniques de coopération créés

auprès de la Bibliothèque nationale d'accomplir les missions qui leur ont été attribuées. Le second chapitre très préoccupant concerne la formation professionnelle : en francs constants ce chapitre est en baisse. Or une partie importante de ces crédits de formation est attribuée pour rémunérer les enseignements destinés aux cadres moyens (sous-bibliothécaires) des bibliothèques municipales. Cet enseignement est dispensé dans les centres régionaux de formation professionnelle dépendant de l'école nationale supérieure des bibliothécaires. Cette grave diminution de crédits, outre qu'elle aura inévitablement des conséquences sur le volume des enseignements dispensés, est par ailleurs en contradiction avec les déclarations des pouvoirs publics qui souhaitent améliorer la formation du personnel communal. Aussi elle lui demande comment elle justifie que deux chapitres aussi importants soient sacrifiés et si elle compte mettre un terme à la dégradation du service des bibliothèques.

Travail (durée du) (réglementation).

9571. — 2 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant : Une entreprise de sous-traitance, dans la confection, utilise une main-d'œuvre féminine à 99 p. 100. Cette entreprise est dépendante des aléas de la force motrice (grève EDF), des caprices des saisons, de ses donneurs d'ouvrage, etc. En vue d'éviter de mettre le personnel en chômage technique lors de la survenance de l'un de ces aléas, l'entreprise, avec l'accord du personnel et du comité d'entreprise, a mis au point un système de crédit d'heures, permettant au personnel de travailler trente-cinq minutes de plus par jour. L'avantage est évident, non seulement pour l'entreprise mais également et surtout, pour le personnel qui peut ainsi bénéficier à plein de sa rémunération lors de la survenance d'un de ces aléas, puisque aussi bien, les jours de chômage forcé, il est considéré comme étant en congé. De plus, quand ce crédit d'heures n'est pas utilisé totalement (ce qui est souvent le cas), le personnel prend des congés durant les périodes de vacances scolaires. L'inspection du travail menace de sanctionner l'entreprise pour non-respect de la législation du travail, dans la mesure où la récupération des heures se fait par anticipation et non *a posteriori*. Inquiet de cette situation, le chef d'entreprise souhaiterait savoir si la position de l'inspection du travail est fondée. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si tel est le cas. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quel système il préconise pour permettre aux salariés d'éviter le chômage technique et, corrélativement, une diminution sensible de salaire.

Alliance atlantique (Organisation du traité de l'Atlantique Nord).

9572. — 2 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision de la France de se raccorder au réseau de consultations politiques de l'OTAN (système de télécommunications Natowide) à partir de janvier 1979. En effet, les experts de l'Organisation atlantique sont, semble-t-il, parvenus récemment à la conclusion qu'il était impossible d'établir une distinction stricte entre les télécommunications militaires et les télécommunications civiles, politiques. Les communications militaires de l'OTAN se font actuellement sur le réseau NICS (NATO Integrated Communication System) auquel la France n'est pas reliée puisqu'elle a quitté en 1966 l'organisation militaire intégrée. Or, il est prévu que formeront partie intégrante du NICS, sous l'égide d'un nouvel organisme de gestion des télécommunications : le réseau OTAN de satellites, le réseau ACE-High, et le réseau Natowide auquel la France a décidé de se raccorder en 1979. **M. Jean-Pierre Delalande** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** si, par ce biais, la France ne réintègre pas ainsi l'organisation militaire de l'Alliance atlantique. Une telle démarche ne risque-t-elle pas d'obérer gravement l'autonomie de décision de la France et de l'entraîner éventuellement dans un conflit contraire à sa volonté et à son intérêt national.

Sociétés (taxe sur les véhicules).

9574. — 2 décembre 1978. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés sont soumises à une taxe annuelle non déductible de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 1010, modifié par la loi de finances pour 1975, art. 9-11). Cette taxe est applicable quelle que soit la personne (physique ou morale) au nom de laquelle les véhicules sont immatriculés et quelle que soit l'utilisation de ces véhicules. Il lui expose à cet égard que certaines sociétés, en particulier de travaux publics ayant de nombreux chantiers extérieurs, utilisent plusieurs dizaines de véhicules affectés strictement au transport du personnel. Ces entreprises sont donc soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés sauf s'il s'agit de véhicules de plus de dix ans. Il s'agit là d'une solution rarement utilisée par les sociétés car les véhicules en cause donnent naissance à des frais d'entretien très élevés. Très fréquemment, les sociétés concernées acquièrent des véhicules neufs dits

utilitaires à TVA récupérable et qui sont en principe aménagés en transport de personnel (par exemple: R 4 de type commercial dépourvu de sièges et de vitres). Cette pratique est courante mais elle est regrettable. D'autres sociétés achètent des camionnettes neuves, genre Estafette, aménagées en transport du personnel. Il semble que dans ce cas, la taxe n'est pas due s'il est vérifié que ces véhicules servent exclusivement au transport de personnel. Cependant, dans de nombreux cas, les chantiers des sociétés ne comportent qu'un nombre restreint de personnes, trois ou quatre personnes par exemple, qui doivent être conduites sur leur lieu de travail. Il s'agit alors le plus souvent d'un véhicule trop important et non adapté aux besoins réels de l'entreprise avec comme conséquence un gaspillage financier et énergétique particulièrement préjudiciable dans la conjoncture actuelle. Il apparaît souhaitable que dans des situations de ce genre, une possibilité d'exonération de la taxe annuelle sur les automobiles de tourisme de sociétés soit prévue lorsque les sociétés utilisent des voitures particulières affectées exclusivement au transport de personnel. Ces véhicules pourraient porter une marque distinctive, les autorisant à sortir exclusivement les jours d'ouverture de l'entreprise. Une telle solution permettrait au personnel d'être transporté dans de bonnes conditions de sécurité sans occasionner une charge trop lourde à l'entreprise ni alourdir en pure perte le bilan énergétique de la nation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir l'exonération qu'il vient de lui suggérer.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux: charges déductibles).*

9574. — 2 décembre 1978. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3130 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 46 du 15 juin 1978 (p. 2932). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose en conséquence... qu'un garagiste exerçant en entreprise individuelle a suivi des cours d'anglais organisés par la chambre de commerce. Les dépenses correspondant à ces cours ont été rejetées de ses frais généraux par l'administration fiscale sous prétexte qu'ils n'avaient pas un rapport direct avec la profession. Ce garagiste a suivi ces cours d'anglais afin de pouvoir traduire des notices techniques diffusées exclusivement en langue anglaise, notices accompagnant des accessoires autos vendus au garage. Il convient en outre d'observer qu'un effort particulier est demandé par le département de la Mayenne pour l'accueil des touristes étrangers en particulier anglais et hollandais. Une initiation à la langue anglaise est donc fort utile pour le garagiste qui reçoit régulièrement ces touristes étrangers. M. de Gastines demande à M. le ministre si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le coût du droit d'inscription au cours d'anglais de ce garagiste à la chambre de commerce est déductible des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas le plus général des entreprises individuelles il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la déductibilité des frais de formation continue engagés au bénéfice des chefs d'entreprise ou de leur conjoint, étant entendu que cette formation, dans l'esprit de la loi sur la formation professionnelle continue peut et doit avoir un caractère général (loi n° 71-575 du 16 juillet 1971). Il souhaiterait en somme savoir si les textes régissant la formation professionnelle continue peuvent s'appliquer aux chefs d'entreprise individuelle et par conséquent être admis dans ses frais généraux.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9575. — 2 décembre 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce extérieur quelle est la répartition par produits des exportations françaises dans les pays de la péninsule arabique caractérisés par une très forte concentration urbaine (Arabie saoudite, émirats...). En particulier, il souhaite savoir quelle est la part des produits agro-alimentaires dont il souhaite connaître la répartition entre produits bruts (céréales...) et produits finis directement consommables. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles mesures il compte prendre pour améliorer les résultats du commerce extérieur des produits agro-alimentaires finis vers les pays désignés ci-dessus.

Timbre (droit de) (exonération).

9576. — 2 décembre 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget la réponse faite à sa question écrite n° 581 (*Journal officiel* Débats AN n° 81 du 18 octobre 1978, p. 6229). Dans cette réponse il était dit que « l'article 917 du code général des impôts établit un droit de timbre sur les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements

ou des versements de sommes. Aussi, dès lors que l'entrée dans un établissement donne lieu à la remise au client d'un billet, celui-ci est soumis au droit de timbre des quittances alors même qu'aucune mention de somme n'est portée sur le billet et que celui-ci représente en fait le montant d'une consommation ». Il lui rappelle à ce sujet que l'administration fiscale poursuit actuellement de nombreuses discothèques pour infractions à la législation sur les spectacles en particulier pour absence de billetterie conforme et de paiement de droit de timbre. En effet, les directions départementales des impôts assimilent le ticket de consommation délivré à l'entrée des discothèques à un billet d'entrée dans une salle de spectacles et refusent d'admettre que ce ticket n'est qu'un bon donnant droit à une première consommation. Or, la discothèque ne peut être assimilée à un établissement de spectacles. En effet, au niveau des textes, l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 sont inapplicables aux exploitants de discothèques et ne l'ont jamais été. En outre, les articles du CGI qui définissent la notion fiscale de l'entreprise de spectacles ne s'appliquent manifestement pas aux discothèques car la notion de représentation publique est absente dans ces établissements. La discothèque n'est pas un music-hall car il n'y a pas d'orchestre humain, il n'y a pas de scène, pas de décor, pas d'artiste. La danse y est une activité accessoire, l'activité principale étant la vente de boissons à consommer sur place. Ainsi, la discothèque apparaît donc comme étant un débit de boissons à la fois par son objet principal et par les obligations auxquelles elle est soumise (conditions requises de l'exploitant pour l'ouverture d'un débit de boissons et pour l'exploitation de celui-ci). Les discothèques n'étant pas des établissements de spectacles où se déroulent des représentations publiques aucune raison ne justifie que les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur. Afin d'éviter des interprétations extensives en ce domaine, M. Didier Julia demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable d'apporter les précisions indispensables en complétant l'article 922-4 du CGI par un alinéa supplémentaire lequel s'agissant des exonérations de droits de timbre des quittances pourrait être ainsi libellé: « 4 1° les billets d'entrée dans les théâtres; 2° les billets d'entrée dans les manifestations sportives; 3° les tickets donnant droit à une consommation payable à l'entrée des discothèques, café-bar, café dansant. »

Travail (Durée du) (Personnel de gardiennage).

9577. — 2 décembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que son attention a été attirée par la question écrite n° 1619 sur la durée du travail du personnel de gardiennage. En réponse à cette question (*JO*, débats AN n° 67 du 9 septembre 1978, p. 5054) il disait que le Gouvernement était conscient des problèmes que posait aux gardiens sédentaires l'application de l'équivalence réglementaire à laquelle ils peuvent être assujettis. Il ajoutait que ses services examinaient actuellement les mesures qui permettraient d'améliorer la situation de cette catégorie de salariés en tenant compte des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de ce secteur d'activité. Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont il était fait état.

Artisans (Entreprises artisanales).

9578. — 2 décembre 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude ressentie par les organisations professionnelles représentatives de l'artisanat à propos des intentions prêtées au Gouvernement de procéder à une nouvelle extension de la limite dimensionnelle des entreprises composant le secteur des métiers. En rappelant qu'une première extension, dont le principe était déjà contesté, est intervenue, en portant de cinq à dix (et à quinze pour les artisans qualifiés) le nombre de salariés qu'une entreprise du secteur des métiers peut employer, les organisations intéressées estiment qu'une nouvelle extension ne saurait être envisagée sans qu'il ait été démontré, à tout le moins, que la première a eu des effets bénéfiques. Des risques sont à craindre, à ce propos, de voir défigurer le secteur des métiers en le noyant dans un ensemble de petites et moyennes entreprises où les aspects spécifiques de l'artisanat disparaîtraient peu à peu. Il apparaît plus rationnel d'éviter la mise en œuvre d'une mesure générale en recourant à l'application de dispositions telles que celles de l'article 2 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 qui donnent la possibilité de modifier le nombre limite de salariés pour certaines activités seulement. Cette procédure permettrait de donner une solution aux problèmes qui peuvent exister pour les professions n'ayant pas de remontée professionnelle, sans pour cela imposer à toutes les catégories d'artisans une mesure dont l'intérêt n'apparaît pas pour le plus grand nombre. Enfin, si des décisions importantes et urgentes sont à prendre au plan de l'artisanat, elles doivent concerner avant tout l'amélioration de la qualification à l'intérieur du secteur des métiers. Il semble donc

peu réaliste de vouloir concilier ce souhait d'améliorer la qualification des chefs d'entreprises du secteur des métiers avec l'entrée obligatoire, dans ce même secteur, d'entreprises ayant un plus grand nombre d'ouvriers et dirigées par des personnes pouvant n'avoir aucune qualification dans le métier considéré. Pour les raisons exposées ci-dessus, M. Claude Labbé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas indispensable que toute mesure de portée générale concernant l'extension de la limite des entreprises artisanales ne soit mise en œuvre qu'après une étude en profondeur, destinée à faire apparaître les avantages et les inconvénients qui devraient en découler et en procédant préalablement pour ce faire, à une large consultation des organisations professionnelles intéressées.

Architectes (Recours obligatoire à un architecte).

9579. — 2 décembre 1978. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, traitant de l'intervention des architectes. Cet article stipule que : « Qui-conque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues ». Cet article mentionne « l'autorisation de construire » alors que l'article 1^{er} de la loi insérait dans son objet : « le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir ». M. Pierre Lataillade demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser que l'intervention des architectes est requise pour les études préalables aux demandes d'autorisation de lotir au même titre que pour les demandes de permis de construire, l'ensemble de ces opérations constituant « l'autorisation de construire », et ressortissant du respect de l'intérêt public, tel que mentionné à l'article 1^{er} de la loi et impliquant entre autres, l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine.

Prestations familiales (Prêts aux jeunes ménages).

9580. — 2 décembre 1978. — M. Pierre Lataillade demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quelle mesure elle compte garder à la loi du 3 janvier 1975 et au décret du 3 février 1976 toute leur signification pour l'octroi du prêt aux jeunes ménages. S'agissant d'une prestation légale, nul ménage pouvant y prétendre ne saurait en effet en être privé. M. Pierre Lataillade demande à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qu'elle compte faire pour non seulement maintenir à son niveau l'enveloppe des 2 p. 100 prévue à cet effet, mais encore l'augmenter pour que les caisses d'allocations familiales puissent faire face à leurs obligations dans ce domaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français (langue, commissions de terminologie).

8125. — 4 novembre 1978. — M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître le bilan des travaux effectués par les commissions de terminologie instituées auprès de toute administration centrale de l'Etat conformément au décret modifié n° 72-19 du 7 janvier 1972. Il lui demande en outre de préciser les dispositions envisagées pour poursuivre et développer les travaux de ces commissions.

Réponse. — Le décret n° 72-17 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française créait des commissions de terminologie auprès des administrations centrales de l'Etat, chaque fois que la situation l'exigerait. Les travaux de ces commissions ont permis la publication de neuf arrêtés, couvrant les domaines suivants : vocabulaire de l'audiovisuel (arrêté du 12 janvier 1973), vocabulaire du bâtiment des travaux publics et de l'urbanisme (arrêté du 12 janvier 1973), vocabulaire nucléaire (arrêté du 12 janvier 1973), vocabulaire pétrolier (arrêté du 12 janvier 1973), vocabulaire des techniques spatiales (arrêté du 12 janvier 1973), vocabulaire des transports (arrêté du 12 janvier 1973), terminologie économique et financière (arrêté du 29 novembre 1973), vocabulaire de l'informatique (arrêté du 2 janvier 1975), vocabulaire en usage au ministère de la défense (arrêté du 12 août 1976). La direction des Journaux officiels a publié, soit sous forme de tirés à part, soit comme « recueil d'intérêt général », l'ensemble de ces arrêtés.

Au total, 800 termes ont ainsi été traités. De son côté, le ministère de la justice a publié au Journal officiel du 24 septembre 1977 une circulaire relative au vocabulaire judiciaire. Le Sénégal, la Belgique et le Québec se sont intéressés aux travaux de ces commissions, allant jusqu'à publier sous leur propre autorité des textes identiques. Il est encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur les résultats obtenus. Il apparaît toutefois que la presse et l'opinion publique, d'abord réservées, voire volontiers ironiques sur la démarche adoptée, ont accueilli de manière très favorable ces arrêtés, qui ont été largement commentés lors de leur publication. Par ailleurs, les termes semblent entrer graduellement dans l'usage, en particulier ceux qui, paradoxalement, avaient suscité le plus de doutes quant à leurs chances de succès (logiciel = software). Il convient donc de poursuivre les travaux et de les amplifier. L'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, y incite d'ailleurs les administrations. C'est ainsi que le décret n° 78-493 du 3 avril 1978 a permis d'améliorer le fonctionnement de ces commissions, en associant à leurs travaux l'association française de terminologie. D'autre part, une nouvelle commission a été créée auprès du ministère des universités (arrêté du 20 avril 1978), pour établir l'inventaire des lacunes du vocabulaire français et proposer les termes nécessaires dans le domaine de la télé-détection spatiale. Enfin, la commission de terminologie de l'économie et des finances poursuit ses travaux, qui justifieront prochainement la publication d'un nouvel arrêté. Des commissions de terminologie sont d'ores et déjà prévues dans les domaines suivants : sports, informatique, télécommunications, cosmétologie, tourisme. Il est en outre envisagé de créer auprès du haut-comité de la langue française une commission de terminologie générale, qui aura pour tâche de proposer, chaque fois que l'urgence de la situation l'exigera, les termes qui ne pourraient être traités dans des délais satisfaisants par les commissions spécialisées.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraités civils et militaires (calcul).

6688. — 6 octobre 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions, introduites par le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978, dans lesquelles intervient le calcul, à compter du 1^{er} octobre 1978, des pensions des personnels civils et militaires de l'Etat. L'alinéa 2 de l'article 2 du décret précité, ainsi que le barème B figurant en annexe II dudit décret, appliquent en effet, pour le calcul des pensions des retraités, un régime spécial pour les bases de détermination des pensions, régime distinct des bases servant à la rémunération des actifs. Ces nouvelles dispositions apparaissent en contradiction avec les articles L. 15 et L. 26 du code des pensions civiles et militaires qui prescrivent que les pensions de retraite sont calculées sur la base des traitements d'activité. Il lui fait observer que, s'il peut être admis que cette mesure ne va pas à l'encontre des intérêts des retraités du fait que les nouvelles bases intègrent une partie de l'indemnité de résidence, il est pour le moins curieux que le Gouvernement ait pas adopté la même procédure que celle appliquée jusqu'à présent, c'est-à-dire l'inclusion d'une fraction de l'indemnité de résidence dans le traitement des personnels en activité. Il apparaît peu souhaitable que des mesures d'ordre réglementaire soient prises à l'égard des retraités en leur donnant une base différente de celle que la loi a prescrite. Il est à craindre en effet que des dispositions s'écartant à ce point des règles législatives puissent s'avérer, dans l'avenir, défavorables aux retraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir apporter une modification au décret du 4 septembre 1978, de façon que les pensions de retraite continuent à être calculées sur la base des traitements d'activité.

Réponse. — L'accord salarial de la fonction publique pour 1978 a prévu, au 1^{er} octobre 1978, l'intégration d'un point et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Cette disposition avait pour objet d'accorder un avantage particulier aux fonctionnaires retraités qui devaient, à cette date, voir le montant de leur pension progresser de 1,50 p. 100. Contrairement aux mesures similaires décidées dans les accords salariaux des années passées, elle ne coïncidait pas cette année avec une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, puisque de telles augmentations ne devaient avoir lieu, en application de l'accord salarial de cette année, qu'aux 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 1978. Dans le but d'éviter la légère diminution du traitement net qui résulte nécessairement, pour les fonctionnaires en activité, de toute intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et sécurité sociale, il a été décidé de retarder pour ceux-ci l'application de la mesure au 1^{er} novembre 1978, afin de la faire coïncider avec l'augmentation des traitements prévue à cette date. Au 1^{er} novembre 1978, les traitements des fonctionnaires ont été augmentés de 1,50 p. 100, et la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 a été portée à 13 576 francs, aussi

bien pour les retraités que pour les personnels en activité. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire n'ont donc plus de raison d'être.

*Congé parental et postnatal
(stagiaires de l'Etat et des collectivités locales).*

7173. — 13 octobre 1978. — **M. Maurice Charretier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents stagiaires de l'Etat et des collectivités locales au regard des congés postnatals. En effet, la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, exclut ces agents du bénéfice des congés postnatals. Les intéressés ne peuvent pas davantage se prévaloir des dispositions de la loi n° 77-666 du 12 juillet 1977 qui a étendu aux agents du secteur privé les mesures applicables en ce domaine aux fonctionnaires. En conséquence, les agents stagiaires des administrations publiques et des communes sont les seuls salariés tant du secteur public que du secteur privé à ne pas bénéficier des avantages ci-dessus. Il y a là une anomalie qui porte un préjudice certain à ces agents. Il souhaiterait connaître quelles dispositions il entend prendre pour la faire cesser.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat autorisent le personnel féminin stagiaire à bénéficier de mesures dont les avantages sont sensiblement équivalents à ceux du congé postnatal ou du congé parental. Néanmoins, ces dispositions sont actuellement en cours de révision, pour les rapprocher, dans la mesure où la situation particulière des stagiaires le permet, des dispositions applicables aux fonctionnaires. S'agissant plus particulièrement des stagiaires des collectivités locales, les règles concernant les stagiaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Une réglementation, pour laquelle le ministre de l'intérieur est seul compétent, régit leur situation; elle s'inspire, dans la plupart des cas, de celle applicable dans les services de l'Etat.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(femmes fonctionnaires; âge de la retraite).*

7997. — 3 novembre 1978. — **M. René Benoit** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que différentes lois ont récemment assoupli en faveur de certaines femmes fonctionnaires les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à l'entrée en jouissance des pensions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de poursuivre et de généraliser l'assouplissement ainsi annoncé en permettant à l'ensemble des femmes fonctionnaires d'obtenir dès l'âge de cinquante-cinq ans l'entrée en jouissance de leur pension.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension dès l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en vue de permettre à l'ensemble des femmes fonctionnaires d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Il est en effet rappelé que les femmes fonctionnaires bénéficient déjà d'avantages spécifiques importants. Elles peuvent notamment, en effet, obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze ans de services : a) soit, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100; b) soit, lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 31 du code, qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou que leur conjoint est lui-même atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

RÉCHERCHE

Météorologie (crédits).

6718. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** si le projet de loi de finances pour 1979 comporte des crédits en vue du développement des études relatives aux prévisions climatiques à moyen terme.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la recherche se préoccupe effectivement de l'important problème de la prévision climatique à moyen terme. Ce problème se distingue de la prévision météorologique ordinaire qui vise la description détaillée de l'état de l'atmosphère en tout point du globe à une échéance de quelques jours. On estime généralement qu'il ne sera guère possible de dépasser une échéance de dix à quinze jours pour une telle

prévision. La prévision climatique vise à déterminer les valeurs moyennes probables des variables caractéristiques de l'atmosphère pour un certain laps de temps et une certaine région du globe. Les échéances auxquelles on s'intéresse vont du mois à quelques années ou dizaines d'années. D'un point de vue méthodologique, la différence essentielle avec la prévision météorologique est qu'il n'est plus possible de considérer seulement l'atmosphère avec des conditions aux limites fixes, mais qu'il faut parvenir à décrire aussi exactement que possible l'ensemble des échanges énergétiques entre l'atmosphère et la Terre avec ses océans et ses calottes glaciaires. Les processus mis en jeu peuvent avoir des durées de plusieurs mois ou de plusieurs années. Il s'agit donc d'un problème beaucoup plus complexe que la prévision météorologique et beaucoup plus pluridisciplinaire, puisqu'il fait intervenir les océanographes, les hydrographes, les glaciologues, etc. Il serait vain d'espérer arriver à des résultats rapides, mais plusieurs raisons nous incitent à développer les recherches dans cette direction : le monde actuel est marqué par une interdépendance de plus en plus grande des économies, une tendance à la raréfaction des ressources (réserves de céréales, eau dans certaines zones), qui engendrent finalement une sensibilité accrue aux variations du climat, surtout lorsqu'elles se traduisent par des écarts importants par rapport à la moyenne (imaginons les répercussions à l'échelle mondiale qu'aurait une période de sécheresse un peu prolongée aux USA); il commence à être temps de se préoccuper des effets que le développement de l'activité humaine peut avoir lui-même sur le climat, car l'ordre de grandeur des perturbations apporté par cette activité (rejets de gaz carbonique, aérosols, chaleur, déforestation, modification de la réflectivité du sol) n'est plus infiniment petit vis-à-vis des phénomènes naturels; enfin et surtout, les moyens très puissants dont nous disposons actuellement d'une part pour le recueil des données, y compris les données relatives aux océans, à l'étendue des calottes polaires, à la réflectivité et à l'humidité du sol, grâce notamment aux satellites, d'autre part pour leur traitement sur ordinateur, permettent d'espérer que l'on pourra réaliser un progrès sensible dans la compréhension des mécanismes par lesquels sont engendrées les variations du climat. En France, le secrétariat d'Etat à la recherche a pris en 1978 deux initiatives importantes dans ce domaine : 1° il a lancé, en association avec le CNRS, une action incitative destinée à renforcer les moyens des chercheurs travaillant déjà dans cette direction et à en attirer de nouveaux. Cette action s'est vue affecter un budget de 0,9 million de francs en 1978 qui sera porté à 1,5 million de francs en 1979; 2° il a constitué un comité national de la recherche climatique qui rassemble l'ensemble des organismes et administrations directement concernés par le problème, à savoir : CNEXO (centre national pour l'exploitation des océans); CNES (centre national d'études spatiales); CNRS (centre national de la recherche scientifique); EDF (électricité de France); direction de la météorologie; ORSTOM (office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer); INRA (institut national de la recherche agronomique); mission de la recherche (MU), ministère des universités; DRET (direction de recherche des études thermiques); SGMN (secrétariat général défense nationale); TAAF (terres australes et antarctiques françaises); ministère de l'environnement. Il est difficile, actuellement, de comptabiliser les crédits de la recherche qui s'ajoutent à ceux de l'action DGRST-CNRS. Ceci pourra être fait lorsque le programme national sera établi. Enfin, il faut noter qu'un programme de recherche climatique a été proposé par la Communauté économique européenne et est en cours d'instruction par les instances compétentes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français à l'étranger (salaire unique).

6711. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les avantages familiaux qu'il accorde à ses agents à l'étranger, mariés avec enfants, correspondant aux allocations familiales et salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, si c'est la femme qui apporte le salaire unique, la restriction « le supplément familial n'est attribué à l'épouse que si le mari est dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunérée » soit supprimée.

Réponse. — L'article 7 du décret du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments versés aux personnels de l'Etat en service à l'étranger, prévoit effectivement que le supplément familial versé aux agents mariés dont le conjoint n'a pas d'activités professionnelles, ne peut être attribué à l'épouse que « dans le cas où le mari est dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunérée ». Le ministre des affaires étrangères est conscient des discriminations qui peuvent éventuellement résulter de l'application de ce texte. C'est pourquoi il prend note avec le plus grand intérêt de l'intervention de l'honorable parlementaire et se propose de faire examiner par ses services la possibilité d'amender la réglementation en vigueur sur ce point.

Passeports (parlementaires de l'île Maurice).

7169. — 13 octobre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères le cas de l'Etat mauricien qui délivre un passeport diplomatique à tous ses parlementaires en voyage à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, si cet usage ne lui paraît pas abusif et, d'autre part, quelles sont, dans ces conditions, les prérogatives attachées à un tel document.

Réponse. — La délivrance des passeports diplomatiques est un acte de souveraineté et chaque Etat détermine les catégories de personnes auquel il estime devoir octroyer ce type de passeport. Le passeport diplomatique n'est toutefois qu'un titre de voyage et ne confère en tant que tel aucune immunité ni prérogative à son détenteur. Seuls bénéficient de l'immunité diplomatique les fonctionnaires nommés en poste à l'étranger et dont le nom est à ce titre porté sur la liste diplomatique locale. En ce qui concerne la France, cette liste est établie par le ministre des affaires étrangères et elle est communiquée à toutes autorités de police intéressées.

Politique extérieure (Madagascar).

7210. — 13 octobre 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si des instructions ont été données à notre ambassadeur à Tananarive et, dans l'affirmative, lesquelles, après les propos du Président de la République malgache prononcés à son retour de France, où il avait été reçu par le Président de la République et obtenu différentes aides, et aux termes desquels il s'engageait à soutenir tout mouvement subversif contre le département de la Réunion.

Réponse. — A l'occasion des entretiens que le Président de la République a eus avec le président Ratsiraka au mois de septembre dernier, la position de la France au sujet de la Réunion a été clairement rappelée notamment au cours du toast prononcé lors du déjeuner officiel offert en l'honneur du chef de l'Etat malgache. Dans la déclaration qu'il a faite à son retour à Tananarive et qui n'a malheureusement pas été reproduite dans son intégralité par les agences de presse, le président Ratsiraka a dit clairement que c'était aux Réunionnais eux-mêmes qu'il appartenait de décider de leur destin. Comme chacun est en mesure de constater que c'est bien ainsi que se passent les choses et que les Réunionnais participent régulièrement à des consultations électorales diverses comme tous les Français, il paraît peu souhaitable de ranimer dans la région une polémique qui se révélerait inutile à un moment où la détermination de la France de faire respecter sa souveraineté vient d'être réaffirmée de manière solennelle par le Premier ministre lors de sa visite à la Réunion.

Droits de l'homme (Brésiliens résidant en France).

7841. — 27 octobre 1978. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de plusieurs ressortissants brésiliens se trouvant régulièrement dans notre pays et qui se voient empêchés de le quitter pour tout autre Etat que leur Etat d'origine du fait d'entraves à leur liberté de circulation mises par les autorités consulaires brésiliennes à Paris. Il lui rappelle que la liberté de circulation est un droit reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 13 et par le protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir à des personnes relevant de la juridiction française l'exercice d'un droit internationalement reconnu et dont elles sont arbitrairement privées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas les autorités françaises. L'attribution d'un passeport, en effet, ses caractéristiques, sa durée et sa validité territoriale sont de la seule compétence de l'autorité qui le délivre.

AGRICULTURE

Remembrement rural (département du Nord).

3474. — 22 juin 1978. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre de l'agriculture que seuls 27 p. 100 de la surface agricole utile du département du Nord ont pu être remembrés à ce jour contre 80 à 85 p. 100 dans les régions voisines et 30 p. 100 dans les régions du Sud-Ouest. L'établissement public régional en a pris conscience, il dégage plusieurs millions de francs chaque année pour accélérer ces travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'agriculture dans le Nord-Pas-de-Calais. La faiblesse des dotations annuelles des crédits d'Etat ne permet pas d'effectuer au rythme souhaitable ces travaux. Elle ne permet notamment pas de régler les indemnités pour déplacement de clôtures. Il lui demande de réaffirmer l'importance du remembrement dans le département du Nord et de dégager à cet effet les moyens financiers nécessaires.

Réponse. — Il est exact que la surface remembrée est proportionnellement moins importante dans le département que dans certains départements voisins; mais l'écart est moins sensible que ne l'indique l'honorable parlementaire. Ces différences de situation entre départements et régions proviennent de raisons multiples et, en particulier, du fait que dans le passé les demandes présentées ont été plus nombreuses et importantes dans certaines régions que dans d'autres. Les avantages pour l'amélioration des structures agricoles de la politique de remembrement pratiquée dans le département du Nord, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire, sont évidents. En ce sens, un effort particulier sera effectué dans les années à venir. En ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, sa dotation 1979 sera portée à 6,5 millions de francs, marquant ainsi une progression très nette de 17 p. 100. Il appartiendra à la région de répartir au mieux ce crédit entre les deux départements concernés, compte tenu de la situation relative du remembrement dans le Nord et dans le Pas-de-Calais.

Enseignement agricole (Saintes [Charente-Maritime]).

3521. — 22 juin 1978. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les établissements d'enseignement agricole, et en particulier sur celles du lycée agricole de Saintes. Dès la rentrée 1977, l'association des parents d'élèves portait à la connaissance de M. le préfet de région la situation précaire du lycée agricole de Saintes concernant, d'une part, son corps professoral (deux professeurs mutés non remplacés, alors que la structure de l'établissement est la même que celle de l'année précédente), d'autre part, sa section de techniciens supérieurs qui est pléthorique (trente-six élèves au lieu de vingt-six), en raison de la spécificité de la formation et des moyens d'accueil insuffisants. Cette situation, malgré ces démarches, n'a pas changé et la préparation de la rentrée 1978 est inquiétante à juste titre. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin qu'il soit mis fin aux difficultés que rencontre le lycée agricole de Saintes.

Réponse. — La répartition des personnels (enseignants, techniciens, agents contractuels, etc.) entre les établissements, se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives: effectifs, types d'enseignement assurés, obligations de services des agents en cause. A cet égard, l'administration s'est toujours attachée à doter le lycée agricole de Saintes de tous les moyens qui lui sont nécessaires. C'est ainsi que les horaires hebdomadaires de mathématiques, physique, chimie qui s'élevaient à 104 heures sont assurés par six professeurs totalisant un potentiel utilisable de 111 heures. Compte tenu des diminutions d'effectifs habituellement constatées entre la première année et la deuxième année de préparation au brevet de technicien supérieur agricole, il est procédé au recrutement de trente-cinq élèves par classe. Le lycée agricole de Saintes n'échappe pas à cette règle puisque sur trente-six élèves inscrits à la rentrée 1977, seuls trente d'entre eux sont inscrits en seconde année à la rentrée 1978.

Assurances vieillesse (salariés agricoles).

5514. — 26 août 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose l'application du décret du 27 juin 1972 concernant les modalités de liquidation des pensions de vieillesse attribuées aux salariés agricoles. En effet, ce texte permet la prise en considération par étapes des années d'assurance au-delà de la trentième année, mais dans la limite de 150 trimestres (soit trente-sept ans et demi). Il apparaît injuste que toutes les années ayant donné lieu à versement de cotisations ne soient pas retenues, ce qui pourtant permettrait aux intéressés de percevoir une pension en rapport avec leur activité réelle. Il lui demande, en conséquence, que des modifications interviennent sur les textes actuellement en vigueur afin de permettre la prise en considération pour la liquidation des pensions de vieillesse de toutes les années d'assurance.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, et le décret n° 72-542 du 27 juin 1972 pour les assurances sociales agricoles ont apporté une amélioration importante à la situation des assurés de ces régimes. En effet, ces dispositions permettent désormais de calculer les pensions de vieillesse sur la base de trente-sept ans et demi d'assurance alors que, précédemment, la durée maximale susceptible d'être prise en considération était fixée à trente ans. Dans un même temps, le taux de 40 p. 100 servant de base au calcul des pensions, a été porté à 50 p. 100. Ces deux mesures ont eu pour effet de revaloriser d'une façon substantielle le montant des pensions des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Il n'apparaît pas possible actuellement d'aller au-delà de ces améliorations en raison des incidences financières qui en résulteraient. En effet, la situation démographique de notre pays conduit le Gouvernement à veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des retraites restent supportables pour

les actifs qui financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, il a été décidé de poursuivre, en priorité, l'effort entrepris en faveur des personnes âgées ayant les ressources les plus modestes.

Assurances vieillesse (exploitants agricoles).

5816. — 9 septembre 1978. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais anormalement longs rencontrés par les exploitants agricoles pour la liquidation de leur retraite. C'est notamment le cas lorsque les intéressés ont dépendu, durant leur activité, de plusieurs caisses. C'est alors la caisse régionale d'assurance maladie qui a mission de traiter le dossier en liaison avec les différentes caisses concernées. Les délais peuvent souvent atteindre une durée de près de deux ans, ce qui est manifestement intolérable car l'exploitant ayant fait valoir ses droits à la retraite n'a pas les ressources lui permettant d'attendre pendant un si long laps de temps les premiers arrérages de sa pension. Il apparaît que, dans les cas visés ci-dessus, la dernière caisse dont relève l'exploitant agricole au moment de la demande de liquidation de sa retraite pourrait être habilitée à traiter le dossier, la caisse régionale intervenant seulement pour assurer la coordination entre les organismes intéressés. Par ailleurs, pour obtenir, lors du décès de son mari, la pension de réversion qui lui revient, la veuve doit constituer de nouveau un dossier qui a déjà été établi du vivant du titulaire de la pension de base. Cette formalité impose un délai minimal de deux mois avant la première perception de la pension de réversion. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer en matière de liquidation des retraites et des pensions de réversion du régime des exploitants agricoles.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation d'avantages de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui oblige alors les caisses de mutualité sociale agricole à interroger préalablement à la liquidation des retraites les différentes caisses dont les intéressés ont relevé successivement. Les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse, relevant tant du régime général de sécurité sociale que du régime agricole, ont été invitées à diverses reprises et, notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces organismes avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans le cas où ils risqueraient d'être d'une longueur excessive, à procéder à la liquidation provisoire de l'avantage concerné en vue de permettre le versement d'acomptes au profit des requérants, sans attendre l'achèvement de leur reconstitution de carrière. En outre, la mise en place progressive des procédures informatiques dans les organismes devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Par ailleurs, pour apporter à leurs ressortissants des informations pratiques en vue de la liquidation de leurs avantages de vieillesse, les caisses de mutualité sociale agricole organisent, notamment, des permanences locales.

Enseignement agricole (titularisation des agents contractuels).

5996. — 16 septembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels de bureau de poste dans les établissements d'enseignement agricole. Actuellement, un plan de titularisation des vacataires est en cours alors que les agents contractuels en poste pour certains depuis plus de douze ans connaissent une situation précaire, avec un échelon indiciaire limité, des indices plus que modestes bien qu'ils accomplissent leurs tâches avec dévouement et conscience professionnelle. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces injustices et pour qu'un plan de titularisation soit établi concernant les agents contractuels.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, certains agents vacataires et auxiliaires ont actuellement la possibilité d'obtenir leur titularisation. Celle-ci, prononcée au premier échelon de l'emploi d'agent de bureau, n'apporterait aucun avantage aux agents contractuels, dont l'indice de rémunération est nettement plus élevé. Par ailleurs, leur situation administrative n'est nullement mise en cause par la titularisation de vacataires, car, pour accueillir ces derniers, des postes d'agents de bureau ont été spécialement créés.

Animaux (vaccination des lapins).

6147. — 16 septembre 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présenterait pour des milliers de chasseurs, en particulier dans le département du Lot, la vaccination des lapins contre la myxomatose. En conséquence, il lui demande quand interviendra l'homologation et la

mise en vente du nouveau vaccin mis au point à l'école vétérinaire de Toulouse et réalisé à partir d'un virus myxomatoseux atténué. En effet, d'après les expérimentations, il semblerait que ce vaccin assure une protection des lapins pendant un an, tandis que l'anécan ne l'assurait que pendant quatre ou cinq mois. Il serait donc particulièrement intéressant que l'homologation intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le vaccin contre la myxomatose, auquel fait référence l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'études, conduites en collaboration avec un laboratoire privé. Ces études en sont encore au stade expérimental et aucun dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché n'a été, à ce jour, déposé.

Enseignement agricole (école nationale forestière de Meymac (Corrèze)).

6452. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par son ministre en juin 1978, de supprimer le poste d'anglais, qui était jusqu'alors en « surnombre autorisé », à l'école nationale forestière de Meymac (Corrèze). Cette décision est gravement préjudiciable à l'éducation des élèves et à leur avenir professionnel dans un métier qui offre de nombreux débouchés à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir envisager la décision prise et la reporter afin que cette discipline puisse être enseignée dans les meilleures conditions à l'école forestière de Meymac.

Réponse. — La mise en surnombre autorisé d'un poste de professeur d'anglais à l'école forestière de Meymac était liée à l'évaluation des besoins recensés au titre des classes autorisées pour cet établissement. La résorption du surnombre n'entraîne pas la suppression de cet enseignement qui peut continuer d'être dispensé à raison de sept à neuf heures hebdomadaires par un professeur vacataire.

Nouvelle-Calédonie (exploitants agricoles et pêcheurs).

6824. — 5 octobre 1978. — **M. Jacques Laffleur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de protection sociale de certaines catégories de travailleurs qui, n'étant pas salariés, ne cotisent pas à un régime d'assurance vieillesse en Nouvelle-Calédonie. En particulier les exploitants agricoles et les pêcheurs ne bénéficient d'aucune couverture sociale et ne peuvent prétendre à un avantage de vieillesse lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle. A une période où la prise en charge par la collectivité nationale des risques sociaux paraît normale, et alors que se généralise en métropole le régime de la sécurité sociale, il souhaite que des études soient entreprises en vue d'accorder aux exploitants agricoles et aux pêcheurs les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu minimum lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine où la contribution nationale se justifie particulièrement.

Réponse. — L'institution d'un régime de protection sociale des exploitants agricoles et des pêcheurs de Nouvelle-Calédonie entre dans le cadre des compétences dévolues à ce territoire d'outre-mer. La mise en place d'un tel régime fait, d'ailleurs, actuellement l'objet d'une étude dont la responsabilité a été confiée au fonctionnaire chargé, à Nouméa, des questions intéressant le développement rural. Le ministère de l'agriculture fournira, sur le plan technique, toute l'aide nécessaire pour permettre à l'intéressé de mener à bien la mission dont il est chargé.

Elevage (moutons).

7185. — 13 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude éprouvée par les éleveurs d'ovins en l'avenir de leur production. A la suite de l'entrée de l'Angleterre dans la CEE le problème ovin s'est posé avec acuité du fait que les prix anglais sont de 50 p. 100 inférieurs aux prix français. Jusqu'au 31 décembre 1977 un règlement transitoire réglementant la libre circulation intra-communautaire et les importations a été mis en place par la commission européenne. Au 1^{er} janvier 1978 un règlement définitif applicable uniformément par tous les pays de la CEE devait entrer en vigueur. Un premier projet déposé au conseil des Neuf par la commission a été repoussé grâce à la vigilance du Gouvernement français. Cependant il est urgent de mettre en place une organisation commune de marché avant la fin de 1978. Les producteurs souhaitent notamment : la suppression de la limite de 20 p. 100 des droits de douane sur toutes les importations de viande ovine en provenance des pays tiers ainsi qu'un régime transitoire particulier pour le Royaume-Uni, permettant un rattrapage des prix à la consommation dans ce pays et donnant aux firmes commerciales la possibilité de se réorienter vers d'autres débouchés. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état des travaux concernant ce projet de règlement et quelles assurances il peut donner en vue d'apaiser les craintes bien légitimes des éleveurs français d'ovins.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'intérêt que représente, pour le pays, l'élevage ovin, et de l'inquiétude qu'a suscitée chez les éleveurs la publication d'un projet de règlement communautaire pour la viande ovine, établi par la commission des Communautés européennes. L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et en particulier des zones de montagne. Il est en outre susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande, puisque la consommation française de viande ovine (200 000 tonnes en 1977) dépasse de 35 000 tonnes notre production (145 000 tonnes), alors que notre potentiel de production devrait nous permettre de satisfaire la plus grande partie de nos besoins dans ce domaine. Le Gouvernement a montré tout l'intérêt qu'il porte à cette production en faisant mettre en place une série d'aides publiques (aides aux groupements de producteurs, contrats d'élevage, plan de rationalisation ovine...) visant à améliorer la compétitivité de notre appareil de production dans les domaines génétique, sanitaire, de la gestion des élevages et de l'organisation économique. C'est ainsi que le 1^{er} mars 1978 le prix de seuil ovine a été relevé de 6 p. 100, passant de 17,50 francs le kilogramme à 18,55 francs le kilogramme (des reversements étant modifiés à due concurrence) ce qui a eu pour conséquence immédiate d'améliorer le revenu de nombreux éleveurs ainsi que la protection du marché français. De plus, le Gouvernement français demande depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire de marché s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine. Mais, il est clair que nous ne pouvons accepter un règlement communautaire qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune et qui ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. Ce paragraphe stipule notamment que les organisations communes de marché mises en place doivent apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes, en particulier, en matière d'emploi et de revenu. Or, le projet qui a été établi par la commission des Communautés européennes ne peut être considéré par la France comme une base de discussion acceptable. Il ne répond, en aucune façon, aux problèmes soulevés par la mise en commun d'organisations nationales qui ont poursuivi jusqu'à maintenant des objectifs différents. L'organisation française a pour objectif d'approvisionner les consommateurs tout au long de l'année avec des quantités régulières d'un produit de haute qualité mais dont les coûts de production sont par nature élevés. L'organisation britannique a pour but de produire au moindre coût une viande de grande consommation, le déficit saisonnier de production étant comblé par des importations de viandes congelées en provenance de l'hémisphère sud. Pour surmonter, de façon satisfaisante pour les parties en présence, la contradiction entre les deux principales organisations nationales de marché, il convient d'explorer les possibilités offertes par l'article 40, paragraphe 2, du traité qui a prévu diverses formes pour les organisations communes de marché et, en particulier, celle de la coordination obligatoire des organisations nationales, forme qui n'a pas été utilisée jusqu'à présent. Le Gouvernement a donc proposé au conseil des ministres de la Communauté la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur ce principe et qui permettrait de conserver l'essentiel des garanties de notre dispositif national, dans le cadre d'une organisation commune de marché. Les éleveurs de moutons sont donc assurés que les engagements qui ont été pris à leur égard seront tenus et que le Gouvernement s'attachera à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant la garantie essentielle de notre organisation nationale.

Agriculture (Saône-et-Loire).

7343. — 18 octobre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées aux agriculteurs situés dans les zones de Piedmont, en Saône-et-Loire. Ces zones ont été créées par la directive communautaire n° 75-268 ainsi que par le décret du 28 avril 1976. Or, à ce jour, aucune information définitive n'a été fournie aux agriculteurs concernés. **M. Billardon** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1° quelle délimitation des zones de Piedmont, en Saône-et-Loire, est actuellement envisagée ; 2° quel est le montant des aides qui seront accordées à ce titre à ce département ; 3° s'il entend verser cette aide dès 1978.

Réponse. — Le 13 février dernier, le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé d'améliorer la formule actuelle de l'indemnité spéciale montagne, par la création d'une indemnité spéciale de Piedmont (ISP). De manière à régler au mieux les problèmes propres à chaque département, une procédure déconcentrée a été mise en œuvre. Chaque département concerné a été invité à délimiter une zone défavorisée de piedmont et à proposer les modalités de répartition de son « enveloppe piedmont » ; pour

le département de la Saône-et-Loire, cette dernière a été fixée à 3 223 000 francs. La mise en œuvre effective de ces mesures interviendra dès le prochain hivernage.

Enseignement agricole (école forestière de Meymac [Corrèze]).

7347. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire à l'école forestière de Meymac (Corrèze). Il lui indique qu'un poste d'enseignant de l'anglais, appartenant à la catégorie Surnombre autorisé, a été supprimé lors de la présente rentrée scolaire, à la suite de la mutation de la maîtresse auxiliaire qui l'occupait l'an dernier. De plus, un poste de surveillant et un poste d'agent contractuel de service sont également classés dans la catégorie Surnombre autorisé et sont donc menacés de suppression en cas de départ de l'établissement de leurs occupants pour une raison quelconque. Il lui précise en outre que la suppression du poste d'anglais a pour conséquence l'impossibilité de doubler la classe de seconde en deux groupes de 16 pour cette discipline, et que l'enseignement de l'histoire-géographie revient au professeur de français qui de ce fait se trouve surchargé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la dotation en personnel de l'école forestière de Meymac puisse permettre un enseignement de qualité, offrant aux élèves de nombreux débouchés, notamment à l'étranger.

Réponse. — La mise en surnombre autorisé d'un poste de professeur d'anglais à l'école forestière de Meymac est liée à l'évaluation des besoins recensés au titre des classes autorisées pour cet établissement à la rentrée scolaire 1978-1979. La résorption du surnombre constaté n'entraîne pas la suppression de cet enseignement qui peut continuer d'être dispensé, à raison de sept à neuf heures hebdomadaires, par un professeur vacataire. En ce qui concerne le personnel de surveillance, la dotation attribuée correspond aux bases retenues pour l'ensemble des établissements de ce type. Les besoins en personnel de service peuvent y être largement couverts puisque cette école spécialisée dispose de 14,5 élèves par agent alors que le quotient national correspondant est de 20.

Enseignement agricole

(directeur du lycée agricole de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

7770. — 26 octobre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de graves violations des libertés syndicales et des droits des agents de la fonction publique commises dans son ministère. L'affectation au poste de directeur du lycée agricole de Clermont-Ferrand vient d'être refusée à un postulant qui répondait pourtant à toutes les conditions statutaires. Aucun motif n'ayant été mis en avant par l'administration, on peut se demander si la qualité du postulant de secrétaire général adjoint du syndicat national de l'enseignement technique agricole public n'a pas été la raison inavouable, mais réelle, de ce refus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles discriminations contraires au statut de la fonction publique et aux libertés les plus fondamentales inscrites dans la Constitution.

Réponse. — Le choix des candidats aux postes de direction est fondé notamment sur l'ancienneté administrative des postulants mais surtout sur l'appréciation des qualités spécifiques que requièrent les postes à pourvoir. C'est ainsi que pour le lycée agricole de Clermont-Ferrand le choix s'est porté sur le candidat dont le profil était le mieux adapté aux exigences et particularités de l'établissement. Cette décision ne doit pas être interprétée de façon négative à l'égard du candidat non retenu. Elle ne saurait mettre en cause ses mérites ni sa compétence et sa valeur personnelle. Si l'intéressé venait à nouveau à présenter sa candidature pour un autre établissement à l'occasion des mutations des personnels de direction pour la rentrée scolaire 1979, son dossier serait examiné avec la plus grande bienveillance.

Enseignement agricole (Meymac [Corrèze] : école forestière).

7810. — 27 octobre 1978. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée à l'école forestière de Meymac (Corrèze) par la suppression au mois de juin 1978 du poste de professeur d'anglais existant jusqu'à cette époque en « surnombre autorisé ». La disparition de cet enseignement porte gravement préjudice aux élèves de cet établissement de grande réputation qui prépare à des métiers ouverts sur l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que cet enseignement soit rétabli à l'école forestière de Meymac.

Réponse. — La mise en surnombre autorisé d'un poste de professeur d'anglais à l'école forestière de Meymac est liée à l'évaluation des besoins recensés au titre des classes autorisées pour cet

établissement à la rentrée scolaire 1978-1979. La résorption du sur-nombre constaté n'entraîne pas la suppression de cet enseignement qui peut continuer d'être dispensé, à raison de sept à neuf heures hebdomadaires, par un professeur vacataire.

Enseignement secondaire (établissements).

8186. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chamnade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des problèmes graves qui se posent au lycée agricole de Brive-Objat. Outre l'absence d'un infirmier, objet d'une précédente question écrite, le nombre de surveillants est nettement insuffisant depuis plusieurs années et le nombre d'élèves vient encore d'augmenter de vingt-trois cette année. Par ailleurs, le poste d'ingénieur d'agronomie n'est toujours pas pourvu. Cette situation est aggravée avec l'arrivée, à la rentrée de Toussaint, de soixante-quinze élèves actuellement en stage, le personnel de surveillance se déclarant impuissant à assurer la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération et dans l'immédiat l'ensemble de ces problèmes afin de pourvoir ces postes indispensables au bon fonctionnement du lycée.

Réponse. — En l'absence de candidate issue du concours inter-ministériel, le poste d'infirmier a été pourvu par un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'Etat d'infirmier. Le poste d'ingénieur d'agronomie non pourvu fera l'objet d'une déclaration de vacance dans le cadre des opérations préparatoires à la mise en place des agents appartenant à ce corps. La répartition des personnels d'éducation et de surveillance entre les établissements d'enseignement technique agricole se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives : effectifs, qualité d'externes ou d'internes des élèves, etc. A cet égard le lycée agricole de Brive a reçu une dotation correspondant aux bases retenues pour l'ensemble des établissements de même type et il ne peut être envisagé de la modifier.

BUDGET

Impôt sur le revenu (médecins : charges déductibles).

882. — 28 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le docteur C., lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, a déduit ses frais professionnels ; entre autres, les frais d'assurance automobile. Or, le docteur C., bon conducteur, a bénéficié d'un bonus de 50 p. 100. Ne serait-il pas logique de retenir, dans ces frais d'assurance déductibles, le montant du bonus. Sinon, cela laisserait à penser que le fise est seul bénéficiaire de la bonne conduite du docteur C.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette définition légale du bénéfice imposable implique que seuls les frais réellement exposés par les contribuables soient pris en considération au titre des dépenses professionnelles. Dans ces conditions, il ne saurait être admis, comme le souhaite l'honorable parlementaire, qu'une somme non effectivement payée puisse être déduite pour la détermination du bénéfice imposable.

Imposition des plus-values (vente d'une résidence secondaire et achat d'une résidence principale).

1985. — 25 mai 1978. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 la vente d'une résidence secondaire est exonérée de toute taxation sur la plus-value si, entre autres conditions, le vendeur n'est pas, au moment de la vente, propriétaire de sa résidence principale. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, dans l'obligation de vendre leur résidence secondaire pour financer l'acquisition d'une résidence principale, ne peuvent, par suite de conditions économiques difficiles, réaliser à temps la vente de leur résidence secondaire avant d'avoir procédé à l'acquisition de leur résidence principale et font appel à un prêt relais bancaire. De ce fait, au moment de la vente de leur résidence secondaire, ils se trouvent déjà propriétaires de leur résidence principale. Il lui demande s'il pourrait étendre l'exonération aux contribuables dans la situation exposée ci-dessus, et notamment à ceux dont le changement de résidence principale est dû à des impératifs d'ordre familial ou professionnel.

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une résidence secondaire est subordonnée, notamment, à la condition que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale au moment de la vente. Par suite, lorsque la cession d'une résidence secondaire intervient après l'acquisition de l'habitation principale, la plus-value qui en résulte est, en principe,

imposable dans les conditions de droit commun. Toutefois, lorsque le propriétaire vend sa résidence secondaire en vue d'acquiescer un logement constituant son habitation principale, et que l'opération d'achat de celle-ci intervient avant la cession de la première, le bénéfice des dispositions de l'article 6 lui sera néanmoins accordé s'il est établi que la mise en vente de la résidence secondaire a été effectuée avant l'opération d'achat de l'habitation principale et que la cession est intervenue dans des délais normaux de vente.

Bâtiment et travaux publics (soutien de ce secteur).

2793. — 9 juin 1978. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très sérieuses difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les entreprises de travaux publics. Il apparaît que les conséquences très proches de la situation actuelle — licenciements collectifs, fermetures d'entreprises — ne pourront être évitées qu'au prix du maintien de l'effort entrepris par les pouvoirs publics notamment par la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs dont le pays doit se doter. Une décision de soutien du secteur des travaux publics s'avère nécessaire dans les meilleurs délais, ce soutien devant se traduire par la mise en place de financements supplémentaires à la hauteur des besoins exprimés. Les entreprises de travaux publics souhaitent participer à la politique de revalorisation du travail manuel entreprise par le Gouvernement mais elles font valoir que cette participation n'est possible que si des mesures suffisantes sont prises afin de les aider à régler leurs problèmes qui sont particulièrement préoccupants. Ce secteur d'activité souhaite que soient prises à son égard les mesures suivantes : relance de l'activité des entreprises de travaux publics par l'attribution de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se placent les collectivités locales ; communication aux fédérations régionales de travaux publics, par les représentants régionaux du Gouvernement, du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels ; assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge, même partielle, des entreprises ; assurance que les maîtres d'ouvrages publics se conformeront strictement aux textes en matière de règlement (délai de quarante-cinq jours). Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le soutien indispensable qui doit être apporté aux entreprises de travaux publics.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a arrêté au début du mois de juillet un ensemble de quatorze mesures techniques destinées au soutien et, au-delà, à l'aide au développement industriel du secteur du bâtiment et des travaux publics. Parmi ces mesures de soutien, il convient de noter, en particulier, dans le domaine du logement, l'engagement immédiat de 150 millions de travaux pour l'amélioration du parc ILM sur des opérations prioritaires, au taux exceptionnel de subvention de 30 p. 100 tandis qu'une part (500 millions de francs) du 0,9 p. 100 patronal sera orientée vers cet objectif. D'autre part, le programme d'investissements que les entreprises nationales pourront engager en 1979 a été fixé par le conseil de direction du fonds de développement économique et social à 37,4 milliards de francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1978 et de 50 p. 100 par rapport à 1977. En ce qui concerne les moyens de financement mis à la disposition des collectivités locales, qui sont parmi les principaux maîtres d'ouvrage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention, il est rappelé qu'un effort particulier a été prévu pour l'exercice 1978. L'enveloppe que la caisse des dépôts et les caisses d'épargne ont été autorisées à consacrer à ce type de concours a été fixée en effet à 20 milliards de francs, montant qui, comparé à celui de 17,9 milliards utilisé en 1977, représente une progression de 11,7 p. 100. A ces mesures s'ajoutent celles que les autres organismes prêteurs mettent à la disposition des collectivités locales. Ces concours seront comparables en 1978 à ceux qui ont pu être accordés en 1977, soit 6,5 milliards de francs par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL) et 1,4 milliard par le crédit agricole, non compris, pour ce dernier organisme, les prêts à moyen terme accordés par les caisses régionales, dont le montant n'est pas déterminé. C'est ainsi à un total minimum de 28 milliards de francs que s'élèvera en 1978 le montant des prêts que les collectivités locales pourront contracter auprès des principaux établissements prêteurs. A ce chiffre il convient d'ajouter le montant des emprunts que les collectivités locales pourront mettre directement sur le marché : il pourrait atteindre, selon les prévisions actuellement disponibles, un montant de l'ordre de 1,9 milliard, en progression de 51 p. 100 par rapport à 1977. En ce qui concerne la programmation pluriannuelle des travaux, il y a lieu de noter que l'Etat ne peut fournir des indications aux fédérations régio-

nales des travaux publics qu'en ce qui concerne les programmes dépendant de lui. Un effort particulier a d'ailleurs été fait à ce sujet à l'occasion du VII^e Plan avec la création des programmes d'action prioritaires établis et mis en œuvre dans le cas de la plupart des investissements publics nationaux. L'Etat n'est pas en mesure en revanche de renseigner les entreprises de travaux publics sur les projets des collectivités locales en matière d'équipement. En matière de délais de paiement, une commission a été chargée de remettre un rapport précisant les modalités d'une extension éventuelle aux marchés des collectivités locales des mesures appliquées avec succès dans le cas des marchés de l'Etat.

Finances locales

(récupération de la taxe sur la valeur ajoutée).

3142. — 16 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que, si les collectivités locales doivent payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements qu'elles réalisent, elles ne peuvent la récupérer en tout ou en partie puisqu'elles ne sont pas assujetties à cette taxe sur leurs activités normales. Il lui demande en conséquence si une commune propriétaire d'un terrain qu'elle viabilise en vue de réaliser un lotissement peut effectuer la revente des terrains lotis en incluant dans le prix de vente le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les travaux de viabilisation et si, dans cette hypothèse, il est bien possible à ladite commune de récupérer, à due concurrence, la taxe réglée sur le goût des travaux de viabilisation en l'imputant sur le montant de la taxe perçue des acquéreurs des terrains lotis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse différente selon que la commune a acquis ou non les terrains en vue de réaliser des opérations de construction. Dans le premier cas, les terrains étant entrés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition par la collectivité locale, cette dernière est le redevable légal de la taxe due à l'occasion de la revente; elle peut, par suite, imputer, sur la taxe relative à la cession des lots, celle afférente aux travaux d'aménagement des terrains cédés. Cette règle s'applique même lorsque les acquisitions initiales ont été réalisées dans les conditions prévues aux articles 696, 1042 et 1045-1 du code général des impôts et n'ont pas donné lieu à paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; en effet, du seul fait de leur acquisition, les terrains en cause sont entrés dans le champ d'application de la taxe même si elle n'a pas été effectivement perçue. Dans le second cas, et conformément aux dispositions de l'article 285-3^o, la taxe exigible au titre de la revente d'un terrain viabilisé doit être normalement acquittée par l'acquéreur du lot, redevable légal. La commune, pas plus d'ailleurs que l'acquéreur, ne peut alors en principe prétendre à aucun droit à déduction. Il est toutefois admis que les communes puissent se substituer volontairement à l'acquéreur, en prenant la position d'assujetti au plus tard lors de la passation des actes de vente des lots de manière à pouvoir exercer leurs droits à déduction et obtenir éventuellement le remboursement de la taxe qui n'a pu être imputée. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les modalités de détermination du prix de vente ne ressortissent pas au droit fiscal; toutefois la commune n'est fondée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la cession que dans la mesure où elle en est le redevable soit de plein droit, soit après s'être placée dans la position d'assujetti; en revanche, elle ne peut en aucune façon facturer la taxe ayant grevé les travaux d'aménagement ou de viabilisation en supplément du prix de vente.

Droits d'enregistrement

(renouvellement de baux ruraux).

3303. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agriculteur dont les parents ont loué à bail, en 1936, un terrain de plusieurs hectares à exploiter. A aucun moment il ne leur a été demandé de droits d'enregistrement lors des renouvellements du bail. Une somme importante est maintenant réclamée à ce titre, sans application de pénalités. Une telle exigence, même si elle est couverte par une apparente légalité, n'en est pas moins pénible et difficile à comprendre. Il semblerait en effet qu'il appartiendrait à l'administration d'envoyer les avis de paiement à ces droits. Si tel n'était pas le cas, ce qui serait évidemment surprenant, M. Delong souhaiterait savoir par qui devraient être accomplies ces formalités. En outre, M. Delong demande à M. le ministre du budget, s'il n'estime pas que de tels rappels devraient être interdits par la réglementation.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est différente selon que le bail a fait l'objet d'un acte ou résulte d'une convention verbale. Dans le premier cas, s'agissant d'immeubles ruraux, le bail doit être obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois, quelle que soit la forme du contrat (authentique ou sous seings privés) et il en est de même de tous les actes modifiant une des clauses essentielles du contrat initial ou constatant un renouvellement de ce dernier. Le droit de bail est payé lors de l'enregistre-

ment du bail initial ou de son renouvellement sous réserve des règles de fractionnement prévues à l'article 395 bis de l'annexe III au code général des impôts. Lorsqu'il y a lieu à fractionnement, le droit afférent à chaque période du bail est payé dans le mois du commencement de la période à la diligence du propriétaire et du locataire. La surveillance du paiement du droit est exercée par le receveur des impôts de la situation des biens qui, en cas de non paiement spontané par le redevable, lui adresse un avis (imprimé n° 2690) d'avoir à régler ce droit et l'indemnité de retard exigibles, sauf s'il y a eu cessation de jouissance. Lorsque le bail résulte d'une convention verbale ou en cas de prorogation tacite d'un bail écrit arrivé à son terme, le droit de bail est payé sur déclaration souscrite dans les trois derniers mois de chaque année. L'obligation de souscrire les déclarations incombe au propriétaire, mais l'administration admet qu'elles soient également souscrites par les fermiers. Si une première déclaration a été souscrite, une surveillance est exercée dans les mêmes conditions qu'en cas de bail écrit. A défaut de souscription d'une première déclaration, le service ne peut avoir connaissance de la location que par l'exercice du droit de contrôle. En toute hypothèse, l'obligation de payer le droit de bail est rappelée chaque année par l'administration tant par voie de presse que par affiches apposées à la porte des recettes des impôts et des mairies des communes rurales. Les organisations professionnelles agricoles ont également rappelé cette obligation à leurs adhérents en raison de l'intérêt que présente l'enregistrement des baux ou la souscription des déclarations de location verbale pour les fermiers qui se rendent acquéreurs des biens qu'ils exploitent. Cette information des redevables a été faite systématiquement à l'occasion de la généralisation de la procédure de pridentification des déclarations de revenus et de leur envoi au domicile des contribuables mise en œuvre en 1978. A cette occasion, il a été adressé, aux redevables bénéficiaires de revenus fonciers, une notice n° 2044 M leur rappelant leurs obligations, notamment au regard du droit de bail. Des redevables, jusqu'alors mal informés en la matière, se sont présentés d'eux-mêmes au service pour acquitter ce droit et, dans le souci d'améliorer les rapports de l'administration avec les contribuables, il a été décidé d'autoriser exceptionnellement les agents à accorder systématiquement la remise entière de l'indemnité de retard aux déclarants de bonne foi, qui ont régularisé ainsi leur situation avant le 30 septembre 1978. Mais les droits simples ne peuvent qu'être exigés dans la limite du délai légal de reprise. Les dispositions de l'article 1930-3 du code général des impôts interdisent, en effet, à toute autorité publique d'accorder la remise, même partielle, de droits d'enregistrement légalement dus.

Douanes (création d'une antenne des douanes à Ancenis [Loire-Atlantique]).

3828. — 28 juin 1978. — **M. Joseph Henri Maujoux** du **Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que dans le pays d'Ancenis, en Loire-Atlantique, il existe un nombre important d'entreprises (plus de quinze) réalisant ensemble un chiffre d'affaires annuel à l'exportation de 170 millions de francs, soit près de 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Or ces entreprises sont gênées, du fait que l'administration des douanes, au niveau du département, est centralisée à Nantes, ce qui oblige à de fréquents déplacements. Les chefs d'entreprise du pays d'Ancenis, lors de leur réunion du 7 juin 1978, ont émis le vœu que soit créé à Ancenis une antenne du service des douanes, comme cela existe du reste dans d'autres sous-préfectures. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à cette demande. Allant, par là même, dans le sens de la volonté politique du Gouvernement d'aider les entreprises créatrices d'emplois; et d'autant plus qu'elles ont une incidence favorable à la balance du commerce extérieur.

Réponse. — Depuis de nombreuses années déjà, l'administration des douanes se préoccupe constamment de faciliter et d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières et en particulier l'acheminement des marchandises importées ou exportées tout en contribuant, dans toute la mesure de ses moyens, à la réduction du coût des opérations en douane. C'est ainsi que, dans le cadre de cette politique ont été créés des centres régionaux de dédouanement (CRD), dont les zones d'action couvrent l'ensemble du territoire national et qui ont pour caractéristique essentielle de permettre aux agents des douanes de se déplacer au siège des entreprises pour l'accomplissement des formalités douanières obligatoirement réalisées, avant cette innovation, dans les seuls bureaux de douane. L'arrondissement d'Ancenis est donc actuellement inclus, dans sa totalité, dans la zone d'action du CRD de Nantes et, en dépit des efforts importants consentis par les industriels de la région d'Ancenis en matière d'échanges internationaux, le niveau du trafic propre à cette région est encore insuffisant pour justifier l'investissement budgétaire que constituerait la création d'un second centre de dédouanement. Dans l'immédiat, il est évidemment loisible aux importateurs et exportateurs intéressés de se rapprocher du centre régional de dédouanement de Nantes pour rechercher les solutions susceptibles d'être apportées à leurs problèmes particuliers, notam-

ment par le jeu des procédures simplifiées et domiciliées auxquelles ils peuvent recourir. Néanmoins, si le développement du trafic international des régions de Nantes et d'Ancoenis venait à justifier une telle mesure, l'hypothèse d'une adaptation des structures douanières du département de la Loire-Atlantique, à plus ou moins long terme, ne doit pas être écartée.

Alcools (régime économique).

3990. — 30 juil. 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes que risque d'avoir, sur la production nationale d'alcools et de boissons spiritueuses élaborées à partir d'alcools, le décret du 25 juillet 1977 portant aménagement au régime économique de l'alcool. Aux termes de ce décret, les fabricants nationaux de boissons spiritueuses, qui paient l'alcool 420 francs l'hectolitre, se trouvent pénalisés par rapport à leurs concurrents des autres Etats membres de la Communauté, qui se procurent de l'alcool à des prix moindres et ne subissent plus aucune taxe compensatoire. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modifications exactes introduites dans le régime économique de l'alcool par le décret du 25 juillet 1977 et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au handicap qu'il fait subir à nos productions nationales.

Réponse. — La commission des communautés européennes a demandé, sans attendre la mise en place d'une organisation communautaire du marché de l'alcool, de modifier les règles nationales en vigueur de manière à faire disparaître notamment le droit exclusif d'importation et de supprimer de cette réglementation toute disposition ayant pour objet d'entraver la libre circulation des boissons spiritueuses en provenance des autres Etats membres. Le Gouvernement était donc dans l'obligation la plus stricte de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome. A cette fin, trois textes, en date du 25 juillet 1977, ont été publiés au *Journal officiel* du 27 juillet 1977 : un décret n° 77-842, portant aménagements au régime économique de l'alcool ; un arrêté fixant le prix de vente d'alcools d'Etat ; un arrêté déterminant le taux de la soulte prévue à l'article 269 de l'annexe II au code général des impôts. L'ensemble introduit dans la réglementation les innovations suivantes : a) aménagement du monopole d'importation et de commercialisation de l'alcool neutre. En vertu de l'article 269 de l'annexe II au code général des impôts, un producteur français peut, en acquittant une soulte, obtenir la libre disposition d'une fabrication d'alcool théoriquement réservée à l'Etat. L'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1977 étend cette possibilité aux importateurs : les intéressés peuvent, moyennant le paiement de la même soulte, importer et commercialiser l'alcool neutre placé en régime communautaire. Il restait, conformément à l'article 37 du Traité, à établir les conditions d'une parfaite égalité concurrentielle entre tous les alcools nationaux — vendus par l'Etat ou libérés par le paiement de la soulte — et ceux des Etats membres. Pour réaliser cette égalité : le premier arrêté décompose le prix de vente des alcools d'Etat en deux éléments : un prix de base et un complément de prix, variable suivant les usages ; le deuxième arrêté fixe un taux de soulte égal à celui du complément de prix. Cet aménagement n'a donc eu aucune répercussion sur les conditions d'approvisionnement des fabricants de boissons spiritueuses, qu'elles soient destinées au marché national ou à l'exportation ; b) suppression de la taxe compensatoire : l'article 273 de l'annexe II au code général des impôts subordonne l'importation des produits à base d'alcool au paiement d'une surtaxe de compensation. Toutefois, en vertu d'un article 275 de la même annexe, les spiritueux communautaires bénéficiaient d'un régime particulier : ils étaient exonérés de la surtaxe de compensation, mais assujettis à une taxe compensatoire destinée à corriger la différence entre le prix de l'alcool neutre dans l'Etat membre exportateur et celui de l'alcool vendu en France, pour le même usage. Le décret du 25 juillet 1977 : en son article 2, exonère de la surtaxe de compensation tous les produits à base d'alcool éthylique importés en régime communautaire ; en son article 3, abroge l'article 275 précité et, en conséquence, la taxe compensatoire applicable aux spiritueux importés sous le même régime. La suppression de la taxe compensatoire ne saurait s'analyser comme un avantage conféré aux spiritueux importés de la Communauté mais comme l'abandon d'une mesure désormais incompatible avec le Traité de Rome. Au surplus, son influence sur la consommation des produits nationaux ne paraît pas devoir revêtir l'importance que lui prêtent certains fabricants. En effet, une enquête menée au stade du détail, en août 1977, a montré, par exemple, que le prix de vente au consommateur d'un litre d'apéritif anisé à 45 degrés varie, selon les marques et les points de vente, entre 38,95 francs et 46,15 francs, taxes spécifiques sur les boissons et taxe à la valeur ajoutée incluses. Or la protection assurée par la taxe compensatoire s'élevait, TVA comprise, à 1,1642 franc par litre du même produit dans le cas où cette taxe était la plus élevée (RFA), à 0,7673 franc dans le cas contraire (Belgique).



Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : forfait).

4412. — 15 juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** la situation difficile dans laquelle se trouve le commerce de détail parisien du fait de la transformation des conditions de vie urbaine et notamment l'augmentation des loyers (multiplication des ponts, augmentation de la durée des vacances, semaine anglaise, vacances de février, sports d'hiver, résidence secondaire, journée continue, etc.). Cette situation se trouve aujourd'hui aggravée dans certains secteurs par la concurrence des coopératives et cantines d'Etat. Cette année, certains commerces se trouvent particulièrement touchés par les intempéries qui ont frappé notamment les commerces de prêt-à-porter et les cafetiers-limonadiers. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que la fixation des forfaits tienne compte de cette situation.

Réponse. — Les forfaits des commerçants doivent légalement correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Leur montant est notamment fonction du volume des achats et des ventes de chaque exploitant et il est tenu le plus grand compte des fluctuations de ces deux éléments, quelle qu'en soit l'origine. Les instructions annuelles prescrivent d'apporter tous les soins nécessaires à une évaluation juste et objective des bases d'imposition. Elles appellent également l'attention des services sur les conditions particulières d'exercice de certaines professions qui ont pu être affectées par des mutations intervenues dans le domaine économique et social. Ces directives vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En outre, le caractère contradictoire de la procédure de fixation des forfaits permet aux commerçants d'exposer leurs conditions d'exploitation et, d'une manière plus générale, tous les motifs qui peuvent justifier une diminution de leur activité. Ces renseignements complémentaires peuvent conduire à une révision des propositions initiales formulées par l'administration. Enfin, lorsque aucun accord ne peut être trouvé, le forfait est arrêté par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui est un organisme paritaire présidé par un membre du tribunal administratif.

Impôts (commerçants).

4699. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que l'imprimé modèle 2033 NRS prévoit dans le cadre II « Renseignements divers », cadre 3, une rubrique « Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice ». Il lui demande de lui préciser : 1° le sens et l'utilité de cette rubrique ; 2° si celle-ci recouvre exclusivement les prélèvements effectués pour les besoins normaux de la vie courante (alimentation, notamment) ou s'il s'agit au contraire de toutes les dépenses effectuées à titre privé à l'aide d'un compte commercial, y compris, le cas échéant, les charges non déductibles (impôt sur le revenu, tiers provisionnels, taxe d'habitation, par exemple) ; 3° dans l'hypothèse où de telles dépenses ont été réglées au moyen d'un compte bancaire personnel, en espèces ou par mandat-poste, dont l'existence peut ne pas être révélée par le titulaire à son comptable qui n'en traduit pas nécessairement les opérations dans les livres du commerçant, comment le professionnel de la comptabilité peut-il compléter la rubrique indiquée ci-dessus et, le cas échéant, peut-il être mentionné le montant des versements effectués du compte bancaire commercial au compte privé.

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Les prélèvements financiers sont essentiellement différents des prélèvements en nature de marchandises ou services, objets du commerce. L'évaluation de ces prélèvements en nature est à inscrire à la ligne 7 du cadre A du compte simplifié de résultat fiscal car il s'agit d'une opération qui concourt à la détermination du résultat. Quant aux prélèvements financiers à porter à la ligne 3 du cadre « Renseignements divers » de la déclaration n° 2033 NRS, ils recouvrent les prélèvements opérés sur un compte de trésorerie affecté au commerce, qu'il s'agisse de prélèvements directs (retraits de fonds) ou indirects (paiement d'une dépense privée, taxe d'habitation par exemple). A titre de règle pratique, il est indiqué que les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu inscrivent à la ligne 3 les prélèvements financiers nets, c'est-à-dire l'excédent, en fin d'exercice, des retraits sur les apports ; en revanche, si les apports sont supérieurs aux retraits, ces mêmes entreprises portent le montant net des apports à la ligne 4. Il est précisé enfin que les opérations de caractère privé réalisées par l'intermédiaire d'un compte non commercial ne doivent pas, bien entendu, être prises en compte pour servir les lignes 3 et 4. Ces précisions semblent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Taxe à la valeur ajoutée
(activités d'entretien et de services).*

5321. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** à quelle date il envisage de soumettre au Parlement l'adoption du taux réduit de TVA pour les activités d'entretien et de services. Cette disposition aurait au moins un triple effet : encourager de nombreux métiers manuels, combattre le travail clandestin, lutter contre le gaspillage des matières premières.

Réponse. — Les entreprises qui exercent une activité d'entretien ou de services peuvent généralement se prévaloir des dispositions prévues en faveur des artisans et des petites entreprises. A cet égard, il y a lieu de remarquer qu'afin de maintenir aux entreprises inscrites au répertoire des métiers l'avantage dont elles bénéficiaient auparavant, l'abaissement du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100 s'est accompagné d'un relèvement de 43 p. 100 de la limite supérieure de la décade spéciale portée de 13 500 francs à 20 000 francs. Les artisans, grâce à ce régime de la franchise et des décotes visés à l'article 232 du code général des impôts, peuvent conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de la taxe incluse dans leurs prix ou facturés à leurs clients. La mesure de relèvement de la décade spéciale a ainsi permis aux artisans de bénéficier d'un avantage financier plus important que celui qui découlait des taux différenciés. L'abaissement au taux réduit de la taxe, proposé par l'honorable parlementaire, aurait pour effet d'augmenter le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de ces mesures et ainsi de fausser le libre jeu de la concurrence car certaines de ces entreprises auraient alors une taille proche de celle des établissements industriels. Dans ces conditions, le Gouvernement préfère développer son action dans d'autres directions afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la question.

Successions (terrains boisés).

5571. — 26 août 1978. — Dans les zones écologiquement fragiles, comme la Sologne, des efforts sont déployés à juste titre pour favoriser le boisement et le reboisement des terrains. En règle générale, il faut près de cinquante années pour qu'une plantation commence à rapporter à son propriétaire, c'est-à-dire, plus d'une génération. Aussi **M. Jacques Doufflauges** demande-t-il à **M. le ministre du budget** comment est pris en compte ce délai dans l'évaluation des biens soumis aux droits de succession.

Réponse. — L'évaluation des terrains boisés compris dans une déclaration de succession est faite en fonction de la valeur vénale des biens au jour du décès. Cette valeur, qui va croissant jusqu'à l'âge d'exploitabilité normale, tient nécessairement compte de l'âge de la plantation. Elle subit, d'autre part, un abattement des trois quarts de son montant pour le calcul des droits lorsque les conditions prévues à l'article 793-2, 2^e, du code général des impôts sont réunies.

Successions (abattement spécial : handicapés).

6257. — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'en 1969 un abattement spécial de 200 000 F sur la valeur des biens à déclarer avait été accordé eu égard aux donations et successions sur l'assiette des droits de mutation à titre gratuit en faveur des handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande s'il estime équitable que, depuis 1969, alors que les prix ont doublé depuis 1970, cet abattement n'ait pas été modifié, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement proposera le relèvement de l'abattement spécial de 200 000 francs prévu à l'article 779-II du code général des impôts dès que les impératifs budgétaires le permettront.

Vignette automobile (famille).

6421. — 30 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la détermination du prix de la vignette auto, basé uniquement sur la puissance fiscale a une conséquence antifamiliale : c'est ainsi qu'à puissance fiscale égale une voiture de sport paiera le même prix qu'une voiture familiale. Il lui demande s'il envisagerait pas de proposer au Parlement une modulation plus familiale de la vignette automobile.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt indirect qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments propres à la situation personnelle du contribuable. L'exception qui dérogerait en fonction des enfants à charge au caractère réel de cet impôt ne serait conforme à l'équité qu'à condition de tenir compte également du niveau des ressources. Le dispositif perdrait alors le mérite de la simplicité sans apporter pour autant une aide appréciable aux familles qui utilisent une voiture automobile. L'achat de la

vignette, en effet, ne représente qu'une très faible partie des charges d'amortissement et des dépenses de fonctionnement d'un véhicule automobile. Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, d'opérer entre les redevables de la taxe différentielle la distinction suggérée par l'honorable parlementaire.

Construction d'habitations (régime fiscal).

6521. — 30 septembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors de la réalisation d'opérations de promotion immobilière, il arrive qu'à certaines époques les promoteurs bénéficient de concours bancaires et de ce fait paient des frais financiers, et qu'à d'autres époques, pour le même programme, ils disposent de capitaux qui donnent lieu de la part des banques au versement d'intérêts en faveur des promoteurs. Les services fiscaux ont toujours admis que les frais financiers représentent un élément du prix de revient de la construction. Par contre, il n'a pas été précisé quel était le régime des produits financiers encaissés par la SCI de construction. Il lui demande si ces produits financiers doivent venir en déduction des frais financiers et diminuer le coût de construction ou s'ils doivent être considérés comme un profit accessoire ne rentrant pas dans l'opération de construction, imposable comme BIC et ne pouvant bénéficier du prélevement libératoire sur les profits de construction.

Réponse. — N'ayant pas leur origine directe dans la vente d'immeubles achevés ou dans des opérations assimilées à ces ventes par l'article 46 quater 0 G II de l'annexe III au code général des impôts, les produits financiers visés dans la question ne peuvent, bien que ne faisant pas sortir la société civile immobilière du cadre de sa spécialité de construction-vente, ouvrir droit à l'application des régimes spéciaux prévus en faveur des profits de construction. Ils sont, par suite, imposables selon le régime de droit commun des bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions fixées par les articles 8 et 218 bis de ce même code général.

Successions (avance ment d'hoirie).

6678. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** si l'abattement fixé par l'article 779 du code général des impôts peut être appliqué lorsque l'ascendant donateur en avance ment d'hoirie a été lui-même bénéficiaire dudit article pour la même raison d'une donation par avance ment d'hoirie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Mais celle-ci, naturellement, ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration d'établir, par tous moyens de preuve compatibles avec les règles de la procédure écrite, que les deux donations d'un même bien consenties successivement par un père à son fils et par ce dernier à son propre enfant déguisent, en réalité, sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des perceptions moins élevées, une libéralité consentie par le grand-père à son petit-fils.

Impôt sur le revenu (redressement fiscal : personne décédée).

6826. — 5 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** qu'un des deux associés d'une société de fait est décédé le 10 novembre 1975. En octobre 1976, l'administration fiscale entreprend la vérification de l'entreprise indivise. Cette vérification entraîne quelques redressements qui sont sans importance par rapport au chiffre d'affaires de la société et aucune contestation n'est élevée. Cependant, parallèlement, le vérificateur des impôts entreprend l'analyse de la situation personnelle des associés. C'est ainsi que, pour l'associé défunt, ses proches et son banquier sont interrogés. Un peu moins de deux ans après le décès, une notification de redressement est adressée à l'un des héritiers du défunt. C'est aux termes de l'article 180 du CGI que cette vérification a été faite et le paragraphe 4 de l'article 1966 du même code précise certes qu'un contribuable insuffisamment imposé au rôle de l'année du décès ou de l'une des trois années précédentes peut faire l'objet d'un redressement d'impôts sur le revenu. Il est à noter toutefois que cette disposition ne s'applique qu'à la suite de l'ouverture d'une succession et non à la suite de la vérification d'une société de fait dont le défunt était associé. En outre, rien ne précise, dans le délai de répétition prévu par l'article précité, si ce délai, compte tenu des circonstances d'un décès, s'applique également à l'article 180 du CGI. Enfin, l'article 180 du code général des impôts ne s'applique qu'aux contribuables, le contribuable étant, par la définition même du code, une personne ayant une résidence unique en France. Il lui demande en conséquence si la vérification effectuée et le redressement qui en est découlé pouvaient être faits à l'égard d'une personne décédée.

Réponse. — L'article 1966-I du code général des impôts prévoit que le droit de reprise de l'administration au regard des impôts sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des taxes assimilées peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant

celle au titre de laquelle l'imposition est due. Aucune disposition ne prévoit que ce délai n'est pas applicable en cas de décès ; en outre, l'article 1966-4 du code général des impôts aboutit à le prolonger dans certains cas lorsque les omissions ou insuffisances sont constatées à la suite de l'ouverture de la succession. L'administration peut donc : 1° rectifier les déclarations d'impôt sur le revenu d'un contribuable décédé jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ; 2° également rectifier les déclarations d'impôt sur le revenu de l'année du décès et des quatre années antérieures jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration de succession n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès. Pour rectifier ces déclarations, toutes les procédures prévues par la loi, y compris l'article 180 du CGI, peuvent être valablement utilisées. Toutefois, s'agissant d'une affaire particulière, une réponse plus précise ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure d'effectuer une enquête.

Impôts (vérification de comptabilité).

6827. — 5 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1649 septies du code général des impôts fait obligation d'avertir les contribuables concernés par une vérification de comptabilité de la possibilité de se faire assister d'un conseil de leur choix, à peine de nullité de la procédure. Il est prévu, dans le but d'apporter la preuve irréfutable que les redevables soumis à la vérification ont été informés des dispositions de l'article précité, que les avis de vérification adressés sous pli recommandés comportent une mention destinée à appeler l'attention du contribuable à ce sujet. Il lui demande de lui faire connaître la valabilité de la décision prise dans la décision d'un redressement effectué sans tenir compte de l'obligation d'informer le contribuable (en l'occurrence l'héritier de la personne dont la situation a été vérifiée) de la faculté qui lui est donnée par la loi de se faire assister.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 prévoit, dans tous les cas où un contribuable fait l'objet soit d'une vérification de comptabilité, soit d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, qu'il doit être informé, par l'envoi d'un avis de vérification, de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix. L'observation de cette obligation entraîne la nullité de la procédure et, corrélativement, des impositions supplémentaires qui ont pu être mises à la charge de l'entreprise ou du contribuable vérifié. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le contrôle ne constitue ni une vérification de comptabilité, ni une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. Elles ne concernent pas davantage les demandes de renseignements adressées par le service dans le cadre de l'exercice de son droit de communication. Dès lors, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication précise des faits, l'administration était mise en mesure de déterminer la nature exacte du contrôle effectué.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

7264. — 14 octobre 1978. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient actuellement, en matière de quotient familial applicable à la détermination de l'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire s'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre. Cet avantage est toutefois refusé aux contribuables mariés se trouvant dans la même situation, alors que paradoxalement des époux divorcés ayant, par exemple, perdu un fils à la guerre, bénéficient l'un et l'autre de cette demi-part. Il lui demande s'il n'estime pas que la mesure appliquée est particulièrement discriminatoire puisqu'elle conduit à attendre le décès d'un des époux pour que le conjoint survivant puisse prétendre à ce supplément de part et s'il n'envisage pas, en conséquence, de prévoir l'application de cette disposition au bénéfice de tous les contribuables remplissant les conditions prévues.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules dont l'enfant est décédé par suite de faits de guerre. Mais, en raison même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories de contribuables.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (primes de développement).

7046. — 10 octobre 1978. — M. Martin Maivy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des artisans qui, dans certains départements de France, devaient, au terme du décret n° 76-329 du 14 avril 1976, bénéficier de primes de développement pour la création de trois emplois et plus, primes dont le montant avait été fixé à 17 000 francs par emploi permanent créé dans la limite de 17 p. 100 des dépenses d'investissements hors taxes supportés par l'entreprise et dans certains cas à 22 000 francs. Il lui fait observer que dans les départements de l'Aveyron et du Lot, pour ne parler que de ceux-là, aucun crédit n'a encore été débloqué au 30 octobre pour l'année en cours et que, de ce fait, de nombreux dossiers demeurent en instance de règlement. Dans une période marquée par un chômage sans précédent, alors que l'artisanat compte parmi les activités susceptibles d'embaucher bien que les charges qu'il supporte s'y opposent souvent, ce non-respect des engagements pris va à l'encontre des propos tenus par le Gouvernement quand il affirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour relancer l'emploi. Il lui demande si les dossiers en cours seront véritablement honorés au titre de 1978 et à quelle date les crédits nécessaires seront affectés et répartis. Il lui demande également si ces primes qui avaient été décidées pour les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1978 seront reconduites, ce qui paraît très souhaitable, à la condition bien entendu que les crédits correspondants soient mis à la disposition des pouvoirs publics en temps voulu.

Réponse. — Le décret n° 76-329 du 14 avril 1976 a institué pour les trois années 1976, 1977 et 1978, dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants du Massif central, une prime de développement artisanal en faveur des entreprises artisanales de production qui précèdent, au cours d'une période ne pouvant excéder trois années, à une extension de leur activité entraînant la création de trois emplois au moins et nécessitant un investissement de 150 000 francs minimum, toutes taxes comprises. Pour l'année 1978, les crédits ont été transférés du budget des charges communes au chapitre 64-00 du budget « Commerce et artisanat », par arrêté du ministre du budget en date du 19 septembre, paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1978. Ils ont aussitôt été répartis et viennent d'être délégués aux préfets afin que les dossiers en instance puissent être primés avant la fin de l'exercice. Les ministères intéressés étudient en commun les aménagements à apporter au régime de cette prime pour en permettre la reconduction après le 31 décembre 1978.

Foires (Marseille :

produits alsaciens présentés par un stand allemand).

7497. — 20 octobre 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut expliquer pour quelles raisons à la foire de Marseille, un pavillon réservé à un Land allemand comportait officiellement un stand où, en langue allemande, étaient présentés des produits du terroir alsacien.

Réponse. — A l'occasion de sa foire de 1978, les organisateurs de la foire internationale de Marseille avaient décidé d'offrir au Land du Bade Wurtemberg, un stand d'environ 1 000 mètres carrés sous hall et 500 mètres carrés à l'air libre afin qu'il puisse présenter un échantillonnage le plus complet possible des différentes productions de son territoire. C'est ainsi qu'étaient présentés des véhicules automobiles, du gros matériel agricole et industriel, des machines-outils, des appareils ménagers, des meubles, des chaînes haute fidélité, radio-télé, etc. Une petite partie de ce stand était consacrée à la présentation et à la vente des produits alimentaires de cette région et notamment de la bière, des charcuteries et des conserves de toute nature. D'après les renseignements que m'ont communiqués les organisateurs, aucune autorisation de présenter des produits autres que ceux fabriqués en Allemagne n'a été délivrée, et ils n'ont pas constaté la présence de produits fabriqués ailleurs qu'en Allemagne. Par contre, il est possible que certains produits originaires d'Alsace aient été conditionnés et commercialisés sous marque allemande, et ce, vu la proximité géographique des deux régions. Mais cette éventualité n'a pu être constatée. Il apparaît difficile malheureusement de répondre avec plus de précisions à la question de l'honorable parlementaire.

Commerce de détail (grandes surfaces).

7599. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inefficacité de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 en ce qui concerne la limitation de la construction de commerces à grande surface, lorsque, dans de très nombreux cas, les autorisations de construire, lors même qu'elles ont reçu un avis défavorable de la commission départementale d'urbanisme commercial, sont accordées à titre dérogatoire par

décision ministérielle. Le recours à une telle procédure est appelé inévitablement à vider la loi précitée de son sens. Il lui fait observer à ce propos que les responsables des commerçants sont particulièrement bien placés pour apprécier l'opportunité des nouvelles implantations et qu'il semble logique de les consulter à cet effet. Il doit être également souligné qu'il serait très exagéré de motiver l'implantation de commerces à grande surface par l'effet bénéfique de la création d'emplois qui en découle, car le nombre d'emplois supprimés à cette occasion dans les petits commerces est souvent supérieur à celui des postes offerts dans le nouveau contexte. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour une application raisonnée de la loi du 27 décembre 1973, laquelle, il faut le rappeler, avait comme préoccupation essentielle la protection des activités commerciales et artisanales.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a institué en son titre III une procédure d'autorisation de tout magasin de commerce de détail, dépassant certains seuils définis à l'article 29, préalablement à l'octroi du permis de construire. Cette autorisation préalable est accordée par des commissions départementales d'urbanisme commercial, organes composés d'élus locaux, de représentants des activités commerciales et artisanales et de représentants des associations de consommateurs. Le recours devant le ministre du commerce et de l'artisanat est possible contre toute décision, d'autorisation ou de refus, des commissions départementales. Dans ce cas, la décision ministérielle est précédée de l'examen du recours pour avis, par une commission nationale d'urbanisme commerciale composée, à l'image des commissions départementales, de représentants des trois catégories concernées par le projet. Le législateur a estimé, en effet, que les élus locaux et les représentants des associations de consommateurs étaient, pour apprécier l'opportunité d'un projet de création ou d'extension d'un magasin de commerce de détail, aussi bien placés que les représentants des activités commerciales et artisanales, et il a voulu éviter, en appelant à siéger dans les commissions les trois catégories susmentionnées, le reproche d'avoir institué des organismes jugés et parties, reproche qui n'aurait pas manqué de s'exprimer si les commissions avaient été composées seulement de commerçants. Il est assez difficile d'évaluer les répercussions de l'ouverture ou de l'extension d'un magasin de commerce de détail à grande surface en matière d'emploi dans la zone de chalandise de ce magasin, certaines créations d'emplois pouvant effectivement s'accompagner de suppressions dans les commerces atteints par la concurrence. Cette observation ne saurait toutefois remettre en question les principes d'orientation de la loi du 27 décembre 1973, qui n'a pas entendu instituer seulement la protection des activités existantes mais, comme le précise son article 1^{er}, veiller « à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'extension de toutes les formes d'entreprise ».

COOPERATION

Coopération culturelle et technique (Côte-d'Ivoire).

7095. — 11 octobre 1978. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les inquiétudes que suscite auprès des enseignants français résidant en Côte-d'Ivoire, la parution du nouveau décret fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour abroger ce décret qui constitue une iniquité et une maladresse mettant en cause l'avenir même de la coopération, et dont les conséquences prévisibles se traduiront par une baisse sensible de la qualité, du niveau et des effectifs de la coopération.

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs réponses qui ont été publiées au Journal officiel du 23 septembre 1978 (pp. 5240 et 5241). D'autre part, ce problème a été également traité au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (Coopération), dont un extrait est adressé à l'auteur de la question.

CULTURE ET COMMUNICATIONS

Radiodiffusion et télévision (Radio-Pays de Loire).

4788. — 29 juillet 1978. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de la culture et de la communication la situation de la station Radio-Pays de Loire. Cette radio régionale a pour mission d'être présente sur l'ensemble des cinq départements qui forment la région Pays de Loire. Sur le plan administratif, Radio-Pays de Loire dépend de la direction régionale de France-Région III dont le siège est à Rennes. Cette direction diffuse en modulation de fréquence, le dimanche, de 18 heures à 19 heures, une émission sportive destinée aux auditeurs de la région Bretagne. Les auditeurs de la région Pays de Loire, du fait de l'appartenance de leur station à la région France-Région III « Bretagne-Pays de Loire », reçoivent également ce programme sportif qui ne leur est pas destiné. Le problème se pose d'une façon assez aiguë lorsque chacun

sait que la région Pays de Loire est une région particulièrement dynamique sur le plan sportif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ses services comptent prendre pour que Radio-Pays de Loire existe vraiment en dehors de la tutelle de la direction régionale de Rennes. C'est-à-dire obtenir trois heures de radio le matin et non deux comme c'est le cas actuellement et diffuser une heure tous les dimanches qui serait consacrée aux sports dans les Pays de Loire afin de pouvoir traiter les sujets les moins connus au niveau régional.

Réponse. — La société FR 3 s'efforce de répondre, le mieux possible, aux besoins d'information des auditeurs de la région du Pays de Loire. C'est ainsi que la radio du matin, « Radio Pays de Loire » diffuse depuis 1977, 3 h 15 d'émissions tous les jours sauf le dimanche (de 7 h 15 à 8 heures et de 10 h à 12 h 30), soit une heure d'émission quotidienne supplémentaire par rapport à 1976. « Radio-Armorique » diffuse chaque dimanche de 18 h à 19 h en modulation de fréquence, un magazine sportif intitulé « Mi-Temps » qui se veut un panorama aussi complet que possible des événements sportifs de la semaine écoulée. Compte tenu de sa zone d'audience, ce magazine s'efforce de traiter l'actualité sportive de la Bretagne aussi bien que des Pays de Loire. En effet, le journaliste chargé de cette émission demande régulièrement à Nantes des éléments sonores pouvant s'intégrer à l'émission. La société FR 3 a étudié la possibilité de diffuser le dimanche une heure d'émission sportive spécifique aux Pays de Loire. Compte tenu du coût important qu'entraînerait cette opération, il n'est pas envisagé de la réaliser dans un proche avenir.

Presse

(commission paritaire des publications et agences de presse).

6782. — 4 octobre 1978. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1° si des instructions avaient été données aux représentants du Gouvernement qui ont participé à la séance récente de la commission paritaire des publications et agences de presse qui a décidé de retirer leur inscription audit organisme à plusieurs journaux publiant des bandes dessinées ; 2° quelle a été l'attitude des représentants du Gouvernement et s'il peut la justifier ; 3° si, compte tenu du rôle croissant et de la signification sociologique nouvelle prise par la bande dessinée, la stricte application d'une réglementation surannée lui paraît équitable ; 4° s'il estime pas nécessaire de revoir cette réglementation pour éviter des décisions qui sont dans les faits attentatoires à la liberté de la presse par l'asphyxie financière qu'elles entraînent.

Réponse. — Depuis 1970, la Commission paritaire des publications et agences de presse applique une jurisprudence élaborée d'un commun accord entre la presse et l'administration et selon laquelle les périodiques ayant pour objet principal la publication de bandes dessinées ou de romans-photos sont considérés comme des ouvrages non assimilables à des organes de presse et ne peuvent dès lors bénéficier du régime économique de la presse. Toutefois, les publications présentant manifestement le caractère de presse enfantine bénéficient d'un régime particulier. C'est dans ces conditions que la commission paritaire, dans sa séance du 11 septembre 1978, a examiné la situation d'un certain nombre de périodiques de bandes dessinées. Faisant application de la jurisprudence susindiquée, la commission, à la majorité, a été conduite à refuser ou à retirer le certificat d'inscription à neuf publications et en revanche à accorder le certificat à trois nouvelles publications. Le ministre de la culture et de la communication a considéré que cette jurisprudence méritait d'être adaptée et c'est pourquoi, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 50-360 du 25 mars 1950, il a demandé à la commission de réexaminer le cas des publications de bandes dessinées, considérant que les bandes dessinées sont un moyen d'expression qu'il convient d'accueillir comme tel, sans les privilégier, mais aussi sans les pénaliser. Le ministre de la culture et de la communication entend ainsi souligner l'intérêt croissant qu'il apporte aux formes d'expression et de communication les plus contemporaines. Dès sa séance du 2 octobre 1978, la commission paritaire a constitué un groupe de travail presse-administration, chargé de procéder à une réflexion d'ensemble sur le problème des bandes dessinées. En attendant ses conclusions, et pour tenir compte des problèmes d'ordre économique et social pouvant résulter de l'application immédiate du retrait du certificat, un délai de six mois a été accordé, selon l'usage, aux publications concernées. Il convient d'ailleurs de noter que les auteurs des publications en cause ne pouvaient ignorer la jurisprudence de la commission qui était depuis longtemps parfaitement connue des organisations professionnelles intéressées.

Commémoration (Victor Segalen).

7717. — 25 octobre 1978. — M. François Mitterrand demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir l'informer si des dispositions ont été prises pour célébrer, comme il convient, le centième anniversaire de la naissance de Victor Segalen, qui peut être considéré comme un des grands écrivains du

siècle. Au cas où rien n'aurait été prévu, il souhaite que le ministre de la culture et de la communication prenne les initiatives nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer mon attention sur le centenaire de la naissance de Victor Segalen, dont il a souhaité qu'il soit célébré comme il convient. Le programme de cet anniversaire, inscrit au calendrier des célébrations nationales, a été élaboré au ministère de la culture et de la communication (délégation générale aux célébrations nationales) par un comité d'action. Il comporte essentiellement deux manifestations à Paris : le 15 novembre, une exposition : « Formes chinoises, centenaire de Victor Segalen », qui sera présentée au musée Cernuschi, musée d'art chinois de la ville de Paris, et durera jusqu'au 11 février 1979 ; les 22 et 23 novembre 1978, un colloque intitulé : « Regard, espaces et signes avec Victor Segalen » qui se tiendra au musée Guimet. Le ministère des affaires étrangères, représenté au sein du comité d'action, diffuse, par ailleurs, dans nos ambassades une exposition photographique et documentaire :

CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE VICTOR SEGALIN

Calendrier des manifestations.

22 janvier-22 février 1978 (pour mémoire). — Exposition Segalen. à Brest.

Octobre-novembre 1978. — Expositions à Londres et à Oxford.

15 novembre 1978. — Exposition au musée Cernuschi, 7 avenue Velasquez, Paris (8^e) ; 16 heures : vernissage de presse.

16 novembre 1978. — 15 heures : inauguration officielle ; 16 heures : vernissage. — Thème central de l'exposition : rôle de Victor Segalen dans la révélation de l'art chinois à l'occident : « Formes chinoises, centenaire de Victor Segalen, 1878-1919 ». Ouverture au public du 17 novembre 1978 au 11 février 1979.

Dates diverses. — Exposition photographique et documentaire édité par le ministère des affaires étrangères (service culturel).

22-23 novembre 1978. — Colloque, musée Guimet, 6, place d'Iéna, Paris (16^e).

22 novembre 1978. — Ouverture du colloque par M. Pierre Emmanuel : 9 h 30 : « Regards, espaces et signes avec Victor Segalen ». La Chine de Victor Segalen : M. Henry Bouillier : « Le détour de la Chine » ; M. Vadime Elisseff : « Une Chine réinventée, Victor Segalen et l'art chinois » ; M. Kenoeth White : « Célisme et orientalisme » ; 14 h 30-18 heures : poésie : « Langages et espaces » ; M. Pierre Emmanuel : « Lectures personnelles de Victor Segalen » ; M. François Cheng : « Espace mythique et espace réel dans la poésie de Victor Segalen » ; M. Giorgio Agamben : « Parole du mythe et parole de la littérature dans l'œuvre de Victor Segalen ».

23 novembre 1978. — 9 h 30 : L'ailleurs du fond de soi : Mme Eliane Formentelli : « La marche du cavalier » ; M. Henri Lavondes : « Tahiti du fond de soi » ; Mme Diane de Margerie : « Sur l'exotisme » ; 14 h 30-18 heures : fiction et poésie : M. Gérard Mace : « Figure du sosie, un double langage » ; M. Jean Roudaut : « Le poème Thibet » ; M. Daniel Bougnoux : « Modernité de Segalen ».

ECONOMIE

Entreprise (titres-restaurant).

1298. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Couslé expose à M. le ministre de l'économie que la pratique de la journée continue a généralisé les repas pris à l'extérieur par les salariés. Lorsque les entreprises sont trop petites ou trop dispersées pour pouvoir mettre à la disposition de leurs salariés une cantine d'établissement ou inter-entreprises, l'octroi de titres-restaurant constituerait une solution souple et commode si leur montant n'était limité à 10 francs et leur utilisation réservée à certains restaurants. Il lui fait observer qu'à ce prix on ne peut pratiquement pas se procurer un repas convenable dans un établissement classique et lui demande, pour favoriser la participation des employeurs aux frais de repas de leurs salariés, d'autoriser l'émission de titres-restaurant d'un montant plus élevé et de permettre l'utilisation desdits titres chez des commerçants variés, pour l'achat des denrées nécessaires notamment quand les salariés sont susceptibles de préparer ou de prendre leurs repas dans les locaux mêmes de l'entreprise.

Réponse. — Le problème posé par le relèvement de la part patronale présenté par diverses organisations syndicales ainsi que par la commission des titres-restaurant est actuellement à l'étude. D'autre part, la commission des titres-restaurant, en application du décret du 22 décembre 1977, a procédé à l'assimilation à des restaurateurs de nombreux établissements tels que cafés, bars, brasseries, salons de thé, crêperies, charcutiers-traiteurs, de telle sorte que partout en France les salariés bénéficiaires de titres-restaurant puissent avoir le choix entre l'achat d'un plat cuisiné à emporter ou l'accès à un restaurant modeste. Enfin l'article 8 du projet de loi de finances pour 1979, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit le relèvement de 5 francs à

8,50 francs de la limite dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant par les salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires.

Prix (réparation des automobiles, des cycles et motocycles, des machines agricoles).

2480. — 3 juin 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les particularités de la réglementation des prix applicables au secteur de la réparation du cycle et du motocycle. En effet, actuellement, les négociations entre ce secteur professionnel et la direction générale de la concurrence et des prix n'ayant pas encore abouti, les tarifs de réparation restent bloqués à 26 francs hors taxes, l'heure, pour les cycles et cyclomoteurs et 26,65 francs, pour les vélomoteurs et motocyclettes. Or, à partir du 1^{er} juillet 1978, les réparateurs automobiles seront autorisés à appliquer des tarifs s'échelonnant de 33,12 francs, hors taxe, à 49,96 francs, hors taxe. Ces tarifs intègrent une augmentation de 1,50 franc au titre de l'effort particulier consenti dans le cadre de la revalorisation du travail manuel. De même, les réparateurs du matériel de motoculture peuvent appliquer un tarif plafond de 34 francs hors taxe, à partir du 1^{er} juillet 1978. Toutefois, ce tarif qui s'applique aux motoculteurs, pourrait ne pas être applicable aux tondeuses à gazon et aux tronçonneuses. En milieu rural, les artisans réparateurs étant généralement polyvalents, il en résulte pour eux des difficultés administratives certaines et des complications évidentes au niveau de la gestion, qui sont difficilement comprises des intéressés, de leurs ouvriers et même de leurs clients, et qui exposent les artisans à être en permanence en dépit de leur bonne foi en infraction avec la réglementation. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun en attendant la libération des tarifs des prestations de services, qui devrait suivre la libération des prix des produits industriels, d'harmoniser la réglementation des prix applicable au secteur de la réparation automobile, du machinisme agricole et de la motoculture, du cycle et du motocycle. En conséquence, les seuils de liberté devraient être les mêmes et les majorations identiques notamment celles accordées au titre de la revalorisation du travail manuel, les salariés étant d'ailleurs couverts par la même convention collective.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les réparateurs de cycles et motocycles bénéficient, dans le cadre du nouvel accord national professionnel signé le 20 juillet dernier par les représentants de la branche, de mesures exceptionnelles s'inspirant étroitement des dispositions adoptées dans le secteur de la réparation automobile. Cet accord apporte des avantages appréciables à la profession notamment pour la tarification de sa main-d'œuvre qui se trouve ainsi revalorisée de manière substantielle pour la seconde année consécutive. Il est publié au *Bulletin officiel des services des prix*, n° 17 bis, du 11 août 1978. L'harmonisation de la réglementation des prix dans les principaux secteurs de la réparation (engins motorisés ou non) peut être envisagée dans la mesure où les différents coûts de production intervenant dans la formation des tarifs se situent, pour les opérations concernées, à des niveaux comparables. Ce ne peut être le cas, en matière d'investissements notamment, pour la réparation cycle et motocycle et la réparation automobile et poids lourds.

Entreprises publiques hausse des tarifs d'EDF et de la SNCF.

2785. — 9 juin 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions des augmentations récentes d'EDF et de la société nationale des chemins de fer. Il lui précise qu'en effet il lui a été signalé que l'augmentation des tarifs du début mai a été répercutée aux usagers par anticipation (période de janvier à fin avril). Il lui précise, en outre, qu'en ce qui concerne la société nationale des chemins de fer la prise en charge en plus du tarif kilométrique pénalise en fait l'utilisateur, surtout l'utilisateur aux revenus modestes. Il lui demande donc s'il entend user de son autorité auprès d'EDF afin d'éviter l'anticipation des augmentations des tarifs, ce qui a une incidence certaine sur le pouvoir d'achat des familles ; ce qu'il entend faire afin qu'il soit remédié à la situation créée au niveau du public — souvent pour les plus modestes des utilisateurs — des décisions tarifaires de la société nationale des chemins de fer.

Réponse. — Le pourcentage de hausse applicable, à compter du 1^{er} mai 1978, à l'indemnité de prise en charge était identique à celui appliqué à la taxe kilométrique. Le niveau maximum de cette prise en charge est actuellement de 2,769 francs en seconde classe et de 4,1435 francs en première classe. La prise en charge constitue pour le client de la SNCF la rémunération d'un service (délivrance du billet, accueil dans la gare...), dont le coût est indépendant de la distance parcourue. Il semble dès lors justifié de faire acquitter par l'usager un droit fixe correspondant à

cette prestation, en sus de la part variable calculée proportionnellement à la longueur du trajet effectué par le voyageur. Pour éviter que cette indemnité n'atteigne un pourcentage trop important du prix acquitté par les usagers voyageant sur de courtes distances, le barème de ce droit fixe a fait l'objet d'un aménagement afin de réduire le montant de la prise en charge pour cette catégorie de voyageurs. Un tel mode de calcul auquel sont assujetties toutes les catégories d'usagers ne saurait donc pénaliser les utilisateurs aux revenus modestes. En ce qui concerne l'augmentation des prix de l'électricité, il est précisé que le relèvement des tarifs intervenu le 1^{er} mai dernier conformément à l'arrêté n° 78-57/P du 28 avril 1978 n'a évidemment pas été appliqué par anticipation. Les modalités selon lesquelles EDF établit les factures lorsque celles-ci se rapportent à des consommations payables à la fois à l'ancien et au nouveau tarif ont pu susciter des difficultés de compréhension pour les usagers. En effet, dans ce cas, l'établissement a fait apparaître un prix moyen de l'électricité établi en fonction des quantités consommées avant et après le changement de tarifs. Dans le soubord d'une plus grande clarté pour les consommateurs, il a été demandé à EDF d'établir à l'avenir les factures en procédant, comme actuellement, à une répartition proportionnelle de caractère forfaitaire des consommations entre les deux périodes, mais en faisant figurer sur les factures, d'une part, les consommations payables à l'ancien tarif et, d'autre part, celles auxquelles le nouveau tarif est applicable.

Bâtiment (travaux publics (Lorraine)).

3364. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que les entreprises de travaux publics connaissent dans notre pays une situation conjoncturelle difficile : les entreprises lorraines n'échappent pas à cette constatation et subissent au surplus, depuis quelques années, les évolutions structurelles propres à l'économie régionale. Après une année 1977 particulièrement éprouvante et au cours de laquelle la solidarité de l'appareil de production a été dangereusement mise en péril à la suite de dépôts de bilans nombreux et importants, il n'apparaît pas que l'activité soit appelée à retrouver en 1978 un niveau suffisant pour enrayer une telle évolution. De plus, de sérieuses inquiétudes se font jour quant aux perspectives à moyen terme, malgré les besoins importants en équipements collectifs existant en Lorraine. Il est à redouter à cet égard que le retard des réalisations sur les prévisions au cours du VII^e Plan soit encore davantage marqué que durant le VI^e Plan. Une relance de l'activité s'avère donc nécessaire pour éviter un accroissement du chômage, et c'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour relancer le secteur des travaux publics en Lorraine.

Bâtiment (travaux publics (Maine-et-Loire)).

3800. — 28 juin 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre le secteur des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, la commission départementale de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics de Maine-et-Loire s'est montrée très réservée dans son analyse de l'activité et de ses perspectives. Dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne portent toutefois que sur quatre à cinq mois. Dans la région des Pays de Loire, il y a eu 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 ; on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises dans ce secteur étant devenue urgente, il lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

Réponse. — Par sa nature particulière comme par la place qu'il tient dans la croissance économique d'ensemble de notre pays, le secteur du bâtiment et des travaux publics a toujours fait l'objet de la part des pouvoirs publics d'une attention spéciale. L'étude à laquelle il a été récemment procédé sur les perspectives à moyen terme de ce secteur conduit à la conclusion que les difficultés rencontrées par certaines entreprises et que souligne l'honorable parlementaire impliquent, à côté de mesures de soutien à l'activité, des actions plus structurelles d'adaptation. S'agissant des mesures de soutien à l'activité du bâtiment et des travaux publics, un effort particulier sera entrepris pour redistribuer, en faveur des régions où le BTP est prédominant et qui connaissent des difficultés, les crédits budgétaires 1978 dont le degré d'utilisation apparaîtrait insuffisant ; de même, la procédure de délégation des crédits budgétaires sera accélérée de sorte que le lancement des programmes de 1979 puisse intervenir dès le début de l'année prochaine. Ces mesures ponctuelles seront complétées par des actions à plus long terme destinées à préserver la rentabilité des entreprises (par la détection des

offres anormales et la réduction des retards de paiement pour les marchés publics) et à favoriser leur développement (par l'institution de contrats de croissance, le renforcement des fonds propres des entreprises performantes et la promotion des exportations). Par ces décisions qui devraient trouver leur application dans les délais très rapprochés, le Gouvernement manifeste sa volonté d'accompagner et de soutenir les efforts d'adaptation développés par les entreprises elles-mêmes, afin que le secteur du bâtiment et de travaux publics continue à jouer pleinement, ainsi que l'honorable parlementaire en souligne la nécessité et dans un environnement sensiblement transformé, son rôle particulier dans l'économie nationale.

Prix (liberté des prix).

3411. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie qu'actuellement encore les prix restent bloqués dans de nombreux secteurs de l'économie et notamment dans le secteur de la réparation et de la location de matériel. Cette situation est en général d'autant plus gênante que les charges des entreprises, des commerçants et des artisans croissent très rapidement. Aussi, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie quel est l'échéancier des mesures prévues pour libéraliser l'ensemble des prix.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de l'économie. La libération des prix des prestations de services suppose que soient réunies les conditions pour que les agents économiques intéressés — entreprises et consommateurs — puissent jouer pleinement leur rôle. Elle devra donc être accompagnée des mesures permettant de renforcer sensiblement le dispositif existant en matière de concurrence et de protection du consommateur. En tout état de cause la libération des prix dans ce secteur ne pourra donc se faire que progressivement.

Cycles (artisans réparateurs).

3517. — 22 juin 1978. — M. Michel Manet fait part à M. le ministre de l'économie de l'inquiétude ressentie par les artisans réparateurs de cycles et motocycles au sujet de la fixation des tarifs 1978 spécifiques à leur profession. Il lui demande : si la tarification qui sera arrêtée s'inspirera des engagements nationaux conclus avec les branches voisines de l'automobile et du matériel et machines agricoles. Dans quels délais un accord interviendra qui permette d'assurer le développement de l'activité économique d'un secteur employant plus de 12 000 salariés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les artisans réparateurs de cycles bénéficient, dans le cadre du nouvel accord professionnel national signé le 20 juillet dernier avec les responsables de la branche, d'un ensemble de dispositions exceptionnelles — notamment en ce qui concerne l'évolution de leurs taux horaires de réparation s'inspirant étroitement des mesures particulières de prix adoptées, pour 1978, dans le secteur de la réparation automobile. Ainsi, la profession a obtenu, pour la tarification de sa main-d'œuvre, la seconde étape substantielle qu'elle souhaitait après celle de 1977. Le texte de l'accord a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* n° 17 bis du 11 août 1978.

Concurrence (contrôles des directions départementales).

4309. — 8 juillet 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application des arrêtés des 31 octobre 1975 et 23 décembre 1976 relatifs aux contrôles des directions départementales de la concurrence. En effet, il apparaît, à l'occasion de ces contrôles qui se multiplient, que leur application fait l'objet d'interprétations diverses par l'administration. En particulier, il n'est pas pris en considération dans les baisses conjoncturelles. Ainsi une entreprise ayant eu, pour ces raisons, un exercice moins bon en 1976 qu'en 1975, sera pénalisée si celui de 1977 est amélioré. En conséquence, il demande à M. le ministre si des dispositions sont en cours pour éviter ces décisions aberrantes signalées par les organisations professionnelles.

Réponse. — Les difficultés d'application des arrêtés des 31 octobre 1975 et 23 décembre 1976 ont conduit les pouvoirs publics à prendre l'arrêté n° 78-69/P publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1^{er} juin 1978. Cet arrêté permet aux entreprises dont la marge de référence est en baisse par rapport à celle de l'exercice précédent de retenir, comme marge maximale licite, la moyenne des marges des trois exercices antérieurs. Ainsi évite-t-on de contraindre une entreprise à ne pas dépasser une marge qui peut se trouver anormalement basse par rapport à ses conditions normales d'activité. Les instructions nécessaires ont d'autre part été données aux services chargés du contrôle pour que l'ensemble des explications fournies par les commerçants lors d'éventuels contrôles puissent être prises en considération.

Prix (commerçants et industriels).

4358. — 15 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux commerçants et industriels à la suite de l'application de l'arrêté n° 75-43 P du 31 octobre 1975 pris en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ce nouveau texte prévoit que la marge brute moyenne en valeur relative ne peut dépasser pendant l'exercice comptable à venir la marge relevée pendant l'exercice comptable précédent. Cet arrêté représente un inconvénient majeur pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constant lié aux difficultés économiques actuelles. Les frais généraux étant chaque année en augmentation, l'entreprise cherche à améliorer cette politique d'achat pour tenter de maintenir cette comptabilité en équilibre. Cette méthode de gestion a une incidence positive sur le pourcentage du bénéfice brut mais n'entraîne aucune incidence sur les prix pratiqués auprès de la clientèle. Au contraire, dans le cas où le bénéfice brut resterait constant, l'entreprise aboutit nécessairement à des résultats déficitaires l'amenant à terme à une cessation d'activités. Il faut ajouter que l'application stricte des textes susvisés donne aux directions départementales de la concurrence et des prix des pouvoirs tels, qu'un chef d'entreprise soucieux de maintenir son activité et l'emploi sans incidence sur les prix peut être conduit devant les juridictions correctionnelles. Il lui demande dans ces conditions s'il lui serait possible d'envisager prochainement une réglementation plus simple et plus adaptée à la réalité économique et sociale des nombreuses entreprises qui se considèrent, à juste titre, frappées par la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. — Les difficultés d'application de la réglementation des prix à la distribution auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont conduit à introduire certains aménagements techniques dans la réglementation par l'arrêté n° 78-69/P du 31 mai 1978. Cet arrêté permet aux entreprises dont la marge de référence est en baisse par rapport à celle de l'exercice antérieur, de retenir comme marge maximum licite la moyenne des marges des trois exercices antérieurs. On évite ainsi de contraindre une entreprise à ne pas dépasser une marge qui peut se trouver anormalement basse par rapport à ses conditions normales d'activité. Les instructions nécessaires ont d'autre part été données aux services chargés du contrôle pour que l'ensemble des explications fournies par les chefs d'entreprise lors d'éventuels dépassements, puissent être prises en considération.

Eau (prix de l'eau potable dans les communes).

4705. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut lui indiquer pour le dernier exercice connu le prix de vente le plus élevé et le moins élevé, par département de l'eau potable, fournie par les communes ou syndicats de commune. Les disparités, comme certains rapports l'ont justement souligné, font en effet apparaître qu'il conviendrait à terme, et par paliers, d'obtenir une meilleure harmonisation de ces prix, compte tenu, d'autre part, de l'augmentation régulière de la consommation et de la protection qu'il convient d'apporter à ce bien qui pourrait devenir précieux.

Réponse. — Il n'est pas possible dans l'immédiat de répondre à la question posée relative, d'une part, au prix de l'eau le plus élevé et, d'autre part, à celui le moins élevé. Il serait, en effet, nécessaire pour cela de faire effectuer une enquête dans chaque département par les services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réalisation de cette enquête et son exploitation demanderaient nécessairement un temps assez long. On peut remarquer, par ailleurs, que le prix de vente de l'eau varie en fonction notamment du mode de gestion du service, des conditions techniques dans lesquelles est assurée l'alimentation du réseau, de l'ancienneté et de l'étendue de ce réseau et des conditions de vente (forfait, tarif binôme, dégressivité variable, etc.), toutes choses qui rendent finalement difficilement comparables le prix d'un mètre cube d'eau dans une région donnée avec celui d'un mètre cube d'eau dans une autre région. L'honorable parlementaire pourra également se reporter, en ce qui concerne les problèmes posés par l'harmonisation des tarifs, à la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 26-145 publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1978.

Prix (ordonnance de 1945 sur les prix).

5119. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** à quelle date il entend soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'abroger l'ordonnance de 1945 sur les prix.

Réponse. — La modernisation des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix mais aussi à la concurrence, à la consommation et à la facturation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Le Parlement sera saisi d'un projet de loi dans les meilleurs délais.

Finances publiques (dettes à l'égard des entreprises privées).

6764. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact, comme l'allusion en est faite par un certain nombre de journaux, que les dettes et retards de paiement accumulés par l'Etat et les collectivités locales à l'égard des entreprises industrielles, commerciales et artisanales représenteraient une somme estimée à 50 milliards de francs. Si ce chiffre est bien exact, le Gouvernement pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre pour assumer ses dettes et inciter les collectivités publiques à le faire.

Réponse. — Une ambiguïté certaine recouvre le terme de « dettes » envers les entreprises privées, souvent utilisé en effet, pour viser tout à la fois des situations d'ordre fiscal — comme décalage d'un mois dans le remboursement de la TVA — sur lesquelles le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'expliquer et des délais anormaux de règlement de créances nées de l'exécution de commandes publiques. Si l'on s'en tient strictement aux retards de paiement des collectivités publiques faisant suite à la réalisation de travaux ou à l'achat de biens et de services, le chiffre avancé par certains journaux n'a aucun rapport avec la réalité. Depuis plusieurs années, en effet, le Gouvernement mène une action persévérante pour abréger les délais de mandatement. Pour les marchés de l'Etat, si l'on excepte quelques rares administrations, cette action s'est traduite par une amélioration sensible et dans de nombreux cas les délais observés dans le secteur public supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations comparables du secteur privé. La mise en œuvre du dispositif réglementaire arrêté au mois d'août 1977 est suivie avec une grande attention et le Gouvernement prendrait, s'il y avait lieu, les mesures nécessaires pour que le problème des délais de paiement soit définitivement réglé dans les marchés de l'Etat. Pour les marchés locaux, la situation n'est pas toujours satisfaisante, pour ce qui concerne notamment divers hôpitaux. Une commission présidée par un conseiller-maire à la cour des comptes a été chargée de faire un rapport complet sur ce sujet et doit déposer prochainement ses conclusions. Au vu de ce rapport et des études menées parallèlement, des projets précis de réforme seront proposés dans les prochains mois au Gouvernement.

EDUCATION

Enseignants (titularisation).

1137. — 10 mai 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à l'égard des maîtres auxiliaires, et s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence de titularisation de ces personnels.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a souligné, lors de la conférence de presse qu'il a donné le 15 juin 1978, la complexité du problème soulevé par l'honorable parlementaire. S'agissant tout d'abord du maintien en fonction des maîtres auxiliaires que l'affectation dans les établissements scolaires des professeurs issus des concours normaux de recrutement devrait normalement conduire, faute d'emplois budgétaires vacants, à ne pas réemployer, il est signalé que le nombre des autorisations de réemploi en surnombre a été maintenu à la rentrée 1978 au même niveau que celui constaté à la rentrée 1977. Il convient de préciser toutefois que, compte tenu de divers facteurs et, notamment, des évolutions d'effectifs qui font varier les besoins des établissements, des maîtres réengagés ne seront pas nécessairement les mêmes car il n'est pas exclu que les autorités académiques procèdent à des transferts de moyens entre établissements afin d'assurer un service public d'une qualité sensiblement égale. S'agissant par ailleurs de l'importance relative, au sein des corps enseignants, des personnels titulaires et des personnels auxiliaires, il importe de ramener progressivement le pourcentage de maîtres auxiliaires en fonction dans l'enseignement secondaire à un niveau raisonnable — qu'on peut évaluer à 3 ou 4 p. 100 de l'effectif des corps de professeurs — constituant un volant incompressible sans lequel les opérations de rentrée et l'organisation du service dans les établissements ne pourraient s'effectuer avec le minimum de souplesse nécessaire. Cela étant, le ministre de l'éducation s'est attaché à mener, au bénéfice des maîtres auxiliaires présentant des titres et mérites appropriés, une action politique de titularisation qui fait appel à trois types de moyens principaux : d'abord, le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 qui a défini pour cinq ans, à compter de la rentrée 1975, les conditions exceptionnelles d'accès au corps des PEGC au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de quatre ans d'exercice et ayant effectué avec succès un minimum d'une année d'études supérieures ; par ailleurs, la nomination de maîtres auxiliaires en

qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, soit sur des postes créés à cet effet, soit sur des emplois libérés par des adjoints d'enseignement promus professeurs certifiés stagiaires en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a prévu des modalités exceptionnelles d'accès au corps des certifiés durant cinq ans; enfin, dans l'enseignement technique, la création de concours internes pour le recrutement de professeurs de lycées d'enseignement professionnel et d'élèves professeurs techniques, en application respectivement, des décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Ces diverses dispositions se sont avérées particulièrement efficaces puisqu'au total, par ces trois canaux, ce sont 12 000 maîtres auxiliaires qui, durant les trois années écoulées depuis la rentrée de 1975, auront été nommés dans des corps de personnels enseignants titulaires. Les actions ainsi engagées seront naturellement poursuivies. Toutefois, en tout état de cause, indispensable de recruter des auxiliaires dans les quelques disciplines très spécialisées — essentiellement techniques — où les concours ne permettent pas de pourvoir la totalité des postes vacants. Il reste, en outre, qu'une politique de titularisation massive et systématique serait inopportune. Elle le serait d'abord sur le plan qualitatif, puisqu'elle n'apporterait pas la garantie d'une pleine aptitude des personnels intégrés. Elle le serait également sur le plan de l'équité, créant un écart de situation peu admissible avec les jeunes diplômés se présentant aux concours normaux de recrutement dont elle restreindrait encore les débouchés, alors même qu'un nombre très limité de places est offert aux concours externes du fait de la démographie scolaire, les maîtres auxiliaires représentant, d'ailleurs, en ce qui concerne lesdits concours, une proportion non négligeable de candidats reçus.

Instituteurs (titularisation des auxiliaires).

2939. — 14 juin 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de titulariser les maîtres auxiliaires confirmés, ayant de l'ancienneté et des qualités pédagogiques certaines reconnues par le corps de l'inspection générale, comme il titularise en qualité de PEGC les instituteurs non titrés.

Réponse. — Il serait inexact d'affirmer que les maîtres auxiliaires ont été défavorisés par rapport aux instituteurs pour ce qui concerne la titularisation dans des corps d'enseignants du second degré. Il est à souligner, en effet, que durant les trois dernières années scolaires 5 363 maîtres auxiliaires ont été nommés PEGC stagiaires, sur de tels emplois, en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixant, pour cinq ans, des conditions exceptionnelles d'accès au corps, contre 2 600 instituteurs environ. Il faut d'ailleurs observer que les instituteurs ainsi nommés ont dû justifier de quatre ans d'exercice dans l'enseignement secondaire, ont fait l'objet d'une sélection sévère et ont dû subir au terme d'un an de stage, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges (CAPEGC). En outre, les maîtres auxiliaires ont fait l'objet de plusieurs autres mesures importantes de titularisation: c'est ainsi que durant les trois années scolaires écoulées plus de 5 000 ont été nommés dans le corps des adjoints d'enseignement. Plusieurs milliers également ont réussi aux concours internes de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique organisés en application du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 et conçus comme un puissant moyen de résorption de l'auxiliarat. En ce qui concerne les instituteurs spécialisés des ex-classes pratiques et de transition, pour lesquels le décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975 a prévu, pendant cinq ans, des conditions spéciales d'accès au corps des PEGC, il est à souligner que les intéressés justifiaient préalablement d'un niveau de qualification incontestable sanctionné par un certificat d'aptitude obtenu après deux ans de formation spécialisée. Leur nomination dans le corps des PEGC constitue donc une mesure d'autant plus justifiée qu'elle est subordonnée à deux ans au moins d'exercice dans le second degré en possession du certificat d'aptitude précité ainsi qu'à la réussite à des épreuves pratiques de vérification d'aptitude pédagogique.

Enseignement secondaire (collège rue Championnet, à Paris (18^e)).

3355. — 21 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications formulées par la section du SNES, des syndicats du SNI, des enseignants du collège national mixte, 9, rue Championnet, 75018 Paris. Compte tenu de la situation de ce collège, ils proposent: la création de sept classes de cinquième de vingt-quatre élèves au lieu de quatre classes de trente et deux de vingt-quatre élèves; le dédoublement des classes de sixième et de cinquième à raison de deux groupes de douze élèves par classe ou à la rigueur de trois groupes de seize élèves par deux classes, en sciences physiques, en sciences naturelles et travaux manuels, musique et dessin; le dédoublement des classes de quatrième aménagée et troisième aménagée en technologie; le dédoublement des classes de quatrième et troisième en travaux manuels, dessin et musique; l'augmentation des crédits d'enseigne-

ment et d'équipement nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de travail; un équipement spécialisé en sciences physiques et sciences naturelles dans des salles avec normes de sécurité; une isolation contre le bruit dans un certain nombre de salles; la création de postes pour le réemploi des maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire 1978-1979 ces revendications soient satisfaites.

Réponse. — Sur les différents points abordés par l'honorable parlementaire au sujet de la situation du collège national mixte, 9, rue Championnet, Paris (18^e), les précisions suivantes peuvent être apportées: 1^o effectifs par divisions, en classe de cinquième. Pour les 171 élèves accueillis en classe de cinquième à la rentrée 1978, 7 divisions ont été ouvertes, dont une seule a un effectif supérieur à 24; 2^o dédoublements des effectifs dans les classes du premier cycle. En sixième et cinquième les dédoublements ont disparu au profit de l'utilisation des heures libres. Les classes de sixième et de cinquième ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves, bénéficient de l'attribution d'un contingent d'heures libres, à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées, globalement, à l'amélioration des conditions d'enseignement, grâce à la constitution de groupes à effectifs réduits, notamment dans les disciplines qui comportent des travaux pratiques donnant lieu à des manipulations. Toutefois, dans le cadre de l'autonomie pédagogique reconnue aux établissements, le choix des matières concernées relève de la compétence de M. le principal qui requiert l'avis des enseignants et du conseil d'établissement. Ainsi, au collège rue Championnet, deux heures libres sont destinées à l'enseignement du français et des mathématiques et sont assurées dans la division de cinquième la plus chargée. Quant à la classe de sixième, aucune heure libre n'est organisée car les sept divisions ouvertes à la rentrée n'ont pas plus de vingt-quatre élèves. S'agissant des classes de quatrième et de troisième, aucun dédoublement n'est prévu à l'horaire réglementaire des travaux manuels, du dessin et de la musique. En revanche, dans les divisions comptant plus de vingt-quatre élèves, il est procédé à des dédoublements en technologie; 3^o réemploi des maîtres auxiliaires. Pour l'année scolaire 1978-1979, M. le recteur de l'académie de Paris a été autorisé à réemployer soixante-quinze maîtres auxiliaires supplémentaires; 4^o augmentation des crédits d'enseignement et d'équipement nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de travail. En application des mesures de déconcentration, concernant la tutelle des établissements, il appartient aux recteurs d'assurer dans le cadre des crédits mis à leur disposition le premier équipement des établissements ainsi que le renouvellement des matériels et mobiliers qui leur sont nécessaires. Le collège de la rue Championnet a bénéficié à la fin de 1977 d'une dotation de 47 075 francs destinée à l'équipement de deux salles d'éducation manuelle et technique. En 1978, une dotation en nature de 5 927 francs a été allouée au collège par l'intermédiaire de l'UGAP. Cette dotation comprenait du matériel audio-visuel, du mobilier administratif, du matériel d'entretien et des extincteurs. Un crédit de 138 francs destiné à l'équipement du collège en matériel de sciences, par l'intermédiaire du centre d'équipement en matériel scientifique, lui a été accordé par ailleurs. Le recteur n'a été saisi d'aucune demande particulière du collège Championnet portant sur du matériel de sciences physiques et de sciences naturelles.

Enseignement (Doubs).

3739. — 27 juin 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles risque de se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 dans le département du Doubs. En effet, 71 postes budgétaires ont été demandés par l'inspection académique du Doubs après consultation du comité technique paritaire. Neuf postes seulement ont été accordés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser: comment la circulaire ministérielle du 16 décembre 1977 prévoyant, entre autres mesures, les CE 1 à vingt-cinq élèves et le dédoublement des classes uniques à partir du vingt-sixième élève sera appliquée; s'il s'agit seulement d'un texte préélectoral ou d'une volonté réelle d'améliorer les conditions d'enseignement; comment seront accueillis les enfants dans certaines communes ou quartiers où les ouvertures de classes sont absolument indispensables pour que les enfants ne restent pas dans la rue (exemple: ZAC de Montbéliard, une nouvelle école est ouverte, aucun poste budgétaire attribué, ou Besançon-Planoise), ou ne soient pas entassés dans des classes surchargées (Valenigney-Donzelot, les effectifs atteindront trente-deux à quarante-deux élèves par classe avec un fort pourcentage d'enfants immigrés); comment s'effectueraient les remplacements des maîtres en congé, alors qu'un nombre croissant de maîtres malades ne sont pas remplacés (la réponse apportée à une question de M. Mexandeu le 31 mai sur ce sujet ne peut rassurer les enseignants et les parents d'élèves); quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'une manière générale, pour faire en sorte qu'au moment où l'année

scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante.

Réponse. — L'organisation de la rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles constitue chaque année l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation, en liaison avec les autorités académiques. C'est ainsi que, pour répondre aux difficultés ponctuelles qui lui ont été signalées, le ministre de l'éducation a accordé à l'inspecteur d'académie de Besançon 12 postes supplémentaires. Ces postes s'ajoutent aux 9 attribués précédemment. Par ailleurs, 6 autorisations d'ouverture de classes nouvelles viennent de lui être accordées. Il appartient bien entendu aux autorités académiques d'implanter ces emplois en fonction des priorités, en application des mesures de déconcentration. Enfin, il doit être rappelé la nécessité de redéploiement dans la mesure où existent des classes à effectifs en hausse tandis que d'autres connaissent un mouvement inverse.

Instituteurs (Charente : remplacement).

3849. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le département de la Charente, dans l'enseignement primaire, le taux du contingent de personnel enseignant pour pourvoir au remplacement des maîtres en arrêt de travail pour maladie atteint à peine 5 p. 100, alors qu'il devrait être de 7 p. 100. Il en résulte de graves perturbations comme par exemple à l'école maternelle de Saint-Barthélemy, à Confolens, où une seule enseignante a dû accueillir soixante et onze élèves au cours du mois de mai. Les enseignants et l'enseignement subissent de graves répercussions en raison d'une telle carence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter le contingent de remplacement dans l'enseignement en Charente au taux de 7 p. 100.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce, malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs déplacements) et au refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile. Cela tient également au fait que, malheureusement, dans certains cas, les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée de leur congé de maladie. En réalité, le problème soulevé par l'honorable parlementaire apparaît d'autant plus difficile à résoudre durablement qu'il est, par essence, lié à des comportements individuels. Il convient de noter aussi que, de tout temps, des maîtres ont été momentanément absents et qu'à une époque relativement récente, alors qu'il n'existait pas de corps de remplaçants et que les effectifs d'élèves par classe étaient plus élevés qu'aujourd'hui, les élèves étaient répartis, pour les congés de courte durée, dans les autres classes. L'augmentation du pourcentage des effectifs de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle et souvent peu motivés pour la fonction enseignante. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adaptées et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement. Le ministère s'efforce, dans tous les cas, de trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves. Il étudie en particulier la possibilité de dégager des emplois supplémentaires dans le cadre du redéploiement des moyens. En ce qui concerne le département de la Charente, l'effectif total des personnels de remplacement s'élève à cent vingt-quatre emplois qui se décomposent en quarante postes de titulaires remplaçants et deux traitements d'instituteurs remplaçants pour le remplacement des maîtres en stage de formation et quatre-vingt-un postes de titulaires et un traitement de remplaçant pour assurer le remplacement des maîtres en congé de maladie.

Enseignement élémentaire (Haute-Vienne).

4073. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la rentrée 1978 dans l'enseignement élémentaire de la Haute-Vienne. L'amélioration des conditions de travail dans le cadre prévu par l'application de la réforme du système éducatif (CE 1 à vingt-cinq élèves, décharge des directeurs) exige, pour le département, la création de soixante à soixante-dix postes supplémentaires. Le remplacement des maîtres en congé ou en stage de formation continue demande une vingtaine de postes nouveaux. Les créations nécessaires pour faire face à ces besoins permettraient le placement de tous les normaliens sortants alors que la reconduction de la situation actuelle exclut l'utilisation de vingt-cinq élèves maîtres sortants. Elle lui demande donc s'il prévoit la création des postes nécessaires.

Par ailleurs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la formation continue des PEGC (notamment, mise en place d'un plan de formation continue); la réintégration des PEGC qui reviennent de la coopération; le réemploi des auxiliaires et la transformation de leurs postes en postes budgétaires dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire; la mise en place effective d'actions de soutien et de rattrapage en sixième et cinquième.

Réponse. — Sur les différents points abordés par l'honorable parlementaire les précisions suivantes peuvent être apportées : les créations d'emplois, au niveau de l'enseignement élémentaire, s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves constatés par l'échelon statistique rectoral et dans la limite des moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par la loi de finances votée par le Parlement. Pour répondre aux difficultés ponctuelles constatées dans le département de la Haute-Vienne une dotation complémentaire de deux postes budgétaires a été confiée à l'inspecteur d'académie permettant, si d'autres priorités ne se manifestent pas au plan départemental, d'amorcer l'allègement des effectifs du CE 1^{er} année. En tout état de cause cet objectif, en raison de son coût, devra être réalisé progressivement. Par contre, en ce qui concerne le remplacement des maîtres momentanément indisponibles l'augmentation du nombre des remplaçants ne résout pas nécessairement les problèmes soulevés. En effet, les instituteurs — remplaçants ou suppléants — hésitent à accepter des remplacements de courte durée surtout s'ils sont appelés ainsi à exercer loin de leur domicile et, ce, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Ceci a pour conséquence de laisser parfois inutilisés des moyens de remplacement. Au demeurant, pour assurer dans de meilleures conditions, en période de pointe, le remplacement des maîtres, une nouvelle organisation a été mise en place depuis la rentrée de 1976, en application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles. La mise en place d'un plan de formation continue des PEGC s'inscrit dans les préoccupations actuelles du ministre de l'éducation. Elle sera étudiée dans le cadre des réflexions qui seront conduites — dans les mois à venir — sur l'ensemble des problèmes posés par le recrutement, la formation et les conditions d'emploi des personnels enseignants du second degré. Dans l'immédiat et dans l'attente du résultat de ces études, il est envisagé d'organiser, au cours de la prochaine année scolaire, une action de formation complémentaire destinée aux PEGC nommés en application des dispositions des décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 31 octobre 1975 qui ont fixé pour cinq ans (à dater de la rentrée scolaire 1975) des conditions exceptionnelles d'arcs aux corps des PEGC. Les modalités de cette action seront prochainement définies. S'agissant du réemploi des maîtres auxiliaires que l'affectation, dans les établissements scolaires, des professeurs issus des concours normaux de recrutement devrait conduire, faute d'emplois budgétaires vacants, à ne pas réemployer, il est signalé que le nombre des autorisations de réemploi en surnombre a été maintenu, lors de la récente rentrée 1978, au même niveau que celui constaté à la rentrée 1977. Cela étant, le ministre de l'éducation entend poursuivre une politique active de résorption de l'auxiliaire et le décret précité n° 75-1006 du 31 octobre 1975, qui s'applique aux maîtres auxiliaires remplissant certaines conditions de titres et d'ancienneté, a permis la nomination, depuis 1975, de 5 363 maîtres auxiliaires en qualité de PEGC stagiaires dans cette académie sont ouvertes à la présente rentrée scolaire, la titularisation des intéressés intervenant après succès aux épreuves pratiques subies à l'issue d'un stage probatoire d'un an. Deux stages d'intégration restent encore à réaliser pour les deux années à venir qui devraient permettre la titularisation, en qualité de PEGC, de plus de 2 250 maîtres auxiliaires. Le développement des actions de soutien peut se faire de différentes manières précisées par la circulaire du 15 juin 1978 et laissées à l'initiative des chefs d'établissement : soit l'adjonction, aux heures prévues de soutien, d'un enseignement complémentaire en français et, si nécessaire, en mathématiques et en langue vivante; soit l'organisation d'un groupe distinct en français, pour la totalité de l'horaire, si l'effectif le permet; soit exceptionnellement, la mise en place, par des élèves manifestant de graves lacunes, de groupes à effectifs réduits qui seront confiés aux maîtres les plus expérimentés. Enfin, le projet de loi de finances pour 1979 prévoit, au titre de l'actuelle rentrée scolaire de 1978, la création de 1 000 emplois destinés d'une part à accroître l'étendue des actions de soutien en faveur des élèves en difficulté des classes de sixième et de cinquième, d'autre part à permettre l'accueil, dans les collèges, des personnels enseignants en retour de coopération.

Apprentissage (bonneterie).

4124. — 2 juillet 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : il est demandé, à diverses entreprises de la bonneterie chaussante, de transformer leurs cours professionnels en centre de formation d'apprentis, avec un apprentissage en deux ans, sanctionné par un CAP. Or,

dans l'industrie de la bonneterie, il n'existe actuellement que les CAP suivants : ouvrière de bonneterie, trois options (tricotage rectiligne et circulaire, ouvrière de confection bonneterie, ouvrière de confection ganterie fine), qui concernent la branche pull-overs, survêtements ou sous-vêtements, c'est-à-dire des articles confectionnés. Ces CAP ne correspondent pas à la formation qui est dispensée dans les cours professionnels actuels, formation qui est en relation directe avec l'activité de production de bonneterie chaussante. Comment peut-on décider la transformation de cours professionnels en CFA sans savoir si un CAP pourra sanctionner l'apprentissage et sans connaître le programme de ce futur et hypothétique CAP. Dans l'attente de cette mise au point, ne serait-il pas opportun de décider : 1° qu'un arrêté ministériel, pris dans le cadre du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 par application de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, accorde à l'industrie textile une dérogation permettant de maintenir un apprentissage d'une durée d'un an ; 2° que, pour la bonneterie, la durée de l'accord de transformation en vigueur soit prorogée d'une ou deux années nécessaires à la mise au point de solutions réalistes. A une époque où le problème de l'emploi est l'une des préoccupations principales des pouvoirs publics, il serait regrettable de faire disparaître des structures qui ont le mérite d'exister et qui semblent donner satisfaction à de nombreux jeunes d'un niveau intellectuel insuffisant pour entrer dans un CET ou établissement analogue.

Réponse. — La question posée soulève deux problèmes distincts : d'une part celui de la sanction de l'apprentissage dans des métiers qui n'exigent qu'une formation en un an et, d'autre part, celui de la transformation des cours professionnels en centres de formation d'apprentis à l'expiration de la période transitoire prévue par l'article L. 119-3 du code du travail. En ce qui concerne l'apprentissage en un an et sa sanction, le ministère de l'éducation, conscient de l'intérêt de ce type de formation dans un nombre limité de métiers et pour l'économie de certaines régions, a repris récemment les études déjà entreprises à ce sujet. La modification actuellement envisagée de certains textes réglementaires devrait permettre d'apporter une solution à ce problème. En ce qui concerne la transformation des cours professionnels en centres de formation d'apprentis, l'expiration de la période transitoire et de toutes les possibilités de mesures dérogatoires prévues par la réglementation jusqu'au 1^{er} juillet 1978 exigeait la recherche des solutions les meilleures pour préserver à la fois l'emploi des jeunes et leur formation. Des renseignements recueillis par le ministère de l'éducation, il apparaît que ces solutions ont été trouvées et concilient au mieux dans l'état actuel de la législation les intérêts des différentes parties intéressées.

Presse (abonnements des services du ministère).

4404. — 15 juillet 1978. — M. Henry Berger demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser le nombre et la répartition par titre des abonnements à des quotidiens et hebdomadaires d'informations générales souscrits par les services de l'administration centrale et l'ensemble des établissements relevant de son autorité.

Réponse. — Pour les besoins de l'administration centrale, le service d'information est abonné, comme il se doit, à l'ensemble des titres de la presse française, nationale et régionale. Les abonnements à des publications d'informations générales souscrits par les quelque 7 000 établissements secondaires publics ne sont pas connus de l'administration centrale. Ces abonnements relèvent en effet de l'autonomie de chaque établissement. C'est au chef d'établissement qu'il appartient, après consultation du conseil d'établissement, de choisir sous sa propre responsabilité et dans la limite de ses crédits les abonnements qu'il juge utile de souscrire au bénéfice du foyer socio-éducatif, de la bibliothèque ou du centre de documentation et d'information.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles à classe unique).

4701. — 22 juillet 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention sur le difficile problème de fermeture des écoles à classe unique. Il est certain qu'au cours des années récentes le seuil a été abaissé. Il est exact qu'avant de prononcer de telles mesures le maximum de précautions est pris. Mais il est non moins évident que, malgré les difficultés pédagogiques qui sont le lot de ces classes, la fermeture de l'école survient souvent après la disparition de toutes formes de commerce et d'artisanat dans de nombreuses petites communes rurales est ressentie comme le dernier « coup » avant la désertification, puisque l'école est souvent la dernière forme d'animation et de vie. Les nombreuses déclarations gouvernementales quant au maintien en zone difficile des services publics et la nécessité de tout mettre en œuvre pour sauver les petites communes qui ont en plus les handicaps du climat donnent à penser qu'il conviendrait de reconsidérer ces seuils. Aussi demande-t-il à M. le ministre de l'éducation ce qu'il entend faire en ce domaine, sachant que

toute initiative dans le sens d'un abaissement serait très apprécié des habitants et des élus de ces collectivités locales en situation difficile.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a le souci de ne pas priver le milieu rural d'un service public essentiel, le service scolaire, dont il est indispensable aussi de maintenir la qualité. Il convient à cet égard de noter que le nombre de fermetures d'écoles a régulièrement diminué puisqu'il est passé de 697 en 1974 à 435 en 1977. Par ailleurs, il faut souligner que le seuil en dessous duquel une fermeture d'école peut intervenir, était fixé à seize élèves en 1970 ; il a été abaissé à douze depuis la rentrée 1975 (circulaire du 12 mars 1975) et à neuf pour la rentrée 1978 (circulaire du 16 décembre 1977). Il n'est pas envisagé actuellement un nouvel abaissement de ce seuil. Il convient de préciser qu'en 1977-1978, alors que le seuil de fermeture était fixé à douze élèves, l'effectif de 3 325 écoles à classe unique était inférieur à ce seuil. C'est dire la latitude qui est laissée aux inspecteurs d'académie pour apprécier chaque situation. Des conditions de distance, d'organisation de l'accueil (cantine) et de transport ont de plus été fixées pour éviter que ces fermetures ne comportent des aspects défavorables aux élèves des communes qu'elles concernent. Enfin, il est indispensable de rappeler que l'application de cette réglementation n'est pas exclusive d'une certaine souplesse lorsque les situations particulières le commandent. Il est donc évident que le nombre de fermetures a valablement diminué depuis quelques années. Il n'est pas cependant possible d'éliminer la dimension pédagogique du problème : une école à classe unique qui accueille quelques élèves dont l'éventail des niveaux d'âge va de cinq à douze ans, ne peut être considérée comme aussi propice à un bon enseignement qu'une école à classes homogènes pour des enfants qui, privés de contacts et d'échanges suffisants, ne bénéficient pas du rôle social, que doit toujours jouer l'école. Il n'est pas toujours sûr, enfin, qu'une école, quand elle ne compte plus que quatre, cinq ou six élèves, maintient vraiment la vie au village. C'est pourquoi le ministre de l'éducation est favorable aux solutions qui, sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, permettront de préserver néanmoins la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre et d'un isolement des élèves. Dans cet esprit il est prévu d'étendre aussi largement que possible le système de regroupement intercommunal par niveau pédagogique qui favorise en outre l'extension de l'enseignement préélémentaire.

Enseignement artistique (classes de quatrième et troisième).

4812. — 29 juillet 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la proposition au conseil de l'enseignement général et technique du nouvel horaire réduit pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième a surpris et consterné les enseignants et les parents d'élèves. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas, en effet, à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconçu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions d'horaires successives, la diminution des enseignants formés mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser et développer l'enseignement de ces disciplines.

Réponse. — Les nouveaux horaires de sixième et de cinquième mis en place dans le cadre de la réforme du système éducatif en sixième à la rentrée scolaire 1977 et en cinquième à compter de la rentrée scolaire 1978 correspondent effectivement à un rééquilibrage du temps de travail hebdomadaire entre les disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives. Ces classes bénéficient de deux heures hebdomadaires d'éducation artistique. En ce qui concerne les classes de quatrième et de troisième, l'horaire retenu pour l'éducation artistique dans le projet d'arrêté relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième est également de deux heures hebdomadaires. S'agissant de la formation des enseignants, un important effort a été consenti par le ministère de l'éducation pour faire assurer de façon convenable l'enseignement des disciplines artistiques. Dans les collèges cet enseignement est généralement dispensé par des professeurs certifiés ou par des professeurs d'enseignement général de collège. Conformément aux dispositions de décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant sur le statut des PEGC, ces derniers ont vocation à enseigner deux disciplines correspondant à la section du CAPEGC qu'ils détiennent. C'est ainsi que ces professeurs peuvent enseigner à la fois les lettres ou les mathématiques et l'éducation musicale ou les arts plastiques selon qu'ils sont PEGC de section IX (Lettres, éducation musicale), X (Mathématiques, éducation musicale), XI (Lettres, arts plastiques) ou XII (Mathématiques, arts plastiques). Les intéressés ont en effet reçu dans les centres de formation de PEGC, une formation générale bivalente dispensée parallèlement au centre et à l'université,

conduisant au niveau de la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et sanctionnée par les épreuves de la première partie du CAPEG (épreuves théoriques). Les épreuves de la seconde partie du CAPEG, subies à l'issue de la troisième année de scolarité en centre sanctionnant pour leur part la formation pédagogique de ces enseignants. Par ailleurs des actions d'information sont organisées à l'intention des maîtres enseignant l'éducation musicale ou les arts plastiques. 3 000 d'entre eux auront été touchés par ces actions au cours de l'année 1978.

*Enseignement secondaire
(Savigny-sur-Orge [Essonne] : CES Paul-Bert).*

5836. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'effectuer d'importants travaux au CES Paul-Bert, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le dossier étant établi, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour permettre l'exécution de ces travaux dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des travaux relatifs aux constructions scolaires du second degré est déconcentrée et confiée aux préfets de région après avis des instances régionales et qu'il lui appartient de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à une exécution rapide de ces travaux. Dans le cas particulier, selon les informations qui ont été communiquées à l'administration centrale, un arrêté de financement a été pris le 21 août 1978 par le préfet de l'Essonne afin d'assurer des travaux de rénovation au collège Paul-Bert, à Savigny-sur-Orge (Essonne), pour un montant de 611 531 francs (total de la subvention).

Enseignement secondaire (lycée d'Uzès [Gard]).

5994. — 16 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accroissement des effectifs du lycée de second cycle d'Uzès (Gard) et sur les résultats remarquables obtenus au baccalauréat par les élèves de cet établissement. Pour la prochaine rentrée scolaire, 251 élèves au minimum sont prévus, au lieu de 231 en septembre 1977. Lors de la session de baccalauréat de juin-juillet 1978 : sept élèves sur neuf de terminale C ont été admis, dont deux avec mentions ; seize élèves ont été admis sur vingt-trois en terminale A, dont un avec mention ; vingt-deux élèves ont été admis sur trente-deux en terminale D, dont neuf avec mentions. Ces résultats excellents qui témoignent de l'efficacité pédagogique de ce lycée confirment la validité d'un tel établissement, à peu près équidistant de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze. Grâce à lui de nombreux enfants de familles modestes peuvent poursuivre des études. Dans ces conditions, il est désormais évident que le lycée d'Uzès, qui constitue un pôle de rayonnement culturel dans cette région du Gard, doit être maintenu. C'est pourquoi **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'éducation** de mettre à la disposition de cet établissement les professeurs qui lui sont nécessaires et qui lui font encore défaut, ainsi que les moyens financiers indispensables pour alléger la charge qui pèse sur la ville d'Uzès. Il lui demande également la date à laquelle ce lycée sera réinscrit à la carte scolaire ainsi que la procédure qui sera suivie pour cela et notamment si les élus participeront désormais à l'élaboration de celle-ci.

Réponse. — Le lycée d'Uzès est maintenu dans son organisation actuelle. Sa situation sera examinée au cours des prochains travaux de révision générale de la carte scolaire qui seront entrepris par les autorités académiques, en liaison avec les instances régionales, sur la base d'une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables. S'agissant de la participation des représentants des collectivités locales à l'élaboration et la mise en place de la carte scolaire, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'arrêté ministériel du 4 février 1971 prévoit qu'un représentant de chacun des départements du ressort de l'académie, désigné en son sein par le conseil général compétent, figure parmi les membres de la commission académique de la carte scolaire. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, il est rappelé qu'en vertu des mesures de déconcentration, les sommes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectorales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir, la répartition des charges entre la ville et l'Etat étant d'autre part fixée par la convention de natio-

nalisation. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Enfin, dans le domaine de l'encadrement, il convient d'observer que l'importance non négligeable du nombre des emplois (tous tenus actuellement par des professeurs agrégés ou certifiés titulaires) dont dispose cet établissement, témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'assurer ici, comme sur l'ensemble du territoire national, la qualité du service de l'enseignement. Ces moyens en personnel sont les suivants, par discipline : un professeur de philosophie, trois de lettres, un d'histoire et géographie, trois de mathématiques, un de sciences physiques, un de sciences naturelles, deux d'anglais, un d'italien.

Eramens et concours (épreuves de juin 1978 du BEPC).

6121. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître pour chacun des départements la date à laquelle se sont terminées les épreuves du BEPC de la session de juin 1978 (oral de contrôle inclus). Il lui demande quelles sont ses intentions à propos du calendrier de 1979, celui de 1978 ayant été vivement condamné par les membres des jurys, les candidats, les organismes de colonies de vacances et toutes les organisations syndicales d'enseignants.

Réponse. — Les épreuves du brevet d'études du premier cycle de la session 1978 ont été organisées dans les différents académies à partir du 30 juin aux dates fixées par les recteurs. L'ensemble de ces épreuves, oraux de contrôle compris, se sont achevés au plus tôt le 1^{er} juillet dans trois départements (Alpes-Maritimes, Seine-et-Marne et Var), au plus tard le 8 juillet dans quatre départements (Dordogne, Lot-et-Garonne, Marne et Pyrénées-Atlantiques). A Paris, la fin des épreuves orales de contrôle s'est échelonnée du 1^{er} au 5 juillet suivant les centres d'examen. Dans les autres départements, les épreuves du BEPC ont pris fin aux dates suivantes : 3 juillet dans six départements (Mayenne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Yvelines) ; 4 juillet dans vingt départements (Aisne, Alpes-de-Haute-Provence, Cantal, Drôme, Essonne, Eure-et-Loir, Jura, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Meuse, Nièvre, Oise, Sarthe, Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Vosges, Territoire-de-Belfort et Val-d'Oise) ; 5 juillet dans trente-quatre départements (Ain, Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Doubs, Eure, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Val-de-Marne et Yonne) ; 6 juillet dans douze départements (Ariège, Charente, Côte-d'Or, Finistère, Gers, Ile-et-Vilaine, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées et Tarn) ; 7 juillet dans dix-neuf départements (Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Haute-Marne, Morbihan, Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Guadeloupe, Martinique et Guyane). Pour la session 1979 de cet examen, il n'est pas possible dans l'immédiat de donner des précisions sur la date des épreuves, le calendrier de cet examen est actuellement à l'étude. Bien entendu, il tiendra compte essentiellement de l'intérêt des élèves qui doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement pendant la totalité du troisième trimestre scolaire.

Transports scolaires (financement).

6264. — 23 septembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement des transports scolaires. Il est fréquent, dans les villages ruraux, que l'école soit fermée et les enfants obligés de se scolariser dans la commune voisine. Les transports scolaires occasionnés par ces états de fait sont subventionnés de la façon suivante : Etat : 55 p. 100 ; département : 20 p. 100 ; commune ou familles : 25 p. 100. Or le budget des collectivités locales ne peut supporter de telles dépenses. Ces 20 p. 100 incombent donc la plupart du temps aux familles. Prenons l'exemple d'une petite commune de ma circonscription, Salzac. Les familles y supportent une charge de plus de 200 francs par trimestre, soit plus de 600 francs par an pour un enfant, 1 200 francs pour deux. Une famille de trois enfants, dont un scolarisé en CES, déboursa par trimestre 550 francs, soit 1 650 francs pour un an. A Salzac, le total des charges de transports scolaires atteint la somme de 25 200 francs pour l'année 1977-1978. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les familles, qui ne sont en aucune manière responsables des fermetures d'écoles, puissent bénéficier d'un transport scolaire gratuit.

Réponse. — Afin d'alléger la charge des familles, il est prévu, dans la réglementation sur le financement des transports scolaires, un certain nombre de mesures en faveur des élèves de l'enseigne-

ment élémentaire dont l'école a été fermée. C'est ainsi que tout service, créé spécialement en zone rurale à la suite d'une fermeture d'école ou de regroupement de classes par niveau, bénéficie automatiquement, lorsque l'établissement d'accueil est situé à plus de trois kilomètres de la résidence des élèves, de la participation financière de l'Etat. D'autre part, le taux de cette participation, fixé à 65 p. 100 au maximum, peut être majoré de manière à décharger les familles de tout ou partie des frais supplémentaires et à éviter à la commune, dont l'école a été fermée, toute charge nouvelle qui excéderait le montant des ressources qu'elle consacrerait antérieurement sur son budget aux dépenses d'éducation. Cette majoration, prévue par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 modifié (deuxième alinéa de l'article 11), est applicable pendant quatre ans, de manière à préserver la situation des enfants touchés par la mesure de fermeture d'école. Les décisions individuelles d'attribution des majorations de taux de subvention de l'Etat sont prises par les préfets, sur les crédits globaux ouverts à leurs départements au titre des transports scolaires. En ce qui concerne plus particulièrement les élèves de Salazac, scolarisés à Saint-Julien-de-Peyrolas, il ressort des renseignements recueillis auprès des services académiques du Gard que les intéressés ne peuvent bénéficier des mesures dont il s'agit, la fermeture de l'école de leur commune de résidence remontant à la rentrée de 1973. Ces élèves, au nombre de neuf, dont six provenant du hameau de Cabarresse, utilisent pour leurs déplacements deux circuits spécialement organisés par la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas et partant, l'un de Salazac, l'autre de Cabarresse. Les dépenses de fonctionnement des circuits se sont élevées, en 1977-1978, respectivement à 6 960 francs et 12 180 francs, se traduisant par des prix de transport à l'élève de 2 320 francs et 2 030 francs. C'est ce coût (très supérieur à la moyenne de 988 francs enregistrée pour l'ensemble des élèves du Gard) et le fait que la commune de Salazac ne participe pas au financement du transport, qui expliquent l'importance des sommes versées par les parents d'élèves, alors que, dans le département, les contributions des communes d'environ 8 p. 100 s'ajoutant aux participations financières de l'Etat (61 p. 100) et du conseil général (20 p. 100) ont eu pour effet de limiter la charge des familles à 11 p. 100, soit environ 109 francs par enfant et par an. La situation des élèves de Salazac ne pourrait, de toute évidence, être améliorée qu'à la faveur de décisions que prendraient : d'une part, la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, organisatrice du ramassage, en transformant les deux circuits actuels en un service unique permettant l'utilisation d'un minicar moins onéreux que les voitures particulières présentement employées; d'autre part, celle de Salazac, en contribuant aux frais de transport de ses élèves, à l'instar des autres communes du département.

Enseignement technique et professionnel

(Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne] : lycée d'enseignement professionnel).

6296. — 23 septembre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire au lycée d'enseignement professionnel, rue A.-Chaussinand à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), se dégradent continuellement et semblent même avoir atteint cette année une limite au-delà de laquelle le fonctionnement de ce lycée deviendrait impossible. En effet, cet établissement composé depuis son origine de baraquements de récupération est dans un état de délabrement tel que le « bâtiment » administratif a dû être détruit en juillet dernier. Malgré les promesses, ce bâtiment n'a pas été remplacé pendant les vacances scolaires et ce sont maintenant des baraques de chantier, implantées dans la rue, qui abriteront pendant une période indéterminée les services administratifs de ce lycée. Les conditions dans lesquelles sont accueillis les élèves et dans lesquelles travaillent les enseignants se passent de commentaires. Pourtant, les élus locaux, les parents d'élèves, les enseignants ont effectué d'innombrables démarches pour obtenir la reconstruction de cet établissement laissé dans le dénuement le plus complet. Cette reconstruction est d'ailleurs considérée depuis fort longtemps comme prioritaire et les terrains nécessaires sont réservés à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans les meilleurs délais, mettre à la disposition de l'administration régionale les crédits nécessaires à la reconstruction de cet établissement.

Réponse. — La construction d'un LEP à Ivry-sur-Seine est bien prévue à la carte scolaire et figure sur la liste prioritaire régionale. Selon les informations qui ont été communiquées à l'administration centrale, des travaux d'aménagement ont été entrepris au LEP de la rue A.-Chaussinand, et un bâtiment administratif neuf pourra fonctionner avant la fin de cette année. La programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée et confiée aux préfets de région après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la reconstruction de cet établissement.

Examens et concours

(professorat de l'enseignement public : candidats aveugles).

6343. — 23 septembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats aveugles ou amblyopes, autorisés par sa circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 à se présenter aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public. Ces candidats ont eu, tout au long de leur scolarité, à surmonter des obstacles de chaque instant pour atteindre le seuil des études supérieures. La possibilité qui leur est donnée de préparer les concours de recrutement de l'enseignement public du second degré est excellente dans son principe mais, concrètement, faute d'indispensables adaptations, les contraint à préparer une épreuve de latin alors qu'il n'existe pratiquement pas de dictionnaire en braille utilisable, une épreuve d'ancien français alors qu'il n'existe en édition braille ni dictionnaire, ni ouvrages de base de phonétique, une épreuve de langue vivante alors qu'il ne leur est procuré — par exemple en allemand — qu'un dictionnaire en dix-huit volumes, et à étudier des auteurs enregistrés sur cassettes, mais sans pouvoir avoir accès aux textes critiques. Certes, pour le concours lui-même, les intéressés disposent d'un temps supplémentaire et peuvent faire appel à un secrétaire-lecteur mais ces mesures ne sauraient garantir une certaine égalité de chances que si des dispositions complémentaires étaient prises pour que leur scolarité elle-même ne soit pas une suite d'obstacles quasiment insurmontables. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour donner à sa circulaire précitée du 22 octobre 1974 quelque efficacité réelle.

Réponse. — Les candidats aveugles et amblyopes qui se présentent aux concours de recrutement de professeurs de l'enseignement public bénéficient effectivement lors des épreuves de ces concours, de certaines facilités destinées à leur permettre de composer dans les meilleures conditions, compte tenu de leur infirmité. Les dispositions réglementaires prévues à cet effet sont interprétées de la façon la plus libérale. C'est ainsi que les candidats atteints de cécité bénéficient toujours d'un délai supplémentaire égal au tiers de la durée totale de l'épreuve, et que l'administration autorise l'assistance d'un secrétaire, bien que cette mesure ne soit pas explicitement prévue par le décret du 20 juillet 1959. Mais il n'est pas réglementairement possible de dispenser ces candidats de certaines épreuves ou d'en modifier la nature. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait être adapté à la situation particulière de ces candidats le cursus préparatoire aux concours de recrutement de professeurs du second degré, la question relève de la compétence du ministre des universités.

Enseignement secondaire (Brive [Corrèze] : collège Maurice-Rollinat).

6439. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de l'éducation de la situation qui est celle du collège Maurice-Rollinat à Brive. Cet établissement n'a pas de professeur technique en SES dans la spécialité « Employés de collectivités » bien qu'il soit pourvu d'un atelier et d'un équipement correspondants. La création de ce poste est demandée depuis longtemps par l'administration, les enseignants et les parents d'élèves. Jusqu'à présent, elle n'a pas été accordée. Cela conduit au refus d'élèves et en une orientation limitée, les filles, en particulier, sont obligées d'aller en section habillement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner à l'administration rectoriale les crédits budgétaires nécessaires à la création de ce poste indispensable au collège Maurice-Rollinat.

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée conçues pour accueillir 96 élèves disposent de quatre ateliers pour permettre d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux jeunes gens et jeunes filles qui devront s'insérer dans la vie active. Il s'ensuit qu'elles devront être dotées à terme de quatre postes de professeurs de LEP. Les difficultés rencontrées pour trouver des professeurs des disciplines technologiques, acceptant d'être affectés en section d'éducation spécialisée ainsi que la priorité donnée dans l'immédiat à l'élargissement des capacités d'accueil des enfants déficients intellectuels légers en première et deuxième année de section d'éducation spécialisée ralentissent momentanément la mise en place du quatrième poste dans chaque section d'éducation spécialisée. Cet objectif ne sera atteint que très progressivement selon les possibilités offertes par les exercices budgétaires.

Enseignement secondaire (Villeneuve-sur-Lot [Lot-et-Garonne] : lycée Georges-Leygues).

6592. — 30 septembre 1978. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose la surcharge des effectifs du lycée Georges-Leygues de Villeneuve-sur-Lot. Cinq classes subsistent en effet, les conséquences néfastes de cette surcharge. Ainsi en 1^{er} G1, la rentrée scolaire s'est effectuée avec un effectif de quarante-trois élèves, ce qui normalement aurait dû conduire à un dédoublement de cette classe. Or un refus a été

opposé à la demande formulée par le chef d'établissement. Le professeur s'est donc trouvé dans l'obligation de placer un certain nombre de redoublants en 1^{re}. Adaptation trois redoublants poursuivent aujourd'hui leurs études en classe d'adaptation, trois élèves ont préféré s'inscrire dans d'autres établissements: deux au lycée de Fumel et un dans une école privée à but lucratif. Il est évident que cette solution du moindre mal ne résout pas le problème. La classe de 1^{re} G 1 accuse actuellement un effectif de trente-sept élèves (y compris en travaux pratiques); en outre, les classes d'adaptation ont pour but d'accueillir des élèves titulaires du BEP qui sont intégrés dans le second cycle long. Quatre autres classes de 2^e AB fonctionnent aujourd'hui avec trente-six à trente-huit élèves par suite du refus de l'administration d'inscrire treize élèves qui, bien qu'orientés vers ces classes (et dont le domicile est du ressort de l'établissement), ont été dirigés d'office vers le lycée de Fumel, ce qui pose de graves problèmes financiers aux familles. Les élèves se heurtent également à de graves difficultés pour les moyens de transport. L'intérêt des élèves et des familles exige donc l'application stricte des règles de dédoublement et il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre afin de régler cette situation qui émeut gravement les parents d'élèves et s'il compte dédoubler le bureau commercial des classes de technicien G.

Réponse. — Il est rappelé que les textes en vigueur fixent les seuils de dédoublement de second cycle long à quarante élèves. Des recommandations ont cependant été données aux recteurs pour abaisser cette limite à trente-cinq pour les classes de secondes et de terminales dans la mesure où des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Au lycée Georges-Leygues de Villeneuve-sur-Lot, le recteur de l'académie de Bordeaux a très largement tenu compte de ces recommandations puisque sur les trente-trois divisions que compte cet établissement six seulement dépassent trente-cinq élèves de quelques unités. S'agissant de la division de première G 1, elle ne compte que trente-six élèves. Deux élèves qui devaient redoubler cette classe ont effectivement été orientés en classe de première d'adaptation pour raisons pédagogiques, du fait de leur niveau relativement faible; les familles ont d'ailleurs donné leur plein accord à cette mesure. Un seul élève a été dirigé sur le lycée de Fumel en raison des possibilités de cet établissement. En revanche, aucune demande de transfert de dossier scolaire à une école privée n'est parvenue au rectorat.

Enseignement secondaire (Lot-et-Garonne).

6623. — 30 septembre 1978. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation les graves difficultés de fonctionnement des établissements du secondaire du département mises en relief par la rentrée scolaire. Dans cinq lycées sur sept d'Agen, de Marmande, de Nérac et de Villeneuve, les personnels soutenus par les associations de parents d'élèves sont en lutte pour protester contre l'insuffisance du nombre de postes, la diminution des heures d'enseignement, l'alourdissement des effectifs et la réduction des crédits de fonctionnement. Considérant que cette protestation est tout à fait légitime et dans l'intérêt des élèves, des familles et des personnels, et apportant son soutien à l'action et aux revendications de ces personnels et associations de parents d'élèves, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications: 1^o en créant tout de suite les postes demandés; 2^o en attribuant les crédits pour doter ces établissements des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Réponse. — Il est rappelé que le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cet égard, il est signalé que la structure des établissements est arrêtée conformément aux normes en vigueur en matière de seuils de dédoublement, qui sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long depuis la rentrée 1968. Il a cependant été recommandé par la suite d'abaisser cette limite à trente-cinq élèves pour les divisions de terminales et de secondes dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles une fois implantés les moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Dans les lycées d'Agen, Marmande, Nérac et Villeneuve, le recteur de l'académie de Bordeaux a mis en place tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements, la priorité étant naturellement donnée aux disciplines obligatoires. Il s'est également efforcé d'appliquer le plus largement possible les recommandations évoquées ci-dessus concernant l'abaissement des seuils de dédoublement: ainsi, sur les 141 divisions que comptent les cinq établissements des localités précitées, 10 seulement dépassent trente-cinq élèves. A noter, d'autre part, qu'au lycée de Marmande les divisions de seconde C sont dédoublées pour les cours de mathématiques. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les enveloppes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont fixées par

les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile. A l'occasion de la rentrée scolaire, un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves, à l'ouverture de nouveaux établissements et, pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions sectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décisions modificatives du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester.

Enseignement secondaire (lycée des Bruyères à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

6628. — 30 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée des Bruyères de Sotteville-lès-Rouen. Plusieurs établissements de la Seine-Maritime et de l'Eure ne pouvant accueillir l'ensemble des lycéens ayant déposé une demande d'inscription, les élèves en excédent ont été placés dans des lycées de l'agglomération rouennaise, parmi lesquels le lycée des Bruyères. C'est ainsi qu'il accueille cette année soixante lycéens de Dieppe, Neufchâtel, Forges-les-Eaux, Aufray, etc. Ce phénomène, lié à une augmentation plus globale des effectifs, n'a pas été accompagné d'un nombre suffisamment important de créations de classes. C'est pourquoi deux secondes A comptent trente-deux élèves, deux autres trente-cinq. En seconde AB les lycéens sont au nombre de trente-six à trente-neuf par classe. Les secondes C comprennent des effectifs de trente-trois à trente-six lycéens. Cet établissement accueille maintenant quarante internes supplémentaires. Un dortoir et un réfectoire nouveaux ont donc été ouverts à cet effet. Or, le nombre d'agents de service n'a pas augmenté malgré la pénurie constatée en 1977. Parallèlement, un poste de maîtresse d'internat et un poste de professeur d'éducation physique et sportive ont été supprimés alors que le lycée compte au total 190 élèves de plus que l'an dernier. Une telle situation ne permet pas un fonctionnement normal du lycée. Elle porte au contraire atteinte aux conditions d'études des lycéens, aux conditions de travail des enseignants et agents de service. Il lui demande donc de créer rapidement quatre classes de seconde (deux secondes AB, une seconde A et une seconde C) ce qui ramènerait les effectifs à trente élèves par classe. Il lui demande également de rétablir le poste de professeur d'éducation physique et sportive supprimé, de créer deux postes d'agent de service (dont un poste de cuisinier), un poste de maîtresse d'internat et un poste de surveillant d'externat.

2^e réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre des nouveaux emplois d'enseignants destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères objectifs (prévisions d'effectifs, établissements nouveaux, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive de les implanter de la façon la plus judicieuse dans les établissements de leur ressort, après avoir déterminé la structure de chacun d'eux dans le respect des seuils réglementaires de dédoublement. Ces seuils sont fixés à 40 élèves pour les divisions de second cycle long, les recteurs ayant toutefois la possibilité de constituer des divisions de 35 élèves dans les classes de terminale et de seconde lorsque des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Au lycée des Bruyères à Sotteville-lès-Rouen, seules quelques divisions dépassent les 35 élèves, sans atteindre le seuil de 40. S'agissant de la surveillance, la transformation des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements a conduit à fixer de nouvelles normes d'encadrement. Le lycée des Bruyères disposant d'une dotation supérieure à ces normes, il était normal qu'un emploi soit prélevé au profit d'un établissement moins bien pourvu. En ce qui concerne les emplois de personnel de service autorisés par la loi de finances pour l'ouverture des nouveaux établissements, ils sont répartis par les recteurs en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et des spécificités de ces derniers se rapportant à la dimension des locaux et à l'importance des tâches qui doivent y être accomplies. Les autorités académiques redistribuent, chaque année, de la même manière, des emplois dont la présence dans certains lycées ou collèges n'est plus indispensable au fonctionnement de ces derniers. L'examen de la situation du lycée des Bruyères à Sotteville-lès-Rouen a conduit le recteur de l'académie de Rouen à ne pas modifier la dotation de cet établissement en personnel ouvrier et de

service, qui était, lors de la précédente année scolaire, largement supérieure à celle accordée généralement aux établissements de même importance et qui le demeure cette année malgré le surcroît de charges consécutif à la progression des effectifs d'élèves. Enfin, il est rappelé que les emplois d'éducation physique relèvent de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignement secondaire (conseillers d'orientation publics).

6760. — 4 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la prise en compte des années d'enseignement accomplies dans l'enseignement privé pour les conseillers d'orientation publics recrutés avant la mise en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, et actuellement en fonctions. Le décret n° 78-349 du 17 mars 1978 prévoit la prise en compte pour les personnels de l'éducation régis par le décret du 5 décembre 1951 des années d'enseignement accomplies dans le privé. Il lui demande si cette ancienneté est prise en compte pour les personnels entrés dans l'orientation avant 1972. Dans l'affirmative, elle devrait l'être aussi, suivant les mêmes conditions, pour les personnels de l'enseignement public entrés dans les services de l'orientation avant cette même date. Sans cela ces derniers vont se trouver pénalisés par rapport aux conseillers d'orientation ayant accompli leurs années d'enseignement dans le privé (leur reclassement n'ayant pas été effectué suivant les normes du décret du 5 décembre 1951). Il lui demande en outre de lui préciser dans quelles conditions vont être appliqués les décrets précités et quelles mesures il compte prendre pour que les années d'enseignement des anciens enseignants du public, recrutés eux aussi avant 1972, soient reprises en compte suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. L'application de ces reclassements ne saurait se faire de façon rétroactive et plus avantageuse en faveur des seuls anciens personnels de l'enseignement privé.

Réponse. — Le décret n° 78-349 du 17 mars 1978 prévoyant la prise en compte des années d'enseignement effectuées dans l'enseignement privé pour le classement dans leur échelle de rémunération des fonctionnaires de l'enseignement public est applicable aux seuls personnels relevant des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Il n'est d'ailleurs qu'un modificatif de ce dernier décret. Il ne peut donc jouer, pour les services d'enseignement privé effectués avant 1972, au bénéfice des personnels mentionnés par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire des documentalistes et documentalistes assistants du bureau universitaire des statistiques et des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, qui n'étaient pas couverts en tant que tels par le décret du 5 décembre 1951 et qui ont été intégrés en 1972 dans le corps nouveau des conseillers d'orientation, à l'occasion de la mise en vigueur du statut de ce corps. C'est dire qu'est exclue toute disparité de situation entre ceux de ces personnels justifiant de services d'enseignement privé accomplis avant le 23 avril 1972 date de publication du décret portant statut des conseillers d'orientation, et ceux qui ont effectué des services d'enseignement public, lesquels n'ont été pris en compte ni lors du classement des intéressés dans leur corps d'origine ni lors de leur intégration dans le corps nouveau des conseillers d'orientation, opérée à l'échelon emportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant cette intégration.

Ecoles normales (Besançon (Doubs)).

6791. — 4 octobre 1978. — **M. Guy Béche** s'étonne que cinquante places seulement ont été mises au concours d'entrée dans les écoles normales de Besançon alors qu'en 1977 cent vingt places avaient été offertes au même concours. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui motivent une chute aussi brutale que massive des possibilités de formation des instituteurs alors que les besoins en maîtres formés ne diminueront pas dans les prochaines années si le Gouvernement veut réellement améliorer les conditions de travail, notamment en abaissant les effectifs par classe à vingt-cinq élèves tant en maternelle qu'en élémentaire.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices au titre de l'année 1978 a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, de l'évolution prévisible des données démographiques ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves-instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que notamment le nombre d'élèves-instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979. Pour le département du Doubs, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Besançon a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves-instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des instituteurs sortant des écoles normales en 1979, en excédent des

besoins réels du département. Les places mises aux concours en 1978 correspondent au nombre d'instituteurs nécessaires au département du Doubs.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).

6876. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déficiences constatées dans le fonctionnement du service de l'hygiène et de la médecine scolaire. Il apparaît indispensable que soient réellement effectués les examens médicaux prévus par la loi, l'omission desdits examens s'avérant d'une exceptionnelle gravité pour l'ensemble des enfants lorsque le dépistage des déficiences physiques a pu échapper à la famille. Il lui demande en conséquence qu'en liaison avec son collègue le ministre de la santé et de la famille un système soit mis sur pied dans les meilleurs délais, permettant de répondre à l'ensemble de ces nécessités et d'assurer une prévention efficace suivant le vœu des familles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très attaché à l'efficacité du service de la santé scolaire. Cependant, conformément au décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, le service de la santé scolaire est placé sous l'autorité du ministre de la santé et de la famille. C'est donc celui-ci qu'il appartient à l'honorable parlementaire de saisir en la matière. Il peut cependant être observé qu'une attention toute particulière est portée au dépistage et à l'éducation précoces des jeunes déficients et que des actions sont menées à cet égard, en étroite collaboration entre le ministère de la santé et de la famille et le ministère de l'éducation, notamment à l'égard des déficients sensoriels.

Enseignants (professeurs certifiés ; notation).

7073. — 11 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la fin de l'année 1977 les professeurs certifiés ont eu connaissance, par des avis individuels, des notes administratives et pédagogiques qui leur étaient données au titre de l'année scolaire 1976-1977. A l'échelon national, la péréquation des notes administratives a été faite, cette fois, en utilisant une nouvelle formule dans laquelle : *n* désigne la note initiale donnée par le recteur, sur proposition du chef d'établissement ; *m* la moyenne académique de l'échelon considéré ; *M* la moyenne nationale du même échelon ; *N* la note péréquée.

$$40 - n$$

$$\text{Lorsque } n \text{ est supérieur ou égal à } m : N = n + \frac{40 - n}{M - m}$$

$$40 - m$$

$$n - 20$$

$$\text{Inversement, si } n \text{ est inférieur à } m : N = n - \frac{n - 20}{M - m}$$

$$m - 20$$

Or, la notification ministérielle des notes ne fait apparaître ni la moyenne *m* ni la moyenne *M*. Il en résulte que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de procéder à la vérification de la note globale, laquelle est obtenue en ajoutant à la note administrative sur 40 la note pédagogique sur 60 accordée par le collège des inspecteurs généraux de la discipline concernée. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les avis de notification pourraient mentionner les deux moyennes en cause étant observé que si elles sont égales — ce qui est déjà arrivé — la note péréquée ne diffère pas de la note initiale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur certains compléments d'information qu'il pourrait être utile de donner aux enseignants en ce qui concerne les modalités exactes de péréquation de leur note administrative. Il suggère, en particulier, que leur soient communiquées la moyenne académique et la moyenne nationale des notes afférentes à leur échelon. Le ministre n'a pas manqué d'étudier cette suggestion avec tout le soin qu'elle mérite. Mais il convient de noter que la proposition avancée par l'honorable parlementaire risquerait de se traduire par un certain alourdissement des opérations de notation administrative des enseignants, que le ministre entend s'appliquer à alléger et à simplifier dans toute la mesure possible. Par ailleurs, il importe d'observer que, dans la pratique, l'administration ne se refuse jamais à fournir aux commissions administratives paritaires académiques les renseignements et explications qui pourraient leur paraître utiles.

Enseignement secondaire

(lycée J.-Jaurès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

7232. — 14 octobre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'établissement du lycée Jean-Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est réuni en assemblée extraordinaire avec les représentants élus des deux cycles le 30 septembre 1978, et a adopté la motion suivante, adressée au ministre de l'éducation : « Les conditions particulièrement critiques du lycée mettent les enseignants et les surveillants dans l'impossibilité d'assurer la rentrée. Le conseil d'établissement vous demande que soient

donnés, dans les meilleurs délais, les moyens nécessaires : à la création de deux classes de 2^e AB (les 8 classes existantes ayant chacune 10 inscrits et 37,6 élèves présents en moyenne) ; au rétablissement des terminales TC et TB supprimées pendant les vacances, et à la création d'une troisième TG2 (effectifs à 35 élèves par classe) et au dédoublement des heures de bureau en TG 1 et TG 2 ; à la création des postes nécessaires correspondant aux besoins actuellement non satisfaits et à l'ouverture de ces classes.

MATIÈRES	IL MANQUE	IL FAUT	TOTAL
	actuellement avec les classes telles qu'elles sont.	pour ouvrir une 2 ^e AB supplémentaire.	(si l'on ouvre une 2 ^e AB de plus, si les TC et TB sont rétablies, si l'on ouvre une 3 ^e TG2, ces horaires seront considérablement grossis).
	Heures.	Heures.	
STMS	13	—	13 (GH).
STE	35	5	40 (soit 2 postes).
PTAC	18	—	18 (soit 1 poste).
Anglais	15	3	18 (soit 1 poste).
Espagnol	9	3	12 (soit GH).
Lettres	5	5	10 (soit GH).
Histoire-géographie	—	4	4 (soit GH).
Italien	8	—	8 (soit GH).
Physique	—	5	5 (GH).
EPS	—	2	2
Mathématiques	—	5	5 (GH).
TME	16	—	—
Totaux	109	32	

GH = Groupement d'heures.

« Le CE vous demande également de suspendre la mesure de transfert touchant le poste d'EPS, de rétablir le poste de SE supprimé, de remplacer les six postes d'agents de service supprimés ou transférés depuis deux ans, et de créer un poste supplémentaire de CPE nécessité par l'extension des sections techniques. Le CE sollicite de votre part une audience afin d'étudier avec votre conseiller technique les moyens propres à résoudre les problèmes spécifiques du lycée. Le CE vous demande enfin de proposer, dès l'ouverture du Parlement, le vote d'un collectif budgétaire exceptionnel, rendu indispensable par la gravité de la situation. Le CE vous assure de son entier dévouement au service public de l'éducation nationale. » M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux demandes de ce conseil d'établissement.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux établissements. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Lors de cet examen, ils peuvent être amenés à établir un ordre de priorités, la première place étant attribuée à l'enseignement des disciplines obligatoires. La nécessité peut également apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves dans les diverses sections, de modifier la structure pédagogique des établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois ; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois excédentaires dans un établissement alors que des besoins existent par ailleurs. Lors de l'élaboration de cette structure, les recteurs s'efforcent de respecter les normes en vigueur en matière de seuils de dédoublement. Ceux-ci ont été fixés à quarante élèves, mais il a été recommandé aux recteurs d'abaisser cette liste à trente-cinq élèves dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Le recteur de l'académie de Créteil a implanté au lycée Jean-Jaurès de Montreuil tous les emplois nécessaires à l'enseignement des disciplines obligatoires, ce qui doit permettre à cet établissement de fonctionner normalement. Ceci étant, compte tenu des effectifs d'élèves accueillis à la rentrée 1978 en terminale C et B, il a effectivement été procédé à la suppression d'une division dans chacune de ces sections ; il est toutefois précisé que les divisions existantes ne présentent pas des effectifs supérieurs à trente-cinq élèves. Les moyens disponibles n'ont malheureusement pas permis de créer, par dédoublement, une troisième division de terminale G2 ; au demeurant, les deux divisions qui fonctionnent actuellement ne comptent que trente-cinq élèves chacune. Il n'a pas été possible, non plus, d'ouvrir deux divisions supplémentaires de seconde AB, mais les divisions ont actuellement des effectifs moyens de trente-huit élèves. S'agis-

sant de la surveillance, la transformation des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements a fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Du fait de cette évolution, de nouvelles directives ont été données aux recteurs ayant pour objet une répartition plus adéquate des emplois de surveillants. En application de celles-ci, un demi-poste a été supprimé au lycée Jean-Jaurès qui, malgré cette suppression, reste normalement doté. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur cette décision. D'autre part, il est signalé que le dédoublement des heures de bureau en terminale G1 n'est prévu par aucun texte réglementaire. Enfin, le budget de 1978 ne comporte non plus aucune inscription de nouveaux emplois de conseillers principaux d'éducation.

Guadeloupe (école normale).

7259. — 14 octobre 1978. — M. José Moustache expose à M. le ministre de l'éducation que, conformément à la circulaire ministérielle n° 77 03 82 du 28 novembre 1977, le conseil départemental de l'enseignement primaire, dans sa séance du 23 janvier 1978, a fixé le nombre de places à mettre au concours d'entrée à l'école normale, soit 91 places pour le concours « externe » (41 garçons et 50 filles), 80 places pour le concours « interne » (36 garçons et 44 filles). Par voie de communiqué, le vice-recteur de la Guadeloupe vient d'annuler les deux concours, sans qu'il soit tenu compte des propositions du conseil départemental. Cette nouvelle a jeté l'émoi et la consternation au sein du personnel de l'éducation. Outre les propositions du conseil départemental, un certain nombre d'éléments militent en faveur de l'ouverture de ce concours cette année. Pour faire face au besoin de remplacement des maîtres en congé, le vice-recteur a été autorisé l'an dernier à recruter trente suppléants à condition que ceux-ci passent obligatoirement le concours de l'école normale à la fin de l'année scolaire 1977-1978, conformément à la circulaire ministérielle du 27 juillet 1976. Le concours interne réglementé par le décret cité en référence a été institué pour permettre la titularisation des 223 suppléants qui sont pour la plupart en service depuis plusieurs années. La suppression du concours et l'abrogation de la loi du 8 mai 1951 relative au recrutement parallèle des instituteurs risquent de provoquer un important déséquilibre dans le fonctionnement de l'école à la Guadeloupe alors que l'on parle de développement de l'école maternelle. Chaque année, l'école normale de la Guadeloupe forme en moyenne quatre-vingts instituteurs. Il est donc surprenant que ce recrutement soit arrêté brutalement. Il est également inacceptable que les 280 candidats ayant préparé ce concours se voient du jour au lendemain privés de l'une des rares possibilités d'emploi en Guadeloupe. Il lui demande, compte tenu de l'exposé qu'il vient de lui présenter, de bien vouloir rétablir les concours tels qu'ils ont été proposés par le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Réponse. — Pour le département de la Guadeloupe, il avait été effectivement envisagé de ne pas organiser cette année de concours d'entrée à l'école normale de Pointe-à-Pitre. Cependant, compte tenu des précisions qui ont été apportées et en accord avec le recteur, il a été décidé d'ouvrir un concours externe et un concours interne offrant chacun douze places. La détermination de la dotation ainsi offerte tient compte des prévisions qui ont été établies pour les prochaines années. C'est ainsi qu'en 1980, cinquante instituteurs arriveront au terme de leur formation alors que quarante-huit seulement de leurs collègues libéreront un poste.

Enseignement (calendrier scolaire).

7400. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Marie Caro expose à M. le ministre de l'éducation que les procédures de fixation du calendrier de l'année scolaire ont abouti à des résultats fort peu satisfaisants. Ainsi l'actuel troisième trimestre a commencé le 17 avril en zones A et B et le 24 avril en zone C. Même en tenant compte de la date théorique de fin des classes (vendredi 30 juin au soir), le résultat est un trimestre trop court. En outre, ces quelques semaines seront amputées des jours fériés légaux et des ponts du mois de mai, de nombreux établissements du second degré étant par ailleurs perturbés en juin, par l'organisation des examens ainsi que par les procédures d'orientation. Les dates des vacances scolaires retenues pour l'année 1977-1978 n'apparaissent donc conformes ni aux objectifs pédagogiques, ni aux besoins des enfants et aux vœux des familles, ni à une véritable politique de décalage des départs en vacances. Or il est à craindre que la même situation se renouvelle en 1978-1979. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'ouvrir un grand débat, voire de préparer un « livre blanc » sur la question générale des rythmes scolaires afin de faire la lumière sur les besoins réels des enfants et des parents, d'examiner les possibilités de régionalisation des calendriers scolaires et d'ouvrir une authentique concertation à la base entre parents, enseignants et autorités locales.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire témoignent de la difficulté de plus en plus grande pour le ministère de l'éducation d'arrêter et de mettre en œuvre seul des décisions concernant l'organisation des rythmes scolaires, alors que ceux-ci s'intègrent de plus en plus à l'aménagement général du temps et que s'accroît l'interférence entre les contraintes propres au système éducatif et celles qui lui sont étrangères. Il est donc apparu nécessaire que la synthèse des impératifs en présence s'effectue selon un mode de concertation auquel le ministère de l'éducation bien entendu participerait, mais qui lui serait extérieur. Le Conseil économique et social a semblé l'instance la plus adaptée pour que cette démarche soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. Ce conseil a donc été saisi des problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire en fonction des nécessités de l'aménagement général du temps. Le ministère de l'éducation a mis à la disposition du Conseil économique et social le dossier qu'il a constitué sur les aspects proprement éducatifs du problème des rythmes scolaires. Il appartiendra également à ce conseil d'étudier les hypothèses de réforme que le ministère de l'éducation a depuis longtemps présentées, telles que la déconcentration au niveau académique, après avis des assemblées régionales, de la fixation des dates de vacances scolaires, assortie d'une diversification de ces dates selon les régions. Les éléments de comparaison des rythmes scolaires sur le plan international également joints au dossier adressé au Conseil économique et social devraient nourrir sa réflexion et lui permettre notamment de tirer les leçons de l'expérience des pays européens déjà engagés dans ce processus d'organisation des vacances scolaires. Seront aussi adressés à cette instance les résultats de l'étude qui a été demandée aux trois recteurs de la région d'Ile-de-France relative aux conséquences concrètes pour les familles, les élèves et les enseignants concernés, de l'institution éventuelle de plusieurs zones pour l'organisation des vacances scolaires de la région parisienne. De son côté, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé par le Premier ministre de la mission de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du temps, doit rassembler tous les éléments utiles sur les contraintes extérieures à l'éducation. L'avis du Conseil économique et social, élaboré à partir de ces informations conjuguées et de la réflexion qu'elles susciteront, devrait être connu au plus tard pour la fin de la présente année civile, afin qu'il puisse en être tenu compte pour la définition du calendrier de l'année scolaire 1979-1980 et des années à venir.

Écoles normales (Aude).

7754. — 26 octobre 1978. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la seule école normale d'instituteurs subsistant dans le département de l'Aude, malgré les amputations successives qu'elle a dû subir du fait de suppression de postes, notamment au cours de l'année scolaire 1976-1977 (et ce sans consultation de son conseil d'administration et contre l'avis des divers élus départementaux : sénateurs, députés, maires, conseillers généraux). Aujourd'hui, à la rentrée scolaire, seules six places en tout et pour tout sont mises au concours d'entrée, alors que l'administration locale en avait demandé au moins quinze et que les besoins sont bien supérieurs. Par ailleurs, le projet de budget pour 1979 envisage la suppression de mille cinq cents postes d'élève instituteur et de quatre cents postes de professeur de l'école normale ; l'expérience ayant, hélas, démontré que les petites écoles normales départementales, surtout celles du Sud de la France, constituent les victimes prioritaires de telles restrictions budgétaires, il est facile de comprendre l'émotion suscitée dans notre département par ces mesures. Il rappelle que l'un des critères sur lequel s'appuie la direction des écoles pour supprimer un poste est le « taux d'encadrement ». Ce critère était déjà contestable en ce qui concerne les écoles normales puisqu'il ne tient compte que du nombre des normaux (et ne prend pas en considération les autres tâches assurées par les professeurs d'école normale : encadrement des stages de formation continue des instituteurs, animation pédagogique de circonscription, recherche pour l'INRP, inspection des PEGC, etc.). Or, le nombre de normaux recrutés étant porté par le ministère à six, le taux d'encadrement peut fournir par là même un prétexte au démantèlement de l'école normale mixte de Carcassonne, alors que cet établissement se classe en excellente position sur le plan national pour tout ce qui est de la formation continue. Il souhaite donc obtenir tous apaisements et précisions concernant l'avenir de l'école normale de Carcassonne et des personnels qui y sont attachés. Il ajoute que, compte tenu de la spécificité de la tâche des PEN, d'une part, et d'autre part, de leur enrôlement profond dans le milieu audois, les enseignants et les jeunes seraient très déçus par une réponse restant au niveau des généralités ou renvoyant à des mesures de déplacement de personnel ou d'ajustement de la carte scolaire départementale. Le département de l'Aude figure parmi les plus touchés par le chômage, les licenciements, l'exode rural, surtout chez les jeunes, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour passer des paroles aux

actes au moment même où le Président de la République promet de mettre en œuvre pour le Sud-Ouest le plan de développement que les populations audoises attendent depuis tant d'années.

Réponse. — Le budget de 1979 prévoit la suppression de 400 postes de professeurs d'école normale. Certains établissements de formation verront donc, à la rentrée scolaire 1979, leur équipe de formateurs réduite ; les plus touchés seront ceux qui accueilleront un effectif d'élèves en formation moindre et dont le taux d'encadrement ne justifiera plus le nombre d'enseignants actuellement en fonction. La détermination du taux d'encadrement tient compte des effectifs des personnels enseignants : élèves instituteurs et institutrices, instituteurs remplaçants en stage annuel et instituteurs en stage de formation continue. L'évaluation des besoins en maîtres est faite à partir du recensement des classes nécessaires et l'étude de l'évolution du corps des instituteurs : départ, retraites, décès, etc. Pour le département de l'Aude, les effectifs scolarisés dans le premier degré sont passés de 32 673 en 1975-1976 à 31 981 en 1977-1978. En 1980-1981, ils seront de 28 700 : soit moins 4 000 élèves en cinq ans. Compte tenu du recrutement actuel, peu élevé, des élèves instituteurs et institutrices, des modifications risquent d'intervenir dans l'organisation du service de l'École normale de Carcassonne. Toutefois, la situation de cet établissement sera examinée dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1979 et après étude démographique approfondie du département de l'Aude.

Santé scolaire (Corbeil-Essonnes (Essonne)).

7775. — 26 octobre 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de visite médicale scolaire pour les élèves de la circonscription Nord de Corbeil-Essonnes. Pourtant, le contrôle médical à l'école représente un des éléments essentiels de la médecine préventive. Les médecins scolaires partant à la retraite ou appelés à d'autres fonctions ne sont plus remplacés faute de crédits, alors que le corps médical dans son entier insiste sur les nécessités de la prévention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1^o dégager les crédits nécessaires à la généralisation de la médecine scolaire ; 2^o remédier à la situation décrite pour la circonscription scolaire Nord de Corbeil-Essonnes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très conscient des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Celles-ci font actuellement l'objet d'une étude menée conjointement par ses services et ceux du ministère de la santé et de la famille, au sein du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des problèmes médicaux, paramédicaux et sociaux liés à la scolarité des enfants et des adolescents. Cependant le contrôle médical des élèves relevant de la compétence du ministre de la santé et de la famille, c'est à celui-ci qu'il appartient, après avoir été saisi, d'envisager les mesures qu'il estimerait utiles pour répondre à la situation du service de santé scolaire dans la circonscription scolaire Nord de Corbeil-Essonnes.

Vacances (Toussaint 1978).

8058. — 3 novembre 1978. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'éducation s'il estime que les dates retenues pour les vacances scolaires de la Toussaint 1978 l'ont été de façon judicieuse. En effet la sortie des cours a été fixée au jeudi soir 26 octobre, la rentrée devant s'effectuer le vendredi matin 3 novembre. Ces dates tiennent compte de l'intérêt qu'il peut y avoir à étaler des départs sur le réseau routier. Mais il conviendrait de savoir si une forte proportion de parents prennent effectivement des vacances dès le vendredi 27 octobre. Par ailleurs, bon nombre d'élèves devront être transportés dans des établissements du secondaire ou technique pour la seule journée du vendredi 3 novembre. Il est vraisemblable qu'il y aura ce jour-là un fort absentéisme. N'aurait-il pas été préférable de placer cette semaine de vacances sur la seule semaine du 30 octobre au 5 novembre.

Réponse. — La fixation en milieu de semaine des départs et des retours de vacances pour l'année scolaire 1978-1979 a été retenue afin que soit évitée, dans l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, la concomitance des départs en vacances et des fins de semaine, qui apparaît de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière, compte tenu de l'accroissement de celle dernière, et qui aggrave également les difficultés d'organisation du trafic ferroviaire en ces périodes déjà surchargées. Lors de l'élaboration du projet de calendrier, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports et des activités touristiques. Dans le cas de l'espèce, ce sont ces partenaires eux-mêmes qui ont demandé qu'intervienne la mesure en cause sur laquelle il ne peut être envisagé de revenir. Il importe d'ailleurs de rappeler que le projet de calendrier de l'année scolaire est toujours soumis à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, au sein duquel sont notamment représentés les syndicats d'enseignants et les fédérations de parents d'élèves, partenaires habituels du ministère de l'éducation. Ceux-ci sont ainsi

appelés à faire valoir les intérêts qui leur semblent prioritaires parmi tous ceux qui se trouvent mis en jeu par les décisions à prendre en ce domaine. Les difficultés grandissantes qui résultent, pour l'élaboration des calendriers scolaires, de la manifestation de contraintes et d'intérêts multiples et souvent contradictoires révèlent que le ministère de l'éducation ne peut plus arrêter et mettre en œuvre seul des décisions en cette matière alors que les rythmes scolaires s'intègrent de plus en plus à l'aménagement général du temps et que s'accroît l'interférence entre les contraintes propres au système éducatif et celles qui lui sont étrangères. Il est donc apparu souhaitable que la synthèse de celles-ci s'effectue selon un mode de concertation auquel le ministère de l'éducation, bien entendu, participerait, mais qui lui serait extérieur. Le Conseil économique et social est apparu le mieux adapté à cette démarche, afin que celle-ci soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. Ce conseil a donc été saisi des problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire en fonction des nécessités de l'aménagement général du temps. Le ministère de l'éducation a mis à la disposition du Conseil économique et social le dossier qu'il a constitué sur les aspects proprement éducatifs du problème des rythmes scolaires. De son côté, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé par le Premier ministre de la mission de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du temps, doit rassembler tous les éléments utiles sur les contraintes extérieures à l'éducation. A partir de ces informations conjuguées et de la réflexion qu'elles susciteront, le Conseil économique et social devrait se prononcer, au plus tard pour la fin de l'année civile, sur les solutions qui lui sembleraient les plus aptes à intégrer les rythmes de l'année scolaire dans le cadre de l'aménagement général du temps.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pollution de l'eau (La Semoy).

4023. — 1^{er} juillet 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la pollution qui vient d'être décelée dans le cours d'eau La Semoy dans le massif de l'Ardenne belge et française. Chaque année, cette vallée accueille de nombreux touristes et vacanciers dont la plupart sont de condition modeste. Le département des Ardennes ainsi que les collectivités locales ont engagé des investissements importants, en particulier pour la création de structures touristiques. Actuellement, le tourisme constitue durant la période d'été une donnée économique non négligeable pour cette région dont la vocation industrielle ne saurait pour autant être abandonnée. La vallée de la Semoy, avec les joies de l'eau offertes par la rivière, constitue un site exceptionnel. La constatation d'une pollution d'origine organique constitue un grave préjudice puisque la qualité de l'eau, jugée dangereuse, aura pour conséquence immédiate l'interdiction des baignades durant la période estivale. C'est un nouveau coup pour cette région, la population des Ardennes et les familles de vacanciers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que soient recherchées les origines de cette pollution et pour que les moyens nécessaires à la combattre rapidement et durablement soient mis en œuvre.

Réponse. — Les premières études franco-belges réalisées en 1976 et 1977 sur la qualité des eaux de la Semoy ont montré que les mortalités piscicoles dans cette rivière pouvaient être expliquées soit par la présence excessive d'azote ammoniacale qui est alors toxique, soit par le manque d'oxygène. Une étude va être entreprise afin d'établir l'origine des apports polluants, de définir les objectifs de qualité et d'indiquer les principales sources sur lesquelles il conviendrait d'agir. Par ailleurs, des actions tendant à l'amélioration de la rivière sont en cours tant du côté belge que du côté français. Les autorités belges procèdent actuellement à la mise en place de stations d'épuration à Arlon, Florenville et Bouillon. De notre côté, de sérieux efforts ont été entrepris dans les communes de Hautes-Rivières, Heaulme et à Monthermé au confluent de la Semoy et de la Meuse. Une épuration tertiaire sur certains affluents sera peut-être à envisager afin de limiter l'eutrophisation en diminuant les apports d'azote et de phosphore à la rivière. Cette solution entraînerait cependant des dépenses importantes qui seraient pour l'essentiel à la charge des collectivités locales concernées et il importe de ne pas engager ces dépenses avant de s'être assuré qu'il n'est pas possible d'atteindre une qualité suffisante sur le plan de l'hygiène publique et de l'équilibre écologique avec des moyens classiques.

Diplômes (diplôme délivré par l'ICM).

4472. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la reconnaissance du diplôme délivré par l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICM). Cet institut a pour objet l'enseignement théorique et pratique des

problèmes économiques, juridiques, administratifs, financiers et comptables concernant la construction et l'habitation. Cet enseignement s'adresse au personnel des offices et des sociétés d'IILM. En effet, une section Logement social a été créée à la demande du ministère de l'équipement pour la formation du personnel ci-dessus désigné. Or, si certains ministères sont disposés à reconnaître ce diplôme, il semble que son département ministériel ne le reconnaisse pas en équivalence de la licence en droit, pour permettre l'accès aux fonctions de directeur, directeur adjoint et sous-directeur des offices d'IILM. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconnaissance du diplôme délivré par l'ICM.

Réponse. — La commission administrative paritaire nationale des personnels des offices d'IILM a insisté pour que le diplôme de l'Institut d'études juridiques et économiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICM) permette l'accès direct aux emplois de directeur et de directeur adjoint de ces offices, en faisant valoir que les personnes qui ont obtenu le diplôme de l'ICM « section logement social », ont suivi un enseignement (organismes du logement social et gestion de leur patrimoine, droit immobilier, techniques architecturales, techniques financières et comptables) paraissant très bien adapté aux tâches techniques, administratives et financières incombant aux titulaires des emplois de direction des organismes en cause. En l'état actuel de la réglementation, le diplôme de la licence ou un diplôme assimilé à la licence est exigé pour le recrutement sur titres aux emplois de directeur et de directeur adjoint des offices d'IILM (cf. art. 2 de l'arrêté du 21 février 1955 modifié, et arrêté du 23 octobre 1968 modifié). Le ministre de l'environnement et du cadre de vie étudie deux projets d'arrêtés mentionnant notamment le diplôme de l'ICM parmi les diplômes requis, pour être recruté sur titres, en qualité de directeur et directeur adjoint de ces offices.

Environnement et cadre de vie (ouvriers et agents des travaux publics).

5361. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les revendications des ouvriers auxiliaires, agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement, revendications dont la non-prise en compte risque de conduire à des conflits préjudiciables au bon fonctionnement de ce service public. Ces revendications sont les suivantes: augmentation des effectifs du grade d'agent des TPE pour permettre la titularisation des ouvriers auxiliaires routiers; augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie pour que tous les agents des TPE effectuant les tâches dévolues à ce grade, en perçoivent la rémunération; augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, afin que des équipes ne soient pas dirigées par des OP₂ ou des agents, sans que ces derniers aient la formation requise, ni ne touchent la rémunération correspondante. Des assurances avaient été données par les services du ministère de l'équipement: création d'un nombre important de postes budgétaires d'agents des TPE, de 6 000 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, de 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures pour satisfaire à bref délai ces revendications, et améliorer ainsi la bonne marche de ce service public.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a élaboré un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 2^e et 1^{re} catégorie, qui correspond à la répartition effective des tâches et des responsabilités au sein des équipes. Ce programme se traduira, en 1979, par la création de quatre-vingt-dix emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie.

Paris (secteur de La Villette).

5506. — 26 août 1978. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'une nouvelle fois c'est par la presse et la radio que les élus, en particulier les élus parisiens et ceux du 19^e arrondissement, ont été informés de l'examen par le conseil interministériel du 8 août dernier de l'aménagement du secteur de La Villette. Il tient à lui faire part de son indignation devant les méthodes qui tendent à se généraliser et qui consistent à traiter d'affaires importantes dans le secret des cabinets gouvernementaux. Des informations données à l'issue de ce conseil, il ressort qu'il a été décidé, une fois encore, de mettre un nouveau projet à l'étude. Il s'agit cette fois d'un musée des sciences et des techniques, proposition qui peut effectivement présenter un grand intérêt. Toutefois, un architecte a été désigné sans qu'apparemment aucune orientation pour l'urbanisation globale de La Villette ne lui ait été donnée. Ni les équipements socio-culturels et sportifs, ni l'édification d'un palais des sports, ni la construction de logements sociaux, ni la possibilité d'implantation de la faculté de Vincennes n'ont été seulement évoqués. Toul semble se passer comme

s'il s'agissait d'une nouvelle opération démagogique destinée à gagner encore un peu de temps. Il estime utile de lui rappeler que les 55 hectares libres de La Villette offrent de vastes possibilités de satisfaire les besoins des habitants de la capitale. Il lui rappelle également que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi pour l'agencement de ce secteur depuis le 29 octobre 1976. Par ailleurs, de nombreuses autres suggestions ont été émises par diverses associations et mouvements, ainsi qu'à l'occasion du concours d'idées organisé, en juin 1976, par l'APUR à l'initiative du commissaire à l'aménagement de La Villette. Les autorités de tutelle ne semblent guère soucieuses d'en tenir compte. Il est, par conséquent, grand temps de procéder à la confrontation de toutes les idées sur la base d'une orientation d'ensemble, et à la concertation promise avec la ville de Paris, les élus parisiens, la population et ses associations. C'est pourquoi il lui demande une communication gouvernementale immédiate sur l'état des études d'aménagement des terrains et bâtiments de La Villette, afin de permettre une discussion détaillée dès la prochaine session parlementaire et faciliter la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de l'aménagement social attendu depuis tant d'années.

Réponse. — La ville de Paris a remis à l'Etat l'ensemble des terrains et des bâtiments de La Villette, à charge pour ce dernier de substituer sa garantie à celles données antérieurement par la ville. L'Etat assure l'administration de ce territoire par l'intermédiaire de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI) qui a conduit toutes les actions de libération des sols. Dans l'attente de l'aménagement définitif, la SEMVI exploite les diverses installations existantes : bâtiment frigorifique, bâtiment des cuirs et les halles, où se sont déroulées diverses expériences d'animation (théâtre, antiquaires, foire à la ferraille). Par ailleurs, un espace vert de 6 hectares a déjà été réalisé. La décision a été prise de réaliser un musée des sciences et de l'industrie dans la grande salle des ventes. Il est également envisagé la construction d'un auditorium de musique. Ces éléments, ainsi que le grand parc déjà prévu, pourraient faire de cette zone un pôle culturel rayonnant sur le nord de la capitale et une grande partie de la banlieue.

Mines et carrières, Saint-Hellier (Seine-Maritime).

5637. — 26 août 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à propos de l'ouverture d'une nouvelle carrière à ciel ouvert dans la vallée de la Varenne. Il existe déjà tout au long de cette vallée plus de cent hectares de carrières extraites qui ont déjà porté un grave préjudice à ce site. Aujourd'hui il est envisagé l'ouverture de carrières supplémentaires, dont dix-sept hectares à Saint-Hellier. Un tel projet, s'il était mis en chantier, aurait des conséquences désastreuses pour l'avenir de toute cette vallée. En effet, le plan d'extraction prévu à Saint-Hellier modifiera le biotope de la Varenne puisque les sources libérées lors du creusement de la ballastière seront mises en communication par déversement de ladite Varenne et viendront réchauffer ses eaux. La Varenne, classée rivière de première catégorie, sera de fait déclassée puisque les eaux en provenance des étangs sont à température plus élevée que celle de la Varenne. D'autre part, la multiplication de creusements d'étangs, par la libération des sources qu'elles entraînent, viendra gonfler le débit de la Varenne au risque d'inondations pendant les grandes saisons pluvieuses. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher toute nouvelle autorisation d'extraction afin de préserver, dans l'intérêt des populations, l'environnement et le site exceptionnel de la vallée de la Varenne.

Réponse. — La demande présentée pour l'exploitation d'une nouvelle carrière dans la vallée de la Varenne a fait l'objet d'une large consultation sur le plan local et d'un examen très attentif par les services intéressés pour autant aussi bien sur les aspects socio-économiques du projet que sur les conditions d'exploitation de la carrière et les incidences qu'elle pourrait avoir sur l'environnement. Les éléments réunis ne permettaient pas, aux termes de la réglementation applicable, de refuser l'autorisation. Le préfet de la Seine-Maritime l'a donc accordée par arrêté du 20 avril 1978 complété par arrêté du 3 juillet dernier. Toutefois, afin d'assurer au mieux la protection de l'environnement, il a assorti cette autorisation de prescriptions qui répondent en particulier aux préoccupations exprimées par l'association de sauvegarde de la vallée de Varenne. Ainsi, la superficie exploitable a été fixée à 17 hectares au lieu des 37 hectares prévus dans la demande. Les terrains dont l'exploitation présentait des risques pour la qualité des eaux de la rivière, de même que ceux les plus rapprochés des habitations et comportant une source ont été exclus. La durée d'exploitation a été réduite à cinq ans au lieu de vingt. D'autre part, l'exploitant devra obtenir, avant le commencement des travaux, l'accord de l'administration sur le dossier de réaménagement du site exigé.

Pollution de l'eau (Loire : iode radioactif).

6322. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : il y a trois ans, un bateau laboratoire descendant le cours de la Loire a détecté de fortes sources de radioactivité émanant des hôpitaux d'Orléans, Tours et Nantes, ces hôpitaux déversant notamment de l'iode 129. Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'éviter de tels déversements et sinon ce qu'il compte faire afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

Réponse. — Il n'existait, il y a trois ans, aucun service hospitalier utilisant quelque radioélément que ce soit à l'hôpital d'Orléans. Un service hospitalier de médecine nucléaire a été, depuis, mis en construction dans cette ville mais il n'a, jusqu'à présent, reçu aucun radioélément. L'iode 129 est un produit de fission qui n'est pas utilisé en médecine et ne fait l'objet d'aucune distribution dans les hôpitaux de Tours, Angers et Nantes. Ces hôpitaux reçoivent par contre des quantités relativement faibles (de l'ordre de 5 curies par an pour l'ensemble des hôpitaux du bassin de la Loire) d'iode 131 dont la période est de huit jours ainsi que d'iode 125 de période de soixante jours. Même en supposant que la totalité de l'iode 125 et 131 distribué en un an aux hôpitaux du Val de Loire soit rejetée dans ce fleuve, la concentration n'aurait pas dépassé la 40 000^e partie de la concentration maximale admissible réglementaire pour ces isotopes dans l'eau de boisson. Les mesures régulières effectuées par le ministère de la santé depuis plus de quinze ans dans les eaux de la Loire n'ont jamais montré, jusqu'à présent, d'augmentation significative de leur radioactivité. En conclusion, les craintes exprimées par M. Evin ne sont pas fondées.

Chasse (permis).

6636. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que pose actuellement la procédure de délivrance du permis de chasser, notamment dans les petites communes rurales. Ainsi un chasseur domicilié à Saint-Salvador (356 habitants, département de la Corrèze) doit effectuer les opérations suivantes : 1^o achat du timbre de la fédération départementale des chasseurs : déplacement au bureau du crédit agricole le plus proche, soit au chef-lieu de canton (Seilhac) ; 2^o après visa de la mairie, validation à la perception : encore un aller-retour au chef-lieu de canton. Il apparaît donc deux inconvénients majeurs : perte de temps et frais (en l'occurrence plus de 50 kilomètres et nul doute que des cas d'éloignement plus importants existent) ; difficulté pour les personnes dépourvues de moyens de transport, notamment les personnes âgées, qui ne peuvent obtenir ce document sans l'assistance de voisins ou amis. En conséquence, il lui demande, alors que l'on s'emploie à simplifier les procédures administratives, si l'ensemble des opérations ne pourrait pas être confié à la mairie du domicile, en compensant le surcoût de travail et de responsabilité des employés communaux par une indemnité qui reste à déterminer mais à la charge de l'Etat.

Réponse. — Une simplification de la procédure du visa et de la validation du permis de chasser a été envisagée dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette simplification avait pour objectif de réduire le nombre des démarches effectuées par le chasseur pour faire viser et valider son permis de chasser. Ces dispositions ayant été écartées par le Parlement dans le courant du mois de mai, à l'occasion de la discussion du projet de loi précité, aucune modification n'a été apportée aux formalités actuelles de visa et de validation. Il y a lieu cependant de remarquer que le chasseur n'est pas obligé de se rendre à la perception pour la validation du permis. Il peut demander au maire que son permis lui soit adressé par la poste, en joignant à sa demande un mandat du prix du timbre de visa et de validation et une enveloppe libellée à son adresse et convenablement affranchie.

Office national de la chasse (gardes-chasse).

6950. — 7 octobre 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les 1 800 gardes-chasse de l'office national de la chasse en raison des résistances diverses à l'application de la loi du 14 mai 1975 et du décret n^o 77-898 du 2 août 1977 portant statut de ces agents. Il lui rappelle que le corps des gardes-chasse compose, en réalité, une véritable « gendarmerie nationale de la nature » dont les tâches et les responsabilités se sont accrues au fur et à mesure que les pouvoirs publics prenaient conscience de la nécessité de préserver l'environnement. A leurs fonctions traditionnelles en matière de chasse et de garderie se sont ajoutées diverses actions qu'il leur faut mener dans le cadre de la protection de la nature, ce qui nécessite de leur en donner les moyens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour

remédier à cette situation et s'il n'envisage pas de recourir à une modification de l'article 384 du code rural qui placerait tous les gardes commissionnés sous l'autorité exclusive du directeur de l'office national de la chasse ce qui permettrait l'harmonisation définitive de ce statut et mettrait fin à toutes les interprétations actuelles qui se développent dans nombre de départements au détriment du bon fonctionnement de ce service.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 a modifié l'article 384 du code rural en précisant que tous les gardes dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ces dispositions avaient pour but d'harmoniser les conditions de rémunération et de déroulement de carrière des gardes-chasse qui pouvaient varier de une assez large mesure d'une fédération à l'autre, ainsi que de garantir la sécurité de l'emploi : par contre, il n'était nullement question de modifier l'organisation des fédérations qui ont dans leurs attributions la répression du braconnage et, en conséquence, de leur retirer la direction de la garderie départementale, comme en témoigne la rédaction de la loi qui mentionne bien les gardes dépendant des fédérations. Le désir des gardes d'être placés sous la seule autorité de l'office national de la chasse se heurte à des difficultés pratiques, cet établissement n'étant pas doté de moyens suffisants pour assurer leur encadrement sur le terrain, comme à des questions de principe et d'opportunité puisque les missions et l'existence même des fédérations seraient remises en cause. Rémunérés sur les fonds des redevances cynégétiques versées par les chasseurs, les gardes ont une double mission à remplir sur le plan technique et sur le plan répressif dans le domaine de la chasse. Ils peuvent aussi, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, être amenés à relever les infractions à la protection de la faune et de la flore mais cela ne doit pas devenir leur mission principale. Dans ces conditions, il paraît inopportun de modifier les structures des fédérations des chasseurs. Par ailleurs, le décret n° 77-898 du 2 août 1977 a sensiblement amélioré la situation matérielle des gardes-chasse.

Ministère des transports

(ouvriers du service de l'équipement : repos compensateur).

7051. — 11 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du service de l'équipement qui réclament que leur soit accordé le repos compensateur instauré par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie des avantages que leur procure l'application de la loi.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. L'adaptation du régime du repos compensateur à certaines catégories d'agents de l'Etat, dont les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, pose un problème d'ordre général concernant plusieurs départements ministériels. Des études ont été engagées à ce sujet sous la direction des services de la fonction publique.

Chasse (gardes-chasse nationaux).

7105. — 12 octobre 1978. — **M. Vincent Anquetin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des gardes-chasse nationaux à la suite de la mise en place du statut national. Il lui demande notamment quelles décisions il entend prendre pour que les gardes assument leur mission dans les meilleures conditions, tant au regard de la chasse qu'au regard de la protection de la nature.

Réponse. — Le décret du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse, et pris en application de la loi du 14 mai 1975, prévoit que les missions des gardes comportent la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche fluviale et à la protection de la nature. Des missions complémentaires leur sont enfiées en ce qui concerne la prévention, la défense et la lutte contre les incendies dans les massifs boisés, landes et maquis. Des stages de formation, de commissionnement et de perfectionnement périodiques sont destinés à adapter leurs connaissances professionnelles et sont déjà organisés dans le cadre de l'école nationale technique et professionnelle de la chasse. Dans les départements les gardes sont mis pour emploi à la disposition des fédérations auprès desquelles ils assument leur double mission technique et répressive selon toutes directives opportunes que leur donnent les présidents de ces fédérations. Dans les réserves nationales de chasse et au sein des brigades mobiles anti-braconnage ils dépendent directement de l'office national de la chasse. Cet établissement public assume l'harmonisation de l'administration, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble des gardes-chasse nationaux. Il apparaît donc que les dispositions du décret précité répondent aux objectifs de la loi du 14 mai 1975

qui précisait que tous les gardes dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national, et à ceux de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui habilite ces agents à constater les infractions à la protection de la faune et de la flore en sus de leur mission principale relative à la police de la chasse.

Monuments historiques

(agences départementales des Bâtiments de France).

7562. — 21 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail, qui sont celles des agences départementales des Bâtiments de France. Alors que le nombre de dossiers à instruire par ces services croît régulièrement d'année en année, ce dont on ne peut que se féliciter, les moyens mis à leur disposition sont restés sensiblement les mêmes depuis deux ou trois décennies. C'est ainsi que, dans beaucoup de départements, l'architecte des Bâtiments de France ne dispose d'aucun personnel d'exécution et doit se consacrer à de nombreuses tâches mineures au détriment de ses missions essentielles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation navrante et donner au service des monuments historiques et des sites toute l'efficacité souhaitée.

Réponse. — Il est certain que les effectifs des agences des Bâtiments de France sont insuffisants par rapport aux missions qui leur incombent et qui n'ont cessé de croître au cours de ces dernières années. C'est la raison pour laquelle il est proposé au budget de 1979 la création de cinquante et un postes d'architectes destinés à seconder les responsables des agences les plus chargées ; un certain nombre des vingt et un postes d'agent sur contrat de première catégorie dont la création est également demandée sera affecté aux agences des Bâtiments de France. D'autre part, les directeurs départementaux de l'équipement et les architectes des Bâtiments de France ont été invités à étudier les conditions de leur installation dans le même immeuble. Quelques transferts ont pu être réalisés ou vont l'être d'ici peu, ce qui doit permettre de faire bénéficier les agences des Bâtiments de France des moyens logistiques importants dont disposent les directions départementales de l'équipement.

Arboriculture (ormes).

7587. — 21 octobre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire d'une façon pressante l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la maladie des ormes qui risque, si aucun traitement d'envergure n'est effectué, de déboucher sur la disparition totale de ces espèces. La présence d'un insecte, le scolyte, qui creuse des galeries dans les canaux conduisant la sève, permet à un champignon, la graphiose, de se développer en obstruant lesdits canaux ; il s'ensuit une mort foudroyante de l'arbre. Il n'est que de circuler dans les pays bocagers pour se rendre compte que la plupart de nos haies vives sont constituées par des espèces du genre *Ulmus*, au demeurant fort atteintes. Indépendamment des souches plus résistantes à la graphiose qui auraient été mises au point par l'INRA, se pose la question d'un traitement curatif mené à grande échelle, si l'on veut éviter une altération durable de notre paysage. Il lui demande si, sans éiter bien entendu de marque commerciale, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'entamer dans chaque département une campagne de sensibilisation permettant d'indiquer aux particuliers comme aux collectivités le moyen de maintenir en vie ces espèces, par un traitement adéquat susceptible d'être mis en œuvre dès la montée de la sève.

Réponse. — Dans l'état actuel de nos connaissances, la seule méthode efficace de lutte contre la graphiose consiste en l'injection, au printemps, de produits fongicides, d'ailleurs hautement toxiques, dans le tronc des arbres ; dans la pratique, le coût du traitement est prohibitif pour les ormes croissant dans les bois et dans les champs et la méthode ne peut être mise en œuvre que pour la protection d'un petit nombre de sujets de haute valeur esthétique. Les traitements insecticides dirigés contre les scolytes, insectes vecteurs de la maladie, n'apporteraient pas une solution satisfaisante, les produits actuellement utilisables n'ayant pas une persistance suffisante. Cependant, le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'associerait volontiers à une campagne d'information sur la lutte contre la graphiose si des traitements d'application pratique pouvaient valablement être proposés.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

7922. — 28 octobre 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Des engagements avaient été pris par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire en 1977 pour créer un nouveau corps

doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. Trois étapes avaient été prévues, la première portant sur la totalité des conducteurs principaux. Il semble que les délais prévus n'ont pas été respectés. En l'occurrence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de respecter les engagements pris par son prédécesseur.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

INTERIEUR

Logement (occupation illégale de locaux vacants).

3407. — 21 juin 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incitations récentes et nombreuses à « squatteriser » des locaux vacants et sur les difficultés rencontrées par les propriétaires pour entrer à nouveau en possession des appartements occupés. Il lui rappelle à ce sujet que les propriétaires constatant une telle occupation et requérant le commissaire de police pour mettre fin à cette situation se voient opposer un refus si un délai de 48 heures s'est écoulé depuis le début de l'occupation, et sont mis dans l'obligation d'intenter une action suivant la procédure de référé. Or, il apparaît que, dans la plupart des cas, la vacance des locaux d'habitation se justifie par la nécessité de procéder à des travaux d'amélioration ou de mise aux normes. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de l'atteinte au droit de la propriété que constituent ces occupations illégales — et dont le renouvellement serait de nature à dissuader les propriétaires de procéder à l'amélioration de l'habitat — des dispositions soient prévues pour qu'il puisse être mis un terme à ce genre d'occupation des locaux momentanément vacants sans recourir aux formalités de saisie des tribunaux.

Réponse. — Lorsque des personnes ne pouvant justifier du moindre titre, fût-il caduc, se sont installées dans des locaux vacants à usage d'habitation et que cette occupation illicite s'accompagne d'infractions pénales telles que la violation de domicile, l'effraction ou le bris de clôtures, il appartient au maître de maison, dès qu'il a eu connaissance de ces faits délictueux et dans les quelques jours qui suivent immédiatement leur constatation, d'en saisir l'autorité administrative. Celle-ci peut alors, sous réserve de son appréciation des risques de troubles de l'ordre public, faire procéder à l'expulsion des intéressés en dehors de tout jugement. Dans tous les cas où l'occupation illégale ne s'accompagne pas des délais précités ou que l'occupant invoque l'existence d'un titre, même caduc, une décision de justice peut seule déclarer sans droit ni titre un occupant de locaux d'habitation et, en conséquence, ordonner son expulsion. Comme le juge des référés peut statuer dans des délais très courts sur toute requête de cette nature qui n'est pas sérieusement contestée et que, de son côté, l'autorité administrative ne manquera pas de prêter rapidement le concours de la force publique à la partie nantie d'une décision de justice devenue définitive, l'expulsion d'occupants, dont la mauvaise foi est manifeste, peut également intervenir dans des délais assez brefs et à peu de frais.

Fonctionnaires et agents publics (anciens caïds d'Algérie).

7287. — 14 octobre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les caractères discriminatoires des inégalités de traitement qui existent, au sein du cadre d'extinction des agents d'administration du ministère de l'intérieur où ils ont été reclassés par arrêté en date du 2 mai 1967, entre les anciens caïds des services civils d'Algérie. C'est ainsi qu'une hiérarchie a été établie entre caïd, agha et bachagha et que, depuis 1970, d'importantes majorations indiciaires ont été octroyées à ces deux dernières catégories. Un simple rappel des faits prouve qu'une telle distinction ne saurait être retenue pour fonder une hiérarchie. La qualité d'agha ou de bachagha attribuée à certains caïds en exercice, caïds en retraite ou à certains notables n'avait d'autres significations que purement honorifiques. En aucune façon il n'existait de hiérarchie ou d'inégalité de traitement entre caïd, agha ou bachagha. Tous exerçaient les mêmes responsabilités : chefs de douars. Tous étaient soumis à un même statut. Il lui demande que soit relevé l'indice des caïds au niveau de celui des aghas et bachaghas et que désormais ces trois catégories soient considérées et traitées avec la plus scrupuleuse égalité.

Réponse. — La situation des anciens caïds des services civils d'Algérie est bien connue du ministre de l'intérieur. Ils ont été intégrés, avec effet du 3 juillet 1962, dans le corps des agents d'administration du ministère de l'intérieur conformément aux dispo-

sitions du décret n° 66-487 du 4 juillet 1966. Il est exact que ces fonctionnaires constituaient avant 1962 un corps unique et étaient répartis en trois classes, plus une classe exceptionnelle ; les dispositions du statut des agents d'administration du ministère de l'intérieur ont repris, sur ce point, les dispositions de l'ancien statut des caïds des services civils. Il n'en demeure pas moins que ceux d'entre eux qui avaient reçu la dignité d'agha ou de bachagha, avaient fait l'objet d'une distinction particulière en raison de la qualité de leurs services et de leur autorité. Sans revenir sur cette situation, il convient de souligner l'amélioration de la situation de l'ensemble des anciens caïds. C'est ainsi qu'a été obtenue en leur faveur, en 1974, la prorogation pour trois années de la position de congé d'expectative, inscrite par le décret n° 67-1258 du 22 décembre 1967. D'autre part, dans le cadre des mesures intervenues à l'égard des fonctionnaires de catégorie B, le classement indiciaire du corps des agents d'administration a fait l'objet d'une révision. L'arrêté du 23 mai 1978, publié au *Journal officiel* du 6 juin, a fixé le nouvel échelonnement indiciaire qui leur est applicable. La revalorisation prévue par ce texte a apporté aux agents d'administration une amélioration de leur situation dans des conditions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires assimilés à la catégorie B.

Fonctionnaires et agents publics (prime de technicité des adjoints techniques).

7359. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schnelker** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de la prime de technicité inscrite par l'arrêté du 20 mars 1952 en faveur des adjoints techniques principaux et adjoints techniques chefs. La prime de l'adjoint technique chef, 3^e niveau du grade, peut atteindre le taux maximum de 30 p. 100 du salaire moyen du

324 + 579

grade correspondant à l'indice ——— = 451 brut. Celle de

2

l'adjoint technique principal, 2^e niveau du grade, peut atteindre le taux maximum de 30 p. 100 du salaire moyen du grade, celui-ci

438 + 533

correspondant à l'indice brut ——— = 485. Il existe ainsi une

2

différence de trente-quatre points au bénéfice de l'adjoint technique principal du deuxième niveau. D'autre part, l'adjoint technique chef ex-chef de section principal bénéficiait avant la nouvelle grille indiciaire prévue par l'arrêté du 4 septembre 1978 (*Journal officiel* du 30 septembre 1978) d'une prime de technicité qui était calculée

359 + 579

sur l'indice moyen ——— = 469. Il lui demande quelles mesures

2

il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques chefs.

Réponse. — L'application de l'arrêté du 20 mars 1952 relatif à la prime de technicité se traduit par l'attribution de celle-ci dans la limite de 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen du grade de l'agent bénéficiaire. Pour les nouveaux emplois d'adjoint technique chef et d'adjoint technique principal, les différences entre les plafonds théoriques de la prime sont la conséquence inévitable des modifications des échelles indiciaires du deuxième et du troisième niveau de l'emploi d'adjoint technique. Il convient donc d'apprécier leur portée réelle en tenant compte des avantages qu'apportent par ailleurs aux agents concernés les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1978.

Réfugiés (réfugiés arméniens du Liban).

7475. — 19 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre en faveur des réfugiés arméniens du Liban, qui fuient ce pays où règne l'insécurité, pour faciliter leur entrée sur notre territoire.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des ressortissants libanais qui sont venus en France en raison des événements survenus dans leurs pays. S'il n'a pas été possible de déroger en leur faveur à la mesure de suspension de l'immigration des travailleurs, des facilités sont accordées à ceux d'entre eux qui, bien qu'étant entrés dans notre pays avec un visa de court séjour, souhaitent y séjourner quelques mois avant de rentrer au Liban sans chercher à exercer une activité professionnelle. Des instructions ont été données à cet égard aux préfets. D'autre part, les étudiants libanais qui se trouvent en France au 30 septembre 1978 ont obtenu, en dérogation à la procédure de préinscription et de visa consulaire de long séjour, les autorisations de séjour leur permettant de poursuivre leurs études. Il convient d'observer que la suspension de l'immigration n'est pas opposable aux étrangers qui peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Finances locales (subventions de l'Etat aux communes).

7729. — 26 octobre 1978. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'entraînent pour les communes les dispositions du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 imposant un seuil de 20 p. 100 pour la prise en compte de l'augmentation de la population légale. Un tel seuil, qui pouvait être justifié en période d'expansion démographique et économique très rapide, apparaît trop élevé dans le contexte général actuel de stabilisation démographique et de ralentissement industriel. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, l'abaissement de ce seuil de 20 à 10 p. 100 ne constituerait pas une mesure incitative de nature à consacrer et à encourager un dynamisme qu'elles déploient dans des conditions de plus en plus difficiles.

Réponse. — Le décret n° 64-255 du 16 mars 1964, codifié aux articles R. 114-3 à R. 114-7 du code des communes, a pour but de permettre aux communes dans lesquelles sont réalisées des programmes de construction importants et donc susceptibles d'entraîner pour les collectivités des dépenses nouvelles d'équipements (voirie, transports, eau, écoles, etc.), de bénéficier, dès le début de la construction, d'une « population fictive » de façon à obtenir certains avantages financiers pour pouvoir effectuer les investissements nécessaires sans attendre l'implantation, sur le territoire de la commune, des nouveaux habitants. Ces mesures constituent donc non des mesures d'incitation, mais des mesures d'accompagnement destinées à faciliter le financement des nouveaux équipements collectifs nécessités par la construction de logements. Pour pouvoir procéder à un recensement complémentaire et bénéficier d'une « population fictive », il convient que l'augmentation prévue de la population soit au moins de 20 p. 100 par rapport au dernier recensement général de la population. Ce seuil serait effectivement élevé s'il s'agissait d'une augmentation réelle de la population, mais, en réalité, il y a lieu de prendre en compte pour le calcul de cette augmentation, non seulement les habitants venus habiter la commune depuis le dernier recensement général, mais aussi, à titre de « population fictive », les personnes susceptibles de venir habiter dans les logements en construction et ceci sur la base de quatre habitants par logement. Le chiffre de 20 p. 100, ainsi calculé, a été retenu parce que c'est, en fait, à partir de ce seuil que les communes intéressées se trouvent conduites à effectuer des travaux d'équipement importants pour faire face à l'augmentation de la population : il n'apparaît d'ailleurs pas que ce seuil soit actuellement trop élevé, puisque le nombre des communes qui demandent à bénéficier d'un recensement complémentaire, loin d'être en diminution, est en augmentation : en 1977, le nombre des demandes était de 462, il est, en 1978, de 1 166. En tout état de cause, la commune pourra bénéficier d'une augmentation de la population légale même si lors du recensement de contrôle prévu par l'article R. 114-7 du code des communes et effectué deux ans après le recensement complémentaire initial, l'augmentation de la population légale n'atteint pas 20 p. 100.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

8207. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications suivantes présentées par les organisations représentatives des retraités de la police : prise en compte de l'indemnité dite de « sujétion spéciale » dans le traitement, permettant le droit à son bénéfice par les retraités ; application réelle de la parité gendarmerie-police, les personnels de la police n'ayant vu leurs indices relevés que par moitié respectivement le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1978. Certaines catégories ne bénéficient d'autre part d'aucun relèvement indiciaire. C'est le cas des inspecteurs divisionnaires de 4^e échelon reclassés au 3^e échelon, des inspecteurs à l'échelon exceptionnel reclassés au 8^e échelon et des officiers de paix principaux de 2^e échelon. Admission de tous les retraités de la police au bénéfice des bonifications d'annuités réservées actuellement aux retraités ayant cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1957, ce qui prive de cet avantage les retraités âgés de soixante-seize ans au moins. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que ces revendications soient prises en considération à l'occasion de la discussion budgétaire actuellement en cours devant le Parlement et de l'adoption des crédits de son département.

Réponse. — La première des questions posées a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. La deuxième question concerne la réforme élaborée en 1976 et réalisée en 1977. Celle-ci a permis de traduire en faveur des personnels de police les avantages indiciaires et

de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre entre ces deux formations, tel qu'il existait traditionnellement. Cette réforme intéresse quelque 100 000 policiers des services actifs. C'est en raison de son coût élevé — un peu plus de 300 millions en année de pleine application — que sa mise en œuvre a dû être étalée sur deux ans. Elle est intégralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978. La troisième question concerne l'extension aux policiers retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux policiers en activité lors des réformes statutaires réalisées en 1977. Conformément au droit général de la fonction publique, les améliorations résultant soit de la création d'échelons exceptionnels, lorsque ceux-ci comportent une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, soit la création d'emplois correspondant à l'exercice de fonctions nouvelles déterminées ne leur ont pas été étendues. Sous cette seule réserve la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est même effectuée dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service. Le fonctionnaire retraité bénéficie dans ce cas du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite. Tel est le cas, parmi ceux signalés par l'honorable parlementaire, du fonctionnaire mis à la retraite en qualité d'officier de paix principal de 2^e échelon et justifiant de deux ans et six mois de services dans cet échelon à la date de sa cessation de fonction. La pension de l'intéressé est révisée sur la base du traitement afférent à l'indice d'officier de paix principal de 3^e échelon. Dans les deux autres cas signalés, il n'y a pas eu de relèvement indiciaire pour les fonctionnaires en activité. Il ne peut donc y en avoir pour les fonctionnaires retraités. C'est un principe constant de la fonction publique de ne pas opérer en faveur d'un fonctionnaire retraité un reclassement plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité correspondants.

Police (personnel).

8215. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un grand nombre d'inspecteurs et de gardiens de la paix sont trop souvent occupés à des travaux administratifs (frappe, rapports, etc.), alors que leur travail primordial est la sécurité publique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concevoir un plan de création d'emplois spécialement administratifs dans les services de police qui permettrait d'améliorer les conditions de travail et aux fonctionnaires de police de mieux se consacrer à ce travail de prévention et de répression des crimes et délits.

Réponse. — La décision de principe a été prise dès 1969 d'entreprendre la tâche de redéploiement consistant à rendre à des missions actives les policiers utilisés dans les commissariats à des tâches administratives. Elle a abouti à la remise effective en service actif de 1 284 policiers. Cette entreprise va être poursuivie activement à partir de 1979.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

8442. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des retraités de la police nationale. Les retraités subissent depuis des années un préjudice très important du fait de la non-répercussion intégrale des différentes réformes qui ont été adoptées en faveur des personnels en activité de la police nationale. Pour le calcul des retraites, il est nécessaire d'intégrer totalement l'indemnité de résidence et de prendre en compte l'indemnité de sujétions spéciales. En ce qui concerne la pension de réversion aux veuves, le relèvement du taux de 50 p. 100 à 75 p. 100 est une réforme ardemment souhaitée. Par ailleurs, les retraités requièrent que leur retraite soit mensualisée dans tous les centres régionaux de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les légitimes revendications de personnels qui ont beaucoup donné pour assurer la sécurité des Français.

Réponse. — Plusieurs des problèmes exposés par l'honorable parlementaire (intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération principale, taux de la pension de réversion des veuves et mensualisation des pensions) sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent, de ce fait, à la compétence exclusive du ministre de l'intérieur. Pour ce qui est des questions intéressant plus spécialement les policiers ou les veuves de policiers, la première a trait à l'extension aux retraités des avantages consentis aux policiers en activité en 1977. Conformément au droit général de la fonction publique, les améliorations résultant soit de la création d'échelons exceptionnels, lorsque ceux-ci comportent une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, soit la création d'emplois correspondant à l'exercice de fonctions nouvelles déterminées ne leur ont pas été étendues. Sous cette seule réserve la réforme transpose intégralement

ment aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est même effectuée dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service. Le fonctionnaire retraité bénéficie dans ce cas du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite. La deuxième question concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée, d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. La troisième question concerne les retraites des veuves de policiers : celles-ci bénéficient évidemment et automatiquement des revalorisations indiciaires résultant de la réforme de 1977. De plus, il n'est pas inutile de rappeler que les veuves de policiers décédés en service commandé bénéficient de mesures spécifiques résultant essentiellement de l'article 22 du statut commun des policiers. En vertu de cet article, les fonctionnaires de police mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être promus au grade immédiatement supérieur. Ceux qui avaient atteint le grade le plus élevé de leur corps peuvent être nommés dans le corps hiérarchiquement supérieur. La pension des veuves est bien entendu calculée sur le traitement résultant de la promotion de leurs époux à titre posthume. Subsidièrement, les veuves des policiers décédés en service commandé peuvent, si elles le désirent, être recrutées sans condition d'âge ni de diplôme, dans le corps des commis, agents techniques de bureau, agents de bureau ou agents de service de la police nationale, après vérification de leurs titres, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Au bout d'un an de service, elles peuvent, sans condition d'âge ni de diplôme, se présenter aux concours internes de secrétaire administratif de police. En dehors de cette protection spécifique, il va de soi que les veuves de fonctionnaires de police décédés en service bénéficient des mesures générales accordées aux veuves de fonctionnaires décédés dans ces conditions : liquidation de la pension sur la base maximale en application des dispositions combinées des articles L. 28, L. 30 et L. 40 du code des pensions; fixation à la moitié du traitement afférent à l'indice brut 515 du minimum de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (art. L. 37 bis inséré dans le code des pensions par la loi de finances rectificative pour 1977). Enfin, depuis l'intervention du décret du 29 mars 1978 et pour les veuves de fonctionnaires décédés dans les mêmes conditions, le capital décès est versé trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire, et les deux autres au jour anniversaire de sa mort.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Maisons des jeunes et de la culture (équitation).

5427. — 26 août 1978. — **M. Robert Vizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la question de l'équitation scolaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que celle-ci puisse se développer ainsi que la création de sections Equitation dans les maisons des jeunes et de la culture.

Réponse. — Dans l'enseignement primaire, l'équitation ne peut être qu'une expérience pédagogique à caractère complémentaire de l'éducation physique et sportive enseignée par le maître. Par ailleurs, la circulaire n° 72-250 du 26 juin 1972 du ministère de l'éducation a défini les modalités d'organisation des classes vertes à dominante équitation. Dans l'enseignement secondaire, deux sections sport-études à Saint-Maixent et Saumur regroupent une trentaine d'élèves de niveau interrégional et national. De plus, dans le cadre du sport optionnel, près de 10 000 élèves pratiquent l'équitation dans 98 clubs habilités subventionnés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui prend également en charge une partie des traitements de cinquante-cinq éducateurs. Enfin les étudiants peuvent pratiquer le sport équestre dans les vingt universités qui ont passé des conventions avec des centres spécialisés. En ce qui concerne la création de sections équitation dans les maisons des jeunes et de la culture, il faut noter que depuis la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 les associations locales ne sont plus assujetties à la moindre réglementation pour s'affilier à une fédération sportive. N'ayant plus à adopter de règles statutaires obligatoires, les MJC peuvent solliciter leur affiliation aux fédérations sportives.

Réunion (enseignement secondaire).

5917. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourge** fait observer à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, faute de création de postes budgétaires, on peut constater dans les CEG et CES de la Réunion une disparition progressive des disciplines à caractère

artistique, comme le dessin et la musique, ou encore les travaux manuels et la gymnastique. Ces enseignements constituent les composantes indispensables d'une culture harmonieuse et équilibrée. Il souhaiterait être informé des mesures qui pourraient être prises pour compenser les insuffisances relevées en ce domaine.

Réponse. — Pendant l'année scolaire 1977-1978, cent cinquante-six professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive assuraient l'enseignement de cette discipline dans le département de la Réunion dont quarante et un dans le premier cycle du second degré. En application du programme d'actions prioritaires concernant le sport à l'école, dix postes d'enseignants ont été créés dans les collèges de ce département et mis en place dès la rentrée scolaire de 1978. Par ailleurs, le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive et la mise en place d'un contingent d'heures supplémentaires — mesures prises par le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré — permettront d'augmenter, d'une façon non négligeable, le nombre des heures d'enseignement d'EPS.

Jeunes (institut départemental de formation d'animateurs de collectivités [Yvelines]).

6501. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la vive inquiétude ressentie par les animateurs et les responsables des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire des Yvelines devant les motivations qui ont présidé à la création et au subventionnement, dans une très large proportion, par le conseil général des Yvelines, d'un institut départemental de formation d'animateurs de collectivités (IFAC 78). La décision de subvention a été prise après un débat dans lequel des conseillers généraux ont gravement mis en cause les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pourtant agréés par le ministère. Venant après une décision analogue du conseil général des Hauts-de-Seine, cette mesure a été ressentie comme une agression à caractère ouvertement politique contre des organisations qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur sérieux, de leur efficacité et de leur dévouement à la mission d'animation des collectivités locales et à qui non seulement l'Etat mais de très nombreuses communes font confiance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour dissiper par des aides réelles ce mécontentement légitime et ces appréhensions.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de jeunesse et d'éducation populaire et notamment à celle des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. Celle-ci constitue en effet une des priorités budgétaires actuelles. L'aide de l'Etat est accordée aux associations habilitées pour assurer cette formation. Les règles d'habilitation, qu'il s'agisse de l'habilitation générale accordée à certaines associations de formation de cadres ou de l'habilitation donnée session par session aux autres associations telles que l'IFAC 78, ont été fixées par des textes élaborés au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Ces textes ont reçu l'accord unanime des organismes nationaux concernés par cette formation. L'Etat applique très strictement les dispositions légales en matière de subventions. Celles-ci concernent la participation à la journée stagiaire qui s'élève en 1978 à 15 F pour les stages conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs. Le soutien apporté par ailleurs aux organismes par les collectivités locales s'exerce suivant un choix que celles-ci opèrent librement. Il n'appartient pas au ministère d'intervenir dans ces choix.

Sports (politique sportive).

7679. — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la préparation des athlètes français destinés à participer aux futurs jeux Olympiques de 1980 à Moscou impose plus que jamais à l'Etat : 1° d'encourager l'entraînement sportif dans les écoles, lycées et universités, en lui donnant un caractère de masse ; 2° de considérer que c'est dans la masse des sportifs, toutes disciplines confondues, qu'il sera possible de sélectionner des hommes et des femmes dignes de représenter la France ; 3° de créer de postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique dans les établissements où ils font grandement défaut et en dotant ces établissements des équipements modernes appropriés à la formation d'athlètes de classe internationale ; 4° en utilisant au maximum les établissements déjà équipés comme l'est, par exemple, le centre pré-olympique de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). En effet, ce centre devenu lycée d'altitude et sportif fut créé pour permettre aux athlètes français destinés à participer aux jeux Olympiques de Mexico de bénéficier d'une préparation la mieux appropriée possible. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de toutes les suggestions précitées ; 2° ce qu'il compte décider pour leur donner progressivement la suite la meilleure.

Réponse. — Le sport de haut niveau atteint aujourd'hui une spécificité telle qu'il présente des exigences très différentes de celles de la compétition courante et qu'il n'existe pas dans une discipline de relation automatique entre le nombre des pratiquants et celui des sportifs de valeur mondiale. Il importe cependant d'accroître le nombre des jeunes pratiquants soumis à des tests d'orientation sportive, de faciliter leur accueil dans des structures adaptées qui permettent la progression de ceux présentant le potentiel le plus élevé. C'est à ce but que répondent les sections sport-études. A la rentrée scolaire 1978-1979 au nombre de cent trente-six, elles bénéficient de quatre-vingt-sept postes d'enseignants d'EPS spécialement créés pour faciliter leur fonctionnement, et sont implantées dans des établissements scolaires qui disposent des équipements sportifs nécessaires à une pratique sportive intensive et de haut niveau technique. Mais, il serait illusoire de croire qu'une plus grande masse de pratiquants entraînerait automatiquement un relèvement de l'élite, sans une politique de détection, de sélection et de préparation, actuellement réalisée dans l'ensemble des fédérations. Quant à l'entraînement en altitude, ses avantages sont aujourd'hui connus et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs incite systématiquement à utiliser des installations telles celles du lycée de Font-Romeu. Ainsi, en 1978, le fonds national d'aide au sport de haut niveau a accordé des subventions spéciales aux fédérations qui organisaient des stages en altitude, et les contrats individuels de préparation olympique qui seront mis en œuvre en 1979, prévoient souvent un certain nombre de stages à Font-Romeu pour les sportifs du plus haut niveau.

Hôtels et restaurants

(Lot-et-Garonne : prime d'équipement hôtelier).

7812. — 27 octobre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mode d'attribution de la prime d'équipement hôtelier qui doit être rétablie le 1^{er} janvier 1979 pour un certain nombre de départements dont le Lot-et-Garonne. Cette décision intéressante peut permettre de rétablir une équité entre les différentes régions de notre pays, mais les conditions imposées apparaissent difficilement réalisables dans la situation économique actuelle. Réaliser 30 000 francs de travaux par chambre aménagée et créer cinq emplois permanents nouveaux est presque impossible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir ces modalités d'attribution pour les adapter à la conjoncture.

Réponse. — Il est rappelé que l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier est subordonné notamment d'une part à la réalisation d'un minimum d'investissements de 700 000 F HT (350 000 F HT dans les zones rurales situées dans le Massif central), d'autre part à la création d'au moins quinze chambres si l'établissement possède un restaurant d'au moins cinquante couverts (dix chambres dans les zones rurales du Massif central), vingt chambres autrement. Il n'est donc pas prévu un coût minimum par chambre comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire. Par ailleurs, cette aide de l'Etat est destinée à encourager des programmes de création et non de simple modernisation, de sorte que les seuils fixés actuellement, y compris en matière d'emplois, paraissent raisonnables et tiennent compte, dans la mesure des possibilités budgétaires, des particularismes régionaux. Le nombre de demandes de prime spéciale d'équipement hôtelier enregistrées par l'administration du tourisme depuis le début de 1976, émanant de régions très diverses, paraît démontrer que les conditions générales actuelles d'attribution ne sont pas trop contraignantes.

JUSTICE

Expulsions (Paris).

7438. — 19 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le drame que représente pour des milliers de familles l'expulsion de leur logement. C'est si vrai que **M. le ministre de l'intérieur**, devant la protestation des organisations syndicales, sociales et des élus communistes, a cru devoir adresser une circulaire à **MM. les préfets** recommandant la constitution de commissions départementales pour examiner tous les cas sociaux. La ville de Paris, qui a créé une commission municipale pour examiner les demandes d'expulsion qui lui sont signalées par les organismes sociaux ou les élus a pu examiner 836 cas à ce jour. Or ce sont 4 118 décisions d'expulsion que les tribunaux ont ordonnées en 1977, dont 1 186 ont été exécutées entre le 1^{er} avril 1978 et le 31 août 1978. Pour que la commission municipale puisse jouer pleinement son rôle, il apparaît indispensable qu'elle soit saisie de tous les dossiers sans exception. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les tribunaux saisis de demandes d'expulsion puissent signaler à la commission municipale les dossiers avant toute décision judiciaire. Cette mesure permettrait à la commission municipale de les examiner et de les régler humainement.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite très vivement que le plus grand nombre possible de litiges soit réglé à l'amiable par les intéressés eux-mêmes. Il a pris en conséquence des mesures destinées à favoriser la conciliation. Ainsi, le décret du 20 mars 1978 a institué des conciliateurs chargés, toutes les fois qu'ils en sont sollicités par les intéressés, de proposer des arrangements de nature, s'ils sont acceptés, à rendre inutile le recours à une solution judiciaire. Dans le domaine particulier du logement, la circulaire interministérielle du 6 mars 1978 a conféré un rôle analogue à des commissions départementales spécialisées. Rien ne s'oppose au surplus à ce que des collectivités locales, créent elles-mêmes, comme l'a fait la ville de Paris par délibération du 16 juin 1977, des commissions dont la mission serait de tenter de concilier les parties ou de venir en aide aux cas sociaux. Toutefois, les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des juges s'opposent à ce que des organismes de conciliation puissent intervenir de plein droit dans le cours des procès ou retarder l'exécution des décisions judiciaires. Il appartient donc aux parties et à elles seules, si elles en sont d'accord entre elles, de demander au tribunal de surseoir à sa décision pour permettre la conclusion d'un accord amiable. La recherche d'un tel accord, avec le concours éventuel d'un organisme de conciliation, est d'ailleurs possible, aussi longtemps que la justice n'a pas rendu une décision définitive.

Successions (enfants adoptifs).

1141. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas de **M. et Mme H.** Il s'agit d'un foyer adoptif ayant adopté d'abord un premier enfant (adoption plénière), puis deux autres. Pour ces deux derniers, une fois arrivés en France, il fallait attendre six mois avant d'adresser au procureur de la République la requête aux fins d'adoption plénière. Avant l'expiration de ce délai de six mois, **M. H.** décède, **Mme H.** continue les formalités d'adoption. Mais se pose un problème de succession pour la dévolution des biens de **M. H.** Les deux derniers enfants auront-ils les mêmes droits que le premier dans la succession de **M. H.**, bien que les formalités en vue de l'adoption n'aient pas été entreprises du vivant de ce dernier. Et cela, tenant compte du fait que les enfants étaient arrivés en France et le jugement d'adoption dans le pays d'origine prononcé du vivant de **M. H.** Il lui demande si l'on ne peut considérer, dans l'intérêt de ces deux enfants, que la demande d'adoption plénière a eu lieu du vivant de **M. H.** Cela, par analogie à la règle du droit français qui considère que l'enfant, non encore né, mais seulement conçu, bénéficie des mêmes avantages que s'il était né. Conformément à l'adage romain *Puer conceptus pro nato habetur*.

Réponse. — Si un jugement d'adoption plénière n'a été rendu, par une juridiction française, qu'au profit de l'épouse, comme cela paraît résulter de la question écrite, cette adoption ne saurait conférer aucun droit aux adoptés dans la succession de l'époux. Il en serait de même au cas où le tribunal aurait prononcé l'adoption plénière à l'égard du mari en se fondant sur les dispositions de l'article 353, alinéa 3, du code civil, selon lesquelles « si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant, etc. ». En effet l'article 355 prévoit que l'adoption ne produit ses effets qu'à compter du jour du dépôt de la requête en adoption. Dans le cas d'espèce, le dépôt de la requête serait nécessairement postérieur au jour de l'ouverture de la succession. Toutefois, il convient de rechercher si les deux enfants ne se trouvent pas appelés à la succession du mari, par l'effet du jugement d'adoption prononcé du vivant de celui-ci, dans leur pays d'origine, étant observé que l'exécutat préalable d'un tel jugement n'est pas nécessaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (personnel [Somme]).

7527. — 20 octobre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation brutale des conditions de travail du personnel de la plupart des bureaux du département de la Somme. Depuis le 21 août 1978, réduction de la mise en double des agents, faute de crédits de remplacement ; depuis le 25 septembre 1978, réduction de 10 p. 100 de l'effectif total des bureaux, en cas de congés de toute nature (maladie, maternité, etc.). Ces réductions, décidées par le directeur départemental des PTT de la Somme, se traduisent par des licenciements d'auxiliaires, une surcharge de travail pour les effectifs restants, d'énormes difficultés pour les chefs d'établissement à gérer les bureaux, une détérioration de la qualité du service public (fermetures de guichets, suppression de tournées de distribution). En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'intérêt du personnel et des usagers.

Réponse. — La direction générale des postes a dû procéder à certains réajustements de ses moyens en personnel auxiliaire sur le plan local, afin de respecter d'ici la fin de l'année, la dotation budgétaire qui lui est allouée. Toutefois ces aménagements restent ponctuels et ne remettent pas en cause les règles générales d'attribution de ces moyens supplémentaires indispensables pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes. A cet effet, il a été demandé aux chefs de service d'opérateurs de respecter la limite des crédits qui leur ont été alloués pour les quatre derniers mois de l'année. S'agissant plus particulièrement du département de la Somme, ces décisions ont pu parfois gêner l'exécution du service mais elles n'ont provoqué, à ce jour, aucun licenciement d'auxiliaires. Les seuls agents qui ont vu mettre fin à leur utilisation étaient recrutés à terme fixe, tels les auxiliaires saisonniers. Le chef de service départemental a toutefois prescrit de réduire les postes de travail, dans quelques cas, et dans des conditions telles qu'il ne devait pas en résulter de gêne pour l'écoulement du trafic. Cette réduction n'a porté en fait que sur 5 p. 100 des positions et non pas sur 10 p. 100 comme indique par l'honorable parlementaire. Il est précisé que cette mesure n'a pas été appliquée au service de la distribution et qu'aucune tournée n'a été supprimée. Il convient d'ajouter, enfin, que les instructions ont été données pour que l'attribution des congés ou des repos compensateurs ne fasse pas l'objet d'un report à l'année prochaine.

Emploi (usine Tréfinmétaux, à Chavanoz [Isère]).

7928. — 28 octobre 1978. — M. Louis Miermaz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de l'usine Tréfinmétaux, à Chavanoz, dans l'Isère. Cette usine, qui compte 160 salariés, est spécialisée dans la fabrication de câbles téléphoniques. Son principal client, les PTT, envisagerait une importante réduction des commandes qu'il lui passait jusque-là. Cette situation entraînerait une baisse d'activité à Tréfinmétaux qui aurait comme conséquence une réduction d'horaire hebdomadaire de travail pouvant s'aggraver d'ici la fin de l'année et entraîner à terme des licenciements. Or, des engagements avaient été pris par la direction générale des télécommunications qui précisait par un courrier en date du 5 juillet 1977 que les commandes annuelles pour la profession devaient marquer une stabilité à un niveau d'environ 17 millions de kilomètres de paires jusqu'en 1980. A un moment où l'emploi est menacé de toutes parts, le maintien des commandes passées par les administrations d'Etat et, dans ce cas, l'administration des PTT, en exécution notamment du plan gouvernemental pour le téléphone, qui doit être respecté, peut être un soutien de premier ordre à l'activité de certains établissements. Il lui demande donc s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures envisagées au plan national en ce qui concerne les orientations de l'administration des PTT et, dans le cas particulier de Tréfinmétaux, l'exécution des engagements pris sur le niveau de commandes annuelles.

Réponse. — Je n'ignore pas l'influence majeure, pour certaines industries spécialisées, du niveau des commandes de mon administration. Je ne dois pas négliger, d'autre part, le fait que le public attend de mes services une recherche poussée de l'optimisation de l'utilisation des crédits dont ils peuvent disposer pour atteindre le double objectif primordial qui leur a été assigné : offrir au meilleur coût et dans les meilleurs délais le téléphone à tous les Français tout en aidant les industriels, appuyés par un marché intérieur important, à accéder à une compétitivité internationale leur permettant d'exporter une partie de leur production. En ce qui concerne spécialement les câbles téléphoniques de réseau, la politique actuelle d'optimisation conduit à une utilisation plus intensive de l'infrastructure existante, au passage à un nouveau type de câble enterrable et, ainsi que le recommande la Cour des comptes, à une diminution du niveau des stocks. Il en résulte que si les commandes de 1977 et 1978 se sont établies en moyenne à 17 millions de paires-kilomètres par an, tous câbles confondus, leur niveau minimal, susceptible, je le précise, de révision en hausse éventuelle, doit s'établir pour 1979 dans le cadre du budget actuel à 12,5 millions de paires-kilomètres. La décelération du rythme des commandes ne permet pas d'exclure une répercussion sur le niveau de l'emploi, notamment pour l'usine de Chavanoz de la société Tréfinmétaux, qui, à l'heure actuelle, travaille presque exclusivement pour mon administration. Afin de limiter au minimum cette répercussion, mes services s'attachent à étaler les livraisons, pour permettre aux industriels de lisser au mieux les plans de charges de chacune des usines en cause. Au cas particulier de Chavanoz, l'application de ces instructions conduit, certes, à une réduction d'horaire, mais permet d'éviter actuellement tout licenciement.

Postes (bureau de poste à Chevilly-Larue).

8276. — 4 novembre 1978. — M. Charles Filterman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste de Chevilly-Larue dans le Val-de-Marne. La ville de Chevilly-Larue, qui compte 13 000 habitants, n'a ni centre de distribution, ce service étant assuré par Rungis-Principal, ni code postal. Cette situation qui perturbe la distribution vient d'être aggravée par la suppression, à compter du 1^{er} octobre, d'un emploi au bureau de poste de Chevilly-Larue. Cette nouvelle dégradation des conditions de travail du personnel de ce bureau a pour conséquence d'imposer aux Chevillais une attente plus longue aux guichets. Les habitants de Chevilly-Larue, dont la commune a fait l'avance sur son budget propre des fonds nécessaires au financement du bureau de poste, n'acceptent pas la discrimination dont ils sont frappés et ont soutenu la protestation des postiers de Chevilly-Larue. Dans ces circonstances, il lui demande ce qu'il compte faire pour doter la ville de Chevilly-Larue d'un véritable bureau de poste avec un centre de distribution et un code postal indépendant, et pour lui affecter un effectif de personnel suffisant pour assurer le bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — La commune de Chevilly-Larue dispose d'un bureau succursale où l'amplitude des heures d'ouverture est supérieure à ce qu'elle devrait être, compte tenu du volume des opérations traitées au guichet. Sa desserte postale est assurée dans des conditions satisfaisantes par le bureau de Rungis-Principal qui se trouve sur son territoire. La direction départementale du Val-de-Marne n'a été saisie d'aucune réclamation d'usager mettant en cause la qualité du service. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que la formule adoptée, qui va dans le sens d'une utilisation plus rationnelle des moyens d'actions du service postal, répond parfaitement à l'intérêt général. D'autre part, le fait pour une commune de ne pas se voir attribuer un numéro de code postal propre résulte de considérations purement techniques liées à l'organisation de l'acheminement dans le secteur considéré. Cela ne peut donc avoir, pour la commune de Chevilly-Larue, aucune conséquence sur son indépendance ni sur la qualité du service postal qui lui est fourni. En ce qui concerne la suppression d'un emploi au service général dans l'établissement de Chevilly-Larue, il faut noter que cette décision résulte de l'étude annuelle sur le trafic et les effectifs qui a fait apparaître une diminution de l'activité entraînant un réajustement. De ce fait, ce bureau, qui bénéficiait auparavant de sept unités et trois heures, dispose, depuis le 1^{er} octobre, de six unités et cinq heures et demi, non compris le volant de remplacement, effectif encore légèrement supérieur aux besoins réels.

Paris (poste principale).

8305. — 9 novembre 1978. — M. Pierre Charles Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons un échafaudage métallique est placé contre la façade de la poste principale de Paris, côté rue Etienne-Marcel, alors qu'aucun travail n'est apparemment en cours. Compte tenu du prix que coûte la location journalière d'un tel matériel, il semble inutile de le laisser subsister s'il n'est d'aucune utilité.

Réponse. — A la suite de l'incendie qui a ravagé une grande partie des combles de l'hôtel des postes de la recette principale de Paris, l'administration des PTT a été amenée à faire édifier un « parapluie » métallique soutenu par un échafaudage situé le long de la façade de la rue Etienne-Marcel, en vue d'assurer le couvert du bâtiment et de permettre la reconstruction de la toiture sinistrée. Les travaux de réfection sont actuellement en cours et, s'effectuant à l'intérieur de l'enveloppe de protection constituée par la couverture métallique, ne sont effectivement pas visibles de l'extérieur. Leur achèvement est prévu pour la fin du premier semestre de 1979 et, bien entendu dès que cet immeuble sera hors d'eau, l'échafaudage dont fait état l'honorable parlementaire sera immédiatement déposé.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

8688. — 17 novembre 1978. — M. Emile Jourden demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quels délais le département du Gard se verra appliquer les dispositions de la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des P et T. En effet, cette loi est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la Trésorerie générale de Bordeaux. Depuis le 1^{er} octobre 1976 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 1^{er} février 1977 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Châlons-sur-Marne et depuis le 1^{er} janvier 1978 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi l'appli-

tion de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent, il est à craindre que les retraités gardois ne soient contraints d'attendre encore plusieurs années le bénéfice de cette loi, aussi revendiquent-ils le paiement mensuel et d'avance des pensions.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministre du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la Trésorerie générale à Montpellier dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département du Gard, ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

SANTE ET FAMILLE

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

773. — 27 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les très grandes difficultés rencontrées par les handicapés pour bénéficier des droits ouverts par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc quelles instructions ont été données pour favoriser l'application effective de cette loi.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a exigé un important effort des administrations concernées et a donné lieu à une concertation longue et délicate avec les associations représentant les handicapés. Toutefois, la grande majorité des décrets d'application, auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires, sont parus dans les délais fixés par le législateur ; seuls quelques textes réglementaires, dont l'élaboration est particulièrement délicate, sont encore en cours de préparation. D'ores et déjà, la mise en place des commissions compétentes pour apprécier la situation des intéressés au regard des nouvelles dispositions réglementaires est effectuée dans l'ensemble des départements. Le Gouvernement s'attache à leur donner des moyens leur permettant de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Conscient, cependant, des difficultés que peut présenter l'interprétation de la nouvelle réglementation, il a mis en place une mission interministérielle chargée de suivre l'application effective de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les difficultés particulières qui pourraient surgir devraient être signalées au ministre de la santé et de la famille.

Handicapés (ouverture de sections d'adultes dans les IME).

1356. — 12 mai 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel sera le sort réservé aux surhandicapés âgés de plus de vingt ans. Pour la première fois, des handicapés, aidés par la science et l'amour de leur famille, vont vivre plus de vingt ans ; mais, pour l'administration, les surhandicapés adultes n'existent pas, et les institutions spécialisées les renvoient lorsqu'ils ont atteint cet âge avancé. Les hôpitaux psychiatriques n'en veulent pas et les familles ne peuvent généralement pas les prendre en charge. Cette situation s'est produite en particulier à L'Espérance, IME de Caluire, où huit surhandicapés devraient être incessamment renvoyés à un avenir plus qu'incertain. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette dramatique situation. Envisage-t-elle, comme le souhaitent dans leur ensemble les directeurs d'IME, d'ouvrir des sections d'adultes dans les IME existants. D'autres dispositions sont-elles à l'étude et, si oui, lesquelles.

Réponse. — Un effort considérable a été accompli au cours de ces dernières années pour assurer aux jeunes handicapés les soins et l'éducation dont ils ont besoin. Cet effort s'est prolongé récemment par la mise en place de structures d'hébergement et de travail protégé pour les adultes handicapés possédant une certaine autonomie. Mais, il n'y avait jusqu'à présent aucune structure d'hébergement destinée spécifiquement à l'accueil des adultes handicapés non autonomes. L'article 46 de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a donc comblé sur ce point une lacune. Les structures qu'il prévoit, offrent à terme une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, les services compétents ont été amenés à envisager, dans certains cas, le maintien jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans de handicapés en établissement d'éducation spéciale. Mais cette solution ne saurait être que momentanée dans la mesure où il n'est pas souhaitable pour les mineurs admis dans ces établissements de cohabiter en permanence avec des adultes handicapés.

Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants handicapés).

2066. — 26 mai 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les parents d'enfants handicapés subissent indéniablement, tant sur le plan physique que sur le plan moral, une usure telle que la poursuite d'activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la retraite, et même jusqu'à celui d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail, leur pose des problèmes particulièrement aigus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager, au bénéfice de ces parents durement éprouvés par la présence d'un enfant handicapé à leur foyer, une mesure analogue à celle permettant actuellement aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants, pendant au moins neuf années jusqu'à leur seizième anniversaire, de prétendre à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il souhaite que, dans le cadre de l'action entreprise pour apporter une aide aux handicapés et à ceux qui en ont la charge, des études soient faites pour envisager un tel avantage à l'égard des parents ayant assuré l'éducation à leur foyer, d'enfants handicapés.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des mères d'enfants handicapés n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100, et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées, obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères de famille et aux femmes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la femme ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. Ces dispositions se cumulent avec celles de la loi du 3 janvier 1975 qui accordent aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Les mères d'enfants handicapés qui réunissent les conditions susvisées, bénéficient donc déjà de bonifications de durée d'assurance particulièrement avantageuses : une mère de famille, dont l'enfant serait handicapé à l'âge de cinq ans et décéderait à vingt-cinq ans, pourrait ainsi bénéficier, éventuellement, d'une bonification de vingt-deux années d'assurance. Il est rappelé, d'autre part, que l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale étant fixé, au plus tôt, à soixante ans, il ne peut être envisagé d'abaisser cet âge en faveur des parents d'enfants handicapés, car une telle mesure ne manquerait pas de susciter des revendications analogues de la part d'autres catégories d'assurés, ce qui entraînerait un surcroît de charges important pour le régime général. De même que tous les assurés âgés de moins de soixante ans, les parents d'enfants handicapés peuvent d'ailleurs demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité, laquelle sera remplacée à soixante ans par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité.

Handicapés (logement).

2270. — 31 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'impossibilité rencontrée par un jeune couple de handicapés (sourds-muets) qui ne parviennent pas à trouver un logement. En effet, malgré leurs recherches, personne ne veut leur louer d'appartement en raison même de leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux handicapés de trouver un logement sans qu'ils s'exercent à leur encontre des discriminations.

Réponse. — L'intégration sociale des personnes handicapées constitue une obligation nationale aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. L'accès des handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie doivent donc être assurés, dans le cadre de la réglementation et des usages en vigueur. En l'absence d'éléments précis, il n'est pas possible d'apprécier le problème rencontré par ce couple de jeunes handicapés. Il conviendrait que toutes les informations utiles soient communiquées au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'un examen concret de la situation puisse être effectué.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes seules).

2566. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, elle n'entend pas saisir de ce problème son collègue chargé du budget afin que soit mis un terme à une discrimination injustifiée.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un examen attentif en liaison avec les services du ministère du budget, mais il n'a pas paru possible, en définitive, de la retenir. En effet, le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. La logique voudrait donc que les mères de famille célibataires ou divorcées qui ont un enfant à charge n'aient droit qu'à un quotient familial d'une part et demi, soit une part pour elles-mêmes et une demi-part pour leur enfant. En fait, le législateur prenant en compte la situation particulière des intéressées leur a accordé une demi-part de plus. Certes, les veuves chargées de famille bénéficient d'un avantage supplémentaire. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit donc, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Au demeurant, la fiscalité n'est pas un élément essentiel de la politique menée en faveur des familles monoparentales : c'est ainsi qu'il a semblé préférable de développer les prestations spécifiques destinées à ce type de famille, telles que l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé.

Handicapés (Loiret : association des paralysés de France).

3089. — 15 juin 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui semblent résulter de l'application stricte, dans certains départements, des règles de la sectorisation. Ainsi, dans le département du Loiret, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale semble refuser de reconnaître le caractère spécifique des aides à apporter aux handicapés moteurs, jusqu'ici assurées par la délégation départementale de l'association des paralysés de France. Pourrait-elle lui indiquer dans quelles conditions des conventions pourraient être conclues avec cette association pour lui permettre d'assurer le mieux possible son service social.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la sectorisation, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Loiret a passé convention avec la mutualité sociale agricole et la caisse d'allocations familiales pour la répartition des secteurs polyvalents entre ces trois services. Cette réalisation, bien entendu, ne saurait faire obstacle à l'action sociale spécialisée actuellement poursuivie par des services sociaux tant publics que privés, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Loiret a toujours reconnu le caractère spécifique des aides apportées aux handicapés moteurs par la délégation départementale de l'association des paralysés de France. C'est ainsi que l'assemblée départementale, sur proposition du préfet, a accordé pour 1978 une subvention d'un montant total de 120 000 francs, en très forte augmentation par rapport à 1977, à la délégation locale de cette association. La conclusion d'une convention reste, dans ces conditions, possible dans le cadre d'une politique d'action sociale cohérente, et dans la mesure où les circonstances locales de mise en place du service social polyvalent le permettraient.

Réunion (hôpital : questionnaire de sortie).

3126. — 15 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : conformément aux dispositions de l'annexe II du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1974), relatif aux règles de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics, un questionnaire de sortie doit être systématiquement remis aux malades avant leur départ de l'hôpital. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas appliquée dans les établissements hospitaliers de soins et de cure de la Réunion.

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée auprès des administrations hospitalières concernées que la réalisation, en cours, de travaux d'aménagement et de rénovation des locaux existants a conduit la plupart des directeurs d'établissements à différer la distribution des questionnaires de sortie. Ce n'est en effet que lorsque les conditions d'hospitalisation auront pu être améliorées par les opérations de modernisation actuellement poursuivies que la remise systématique aux malades sortant des hôpitaux du questionnaire sur les appréciations qu'ils portent sur leur séjour, prendra tout son sens. La mise en œuvre progressive des dispositions prévues par le règlement intérieur type et des principes énoncés par la charte du malade hospitalisé, qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'humanisation des hôpitaux décidée par le Gouvernement, sera suivie attentivement dans les établissements hospitaliers de la Réunion par le ministre de la santé et de la famille.

Retraites complémentaires (praticiens hospitaliers).

3257. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère contradictoire de deux réponses écrites émanant de ses services et concernant une même question qui peut se résumer dans le refus de faire bénéficier au titre de l'IRCANTEC, tous les praticiens hospitaliers (retraités ou non) du passage de l'assiette des cotisations de 50 p. 100 à 66 p. 100. A la question posée par **M. Bécam** le 8 janvier 1977, la fin de non-recevoir s'appuyait sur le fait que : « Ce serait contraire au principe de non-rétroactivité des textes réglementaires. » A la question posée par **M. Philibert** la fin de non-recevoir s'appuyait sur le fait que : « La mesure rétroactive souhaitée ne peut être envisagée en raison des charges nouvelles qu'elle ferait peser sur les administrations hospitalières. » Les deux arguments suscités n'ayant entre eux aucun lien logique, il serait souhaitable de préciser lequel des deux représente la vérité.

Réponse. — Les praticiens retraités ne peuvent bénéficier du passage de l'assiette des cotisations de la moitié aux deux tiers des émoluments hospitaliers du fait qu'une telle mesure serait contraire au principe de la non-rétroactivité. L'argument financier tiré de la charge qu'une telle mesure imposerait aux établissements hospitaliers n'est pas en contradiction avec le principe juridique rappelé ci-dessus, il le conforte. Enfin, il convient de souligner que les praticiens retraités en faveur desquels intervient l'honorable parlementaire ont déjà bénéficié de mesures très favorables lors de la reconstitution de leur carrière vis-à-vis de la retraite en 1971. Les bases forfaitaires de validation alors retenues ont été extrêmement avantageuses pour tous ceux qui étaient en fonction avant le 1^{er} janvier 1961.

Réunion (santé scolaire et universitaire).

4006. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : à la prochaine rentrée scolaire, l'effectif scolarisé dépassera le cap de 200 000 élèves dans les premier et second degrés. La prise en charge de ces enfants sur le plan médical est assurée à la Réunion par sept médecins auxquels s'ajoutent quatre volontaires de l'assistance technique, dans le cadre de treize secteurs. Manifestement, cet effectif médical est insuffisant. En effet, si l'on respecte les normes d'un médecin pour 6 000 élèves, généralement admises en métropole, c'est au moins trente-trois médecins scolaires qui devraient exercer à la Réunion, au titre de la médecine scolaire. On comprend dès lors combien sont justifiées les préoccupations des associations de parents d'élèves qui se plaignent de l'insuffisance de la couverture médicale scolaire. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées et les dispositions qui sont prises pour résoudre ce problème angoissant à divers titres.

Réponse. — L'effectif des médecins assurant la couverture médicale des enfants scolarisés à la Réunion se présente comme suit à la rentrée 1978-1979 : cinq postes de médecins de secteur sont normalement pourvus ; six volontaires de l'assistance technique ont été affectés en santé scolaire à la rentrée 1978 à la Réunion ; deux recrutements de médecins sont en cours (remplacement d'un médecin parti à la retraite et une création de poste parmi les postes prévus au budget de 1979) ; deux ou trois postes seront offerts à la mutation. L'ensemble de ces mesures qui élève sensiblement le nombre des médecins chargés du contrôle médical scolaire permettra dans un premier temps d'apporter une amélioration au fonctionnement du service de santé scolaire à la Réunion. Le ministre de la santé et de la famille s'attachera à poursuivre cet effort dans la mesure des possibilités budgétaires.

*Sécurité sociale**(caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).*

4194. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement, qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail, devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or, ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

*Sécurité sociale**(caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).*

4632. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage, employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement — qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail — devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

Réponse. — Le statut du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CAN) est établi par référence directe au statut général des fonctionnaires et spécialement aux dispositions propres au personnel de la caisse des dépôts et consignations. Ce dernier établissement ne possède pas d'emplois statutaires du type de ceux sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention, et qui sont tenus, il faut le souligner, par des personnes exerçant simultanément d'autres activités en dehors de la CAN. Le ministre de la santé et de la famille, considérant que les problèmes de gestion du personnel de la CAN relèvent de la compétence du directeur sous le contrôle du conseil d'administration, lequel s'est refusé, le 15 mars 1978, à évoquer la question, n'a aucunement l'intention d'intervenir dans une affaire qui ne met pas en cause l'application des législations et réglementations dont il a la charge.

Santé scolaire et universitaire (Seine-et-Marne).

4244. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les carences qui se sont révélées dans le secteur du contrôle médical scolaire au cours de l'année qui s'achève tout spécialement dans le département dont il est l'élu. En effet, dans bon nombre de communes, et plus particulièrement dans les cantons ruraux de Seine-et-Marne, la surveillance médicale et le dépistage n'ont pas été suffisants et n'ont concerné qu'un nombre réduit d'élèves de certains cours préparatoires ou de classes d'orientation. De très nombreux enseignants, les conseils d'administration de plusieurs établissements scolaires, les délégués départementaux de l'éducation, les responsables des fédérations de parents d'élèves, toute préoccupation politique mise à part, s'inquiètent de cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques indications sur la façon dont sera garantie au cours de la prochaine année scolaire cette surveillance médicale qui apparaît indispensable aussi bien lors de l'accès à l'école primaire que lors du passage dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire aux deux moments stratégiques de la vie des écoliers. Il faut que les enfants

puissent subir un examen médical permettant de dépister notamment les affections qui risquent de gêner leurs études et en particulier les troubles de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Si des moyens suffisants ne sont pas mis en oeuvre pour réaliser ce dépistage systématique, il est à craindre que seuls les enfants des milieux aisés, par l'intermédiaire du médecin de famille, ne puissent bénéficier de cette surveillance. Il y a là un risque d'aggravation des inégalités contre lequel il convient d'agir.

Réponse. — Le contrôle médical des élèves scolarisés est difficile à réaliser dans le département de Seine-et-Marne, et notamment dans les cantons ruraux, en raison de la dispersion des écoles ; un temps considérable de travail est perdu en allées et venues d'une commune à l'autre. Dans ces conditions, bien que les effectifs d'élèves à la charge des médecins de santé scolaire en fonctions ne soient pas excessifs, ces médecins arrivent difficilement à passer chaque année dans tous les établissements scolaires où des examens médicaux sont à effectuer. Les visites médicales des élèves scolarisés dans les écoles de Meaux ont été réalisées au cours de deux années scolaires. Dans la région de Coulommiers, un seul médecin vacataire a assuré les examens médicaux prioritaires et un certain retard est apparu dans la réalisation de ces examens faits à l'école. Afin de ne pas pénaliser les secteurs ruraux où le contrôle médical a effectivement été incomplet, il est prévu que les élèves des communes rurales bénéficieront d'une visite médicale au cours de la présente année scolaire. Par ailleurs, le ministre de la santé reste attentif aux besoins du département en personnel de santé scolaire. Les médecins de santé scolaire à temps plein ou vacataires organisent principalement les examens dits « bilans de santé » pour les élèves de certaines tranches d'âge. Dans l'enseignement élémentaire, ces bilans de santé qui font suite aux examens pratiqués chez les enfants de moins de six ans au titre de la protection maternelle et infantile sont effectués au moment de l'entrée à l'école primaire et en classe de CM 2, lors du passage dans l'enseignement secondaire. Il a été demandé de privilégier la visite d'admission prévue lors de l'entrée à l'école primaire afin d'assurer, comme souhaité, le dépistage précoce de tous les handicaps gênant la croissance ou la scolarité. En plus des bilans, des examens peuvent également être effectués par le médecin scolaire lorsqu'un enfant pose des problèmes particuliers.

Pension d'invalidité (retraités militaires).

4515. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice, pour les retraités militaires concernés, qui résulte de l'interprétation de l'article L. 314 du code de la sécurité sociale donnée par le décret n° 55-657 du 16 décembre 1955, ou du moins par la lecture qu'en font les caisses de sécurité sociale et son département. Le montant minimum de la pension d'invalidité, qui ne peut être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés selon l'article L. 315 du code de la sécurité sociale, doit être compris comme englobant, aux termes du second alinéa de l'article L. 384, le total de la pension militaire et de la pension d'assurance. L'interprétation qui a cours pour le calcul des droits comprend, dans le terme « pension militaire », les pensions militaires de retraite aussi bien que les pensions d'invalidité. Il est possible d'opposer à cette acceptation de nombreux arguments qui ont fait l'objet de réponses juridiques non probantes des services administratifs concernés. On peut affirmer aussi que l'article L. 384, dans son premier alinéa, ne peut concerner que les pensions militaires d'invalidité, dans la mesure où l'assurance invalidité « civile » demandée ne peut que résulter d'une aggravation de l'invalidité non susceptible d'être indemnisée par la législation sur les pensions militaires, du fait de l'abandon de l'état qui en permet le bénéfice. Le second alinéa ne peut alors que se référer à cette même pension. Or telle n'est pas la solution retenue actuellement. Celle-ci lèse, par rapport aux autres catégories sociales, celles des fonctionnaires civils, en particulier les retraités militaires. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de compléter, par un projet de loi, les articles qui font l'objet de l'interprétation litigieuse et mettre ainsi un terme à l'injustice rappelée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du décret de coordination n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les assurés (titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un autre titre que l'invalidité, et tel est le cas des pensionnés de retraite militaire, peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime, s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Il est donc possible de cumuler une pension de retraite militaire et une pension d'invalidité du régime général. Cependant, le montant cumulé des deux pensions ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment

de l'interruption de travail suivie d'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque le salaire de comparaison ainsi défini est dépassé, la pension d'invalidité du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. Les dispositions exposées ci-dessus sont également applicables à l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime des assurances sociales qui est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité d'un régime spécial. La pension d'invalidité du régime général est réduite s'il y a lieu, à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension du régime spécial. Les pouvoirs publics ont conscience de tous les problèmes posés aux travailleurs par la survenance d'une invalidité ; ces problèmes font l'objet d'un examen attentif.

*Fédération des travailleuses familiales
(formation continue de leur personnel).*

5186. — 5 août 1978. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes de formation continue des travailleuses familiales. Les sept organismes de travailleuses familiales qui se sont regroupés sur le plan national favorisent la formation professionnelle complémentaire, cela conformément aux conventions collectives. Cependant, cette formation professionnelle complémentaire ne remplace pas la véritable formation continue prévue par la loi. Il lui demande pour quelles raisons le ministre de la santé accepte que cette fédération des travailleuses familiales ne respecte pas la loi et n'applique pas la formation continue.

Réponse. — La convention collective nationale concernant les travailleuses familiales conclue le 2 mars 1970 a fait obligation aux employeurs d'organiser, en collaboration avec les représentants des salariés, une formation complémentaire pour ces personnels. Le groupement inter-fédéral pour la formation complémentaire des travailleuses familiales a été chargé à cet effet de la mise en place de stages d'entretien et de connaissances visant à parfaire la qualification et la culture de cette catégorie de travailleurs sociaux. Il est signalé à l'honorable parlementaire que ces stages répondent à la définition des types d'action de formation mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente (art. L. 940-2 du code du travail). Actuellement, les organismes employeurs s'acquittent de leur obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue en consacrant la totalité des sommes représentant 1 p. 100 des salaires payés pendant l'année en cours à ces stages de formation complémentaire. Ce n'est donc que dans la mesure où un changement interviendrait dans les dispositions de la convention collective de 1970 que des actions de formation continue autres que celles déjà en vigueur pourraient être entreprises. Une telle modification relève de négociations entre les partenaires sociaux.

Équipement sanitaire et social (Hérault : CHU de Montpellier).

5196. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la famille des problèmes rencontrés par les insuffisants rénaux devant le manque de postes de dialyse dans notre région, ces carences étant aggravées par la venue, durant la période estivale, de touristes ayant également besoin de recevoir des soins continus. Il lui demande si un renforcement du potentiel de dialyse rénale est envisagé pendant l'été et surtout si la création d'un nouveau et important service de néphrologie dans le CHU de Montpellier, dont il a été question, est programmée par les services ministériels.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur l'importante dotation en équipement de dialyse rénale dont dispose la région Languedoc-Roussillon. Le programme, arrêté le 20 février 1978, du nouvel hôpital Lapeyronie au centre hospitalier régional de Montpellier qui comportera quarante-cinq lits de néphrologie et douze postes d'hémodialyse, dont deux pour l'entraînement à la dialyse à domicile, viendra compléter l'équipement existant et participer ainsi à la solution au problème posé par les hémodialysés en vacances. Ce point fait par ailleurs, sur un plan général, l'objet d'études de la commission nationale de l'hémodialyse et de transplantation. Il est à noter enfin que la région Languedoc-Roussillon bénéficie d'un développement important de la dialyse à domicile, à laquelle se consacre l'association pour l'installation à domicile des insuffisants rénaux (AIDER) qui en 1978 a fait bénéficier de cette technique 165 malades, assurés ainsi d'une meilleure insertion sociale, tant sur les plans psychologique, familial que professionnel.

Santé publique (toxicité du méthylisocyanate).

5201. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité qu'il y a à poursuivre les études actuellement en cours sur la toxicité à long terme du méthylisocyanate (MIC), produit chimique servant de base à la fabrication d'insecticides commercialisés en France, ainsi que sur les soins médicaux à prodiguer face à une intoxication provoquée par ce produit, ou par ses dérivés de dégradation thermique. L'intérêt de ces diverses études est accru par l'existence de dépôts importants de ce produit. Il lui demande de lui faire connaître le point d'avancement des recherches en cours.

Réponse. — Le méthylisocyanate (ou MIC) est en effet l'une des matières premières qui entrent dans la composition de divers insecticides, avec notamment l'aldicarbe et le chlorure de méthylène. La toxicité du méthylisocyanate est connue des médecins du travail qui surveillent le personnel des usines de fabrication de ce produit, qui agit comme inhibiteur des cholinestérases ; la thérapeutique d'urgence des accidents aigus consiste en injection d'atropine. L'extrême variabilité du taux des cholinestérases qui peut être déclaré normal a retardé jusqu'à présent la parution d'une instruction technique destinée aux médecins du travail pour ce qui concerne la surveillance périodique du personnel affecté à la fabrication du produit. Ces dosages présentent également des difficultés et les diverses publications sont parfois en désaccord. L'étude des modalités d'utilisation des bandelettes réactives permettant de doser dans le sang l'activité cholinestérasique actuellement en cours permettra, si elle est concluante, d'apporter une solution au problème de la surveillance au long cours du personnel exposé à ce risque.

*Aide sociale aux personnes âgées
(maisons de retraite : pensionnaires).*

5565. — 26 août 1978. — M. Louis Darinot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que le décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 modifiant le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale prévoit en son article 1^{er} la modification de la fin du premier alinéa de l'article 6 modifié du décret n° 54-1128 par l'adjonction des mots : « ... sans qu'il soit tenu compte des créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés ». En conséquence, certaines personnes relevant de l'aide sociale semblent pouvoir obtenir le bénéfice de services ménagers à domicile sans que la dette alimentaire soit éventuellement réclamée à leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le sens de l'extension du bénéfice de cette mesure aux personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale et candidats à l'entrée dans une maison de retraite ou déjà pensionnaires d'un tel établissement, ce qui pourrait être obtenu en particulier par l'inscription à l'ordre du jour du Parlement et au vote de celui-ci de la proposition de loi n° 497 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale.

Réponse. — La suppression du recours à l'obligation alimentaire lors de l'attribution de l'aide ménagère a eu essentiellement pour objet de faciliter le maintien des personnes âgées les plus défavorisées à leur domicile. Une telle mesure si elle était étendue aux dépenses de l'aide sociale liées à l'hébergement des personnes âgées en établissement irait à l'encontre de cet objectif auquel le Gouvernement est très attaché. Elle risquerait d'encourager des placements non justifiés en établissements. D'une manière plus générale, il apparaît nécessaire de conserver à l'aide sociale un caractère subsidiaire par rapport à la solidarité familiale qui doit jouer toutes les fois que les ressources des intéressés le permettent. Enfin on ne saurait faire abstraction dans ce domaine de l'alourdissement considérable des charges des collectivités publiques qui résulterait de la suppression de l'obligation alimentaire.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).

5876. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Mareffe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire savoir si une personne qui a été licenciée de son emploi le 10 mars 1975, après un accident du travail dont la consolidation a été fixée au 10 avril 1975, et qui a été aussitôt inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi, a droit, après trois mois de maladie, au bénéfice de la revalorisation des indemnités journalières résultant des arrêtés interministériels du 11 mars 1977 et du 24 mars 1978, dès lors qu'elle s'est trouvée en position de longue maladie depuis le 18 avril 1977 avec soins remboursés à 100 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si la caisse centrale d'assurance maladie de la région parisienne est fondée à déroger aux dispositions réglementaires susvisées par le fait de sa propre interprétation des textes officiels.

Réponse. — Conformément à l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont égales à la moitié du gain journalier de base. Lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à charge, elles sont portées aux deux tiers du gain journalier de base à partir du 31^{er} jour d'arrêt de travail. A partir du quatrième mois, ces indemnités sont susceptibles d'être revalorisées; cette revalorisation peut intervenir de deux façons différentes : 1^o s'il existe une convention collective de travail applicable à la profession qu'exerçait l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander la révision du taux de ses indemnités journalières; 2^o si aucune convention ne régit cette profession, les indemnités journalières sont majorées sur la base d'un coefficient fixé par arrêté interministériel du ministre du travail et du ministre de l'économie et des finances. Si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas particulier dans lequel cette législation n'ait pas été appliquée, il conviendrait qu'il le signale plus spécialement.

Hôpitaux : personnel (pharmaciens gérants).

5946. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970 a expressément prévu dans le paragraphe 3 de son article 25 que : « le personnel des établissements hospitaliers publics comprend... 3^o des médecins, des biologistes, des pharmaciens et des odontologistes dont les statuts sont différents selon qu'ils consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret fixera le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics. Ce statut déterminera les titres, fonctions et rémunérations des intéressés, leurs conditions d'exercice, leurs conditions de promotion, les mesures transitoires et un régime de protection sociale complémentaire... » Or, de ces différentes catégories de personnel citées, seuls les pharmaciens gérants sont encore dépourvus de statut, les dispositions qui les régissent datant d'un décret d'avril 1943, alors qu'ils assument dans le système hospitalier français un rôle important, tant pour le bon usage des produits thérapeutiques que pour l'économie hospitalière. Il lui demande quel est le sort de ce statut, déjà plusieurs fois annoncé dans ses réponses comme étant en préparation et sur le point d'être publié.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les statuts du personnel médical des établissements d'hospitalisation exerçant à temps partiel ont été fixés par les décrets n^{os} 74-393 du 3 mai 1974 et 74-445 du 13 mai 1974 conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. La loi précitée n'a pas expressément de mesure similaire en ce qui concerne les pharmaciens-gérants. Il a toutefois paru souhaitable de compléter les dispositions du décret du 17 avril 1943 et d'améliorer leur situation en leur assurant une évolution de carrière et une couverture sociale plus favorables. Un projet de décret les concernant fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec les ministères concernés.

Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés (rôle).

6161. — 16 septembre 1978. — **M. René Feit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'extrême diversité de la conception de leur rôle par les centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés en France. Dans certaines régions les CREAI gèrent quelques établissements pilotes et se consacrent entièrement à la promotion des handicapés dans leur région. Dans d'autres régions les CREAI ont avant tout les organismes de gestion d'école d'éducateurs, d'IMP, d'IMPRO, de CAT, de foyers, etc. utilisant les services de centaines d'employés et c'est sans doute l'origine d'une absence quasi totale d'établissements de certaines catégories d'handicapés dans les départements de ces régions. En conséquence il lui demande si les statuts des CREAI ne les engagent pas plutôt vers la promotion, le dépistage, la prévention et l'information dans tous les départements de leur circonscription plutôt que dans la gestion de grand nombre d'établissements qui accaparent complètement les activités du personnel du siège de ces CREAI. Il lui souligne que la situation est d'autant plus préoccupante que les quelques rares promoteurs, notamment pour les établissements de sur-handicapés, sont de plus en plus difficiles à trouver et à convaincre.

Réponse. — Les CREAI ont, en application de l'arrêté du 22 janvier 1964 qui les a créés, un rôle d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et

d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et les adolescents inadaptés de toutes catégories. En outre, ils doivent faciliter les liaisons entre les diverses personnes physiques et morales intéressées, contribuer à promouvoir la formation des personnels spécialisés, donner des conseils techniques aux établissements publics et privés de concert avec les autorités de tutelle. S'ils peuvent créer, gérer ou faire gérer des établissements à la demande des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, cela ne doit pas constituer leur tâche principale. Toutefois, la gestion d'établissements de pointe et la prestation de services leur permettant de mieux appréhender les problèmes complexes auxquels sont confrontés l'enfance et l'adolescence inadaptées et handicapées. On ne saurait imputer l'absence éventuelle d'établissements pour certaines catégories de handicapés à l'existence d'un CREAI dans la région. Le décret n^o 76-838 du 25 août 1976 pris en application de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales dispose, en effet, que l'opportunité des projets de création ou d'extension est appréciée par les commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs connus; de l'importance, de la capacité et de la qualité tant des établissements et services existants que de l'établissement dont la création ou l'extension est envisagée; des garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et éventuellement par la personne responsable de l'exécution du projet.

Centres de soins mutualistes (abattements sur les tarifs d'honoraires).

6397. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières qu'éprouvent les centres de soins mutualistes en particulier, du fait des abattements de 7 à 20 p. 100 opérés sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les praticiens exerçant à titre libéral. La perte de ressources qui résulte de cette pratique est à l'origine de fréquents déficits d'exploitation qui doivent être comblés par les cotisations des mutualistes, alors que rien ne justifie cette majoration de charge à leur encontre. De surcroît, de tels déficits, artificiellement créés, sont utilisés à des fins de dénigrement des œuvres mutualistes et de leur gestion. C'est inadmissible et cela aboutit à une remise en cause insidieuse du libre choix par le malade de la forme de médecine, sociale ou libérale, à laquelle il entend recourir, au détriment de la première. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mettre un terme rapide à cette pratique des abattements, contestables dans le principe et néfastes dans leurs effets, en abrogeant les textes qui les fondent.

Réponse. — D'une manière assez générale, les dispensaires de soins se plaignent de la situation qui leur est faite en matière de tarifs, invoquant les difficultés d'un équilibre entre les recettes et les dépenses. A la suite d'études menées à ce sujet, la fourchette d'abattements, de 30 à 10 p. 100 qu'elle était, a été en 1975 fixée de 20 à 7 p. 100, soit une réduction d'un tiers. Ces mêmes études avaient fait apparaître que les déficits invoqués n'étaient pas toujours le fait des tarifs accordés, mais que se posaient aussi des questions d'organisation et de gestion qu'il appartenait aux établissements d'améliorer. Plus récemment, de nouvelles études ont été entreprises, en particulier par comparaison des charges avec celles de cabinets de groupe d'exercice libéral. Ont ainsi été examinés les frais administratifs qui seraient liés aux modalités de « tiers-payant », avantage dont bénéficient les dispensaires et leur clientèle par rapport au cabinet du praticien d'exercice libéral. Il est apparu que la part relative de ces frais, variable suivant les établissements, dépendait de la qualité de l'organisation administrative de ceux-ci et que la généralisation de l'assurance maladie et l'attestation annuelle d'activité salariée leur permettraient une simplification des opérations. En tout état de cause, les dispensaires ont bénéficié, au 15 juillet et au 15 octobre dernier, des augmentations de tarifs accordés, notamment pour les consultations et les actes de radiologie, dans le cadre de la revalorisation des tarifs conventionnels d'honoraires des praticiens.

Garderies d'enfants (Yerres [Essonne]).

6442. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'émotion et l'inquiétude ressenties par les parents et les élus municipaux d'Yerres à l'annonce, par le préfet de l'Essonne, du report de subvention de l'Etat nécessaire à la construction d'une garderie-jardin d'enfants prévue rue Mending, à Yerres. Le projet de construction d'une garderie de 40 places a été voté par le conseil municipal d'Yerres le 14 mai 1976 et l'avant-projet détaillé a été agréé techniquement par arrêté préfectoral du 4 janvier 1978. Actuellement les petits enfants sont accueillis dans des locaux exigus et

inconfortables où les normes de sécurité ne sont pas respectées. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, la subvention nécessaire à la construction de ce projet.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget de l'Etat pour la construction des garderies et des jardins d'enfants sont des crédits déconcentrés délégués globalement au préfet de région puis sub-délégués au préfet qui, en application des décrets du 13 novembre 1970 relatifs à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, a seul pouvoir de décision. Il n'est pas de la compétence du ministre d'attribuer une subvention pour une opération particulière. Suivant les renseignements obtenus auprès des services préfectoraux, le préfet de l'Essonne sera en mesure d'attribuer la subvention sollicitée pour la construction de la halte garderie et du jardin d'enfants de Yerres dès le début de l'année 1979.

*Prestations familiales (Marseille [Bouches-du-Rhône] :
caisse d'allocations familiales).*

6632. — 30 septembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, 215, chemin de Gibbes, à Marseille. Il lui rappelle que depuis plus de quatre ans, alors que la population allocataire de la caisse d'allocations familiales a évolué de plus de 25 p. 100, aucune embauche n'a eu lieu, ce qui fait qu'au 1^{er} septembre 1978 ce sont plus de 38 000 dossiers qui sont en instance provoquant une très grande gêne tant pour les allocataires que pour les employés. En conséquence, afin de remédier à cette situation catastrophique et pour que la caisse d'allocations familiales joue véritablement son rôle, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que cette politique néfaste d'austérité en matière d'embauche soit abandonnée.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé et leur gestion est assurée par le conseil d'administration et le directeur dont les attributions respectives sont précisées par les articles 9 et 14 du décret du 12 mai 1960, relatif à l'organisation et au financement de la sécurité sociale. Il résulte notamment de ces dispositions que c'est au directeur qu'il appartient de déterminer les moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de l'organisme et de les faire figurer dans les propositions budgétaires soumises au vote du conseil d'administration. Les décisions budgétaires ainsi votées donnent ensuite lieu, en application de l'article 37 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, à attribution aux caisses d'allocations familiales d'une dotation de gestion administrative par la caisse nationale des allocations familiales, par imputation sur le fonds national de la gestion administrative de la branche allocations familiales. C'est suivant cette procédure que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a voté un budget rectificatif de gestion administrative pour 1978, prévoyant la création de vingt-six emplois nouveaux, budget rectificatif qui a donné lieu récemment à l'octroi d'une dotation complémentaire de la caisse nationale des allocations familiales et a été approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales en application de l'article L. 171, alinéa 4 du code de la sécurité sociale. La mesure ainsi intervenue doit permettre de porter remède à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

*Assurances maladie-maternité
(cotisations des commerçants et artisans retraités).*

6870. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoyait l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général de sécurité sociale. Les dispositions de la loi précitée devaient permettre, au 1^{er} janvier 1978, l'exonération totale des cotisations d'assurance maladie dont sont redevables les artisans et commerçants retraités. Malgré la mise en place d'un système de décote qui permet à certaines catégories de retraités de bénéficier d'un dégrèvement du montant des cotisations, l'harmonisation souhaitée n'est toujours pas réalisée. En raison de l'inquiétude que cette situation soulève parmi les commerçants et artisans retraités, il lui demande dans quels délais il envisage l'application intégrale du principe défini dans la loi du 27 décembre 1973.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés, permettant ainsi aux deux tiers environ des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de bénéficier de cette exonération. Au 1^{er} octobre 1978, ils ont atteint 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, de

nouvelles dispositions qui permettent à nouveau à près des deux tiers des retraités qui acquittent encore une cotisation d'obtenir un abattement sur l'assiette de leur cotisation, ont été mises en vigueur le 1^{er} avril 1978. Ces retraités sont ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 francs à 7 000 francs et de 7 000 francs à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une période de 25 p. 100 et 15 p. 100. L'aménagement de cotisations versées par les retraités ne peut, en tout état de cause, être que progressif et doit tenir compte d'une part de l'équilibre financier précaire du régime malgré les aides extérieures qui lui sont apportées et, d'autre part, de la capacité contributive des assurés en activité.

Hygiène (amiante).

6958. — 7 octobre 1978. — Ayant appris que le conseil supérieur d'hygiène publique de France venait de proposer une norme limitant à 50 nanogrammes d'amiante par mètre cube d'air la quantité d'amiante présente dans l'atmosphère intérieure des bâtiments floqués à l'amiante, **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si cette information est confirmée et si cette norme maximale constitue ou doit constituer une obligation réglementaire édictée par le ministère de la santé et de la famille.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le conseil supérieur d'hygiène publique de France a effectivement proposé la concentration massique maximale de 50 nanogrammes d'amiante par mètre cube d'air comme valeur de référence pour la réalisation de travaux de protection d'ouvrages ayant fait l'objet d'un flochage à l'amiante. Cette proposition du conseil supérieur ne saurait cependant être considérée comme une norme, mais simplement comme une valeur indicative susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques concernant notamment les effets biologiques de faibles concentrations d'amiante.

*Assurances maladie-maternité
(travailleurs non salariés non agricoles).*

7118. — 12 octobre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la couverture sociale qui a été progressivement étendue à tous les Français oublie, semble-t-il, les travailleurs indépendants. Il s'étonne que les conditions d'attribution devenues libérales pour les nouveaux assurés occultent cette catégorie de travailleurs, dont l'ouverture des droits est appréciée avec sévérité et les prestations de 20 p. 100 inférieures à celles des autres catégories sociales. Il demande que soit fait preuve du même esprit libéral à l'égard des travailleurs indépendants, en particulier en supprimant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1968 déjà modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 dite loi Royer, qui prévoit que trois ans après l'échéance de la cotisation, le droit aux prestations est supprimé. Cette réforme éviterait d'autre part aux commissions de recours gracieux d'être encombrées de demandes émanant de débiteurs qui se trouvent affrontés à la double difficulté de faire face aux frais de la maladie et aux pénalités engendrées par le retard. Il paraît en effet disproportionné de multiplier les sanctions car cette solution aboutit à priver une catégorie sociale de la protection contre la maladie qui a été instituée à son intention.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que, même au-delà de ce délai, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois n'entraîne donc pas automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà du délai de trois relèvent des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées de membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Certaines commis-

sions peuvent avoir à connaître de nombreux dossiers, mais cette procédure apporte en contrepartie des garanties certaines pour les assurés et l'existence du rétablissement automatique pour ceux qui paient leurs cotisations dans les trois premiers mois de l'échéance a déjà contribué à alléger la tâche des commissions. Ces dernières peuvent, en outre, être déchargées d'un nombre important de demandes de remises de majorations de retard inférieures à un montant fixé à 160 francs lorsque les conseils d'administration des caisses mutuelles donnent délégation aux directeurs pour statuer sur de telles demandes. Il ne peut pas être envisagé actuellement d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'équilibre financier précaire du régime concerné dont l'autonomie reconnue par la loi implique l'obligation de recourir à des ressources propres, c'est-à-dire essentiellement aux cotisations semestrielles de ses adhérents, même si par ailleurs ce régime est appelé en fait à bénéficier d'aides extérieures. S'agissant de la protection offerte aux ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tout un ensemble de dispositions légales et réglementaires récentes ont amélioré les prestations servies. Elles ont eu notamment pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 comme le régime général au lieu de 70 p. 100 précédemment, le taux de 100 p. 100 restant bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes chirurgicaux effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, en cas de maladie longue et coiteuse tous les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement sont remboursés à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et 50 p. 100 pour les autres médicaments. En outre, de nouvelles mesures récentes permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Enfin, le décret n° 78-998 du 6 octobre 1978 pris en application de la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, a amélioré d'une façon importante la protection sanitaire des femmes enceintes et celle des nouveau-nés.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

7144. — 12 octobre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice créée par l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifié. En effet, selon cet article, le droit aux prestations est supprimé si les cotisations des ayants droit, commerçants, artisans et professions libérales, ne sont pas acquittées dans un délai de trois mois. Les diverses dispositions prises pour atténuer les effets de, cet article ne suffisent pas. Les commissions de recours gracieux sont encombrées de demandes et les intéressés éprouvent beaucoup de difficultés à faire valoir leurs droits malgré les mesures de libéralisation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un texte de loi permettant la suppression de cet article.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés, momentanément gênés ou empêchés, de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que même au-delà de ce délai, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois n'entraîne donc pas automatiquement la échéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà du délai de trois mois relève des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées de membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Certaines commissions peuvent avoir à connaître de nombreux dossiers, mais cette procédure apporte en contrepartie des garanties certaines pour les assurés et l'existence du rétablissement automatique pour ceux qui paient leurs cotisations dans les trois premiers mois de l'échéance a déjà contribué à alléger la tâche des commissions. Ces dernières peuvent en outre être déchargées d'un nombre important de demandes de remises de majorations de retard inférieures

à un montant fixé à 160 francs lorsque les conseils d'administration des caisses mutuelles donnent délégation aux directeurs pour statuer sur de telles demandes. Il ne peut pas être envisagé actuellement d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'équilibre financier précaire du régime concerné dont l'autonomie reconnue par la loi implique l'obligation de recourir à des ressources propres, c'est-à-dire essentiellement aux cotisations semestrielles de ses adhérents, même si par ailleurs ce régime est appelé en fait à bénéficier d'aides extérieures.

Famille (politique de la famille).

7176. — 13 octobre 1978. — L'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial dispose que le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales... Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté par le Parlement avant le 31 décembre 1978. **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, d'ici à la fin de la présente session, cette étude fera l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée nationale et souhaite que les nouvelles dispositions concernant la famille puissent faire l'objet d'un projet de loi à discuter au cours de la session de printemps 1979.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le délai fixé par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale sera respecté.

Assurances vieillesse (ouverture des droits à la retraite).

7179. — 13 octobre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les efforts accomplis et les progrès déjà enregistrés, de nombreux retraités connaissent encore de sérieuses difficultés lors de leur départ à la retraite du fait des délais qui leur sont opposés pour l'établissement et la liquidation de leurs droits. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour favoriser une accélération des procédures.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais d'instruction des dossiers des assurés. A cet égard, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de mettre en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Elle a ainsi pu constater que, depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En effet, depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de 15 ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. De même, la mise en place progressive, dans les régions, de la chaîne de liquidation automatisée devrait améliorer le service rendu aux assurés. En outre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés va soumettre prochainement, à la commission ministérielle de l'informatique du ministère de la santé et de la famille, un bilan de l'automatisation de la branche vieillesse permettant de déterminer, en particulier, l'apport de l'informatisation quant à la qualité du service rendu aux allocataires. Enfin, des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension de vieillesse ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. Cette procédure permet aux intéressés de bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à favoriser l'accélération de la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. Les efforts entrepris en ce domaine seront poursuivis.

Assurances vieillesse (pensions : paiement mensuel).

7180. — 13 octobre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières qu'éprouvent de nombreux retraités en raison du paiement trimestriel des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si pour remédier à ces difficultés il ne lui paraît pas souhaitable et possible d'envisager rapidement la mensualisation du paiement de ces pensions ainsi que cela est déjà prévu dans certaines régions pour les pensions de retraite du secteur public, étant fait observer que les possibilités désormais offertes par l'information devraient permettre de surmonter les difficultés de gestion qu'une telle réforme pourrait entraîner.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la Communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensions dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Assurances maladie maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

7196. — 13 octobre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la couverture sociale qui a été progressivement étendue à tous les Français oubliée, semble-t-il, les travailleurs indépendants. Il s'étonne que les conditions d'attribution devenues libérales pour les nouveaux assurés omettent cette catégorie de travailleurs, dont l'ouverture des droits est appréciée avec sévérité et les prestations de 20 p. 100 inférieures à celles des autres catégories sociales. Il demande que soit fait preuve du même esprit libéral à l'égard des travailleurs indépendants, en particulier en supprimant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 déjà modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 dite Loi Royer, qui prévoit que trois mois après l'échéance de la cotisation le droit aux prestations est supprimé. Cette réforme viendrait d'autre part aux commissions de recours gracieux d'être encombrées de demandes émanant de débiteurs qui se trouvent affrontés à la double difficulté de faire face aux frais de la maladie et aux pénalités engendrées par le retard. Il paraît en effet disproportionné de multiplier les sanctions car cette solution aboutit à priver une catégorie sociale de la protection contre la maladie qui a été instituée à son intention.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que, même au-delà de ce délai, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un

déjà pouvant aller jusqu'à six mois n'entraîne donc pas automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà du délai de trois mois relève des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées de membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Certaines commissions peuvent avoir à connaître de nombreux dossiers, mais cette procédure apporte en contrepartie des garanties certaines pour les assurés, et l'existence du rétablissement automatique pour ceux qui paient leurs cotisations dans les trois premiers mois de l'échéance a déjà contribué à alléger la tâche des commissions. Ces dernières peuvent en outre être déchargées d'un nombre important de demandes de remises de majorations de retard inférieures à un montant fixé à 160 francs lorsque les conseils d'administration des caisses mutuelles donnent délégation aux directeurs pour statuer sur de telles demandes. Il ne peut pas être envisagé actuellement d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'équilibre financier précaire du régime concerné dont l'autonomie reconnue par la loi implique l'obligation de recourir à des ressources propres, c'est-à-dire essentiellement aux cotisations semestrielles de ses adhérents, même si par ailleurs ce régime est appelé en fait à bénéficier d'aides extérieures. S'agissant de la protection offerte aux ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tout un ensemble de dispositions légales et réglementaires récentes ont amélioré les prestations servies. Elles ont eu notamment pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 comme dans le régime général au lieu de 70 p. 100 précédemment, le taux de 100 p. 100 restant bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou de toute série d'actes chirurgicaux effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse tous les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement sont remboursés à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et 50 p. 100 pour les autres médicaments. En outre, de nouvelles mesures récentes permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Enfin, le décret n° 78-998 du 6 octobre 1978 pris en application de la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a amélioré d'une façon importante la protection sanitaire des femmes enceintes et celle des nouveau-nés.

Famille (politique de la famille).

7255. — 14 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les majorations des allocations familiales, qui ont été de 6,5 p. 100 le 1^{er} janvier et de 3,91 p. 100 le 1^{er} juillet couvrent l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978, avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. Toutefois, si les prix ont augmenté de 9,2 p. 100 entre mars 1977 et mars 1978, ils ont continué à progresser : 1,1 p. 100 en avril, 1 p. 100 en mai. La majoration de 3,91 p. 100 intervenue en juillet, du fait qu'elle n'a tenu compte des indices connus d'avril et de mai, a été totalement absorbée par l'accroissement du coût de la vie. Cette réalité prouve la nécessité d'une amélioration effective de la situation des familles. C'est pourquoi il lui demande qu'une politique globale de la famille soit mise en œuvre, politique qui devra tenir compte, non seulement de l'utilité d'une majoration substantielle des prestations familiales, mais aussi de l'instauration dans les meilleurs délais d'un salaire social pour les mères de famille ayant choisi de rester dans leur foyer pour élever leurs enfants.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les prestations familiales constituent un élément important de la politique familiale. C'est pourquoi, le programme de Blois a prévu une revalorisation du montant de l'ensemble des prestations familiales. Ainsi, une famille de trois enfants bénéficiant du complément familial percevra, au 1^{er} juillet 1979, au moins 1 000 francs par mois. De plus, un revenu minimum familial sera institué en faveur des familles d'au moins trois enfants et son montant sera fixé en fonction du nombre d'enfants. Toutefois, il n'est pas envisagé d'instaurer un salaire social pour les mères de famille. Plutôt que d'accorder une aide réservée aux femmes restant au foyer (système du salaire maternel) ou une aide destinée à celles qui travaillent, le Gouvernement a préféré, avec le complément familial, favoriser la liberté du choix entre la présence au foyer et l'exercice d'une activité. En revanche, la mise en place d'un statut social de la mère de famille demeure un des objectifs de la politique familiale. La généralisation de la sécurité sociale, à partir du 1^{er} janvier 1978, permet l'octroi de prestations fami-

liales ou de l'assurance maladie aux mères de famille quelle que soit la situation dans laquelle elles se trouvent. Un effort important a été fait, par ailleurs, pour donner aux mères de famille une véritable retraite personnelle. Pour compenser l'insuffisance du nombre des années de cotisations qui résulte de l'accomplissement des tâches familiales, la loi du 3 janvier 1975 a accordé des majorations d'assurance de deux ans par enfant à charge. En outre, depuis 1973, les mères de famille qui bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette mesure a été étendue à compter du 1^{er} janvier 1978 à certaines mères qui perçoivent le complément familial. De plus, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Cette évolution vers l'attribution d'une pension propre aux mères de famille est inscrite dans le programme de Blois qui prévoit l'extension de l'assurance vieillesse obligatoire à toutes les mères de famille qui perçoivent le complément familial et n'exercent pas d'activité professionnelle.

Handicapés (pension d'orphelin de guerre).

7269. — 14 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par circulaire de son ministère en date du 3 octobre 1977, n° 29, référence SS 4.47.13605, il a été précisé que « les sommes indûment versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés aux bénéficiaires d'avantages vieillesse ou d'invalidité resteraient acquies aux intéressés étant donné leurs ressources peu élevées et leur bonne foi entière ». Il lui demande s'il serait possible d'étendre cette bienveillante mesure aux handicapés adultes qui ont perçu la pension d'orphelin de guerre lorsqu'ils ont, eux aussi, des ressources peu élevées et sont de bonne foi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été admis, par circulaire du 10 août 1978, que l'allocation versée, d'une part, aux orphelins de guerre, d'autre part, aux orphelins de victimes civiles de guerre et qui continue à leur être versée au-delà de leur majorité, compte tenu de leur infirmité, n'était pas un avantage d'invalidité mais conservait son caractère d'allocation d'orphelin et était dès lors cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. Une telle exception a semblé justifiée, compte tenu de la situation des intéressés et du préjudice exorbitant du droit commun subi par eux. Dans ces conditions, aucun indû d'allocation aux adultes handicapés en raison d'un rappel de pension d'orphelin de guerre ne peut être réclamé aux intéressés.

Accidents du travail (musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais).

7320. — 18 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime actuel auquel se trouve soumis le musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a classé ce musée privé sous le numéro de risque sécurité sociale 9621.0, à effet du 1^{er} janvier 1975, au taux de 3,30 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1978. Ce taux, relativement élevé, se justifierait par le fait que le nombre moyen de salariés est inférieur à vingt, ce qui constitue une pénalisation pour les petits musées, considérés donc arbitrairement plus dangereux que les grands. Au moment même où un mouvement en faveur de la revalorisation de la culture et du patrimoine national ainsi que du patrimoine régional se développe dans notre pays, cette mesure semble particulièrement inopportune. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une évaluation plus modérée des risques « Accidents du travail » dans les petits musées soit faite par la commission technique.

Réponse. — Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont calculées, depuis le 1^{er} janvier 1977, selon les règles fixées par un arrêté du 1^{er} octobre 1976 qui a remplacé l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié. Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les taux de cotisations sont déterminés en fonction du montant des prestations servies durant une période triennale déterminée et de la masse des salaires plafonnés versés au cours de la même période. Le rapport de ces deux valeurs à 100 francs de salaires fait ressortir des taux bruts auxquels certaines majorations doivent être incorporées pour obtenir les taux nets applicables aux employeurs. Pour les établissements occupant moins de vingt salariés ou relevant d'entreprises dont l'effectif global habituel de salariés est inférieur à vingt, des arrêtés annuels pris après avis des comités techniques nationaux,

organismes paritaires constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, fixent, par risques ou groupes de risques, les taux applicables aux établissements et entreprises susindiqués. Ces taux sont calculés suivant les règles précitées, compte tenu des statistiques financières afférentes à ces risques ou groupes de risques. C'est ainsi que le risque classé sous le numéro 9621.0, visant l'activité « gestion de bibliothèques et conservation du patrimoine culturel (monument privé, musée privé) », est groupé avec quatre autres activités ayant des résultats statistiques comparables, à savoir : entreprise privée ou étrangère de radiodiffusion et télévision, gestion de salles de cinéma, entreprise de concert public, salle de concert, salle d'audition phonographique, autres spectacles et services récréatifs. Le taux de 3,30 p. 100, qui a été notifié à l'établissement mentionné par l'honorable parlementaire, est prévu dans le tarif des cotisations des activités du groupe interprofessionnel annexé à l'arrêté du 20 décembre 1977. Ce taux est applicable à tous les établissements et entreprises classés dans le même groupement et qui occupent habituellement moins de vingt salariés. Toutefois, les groupements de risques, effectués par les membres des comités techniques nationaux, peuvent faire l'objet de révisions dans le cas où des distorsions importantes sont constatées entre les taux propres à certaines activités d'un même groupement. Ces révisions peuvent être demandées par les représentants des activités concernées au sein des organismes susmentionnés, procédure qui ne semble pas avoir été engagée à la date de ce jour.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (exonération du ticket modérateur).

7453. — 19 octobre 1978. — **M. François d'Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que seuls les pensionnés de guerre relevant du régime général de sécurité sociale sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'étendre dans les meilleurs délais le bénéfice de cette exonération aux pensionnés de guerre relevant des autres régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3-I (2°) de la loi n° 60-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Or, les améliorations successives des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés réalisés depuis 1973 dans le cadre de l'harmonisation de ce régime avec le régime général tendent à atténuer les différences en matière de taux de remboursement des prestations, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. C'est ainsi que tout un ensemble de dispositions légales et réglementaires récentes ont amélioré les prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Elles ont eu notamment pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 comme dans le régime général, le taux de 100 p. 100 reste bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes chirurgicaux effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse (tous les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement sont, depuis lors, remboursés à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et 50 p. 100 pour les autres médicaments. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles mesures réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux. Cet ensemble de mesures a été mis en application en tenant compte des priorités dégagées par les représentants élus des assurés et des capacités contributives des actifs.

Assurance maladie maternité (polypensionnés).

7503. — 20 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse faite par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 29839 (*Journal officiel*, débats AN du 29 octobre 1976, p. 7240). Cette question concernait les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-774 du

4 juillet 1975 qui prévoit que l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique cependant qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. Il était demandé, compte tenu de cette situation injuste, que le principe de la non-rétroactivité ne soit pas invoqué en ce domaine. La réponse précitée dit-il que la situation signalée devrait prendre fin avec la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 et qui doivent aboutir à compter du 1^{er} janvier 1978 à l'alignement complet des prestations en nature du régime d'assurance maladie de travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celles du régime général des salariés ou assimilés. Il lui demande de lui faire le point à ce sujet en lui indiquant si, effectivement, les prestations servies aux non salariés sont équivalentes à celles dont bénéficient les salariés. Dans la négative, il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 soit appliqué à tous les polypensionnés même s'ils ont pris leur retraite entre 1969 et 1975.

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 ne concernent pas, en effet, les assurés ayant cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1975, l'article 9 de cette loi prévoyant expressément l'entrée en application des articles 1 à 8 au 1^{er} juillet 1975. S'agissant de l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, l'effort est poursuivi. Il convient toutefois de tenir compte dans ce domaine de la volonté exprimée par les représentants élus des travailleurs non salariés d'adapter le financement de leur régime à leurs capacités contributives et, par suite, le niveau des prestations aux priorités qu'ils ont eux-mêmes fixées. C'est ainsi que tout un ensemble de dispositions légales et réglementaires récentes ont amélioré les prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Elles ont eu notamment pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 comme dans le régime général, le taux de 100 p. 100 restant bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes chirurgicaux effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse tous les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement sont, depuis lors, remboursés à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles mesures réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux.

*Assurance maladie-maternité
(travailleurs non salariés non agricoles).*

7505. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa forme actuelle, l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée prévoit que, trois mois après l'échéance de la cotisation non réglée, le droit aux prestations d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles est supprimé. Ce n'est qu'un moyen de procédures extra-légales, demandant des formalités inutiles aux assurés, que ces derniers peuvent espérer, dans un nombre très limité de cas, obtenir le rétablissement de ce droit. Or, les règles appliquées en la matière apparaissent particulièrement draconiennes à l'égard des personnes concernées. C'est pourquoi, il lui demande que les dispositions actuellement prévues par le décret du 19 mars 1968 soient aménagées comme suit : en cas de règlement tardif des cotisations, une mise en demeure est adressée vingt jours après la date d'échéance aux assurés intéressés, leur signifiant qu'une majoration de retard fixée à 10 p. 100 au principal de leurs cotisations leur sera réclamée; trente-cinq jours après l'échéance, une contrainte est établie et remise pour validation au président de la commission de première instance compétent; cette contrainte est validée dans un délai de cinq jours et remise à l'huissier pour signification par l'organisme conventionné chargé du recouvrement; le droit aux prestations des assurés qui régissent avec retard est suspendu à la date de l'échéance de la cotisation qui n'a pas été réglée; ce droit ne pourra être restitué qu'après paiement de la totalité des sommes dues (principal, majorations et intérêts, frais de contentieux) et cela dans les deux ans qui suivront la date des soins (délai de validité des feuilles de maladie). Il lui demande la suite susceptible d'être donnée à la présente suggestion.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que même au-delà de ce délai les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois n'entraîne donc pas automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà du délai de trois mois relève des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées de membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Certaines commissions peuvent avoir à connaître de nombreux dossiers, mais cette procédure apporte en contrepartie des garanties certaines pour les assurés et l'existence du rétablissement automatique pour ceux qui paient leurs cotisations dans les trois premiers mois de l'échéance a déjà contribué à alléger la tâche des commissions. Ces dernières peuvent en outre être déchargées d'un nombre important de demandes de remises de majorations de retard inférieures à un montant fixé à 160 francs lorsque les conseils d'administration des caisses mutuelles donnent délégation aux directeurs pour statuer sur de telles demandes. Par ailleurs, un système de mise en demeure et de signification par exploit d'huissiers aux assurés qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations existe dans des conditions comparables à celles que propose l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne peut être envisagé actuellement d'aller au-delà des mesures évoquées précédemment qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'équilibre financier précaire du régime concerné dont l'autonomie reconnue par la loi implique l'obligation de recourir à des ressources propres, c'est-à-dire essentiellement aux cotisations semestrielles de ses adhérents, même si par ailleurs ce régime est appelé en fait à bénéficier d'aides extérieures.

Assurance maladie maternité (cotisations des non-salariés retraités).

7604. — 21 octobre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoyait l'harmonisation du régime d'assurance des travailleurs non salariés avec le régime général de sécurité sociale et fixait au 1^{er} janvier 1978 la fin de cette mise en parité. Or, l'harmonisation envisagée n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne l'exonération des cotisations d'assurance maladie des retraités. Ces derniers doivent se prévaloir d'un certain montant de ressources pour ne pas être assujettis au paiement des cotisations, condition qui n'existe absolument pas dans le régime des salariés. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que la totalité des non-salariés retraités soient exonérés du paiement des cotisations maladie et ce dès la prise d'effet de la retraite et la cessation d'activité.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés, permettant ainsi aux deux tiers environ des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de bénéficier de cette exonération. Au 1^{er} octobre 1978, ils ont atteint 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, de nouvelles dispositions qui permettent à nouveau à près de deux tiers des retraités qui acquittent encore une cotisation d'obtenir un abattement sur l'assiette de leur cotisation ont été mises en vigueur le 1^{er} avril 1978. Ces retraités sont ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 p. 100 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 francs à 7 000 francs et de 7 000 francs à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décade de 25 p. 100 et 15 p. 100. L'aménagement des cotisations versées par les retraités ne peut, en tout état de cause, être que progressif et doit tenir compte, d'une part, de l'équilibre financier précaire du régime malgré les aides extérieures qui lui sont apportées et, d'autre part, de la capacité contributive des assurés en activité.

Transports urbains (personnel; âge de la retraite).

7890. — 28 octobre 1978. — **M. Albert Brochard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une loi du 22 juillet 1922 accordait aux personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires le droit à pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents des services actifs et de soixante ans pour les autres catégories. Par la suite ces dispositions ont été étendues successivement aux personnels des réseaux départementaux d'autobus, puis aux personnels de toute régie de transports en commun automobiles sur route et de toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public. Le 19 juin 1936 les fédérations ouvrières et patronales contresignaient un accord reconnaissant l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et de marchandises au régime défini par la loi du 22 juillet 1922 (caisse autonome mutuelle de retraites). Un décret-loi du 17 juin 1938 reprenait les dispositions de cet accord. Enfin la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendait le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. Cette loi ne reçut pas de décret d'application et le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 supprimait les droits à la retraite prévus par la loi du 19 août 1950 aux personnels des transports urbains. Depuis lors ces travailleurs assujettis au régime général n'ont droit à pension entière qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de soumettre au vote du Parlement, un projet de loi reprenant les dispositions de la loi du 19 août 1950 qui n'ont jamais été mises en vigueur.

Réponse. — La situation démographique défavorable de la CAMR, devenue critique dans les années qui ont suivi la guerre, a provoqué des difficultés dont la solution avait d'abord été recherchée dans l'extension du régime spécial de retraites aux agents des transports routiers. Comme le signale l'honorable parlementaire, la loi du 19 août 1950, qui avait prévu cette extension, ne fut jamais appliquée et c'est, au contraire, vers la suppression du régime spécial que le Gouvernement s'est finalement orienté. Les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954 restent soumis au régime spécial de la CAMR, désormais en voie d'extinction. Les agents recrutés après cette date sont affiliés au régime général de sécurité sociale et il n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'intention du ministre de la santé et de la famille de modifier cette situation.

Acupuncture (praticiens non médecins).

8298. — 9 novembre 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des acupuncteurs non médecins. La pratique de l'acupuncture, quand elle est limitée à son domaine, est-elle vraiment de nature à exiger des diplômes de docteur en médecine. Les sages-femmes, les kinésithérapeutes, les orthophonistes, etc. ne sont pas médecins et beaucoup de médecins ignorent tout de l'acupuncture. Il lui demande s'il est possible de donner un statut d'acupuncteur aux praticiens qui se limitent à ce domaine.

Réponse. — L'acte d'acupuncture est un acte médical en ce qu'il a une finalité thérapeutique. Son exécution présuppose un diagnostic que seul un médecin est apte, par sa formation, à poser. Etant donné, par ailleurs, les conséquences qu'il peut avoir, cet acte médical ne doit être pratiqué que par des docteurs en médecine. Il ne paraît pas opportun d'envisager d'en déléguer l'exécution à un auxiliaire médical.

TRANSPORTS

Industries métallurgiques (plan de charge de l'usine Carel-Fouché-Languépin au Mans (Sarthe)).

425. — 19 avril 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les licenciements collectifs décidés par la direction de l'usine Carel-Fouché-Languépin. Cent deux travailleurs de l'usine du Mans sont frappés par cette décision. Déjà son collègue **M. Roland Leroy**, député de Seine-Maritime, avait attiré l'attention du ministre le 6 décembre 1977. Aujourd'hui, devant l'aggravation du problème soulevé, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour tenir compte de la situation de Carel-Fouché-Languépin dans la répartition des commandes de la SNCF ; 2° pour assurer une planification des commandes de matériel ferroviaire ; 3° pour développer, dans notre pays, les transports par fer.

Réponse. — Les établissements Carel-Fouché-Languépin, qui ont en acier inoxydable, se sont trouvés confrontés de manière croissante en France l'exclusivité de la construction de matériel ferroviaire saine à la concurrence de matériel en alliage d'aluminium. Malgré cela, l'activité de Carel-Fouché-Languépin, procurée par des commandes de la SNCF, reste importante. Le programme 1978 de la société nationale prévoit la poursuite de construction des éléments automoteurs de banlieue Z 6400 et la commande de 195 voitures R1B (remorques inox banlieue) pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le plan de charge sera complété à court terme par des marchés de sous-traitance de confection de voitures Corail, dans le cadre également des commandes de la SNCF. Ces marchés excluent toute préoccupation pour l'emploi jusqu'à l'été 1979. Sur un plan général, le plan de charge des industries ferroviaires est suivi attentivement par un comité interministériel créé au début de l'année et qui recherche, avec les entreprises, les moyens de résorber d'éventuelles difficultés. La politique du Gouvernement vis-à-vis du transport ferroviaire consiste à en assurer le développement tant en ce qui concerne le transport de voyageurs que le transport de marchandises, dans le cadre d'une saine concurrence d'économie de marché. En particulier, les investissements de la SNCF, décidés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social, sont maintenus à un niveau élevé afin de permettre à la société nationale de continuer à améliorer la qualité du service offert aux clients.

Transports aériens (dignes).

4645. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les tarifs « Inclusive Tour » pour la Réunion soient proposés au départ de Paris par des agences de voyages à un prix pouvant descendre jusqu'à 4270 francs et comprenant un séjour de dix jours dans un hôtel de grande classe. Les agences de voyages de la Réunion ne pouvant offrir les mêmes possibilités aux touristes au départ de notre département, il lui demande d'envisager d'obtenir de la compagnie Air France, qui exerce le monopole du transport aérien entre la Réunion et la métropole, des conditions équivalentes pour les touristes au départ de notre département.

Réponse. — La création d'un tarif au départ de la Réunion vers la métropole, semblable au tarif à forfait de groupe qui existe dans les sons métropole-Réunion a été étudiée par la Compagnie nationale Air France. Il ne semble pas, selon les études de la compagnie, qu'un tel tarif serait adapté aux besoins de la clientèle réunionnaise qui, dans sa très grande majorité, a des attaches familiales en métropole et par conséquent ne cherche pas à bénéficier de prestations couvrant ses frais de séjour lors de ses voyages en métropole. Le ministre des transports est toutefois conscient de ce que la situation tarifaire en vigueur sur cette ligne ne répond pas totalement aux aspirations des Réunionnais. C'est pour ces raisons qu'à l'issue de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre dernier à Saint-Denis, il a demandé à la Compagnie nationale d'une part de simplifier la grille tarifaire actuelle, d'autre part d'examiner dans le cadre du maintien de l'équilibre économique de la ligne, la mise en place de mesures nouvelles (formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique avec en contrepartie suppression d'une fréquence hebdomadaire) ; le ministre des transports a convié les participants à cette table ronde à se rendre à Paris le 7 décembre prochain afin de tirer les conclusions des études demandées à la compagnie et d'arrêter des décisions au plus tôt. Enfin, il a annoncé, à cette occasion, la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (usine de la Littorale à Béziers (Hérault)).

5197. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** que l'usine de la Littorale à Béziers reçoit des fûts d'un produit particulièrement dangereux destiné à la fabrication du Temik. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le transport et le stockage du « MIC » offrent toutes garanties de sécurité.

Réponse. — Le produit désigné sous le nom de « MIC » est composé de méthylisocyanate qui est un liquide inflammable toxique présentant donc des risques d'incendie et d'intoxication. Ce produit est fabriqué depuis plusieurs années, notamment aux USA, et utilisé dans l'industrie chimique. Le règlement pour le transport des matières dangereuses (décret du 15 avril 1945 modifié) range

le méthylisocyanate parmi les liquides inflammables (produits de la classe III a) et autorise son transport par voie maritime ou voie terrestre (route, chemin de fer) en emballages métalliques étanches (fûts, citernes). Le méthylisocyanate utilisé par la société La Littorale, provenant des USA, est livré en fûts étanches en acier inoxydable, de 180 litres chacun, renforcés par des cercles de roulement, répondant aux spécifications exigées pour le transport de ce produit. Les fûts sont logés dans des containers, sur un seul niveau, et livrés par voie maritime au port de Fos-sur-Mer. Le transport de Fos à Béziers s'effectue par voie routière ; les containers, chargés sur semi-remorques, sont ouverts dans l'enceinte de l'usine de La Littorale à Béziers, où les fûts sont immédiatement stockés dans un local spécial. Le véhicule de transport, escorté par une voiture de La Littorale à bord de laquelle se trouve une équipe spécialisée munie du matériel de première intervention, emprunte un itinéraire évitant les agglomérations et fixé dans le plan Orsectox établi pour cet établissement. On peut ainsi noter qu'en matière de transport de « MIC », les dispositions prises par La Littorale vont au-delà des prescriptions réglementaires. Le stockage du « MIC » dans l'usine de La Littorale à Béziers est réglementé au titre de la législation sur les installations classées. Ce stockage est aménagé dans un bâtiment muni de quatre portes pouvant être fermées rapidement en cas de fuite de « MIC », les vapeurs de « MIC » accidentellement répandues pouvant être aspirées et dirigées vers une installation de neutralisation. Pour pallier le risque d'incendie, le local est équipé d'un réseau automatique d'extinction (système déluge). Quant à l'utilisation de cette matière dans l'usine, elle fait l'objet de contrôles et de vérifications des garanties de sécurité par les représentants du service des mines de Montpellier et de l'INRS.

*Environnement et cadre de vie
Parc annexe de l'équipement de Montluçon (Allier).*

5360. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'état des locaux et les conditions de travail du personnel du parc annexe de Montluçon, dépendant de l'ancien ministère de l'équipement : locaux vétustes, matériel insuffisamment renouvelé, difficultés d'accès compliquant le travail du personnel assurant la viabilité, notamment en hiver, la nuit comme le jour ; mauvaises dispositions pour le stockage du chlorure, évacuation insuffisante des eaux de pluie, parking insuffisant, absence de dispositif d'évacuation des gaz carboniques dans les ateliers de réparations. Tout ceci a des conséquences néfastes sur la bonne marche d'un service public essentiel. Le problème de la construction d'un nouveau parc annexe est donc posé. Il lui demande quand il envisage de procéder à cette construction.

Réponse. — Les installations de l'annexe du parc départemental de l'équipement de l'Allier, situé à Montluçon, sont effectivement vétustes et leur transfert est d'ores et déjà envisagé. Un avant-projet sommaire est en cours d'élaboration et devrait être présenté courant 1979 à l'Etat (ministère des transports) et au conseil général du département, conformément à la procédure de prise en considération des constructions de parcs ou de leurs annexes. Après accord des deux collectivités, tant sur le principe que sur le projet, le financement de cette opération sera assuré conjointement par l'Etat et par le département à partir de 1980. La part de financement relevant de chaque collectivité sera fonction du coût des nouvelles installations, des parts de chacun dans les immobilisations actuelles du parc et de l'importance des prestations requises.

Aéroports (personnel des centres de radio-guidage).

5448. — 26 août 1978. — A la suite de la décision gouvernementale d'interruption des négociations avec les organisations syndicales, une situation très difficile est à nouveau créée dans les aéroports de France et de la plupart des pays européens. Il en résulte une gêne sérieuse pour de nombreux usagers et notamment pour des familles de travailleurs se rendant en vacances ; la perte pour l'économie nationale est notable. M. Jean Poperen demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour une reprise et un aboutissement rapides des négociations avec les syndicats du personnel des centres de radio-guidage, ce qui implique la satisfaction des revendications, qui non seulement serait conforme à l'intérêt du personnel mais qui, plus encore, conditionne l'amélioration de la sécurité des transports aériens sur le territoire national.

Réponse. — Le ministre des transports déplore, en effet, vivement la gêne sérieuse causée aux usagers et aux familles de travailleurs par le mouvement évoqué ; mais le choix des dates de

congrès paves exercé par ses instigateurs ne peut être considéré comme fortuit. Les pouvoirs publics ont, pour leur part, dès les 18 et 19 août, proposé un certain nombre de mesures portant notamment sur le regroupement des primes, leur ajustement et la mise en œuvre d'un mécanisme assurant leur évolution. En outre, depuis lors, des réunions se sont tenues aussi bien au niveau du délégué de l'espace aérien qu'à celui du directeur général de l'aviation civile pour examiner les problèmes de sécurité aérienne, d'aménagement du temps de travail, de détermination des effectifs et de formation. Ces efforts patents de concertation n'ont pu aboutir complètement jusqu'à présent en raison de l'attitude de certaines organisations syndicales qui considèrent que toutes leurs revendications n'ont pas été satisfaites. Ils sont cependant poursuivis et de nouveaux contacts ont pu avoir lieu. En effet, les modalités d'application des propositions avancées au mois d'août quant aux rémunérations ont été examinées avec ces organisations le 14 novembre ; en outre, le comité technique paritaire de la navigation aérienne compétent dans les autres domaines a été convoqué pour le 24 novembre 1978. Il convient en tout état de cause de souligner qu'à aucun moment, la sécurité des passagers n'a été mise en cause ; son maintien, au niveau le plus élevé, demeure bien entendu l'objectif majeur des pouvoirs publics et l'objet de leur vigilance permanente.

Transports maritimes (Manche).

6043. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis, rentrant d'une croisière dans la Manche, attire l'attention de M. le ministre des transports sur la véritable pagaille qui règne dans la circulation des navires de tout tonnage sur cette voie maritime de plus en plus fréquentée. Il a pu constater de visu que la plupart des navires ne respectent pas les rails qui leur sont impartis et que certains même continuent de frôler littéralement tant les côtes anglaises que les côtes françaises, au mépris de tout règlement international. Il lui demande quels moyens la France peut mettre en œuvre avec tous les pays concernés par la navigation maritime, pour que cette réglementation soit respectée et que la Manche ne devienne pas à bref délai un nouveau boulevard du crime.

Réponse. — L'éloignement effectif de la route des navires, et plus particulièrement des pétroliers, des côtes françaises de la Manche est subordonné d'une part à l'entrée en vigueur des dispositifs de séparation de trafic, modifiés à cette fin, et adoptés par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en avril dernier et d'autre part au respect rigoureux de ces nouvelles règles de circulation par tous les navires. Les dispositifs récemment modifiés et adoptés par l'OMCI au niveau international, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Il a été jugé impossible d'appliquer ces dispositions à une date plus rapprochée, pour ménager les délais nécessaires à l'information des marins ainsi qu'à l'installation du balisage, qui sont des préalables impératifs, du point de vue de la sécurité, à des changements aussi radicaux que ceux introduits par les nouvelles règles internationales et que les navires de tous pavillons devront connaître parfaitement et être à même de respecter. Jusqu'à la fin de l'année, les anciens dispositifs de séparation du trafic au large d'Ouessant et des Casquets resteront donc en vigueur. Quant au respect effectif des règles de circulation dans ces parages, il résulte du comportement des capitaines de navire, le plus souvent spontané mais aussi fréquemment inspiré par la crainte d'une sanction de leurs manquements. Tel est le but des moyens déjà mis en œuvre et de ceux en cours d'installation. L'installation de centres de surveillance radar de la navigation est prévue aux points névralgiques de la Manche, dans les parages d'Ouessant, des Casquets et du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les côtes françaises. Ces centres actuellement établis sur une base expérimentale ou provisoire, seront dotés de leurs moyens définitifs en 1980. Ils assureront une surveillance générale de la navigation dans les eaux avoisinantes, décèleront rapidement les navires contrevenant aux règles dans la zone couverte par leurs radars et permettront de diriger sur eux les moyens navals de police. A cette époque, grâce à l'amélioration de la couverture radar, l'efficacité des centres de surveillance sera portée à son niveau maximal. Les moyens de police déjà mis en œuvre par la marine nationale, ont prouvé leur propre efficacité ; les poursuites engagées devant les tribunaux maritimes commerciaux à la suite des constats d'infraction et les détournements exigés de navires contrevenants, notamment dans les parages d'Ouessant, par les bâtiments de la marine nationale ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre d'infractions. Il reste évidemment, comme dans tout domaine de réglementation, une part de contrevenants moins facilement réductibles et qu'il est difficile de ramener à un comportement régulier du fait des conditions d'exercice de la police, particulièrement difficile en mer. Pour ces derniers, on peut espérer que l'institution de sanctions exemplaires les dissuadera de courir le risque de peines importantes en entreignant délibérément les règles de circulation. Dans cette perspective, le Gouvernement va

présenter au Parlement, au cours de la présente session, deux projets de loi aggravant de façon extrêmement sensible les peines encourues pour toute infraction aux règles de circulation, ou pour toute pollution qui pourrait en résulter. Au niveau international, en ce qui concerne la Manche, la Grande-Bretagne coopère étroitement avec la France pour la surveillance et la police de la navigation; les actions des deux pays dans ce domaine sont coordonnées au sein du groupe franco-britannique pour les problèmes communs de sécurité de la navigation (AFSONG). Par ailleurs, le gouvernement britannique a entrepris une procédure légale en vue de l'aggravation des sanctions pénales des infractions aux règles de circulation. Enfin, sur un plan plus général, la France a présenté à l'OMCI une proposition d'amendement à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en vue d'y introduire des dispositions expresses rappelant aux Etats parties à cette convention l'obligation de sanctionner de manière exemplaire les manquements à ce règlement et plus particulièrement à la règle relative à la circulation dans les dispositifs de séparation du trafic.

Conchyliculteurs (coopérative de production conchylicole du bassin de Thau Les 5 Ports).

6123. — 16 septembre 1978. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la coopérative de production conchylicole du bassin de Thau Les 5 Ports. Elle lui rappelle que dans le plan d'ensemble des zones affectées à la conchyliculture dans le bassin de Thau (arrêté n° 5754 MMP 2) 85 ares de plans d'eau à vocation conchylicole ont été concédés à la coopérative Les 5 Ports. Or, certaines de ces concessions sont encore illégalement occupées par des parquiers individuels, concessions pour lesquelles la coopérative paie les droits d'occupation. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les plans d'eau soient enfin mis à la disposition de leurs légitimes concessionnaires.

Réponse. — La coopérative de production conchylicole du bassin de Thau Les 5 Ports a obtenu la concession de 170 parcelles de 50 ares soit une superficie de 85 hectares, ce qui représente 680 tables — 2 par adhérents — telles qu'elles sont définies par le règlement, approuvé le 22 avril 1969, pris pour l'application de l'arrêté n° 5754 du 15 décembre 1966, portant définition des zones réservées à la conchyliculture dans ce bassin. Au 1^{er} juillet 1978, les coopérateurs avaient implanté 514 tables, soit un pourcentage de réalisation de plus de 75 p. 100. Sur les 166 tables qui restent ainsi à mettre en état d'exploitation, 146 peuvent l'être immédiatement, les surfaces correspondantes ayant été entièrement libérées par les anciens titulaires des concessions. Les adhérents de la coopérative qui n'ont pas encore planté leur deuxième table peuvent donc demander à exploiter l'une de ces parcelles s'ils le souhaitent. Seules 20 tables ne peuvent, pour le moment, être implantées car leur emplacement est encore effectivement occupé. Il convient toutefois de préciser que ces tables seront situées dans la zone la plus proche du rivage où les rendements sont les plus faibles. Le plan de réorganisation de la conchyliculture, dans le bassin de Thau, est cependant en voie d'achèvement puisque cette dernière zone sera libérée pour le mois de février 1979. Passé cette date, l'utilisation des anciennes exploitations fera l'objet de poursuites judiciaires.

SNCF (places réservées aux mutilés et femmes enceintes).

6862. — 5 octobre 1978. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité de la suppression des places réservées aux handicapés, femmes enceintes, etc. dans certains trains. Cette suppression provoque à des catégories de voyageurs suffisamment éprouvés par la vie de la gêne, de l'inconfort et même, dans certains cas, de la souffrance, qui devraient être évités. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure et de veiller à ce que l'ensemble des organismes de transport en commun, sous son contrôle, prévoie effectivement des places réservées aux mutilés et femmes enceintes.

Réponse. — Parmi les personnes à mobilité réduite, seuls les mutilés bénéficient de places réservées dans les trains. Sur le réseau de banlieue la SNCF a prévu, dans tous les trains, des places pour les mutilés et les femmes enceintes. Il n'est actuellement pas question de supprimer ces avantages existant aussi sur le réseau de la RATP. Sur les grandes lignes de la SNCF, les femmes enceintes doivent réserver leur place comme n'importe quel usager. Néanmoins elles peuvent éviter l'attente au guichet en présentant une carte de priorité mentionnant « station debout pénible ». Par contre, dans tous les trains, des places sont réservées aux titu-

laires d'une carte de mutilé qui, de surcroît, bénéficient de la réservation gratuite. La question ne se pose pas pour les trains Trans-Europ express dont l'accès est réservé aux porteurs de fiches d'admission délivrées dans la limite du nombre de places offertes; il en sera de même pour l'accès aux trains à grande vitesse.

Transports aériens (lignes).

7006. — 10 octobre 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des tarifs aériens particulièrement élevés sur la ligne métropole—la Réunion. En effet, la Compagnie nationale Air France, qui exerce un monopole dans la desserte de ce département français d'outre-mer, pratique les tarifs suivants: 7 900 francs pour la classe économique, 5 330 francs pour le tarif 14-45 jours. Par contre, et paradoxalement, le prix du billet Paris—la Réunion—Maurice n'est que de 3 180 francs, aller et retour. En outre, selon une étude américaine récente, il apparaît que le prix « vérité » sur Boeing 747 pour la liaison métropole—la Réunion n'excéderait pas 2 000 francs aller et retour. Cette situation étant difficilement supportable pour beaucoup de Français devant voyager sur cette ligne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les tarifs puissent baisser et se rapprocher du coût d'exploitation réel.

Réponse. — La question posée appelle les précisions suivantes: en premier lieu, la grille tarifaire en vigueur sur la ligne Métropole—Réunion d'Air France ne se limite pas aux tarifs mentionnés mais comporte un large éventail de tarifs préférentiels. C'est ainsi qu'il existe, outre le tarif de base de 7 630 francs (aller-retour) et le tarif excursion quatorze-quinze jours de 5 330 francs au départ de métropole mais de 4 600 francs seulement au départ de la Réunion, des tarifs familles (4 600 francs), jeunes (3 680 francs ou 4 220 francs selon la saison) et étudiants (3 540 francs ou 4 000 francs selon la saison). A ces tarifs s'ajoutent deux tarifs à caractère social, dont l'utilisation est réservée à la clientèle réunionnaise ne disposant que de ressources limitées: au départ de la Réunion, le tarif Trait d'union dont le niveau s'établit à 3 085 francs ou 3 515 francs selon les saisons; ce tarif aura été utilisé par près de 9 p. 100 des passagers de la ligne en 1978; au départ de métropole, le tarif spécial consenti aux Réunionnais désirant se rendre pour leurs vacances dans leur département d'origine; ce tarif, qui est accordé par Air France par l'intermédiaire du Bumidom (bureau d'immigration des départements d'outre-mer) et du Casodom (centre d'action sociale des départements d'outre-mer), s'établit à 2 970 francs ou 2 990 francs (selon les organismes). Pour en faciliter l'utilisation pendant les périodes de pointe de trafic, des allotments importants de sièges sont accordés au Bumidom et au Casodom, dont l'intervention se trouve ainsi parfaitement justifiée. En 1977, dix mille passagers environ ont bénéficié de ce tarif, soit près de 22 p. 100 du trafic de la ligne. En second lieu, le tarif de 3 180 francs sur Maurice, auquel il est fait allusion, est un tarif spécial accordé aux travailleurs mauriciens résidant en France. Ce niveau de 3 180 francs n'est donc pas inférieur au tarif dont bénéficient les Réunionnais résidant en métropole; l'application de ce tarif spécial est d'ailleurs assez limitée, puisqu'en 1977 moins de mille cinq cents passagers en ont bénéficié. En troisième lieu, le ministre des transports voit mal à quoi correspond le « prix vérité » de 2 000 francs aller et retour Paris—La Réunion; sans doute s'agit-il de l'estimation d'un prix de revient partiel au siège offert dans les conditions d'exploitation d'une compagnie intérieure américaine. Mais ce coût est à majorer pour tenir compte de la totalité des frais directs et des conditions d'exploitation d'une compagnie française sur un parcours de cette nature. En outre, pour en déduire un prix de vente moyen possible, il faudrait également tenir compte d'un coefficient normal de remplissage. Dans ces conditions, on ne peut que constater, comme cela a été fait au cours de la table ronde présidée par le ministre des transports, le 18 novembre 1978 à La Réunion, que les coûts réels d'un B 747 sur une telle destination — et a fortiori les tarifs nécessaires pour les couvrir — s'écartent totalement des chiffres avancés. A titre indicatif, en 1978, la recette d'équilibre d'Air France sur ce secteur s'élève, compte tenu des appareils utilisés (B 747 et B 707) et du remplissage constaté, à 3 771 francs. Le ministre des transports est toutefois conscient de ce que la situation tarifaire en vigueur sur la ligne Métropole—Réunion ne répond pas totalement aux aspirations des Réunionnais. C'est pour ces raisons qu'à l'issue de la table ronde évoquée plus haut, il a demandé à la compagnie nationale d'une part de simplifier la grille tarifaire actuelle, d'autre part d'examiner, dans le cadre du maintien de l'équilibre économique de la ligne, la mise en place de mesures nouvelles (formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique avec, en contrepartie, suppression d'une fréquence hebdomadaire); le ministre des trans-

ports a convié les participants à cette table ronde à se rendre à Paris, le 7 décembre prochain, afin de tirer les conclusions des études demandées à la compagnie et d'arrêter des décisions au plus tôt. Enfin, il a annoncé à cette occasion la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion.

Transports aériens (lignes).

7033. — 10 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des transports aériens à destination du département de la Réunion. Les tarifs pratiqués par Air France, qui a le monopole de la ligne, sont particulièrement onéreux. On constate, par contre, que sur la ligne Paris—Réunion—Maurice, alors que la distance est plus longue, les tarifs applicables aux Mauriciens sont moins coûteux. Il semble surprenant que des tarifs préférentiels accordés à des étrangers soient refusés aux ressortissants français. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit créé un véritable service public aérien entre la Réunion et la métropole au tarif le plus bas possible sans qu'il soit nécessaire pour autant que l'Etat subventionne cette ligne.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que les tarifs consentis par Air France sur la ligne Paris—Maurice ne sont pas inférieurs aux tarifs en vigueur sur la ligne métropole—Réunion. Ainsi, les tarifs de base sur ces deux destinations s'établissent respectivement à 7 850 francs et 7 630 francs (aller-retour); d'autre part, la grille tarifaire sur la Réunion comporte un éventail de tarifs préférentiels plus important que sur Maurice (tarif jeunes, tarif familles, tarif Trait d'Union). Enfin si les travailleurs mauriciens qui résident en France bénéficient d'un tarif spécial de 3 180 francs aller-retour, les Réunionnais résidant en métropole bénéficient pour leur part, par l'intermédiaire du Bumidom (bureau d'immigration des départements d'outre-mer) et du Casodom (centre d'action sociale des départements d'outre-mer) et sous réserve d'une justification de ressources annuelles, d'un tarif aller-retour entre Paris et la Réunion très préférentiel (2 970 francs ou 2 990 francs selon les organismes). Ce dernier tarif présente par rapport à celui offert aux travailleurs mauriciens l'avantage considérable d'être valable toute l'année, sans restrictions de période et de ne comporter ni minimum ni maximum de durée de séjour outre-mer; en outre, pour en faciliter l'utilisation pendant les pointes de trafic, des allottements importants de sièges ont été accordés au Bumidom et au Casodom dont l'intervention se trouve ainsi parfaitement justifiée. Il doit être précisé qu'en 1977 Air France a transporté sous ce régime tarifaire environ 10 000 passagers aller-retour entre la métropole et la Réunion, soit près de 22 p. 100 du trafic de la ligne alors que, pendant la même période, moins de 1 500 passagers ont bénéficié des conditions accordées aux travailleurs mauriciens entre Paris et Maurice. Le ministre des transports est toutefois conscient de ce que la situation tarifaire en vigueur sur la ligne métropole—Réunion ne répond pas totalement aux aspirations des Réunionnais. C'est pour ces raisons qu'à l'issue de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre dernier à Saint-Denis, il a demandé à la compagnie nationale d'une part de simplifier la grille tarifaire actuelle, d'autre part d'examiner dans le cadre du maintien de l'équilibre économique de la ligne la mise en place de mesures nouvelles (formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique avec en contrepartie suppression d'une fréquence hebdomadaire); le ministre des transports a convié les participants à cette table ronde à se rendre à Paris le 7 décembre prochain afin de tirer les conclusions des études demandées à la compagnie et d'arrêter des décisions au plus tôt. Enfin il a annoncé, à cette occasion, la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion.

Routes (route nationale 7).

7297. — 14 octobre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de réfection et d'élargissement de la route nationale 7, en particulier les perspectives qui s'offrent d'une mise à quatre voies de cet important axe routier sur toute sa longueur.

Réponse. — L'importance économique de la route nationale 7 n'a pas échappé aux pouvoirs publics, comme en témoignent les efforts déjà accomplis sur cet axe et qui ont abouti à la mise à trois voies de cette route nationale sur la quasi-totalité de son parcours, avec plusieurs élargissements localisés à quatre voies, ainsi que les aménagements récemment mis en service ou en voie de réalisation, telles que les déviations de Briare et de l'Arbresle, dont le coût avoisine

40 millions de francs. D'autres opérations importantes sont prévues à moyen terme et doivent prolonger l'action entreprise ces dernières années. Il s'agit de la déviation de Cosne-sur-Loire, estimée à plus de 35 millions de francs et qui se verra dotée en 1979 de 10 millions supplémentaires permettant la poursuite des travaux, et de la déviation de Villeneuve-sur-Allier dont le coût prévisionnel dépasse 10 millions de francs. En outre, entre Roanne et Lyon, des élargissements de la route nationale 7 à trois voies, voire à deux fois deux voies, sont en cours de réalisation ou prévus à brève échéance, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale de la région Rhône-Alpes et dont l'objet d'un financement mixte par l'Etat et l'établissement public régional. En concomitance avec ces aménagements, se poursuit l'achèvement du renforcement de l'itinéraire Lyon - Roanne auquel près de 20 millions de francs ont été consacrés ces deux dernières années. Une amélioration notable des conditions de circulation sur la route nationale 7 peut donc être escomptée rapidement. Au demeurant, une étude est en cours afin de déterminer le parti optimal d'aménagement à long terme de cet axe et la stratégie de réalisation la plus efficace. Les conclusions de cette étude orienteront les actions qui pourraient être entreprises ultérieurement.

Transports maritimes (super-tankers ou large de la Corse).

7874. — 28 octobre 1978. — **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour interdire le passage des super-tankers au large de la Corse où les risques de naufrage sont extrêmement importants à cause des tempêtes et de la proximité des côtes rocheuses.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé l'étude des mesures visant à améliorer les conditions de la navigation au large de la Corse de manière à réduire, dans toute la mesure du possible, les risques de pollution accidentelle. De l'étude à laquelle les services de la marine marchande se sont livrés, il résulte que les deux secteurs délicats des côtes de l'île sont le canal de Corse, entre le Cap Corse et l'île italienne de Capraia, et les Bouches de Bonifacio : s'agissant du Canal de Corse, il convient de préciser que sa largeur — 14 milles — offre aux navires une étendue d'eau suffisante pour permettre les croisements dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Aussi une solution à laquelle on aurait pu songer a été assez rapidement abandonnée : il s'agit de la création d'un dispositif de séparation du trafic. En effet une telle mesure aurait eu pour effet de neutraliser une partie non négligeable du plan d'eau. Au surplus, l'observation des routes des navires utilisant ce canal montre que ceux-ci ont tendance à naviguer relativement loin des côtes du Cap Corse. Dans ces conditions et compte tenu de la densité relativement réduite du trafic, j'ai estimé que la mesure prise par le préfet maritime de la troisième région et qui a pour but d'obliger les pétroliers à naviguer à 5 milles au moins des côtes de la Corse, constitue une mesure raisonnable et efficace. En ce qui concerne les Bouches de Bonifacio, la configuration même du détroit, dont la largeur n'excède pas 2 milles marins à son endroit le plus resserré, interdit la création d'une zone de séparation du trafic. Il resterait alors deux solutions qui tiennent compte de la densité relativement faible du trafic : ou bien interdire le franchissement du détroit aux navires susceptibles de créer une pollution soit par leur cargaison, soit par leurs soutes; mais il est certain que cette solution est de nature à poser un problème au plan international en raison du principe de la liberté de franchissement des détroits internationaux qui prévaut actuellement; ou bien améliorer les conditions de navigation dans le détroit en renforçant la signalisation lumineuse des écueils et en mettant en place un dispositif qui permettrait, en permanence, d'informer les navires des dangers qu'ils risquent de rencontrer pendant leurs traversées du détroit. En raison du caractère international de ce détroit, les mesures à prendre, quelles qu'elles soient, ne pourront être mises en place qu'en accord avec les autorités italiennes puis, ultérieurement avec l'OMCI. Ces autorités sont saisies, par la voie diplomatique, du problème posé et des solutions envisagées.

Transports aériens (lignes).

8722. — 17 novembre 1978. — Les prix pratiqués par la compagnie nationale Air France sur ses lignes desservant des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer sont considérablement plus élevés que sur les autres lignes. Ainsi, par exemple, le billet aller et retour Paris—San Francisco—Paris, coûte 2 770 francs pour un trajet de 9 930 kilomètres et le billet Paris—Saint-Denis-de-la-Réunion—Paris (9 684 kilomètres) coûte 4 600 francs. La compagnie Air France étant subventionnée ne devrait-elle pas créer les conditions par le truchement d'une péréquation sur l'ensemble de son réseau, pour que les habitants des DOM-TOM puissent se

déplacer dans les mêmes conditions que le citoyen français qui se rend à l'étranger? **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre pour rendre la liaison entre la métropole et les DOM-TOM accessible, y compris aux familles n'ayant que des revenus modestes.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la Compagnie nationale Air France n'assure pas de liaison entre Paris et San Francisco. Le tarif auquel il est fait allusion est donc probablement dit Apex « advance purchase excursion » consenti par Air France sur sa ligne Paris—Los Angeles. Le niveau de ce tarif se situe actuellement à 2 785 francs ou 3 200 francs, selon les saisons; il est assorti de contrainte en matière de durée de séjour (validité 14-45 jours) et de conditions de paiement. S'agissant de la Réunion, il convient de rappeler que la grille tarifaire en vigueur ne se limite pas aux tarifs proposés à 4 600 francs (tarif famille et excursion). Il existe en effet, outre ces deux tarifs, d'autres tarifs préférentiels — tarifs jeunes, tarifs étudiants — ainsi que des tarifs à caractère social dont l'utilisation est réservée à la clientèle réunionnaise ne disposant que de ressources limitées. Ces derniers sont au nombre de deux: au départ de la Réunion, le tarif Trait d'union, dont le niveau s'établit à 3 085 francs ou 3 515 francs, selon les saisons; ce tarif aura été utilisé par près de 9 p. 100 des passagers de la ligne en 1978; au départ de la métropole, le tarif spécial consenti aux Réunionnais désirant se rendre pour leurs vacances dans leur département d'origine; ce tarif, qui est accordé par Air France par l'intermédiaire du Bumidom (bureau d'immigration des départements d'outre-mer) et du Casodom (centre d'action sociale des départements d'outre-mer), s'établit à 2 970 francs ou à 2 990 francs, selon les organismes. Pour en faciliter l'utilisation pendant les périodes de pointe de trafic, des allottements importants de sièges sont accordés au Bumidom et au Casodom dont l'intervention se trouve ainsi parfaitement justifiée. En 1977, 10 000 passagers environ ont bénéficié de ce tarif, soit près de 22 p. 100 du trafic de la ligne. Rapportés au kilomètre (Paris—Saint-Denis: 9 440 kilomètres; Paris—Los Angeles: 9 100 kilomètres), les tarifs Bumidom, Casodom et Trait d'union se situent à un niveau à peu près identique au tarif Apex sur Los Angeles; encore doit-il être souligné que la part de trafic acheminé par Air France à ces niveaux tarifaires s'élève respectivement à 20 p. 100 sur Los Angeles et à plus de 30 p. 100 sur la Réunion. Le ministre des transports est toutefois conscient de ce que la situation tarifaire en vigueur sur la ligne métropole—Réunion ne répond pas totalement aux aspirations des Réunionnais. C'est pour ces raisons qu'à l'issue de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre dernier à Saint-Denis il a demandé à la compagnie nationale, d'une part, de simplifier la grille tarifaire actuelle, d'autre part, d'examiner, dans le cadre du maintien de l'équilibre économique de la ligne, la mise en place de mesures nouvelles (formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique, avec en contrepartie suppression d'une fréquence hebdomadaire); le ministre des transports a convié les participants à cette table ronde à se rendre à Paris le 7 décembre prochain afin de tirer les conclusions des études demandées à la compagnie et d'arrêter des décisions au plus tôt. Enfin, il a annoncé à cette occasion la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion.

Transports aériens (lignes).

8853. — 22 novembre 1978. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des transports aériens à destination du département de la Réunion. Le coût du titre de transport est tel qu'il discrimine abusivement les habitants de ce département d'outre-mer lorsqu'ils désirent se rendre en métropole. Or, chacun sait que des compagnies aériennes étrangères consentent actuellement des réductions substantielles sur un trajet identique, celui de l'île Maurice. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage pour éviter que le trafic aérien ne se détourne progressivement de la compagnie nationale Air France au bénéfice des compagnies étrangères qui utilisent l'aéroport international de Curcpipe (île Maurice).

Réponse. — Les tarifs de base et les tarifs spéciaux long-courriers de l'île Maurice sont comparables à ceux en vigueur sur la Réunion, à une exception près. Il existe en effet sur la relation Maurice—Londres un tarif spécial, en principe réservé à des groupes d'au moins dix passagers, d'un niveau très bas. Ce tarif, rapporté au kilomètre, est effectivement légèrement inférieur aux tarifs les plus bas en vigueur sur la Réunion (tarif Bumidom—Casodom: 2 970 francs ou 2 990 francs et tarif Trait d'union: 3 085 francs ou 3 515 francs selon la saison). Encore doit-il être souligné qu'une comparaison précise entre les différents tarifs offerts sur Maurice

d'une part, sur la Réunion d'autre part, doit intégrer les différences de coûts d'exploitation entre la compagnie française et les compagnies British Airways et Air Mauritius ainsi que les différences de qualité de desserte (sept à neuf fréquences hebdomadaires entre Paris et la Réunion, deux fréquences hebdomadaires sur Maurice—Londres en 1978). Le ministre des transports est toutefois conscient de ce que la situation tarifaire en vigueur sur la ligne métropole—Réunion ne répond pas totalement aux aspirations des Réunionnais. C'est pour ces raisons qu'à l'issue de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre dernier à Saint-Denis, il a demandé à la compagnie nationale d'une part de simplifier la grille tarifaire actuelle, d'autre part d'examiner dans le cadre du maintien de l'équilibre économique de la ligne, la mise en place de mesures nouvelles (formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique avec en contrepartie suppression d'une fréquence hebdomadaire); le ministre des transports a convié les participants à cette table ronde à se rendre à Paris le 7 décembre prochain afin de tirer les conclusions des études demandées à la compagnie et d'arrêter des décisions au plus tôt. Enfin il a annoncé, à cette occasion, la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion.

Transports aériens (lignes).

9137. — 24 novembre 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles s'opère la liaison « métropole—Réunion » assurée par Air France, et notamment au niveau du prix pour l'utilisateur. En effet, les tarifs pratiqués par Air France qui assure cette liaison sont onéreux: 7 900 francs pour la classe économique et 5 330 francs pour le 15-45 jours, alors que le tarif pratiqué sur la ligne Paris—Réunion—Maurice s'élève à 3 180 francs aller plus retour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour abaisser ces coûts et permettre ainsi aux Français de la Réunion travaillant en métropole de se rendre plus facilement dans leur département d'origine et créer ainsi un véritable service public entre la métropole et la Réunion.

Réponse. — La question posée appelle les précisions suivantes: en premier lieu, la grille tarifaire en vigueur sur la ligne métropole—Réunion d'Air France ne se limite pas aux tarifs mentionnés mais comporte un large éventail de tarifs préférentiels. C'est ainsi qu'il existe outre le tarif de base de 7 630 francs (aller-retour) et le tarif excursion quatorze-quarante-cinq jours de 5 330 francs au départ de métropole mais de 4 600 francs seulement au départ de la Réunion, des tarifs familles (4 600 francs), jeunes (3 680 francs ou 4 220 francs selon la saison) et étudiants (3 540 francs ou 4 000 francs selon la saison). A ces tarifs s'ajoutent deux tarifs à caractère social dont l'utilisation est réservée à la clientèle réunionnaise ne disposant que de ressources limitées: au départ de la Réunion, le tarif Trait d'union dont le niveau s'établit à 3 085 francs ou 3 515 francs selon les saisons; ce tarif aura été utilisé par près de 9 p. 100 des passagers de la ligne en 1978; au départ de métropole, le tarif spécial consenti aux Réunionnais désirant se rendre pour leurs vacances dans leur département d'origine; ce tarif qui est accordé par Air France par l'intermédiaire du Bumidom (bureau d'immigration des départements d'outre-mer) et du Casodom (centre d'action sociale des départements d'outre-mer) s'établit à 2 970 francs ou 2 990 francs (selon les organismes). Pour en faciliter l'utilisation pendant les périodes de pointe de trafic, des allottements importants de sièges sont accordés au Bumidom et au Casodom dont l'intervention se trouve ainsi parfaitement justifiée. En 1977, 10 000 passagers environ ont bénéficié de ce tarif, soit près de 22 p. 100 du trafic de la ligne; en second lieu, le tarif de 3 180 francs sur Maurice auquel il est fait allusion est un tarif spécial accordé aux travailleurs mauriciens résidant en France. Ce niveau de 3 180 francs n'est donc pas inférieur au tarif dont bénéficient les Réunionnais résidant en métropole; l'application de ce tarif spécial est d'ailleurs assez limitée puisqu'en 1977 moins de 1 500 passagers ont bénéficié. Le ministre des transports est toutefois conscient de ce que la situation tarifaire en vigueur sur la ligne métropole—Réunion ne répond pas totalement aux aspirations des Réunionnais. C'est pour ces raisons qu'à l'issue de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre dernier à Saint-Denis, il a demandé à la compagnie nationale d'une part de simplifier la grille tarifaire actuelle, d'autre part d'examiner dans le cadre du maintien de l'équilibre économique de la ligne, la mise en place de mesures nouvelles (formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique avec en contrepartie suppression d'une fréquence hebdomadaire); le ministre des transports a convié les participants à cette table ronde à se rendre à Paris le 7 décembre prochain afin de tirer les conclusions des études demandées à la compagnie et d'arrêter des décisions au plus tôt. Enfin, il a annoncé, à cette occasion, la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion.

UNIVERSITES

Examens et concours (baccalauréat international).

7021. — 10 octobre 1978. — Mme Louise Moriau expose à Mme le ministre des universités que si le baccalauréat international organisé et délivré par l'Office International de Genève, Fondation de droit suisse ayant un statut consultatif avec l'Unesco, figure sur la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités du 18 février 1976, les candidats de nationalité française ayant préparé ce diplôme dans un établissement agréé situé en France sont exclus du bénéfice de cette équivalence. C'est ainsi que les élèves français issus du lycée International de Saint-Germain-en-Laye ou de la fondation culturelle à vocation internationale de Valbonne-Sophia Antipolis ne peuvent prétendre à équivalence, contrairement à leurs condisciples étrangers ou aux élèves français qui obtiennent le BI dans un des soixante-dix établissements situés dans trente-cinq pays. Compte tenu de l'importance du développement du BI, après la conférence générale de l'Unesco à Nairobi et la seconde conférence intergouvernementale sur le BI de Londres du 16 février 1978, au sein et hors de la Communauté européenne où le français doit maintenir son rayonnement comme langue internationale, elle lui demande : 1° s'il ne pourrait être défini avec plus de précision, pour les bénéficiaires de l'équivalence, la concordance entre les options du BI et les options ABCD du baccalauréat français qui conditionne l'entrée sélective dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles et le droit de participer aux concours nationaux ; 2° s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'exclusive qui frappe ceux qui ne peuvent prétendre à l'équivalence et contrarie les réalisations faites sur le sol national pour développer les classes internationales assurant la préparation du BI.

Réponse. — 1° Les correspondances entre les options du baccalauréat international et les options ABCD du baccalauréat français en vue de l'accès dans les classes préparatoires doivent être établies par le ministre de l'éducation. 2° Le ministère des universités a estimé jusqu'à présent que les candidats de nationalité française ne pouvaient se prévaloir d'un examen de fin d'études secondaires organisé en France par une association privée (en l'occurrence, l'Office du baccalauréat international dont le siège est à Genève) pour obtenir l'équivalence du baccalauréat français en vue de l'inscription dans les universités. Il est envisagé cependant d'examiner avec le ministère de l'éducation si, compte tenu des résultats obtenus pendant la période expérimentale dans les établissements autorisés à préparer en France le baccalauréat international, les dispositions restrictives à l'égard des jeunes Français peuvent être assouplies.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 5 DIRJO - PARIS